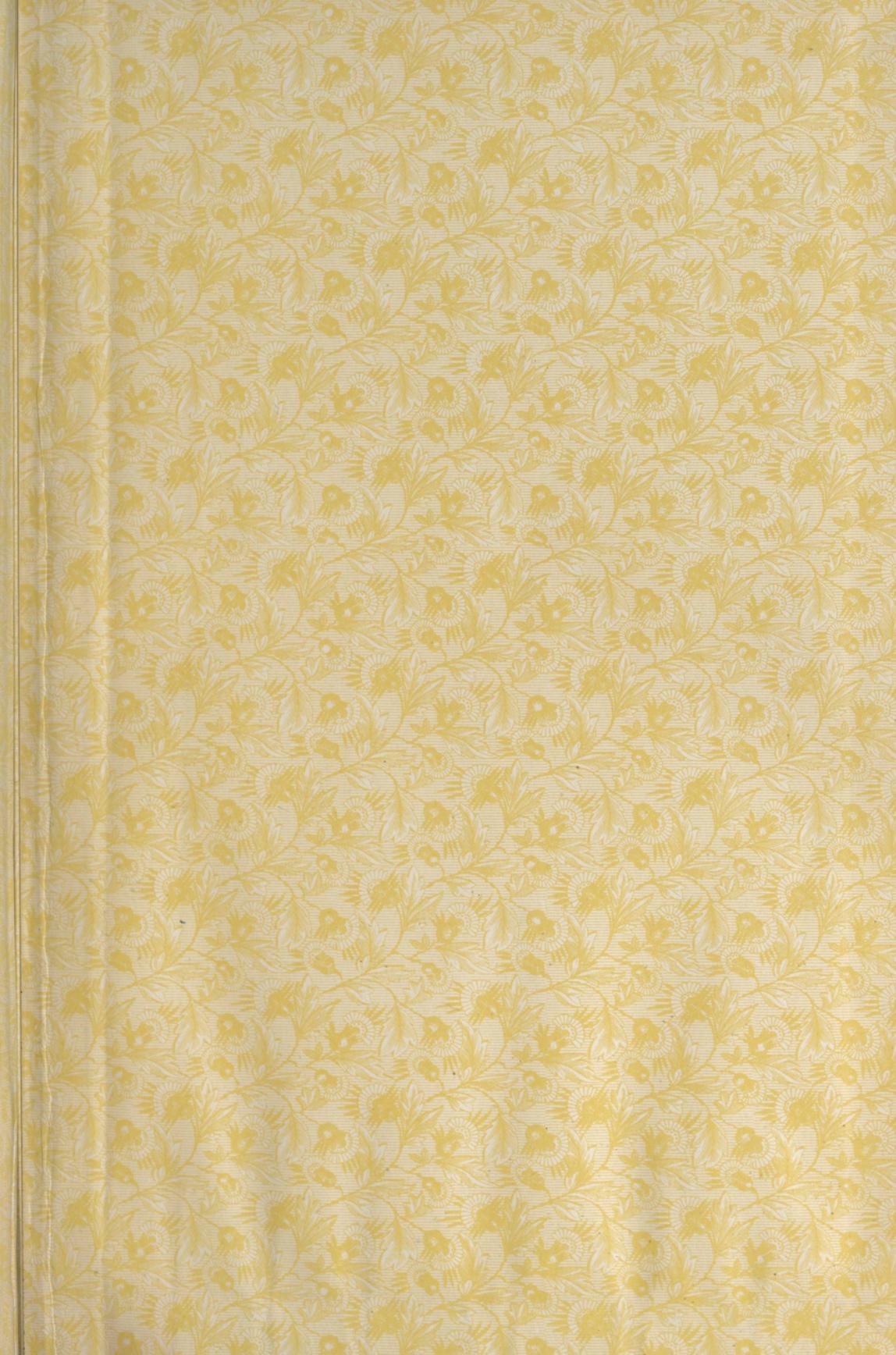


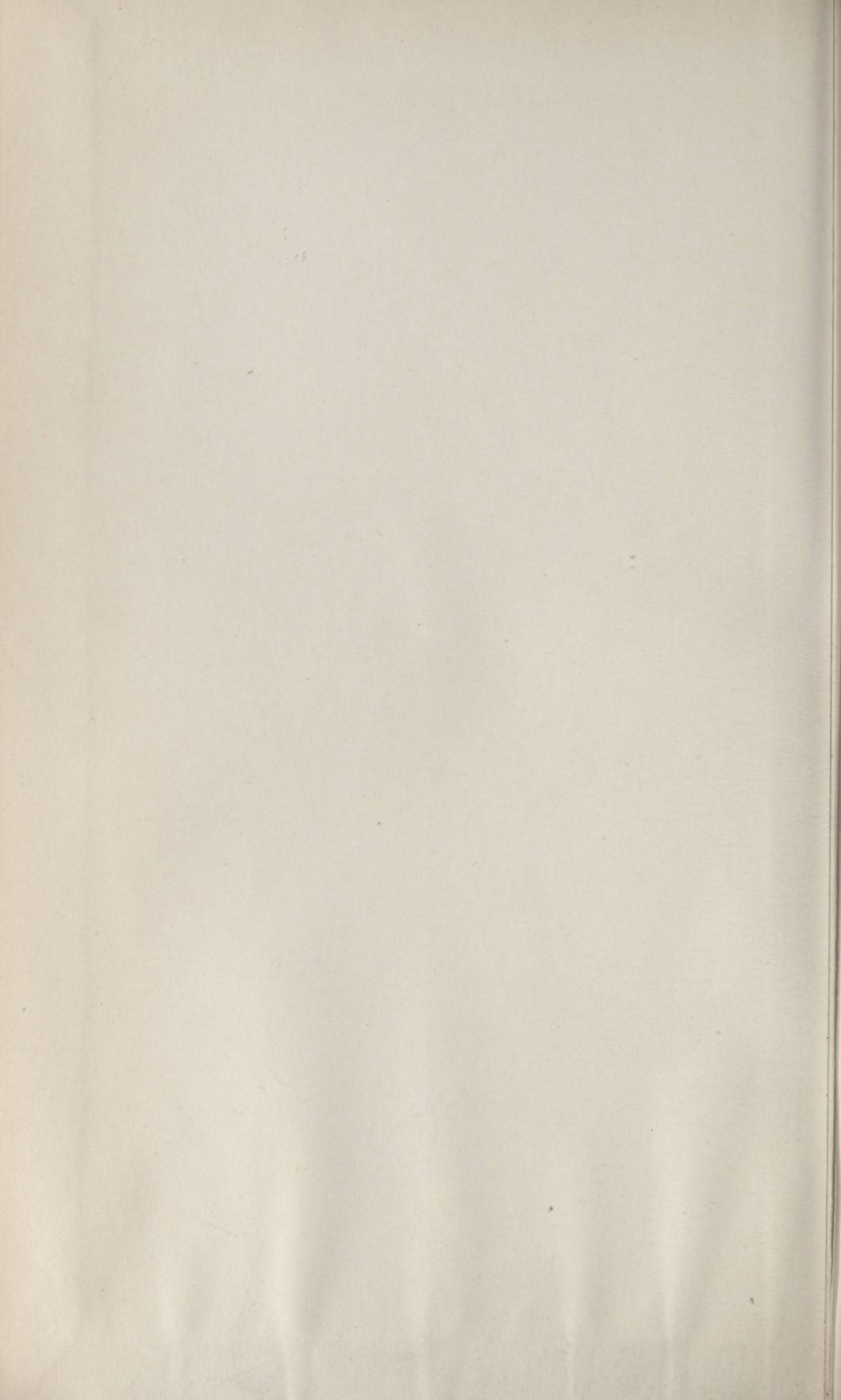
C 21
P 7
1949

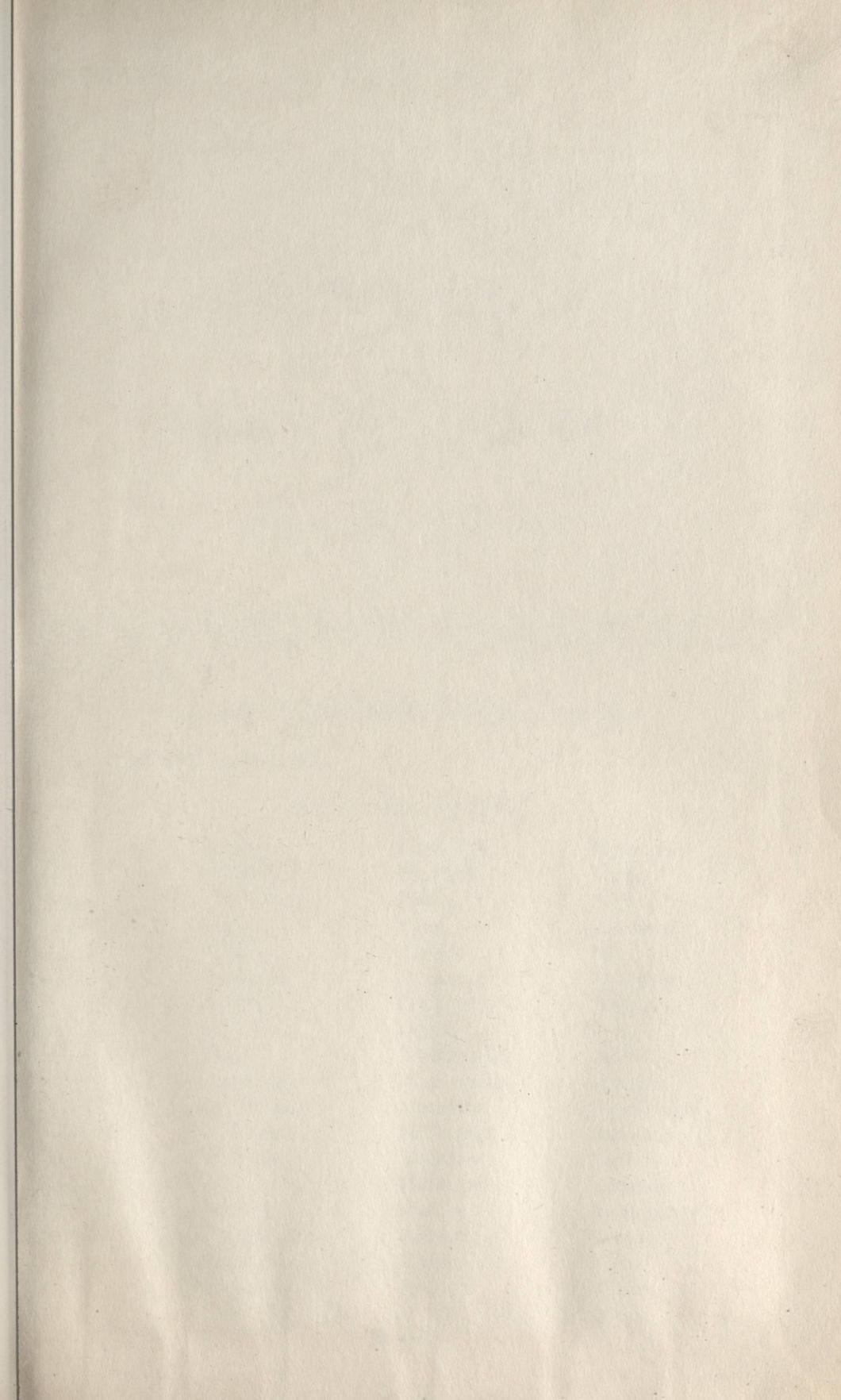
J
103
H43
1949

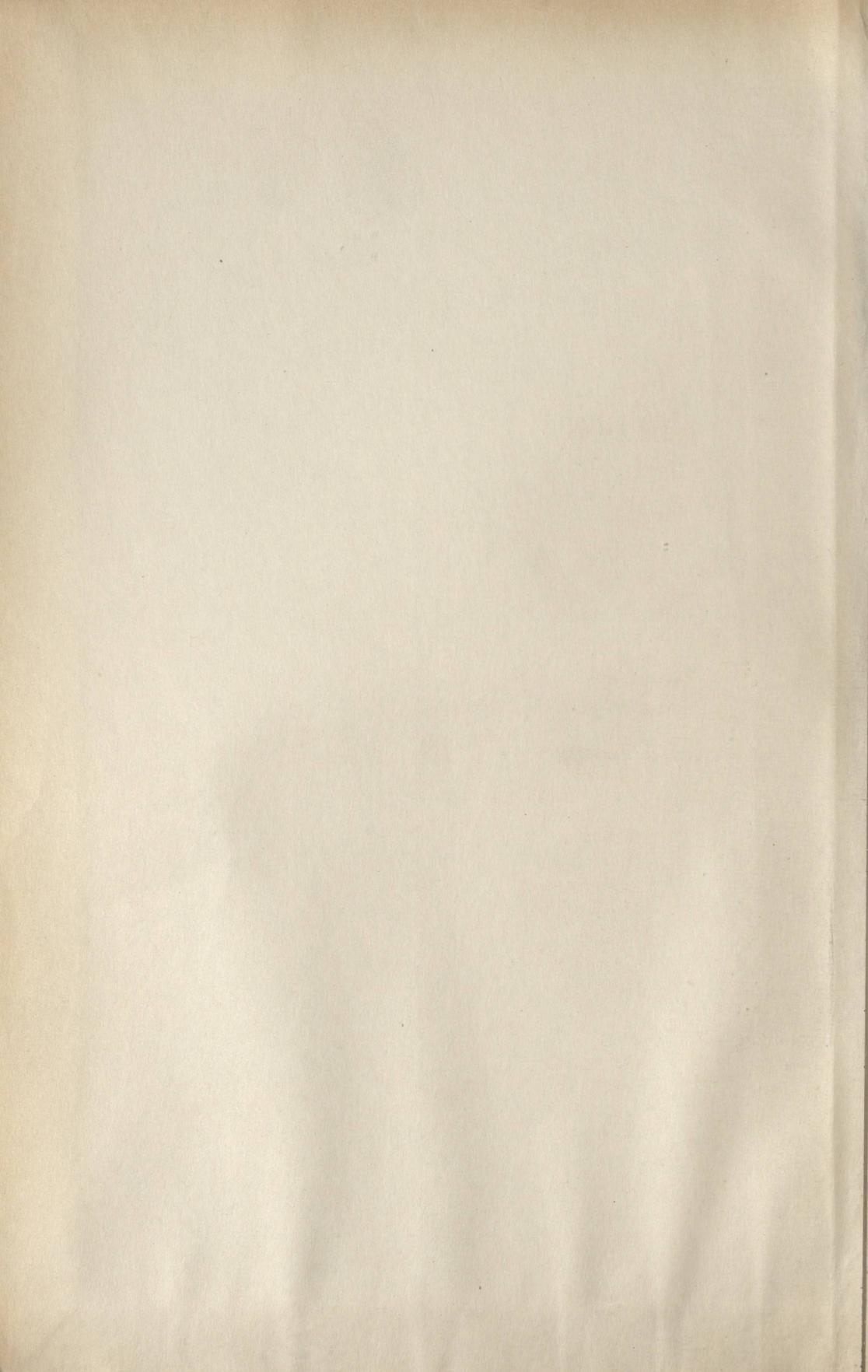
CANADA. PARLEMENT. SENAT.

Procès-verbaux.









N° 1

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 15 septembre 1949

Le Sénat se réunit aujourd'hui à dix heures et demie de la matinée, pour la première session du vingt et unième Parlement du Canada, convoqué par Proclamation.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.P., Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Baird,	Duffus,	Hurtubise,	Paterson,
Barbour,	Dupuis,	Hushion,	Penny,
Beaubien,	Emmerson,	Jones,	Petten,
Beauregard,	Euler,	King,	Raymond,
Bishop,	Fafard,	Kinley,	Reid,
Blais,	Farquhar,	Lacasse,	Robertson,
Bouchard,	Farris,	Lambert,	Roebuck,
Bouffard,	Ferland,	Léger,	Ross,
Buchanan,	Fogo,	MacKinnon,	St-Père,
Calder,	Gershaw,	MacLennan,	Sinclair,
Comeau,	Gladstone,	Marcotte,	Stambaugh,
Copp,	Godbout,	McDonald,	Stevenson,
Crerar,	Golding,	McGuire,	Taylor,
Daigle,	Grant,	McIntyre,	Turgeon,
Davis,	Hardy,	McKeen,	Vaillancourt,
Dessureault,	Hayden,	Moraud,	Veniot,
Doone,	Howard,	Nicol,	Vien,
Duff,	Hugessen,	Paquet,	Wilson,
			Wood.

Les membres du Sénat sont informés qu'une commission sous le Grand Sceau a été émise nommant l'honorable Élie Beaugard Président du Sénat.

Ladite commission est alors lue par le Greffier, comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
[G.S.]

CANADA

GEORGE SIX, *par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi.*

A l'honorable Élie Beaugard, membre du Sénat et Sénateur pour la circonscription électorale de Rougemont, province de Québec,

STUART S. GARSON
Procureur général
du Canada.

SALUT:

SACHEZ QUE, mettant une confiance spéciale en votre loyauté, intégrité et capacité, Nous vous avons constitué et nommé, en vertu des dispositions de l'article trente-quatre de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et nous vous constituons et nommons, vous, ledit Élie Beaugard, Président du Sénat.

Pour occuper, remplir et exercer lesdites fonctions de Président du Sénat et en jouir durant Notre bon plaisir, avec tous les pouvoirs, droits, autorité, privilèges, bénéfices, émoluments et avantages attachés, de droit et en vertu de la loi, auxdites fonctions.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce troisième jour d'août en l'année de Notre Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ladite commission soit inscrite au Journal.

L'honorable Président prend alors place au fauteuil au pied du Trône, conduit par l'honorable sénateur Robertson et l'honorable sénateur Moraud, et précédé du Gentilhomme huissier de la Verge Noire.

La Masse est alors déposée sur la Table.

Ordonné: Qu'elle soit portée devant le Président.

PRIÈRES.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

Ladite communication est alors lue par l'honorable Président, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

OTTAWA, le 10 septembre 1949.

MONSIEUR,—Son Excellence le Gouverneur général me charge de vous faire part du fait que l'honorable Patrick Kerwin, juge de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, à midi, le jeudi 15 septembre, pour ouvrir la première session du vingt et unième Parlement du Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire adjoint du Gouverneur général,

J. F. DELAUTE.

L'honorable
l'Orateur du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que ladite communication soit déposée sur la Table.

L'honorable Président informe le Sénat que le Greffier a reçu de l'honorable Secrétaire d'État du Canada des certificats attestant que

L'honorable James Angus MacKinnon,
Thomas Vincent Grant, écuyer,
Henry Read Emmerson, écuyer,
L'honorable J. J. Hayes Doone,
Joseph-Adélarde Godbout, écuyer,
William Henry Golding, écuyer,
L'honorable George H. Barbour,
Alexander Boyd Baird, écuyer,
Ray Petten, écuyer,
George Joseph Penny, écuyer,
Thomas Reid, écuyer,
Robert William Gladstone, écuyer, et
J. Wesley Stambaugh, écuyer

respectivement, ont été appelés au Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que plusieurs sénateurs attendent d'être présentés.

L'honorable James Angus MacKinnon est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Buchanan, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, *par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.*

A Notre fidèle et bien-aimé, l'honorable James Angus MacKinnon, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, membre de Notre Conseil privé pour le Canada,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce neuvième jour de mai en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

COLIN GIBSON,
Secrétaire d'État suppléant du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur MacKinnon s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur MacKinnon a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable Thomas Vincent Grant est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur McIntyre, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, *par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.*

A Notre fidèle et bien-aimé, Thomas Vincent Grant, de Montague, province de l'île du Prince-Édouard, écuyer, M.D.,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce vingt-cinquième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Grant s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Grant a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable Henry Read Emmerson est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Copp, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.

A Notre fidèle et bien-aimé, Henry Read Emmerson, de Dorchester, province du Nouveau-Brunswick, écuyer,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce vingt-cinquième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Emmerson s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Emmerson a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable J. J. Hayes Doone est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Copp, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.

A Notre fidèle et bien-aimé, l'honorable J. J. Hayes Doone, de Black's Harbour, province du Nouveau-Brunswick,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce vingt-cinquième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Doone s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Doone a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable Joseph-Adélarde Godbout est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Daigle, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS

(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, *par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.*

A Notre fidèle et bien-aimé, Joseph-Adélarde Godbout, de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, dans la province de Québec, écuyer,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous nommons pour la circonscription électorale de Montarville de Notre province de Québec, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretièrre, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, Canada, ce vingt-cinquième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Godbout s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Godbout a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable William Henry Golding est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Taylor, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, *par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.*

A Notre fidèle et bien-aimé, William Henry Golding, de Seaforth, province d'Ontario, écuyer,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce vingt-cinquième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Golding s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Golding a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable George H. Barbour est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Sinclair, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.

A notre fidèle et bien-aimé, l'honorable George H. Barbour, de la cité de Charlottetown, province de l'Île du Prince-Édouard,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce sixième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Barbour s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Barbour a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable Alexander Boyd Baird est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Howard, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, *par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.*

A Notre fidèle et bien-aimé, Major Alexander Boyd Baird, de la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes les difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissiez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tous les temps et en tous les lieux où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce dix-septième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Baird s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Baird a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable Ray Petten est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Fogo, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.

A Notre fidèle et bien-aimé, Ray Petten, écuyer, de la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes les difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tous les temps et en tous les lieux où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce dix-septième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Petten s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Petten a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable George Joseph Penny est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Duff, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, *par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.*

A Notre fidèle et bien-aimé, George Joseph Penny, écuyer, de Ramea, province de Terre-Neuve,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes les difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissiez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tous les temps et en tous les lieux où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait mettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce dix-septième jour d'août en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Penny s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Penny a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable Thomas Reid est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur King, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.

A Notre fidèle et bien-aimé, Thomas Reid, écuyer, de la cité de New-Westminster, province de Colombie-Britannique,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes les difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissiez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tous les temps et en tous les lieux où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce septième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Reid s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Reid a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable Robert William Gladstone est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Euler, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.

A Notre fidèle et bien-aimé, Robert William Gladstone, écuyer, de la cité de Guelph, province d'Ontario,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes les difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tous les temps et en tous les lieux où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce septième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre.

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Gladstone s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Gladstone a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

L'honorable J. Wesley Stambaugh est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Robertson et par l'honorable sénateur Buchanan, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.

A Notre fidèle et bien-aimé, J. Wesley Stambaugh, écuyer, du village de Bruce, province d'Alberta,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes les difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparaissez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tous les temps et en tous les lieux où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce septième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre;

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Stambaugh s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Stambaugh a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Subséquemment, l'honorable Patrick Kerwin, Juge de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Député du Gouverneur général, étant venu et ayant pris place au pied du Trône,

L'honorable Président ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que

“C'est le désir de l'honorable Député du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.”

La Chambre des communes étant venue,

L'honorable Président du Sénat dit:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

J'ai reçu l'ordre de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général ne juge pas à propos de vous exposer les objets pour lesquels il a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur, suivant la loi; mais à trois heures cet après-midi, Son Excellence exposera les objets de la convocation de ce Parlement.

Les Communes se retirent.

Il plaît à l'honorable Député du Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
CANADA

OTTAWA, le 24 août 1949

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général arrivera à la porte principale du Parlement à trois heures de l'après-midi, le

jeudi, 15 septembre 1949, et lorsqu'on l'avertira que tout est prêt, il se rendra à la salle des séances du Sénat où il présidera à l'ouverture de la première session du vingt et unième Parlement du Canada.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. F. G. LETSON,

Secrétaire du Gouverneur général.

L'honorable

L'Orateur du Sénat,
Ottawa

Ordonné: Que ladite communication soit déposée sur la Table.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion, il est—

Ordonné: Que le Sénat soit ajourné jusqu'à deux heures de l'après midi.

Le Sénat s'ajourne.

DEUXIÈME SÉANCE

Deux heures et demie de l'après midi.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, Son Excellence le Gouverneur général du Canada étant venu et ayant pris place au trône,

L'honorable Président ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que:

"C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes viennent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat."

La Chambre des communes étant venue, son Orateur, l'honorable William Ross Macdonald dit:

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

La Chambre des communes m'a élu son Orateur, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive en aucun temps de faire une erreur, je demande que la faute me soit imputée et non aux Communes, dont je suis le serviteur, et qui, par ma voix, en vue de s'acquitter le mieux possible de leur devoir envers leur Roi et le pays, réclament humblement la reconnaissance de leurs droits et privilèges incontestables, notamment la liberté de parole dans leurs débats, ainsi que l'accès auprès de la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et demandent que Votre Excellence veuille bien interpréter de la manière la plus favorable leurs délibérations.

L'honorable Président du Sénat répond:

MONSIEUR L'ORATEUR,

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de déclarer que vos paroles et vos actes seront toujours interprétés par Lui de la manière la plus favorable, qu'il a pleine confiance dans la loyauté et l'attachement de la Chambre des communes envers la personne et le Gouvernement de Sa Majesté, et ne doutant nullement que ses délibérations seront marquées au coin de la sagesse, de la modération et de la prudence, Il lui accorde, et en toute occasion, saura reconnaître ses privilèges constitutionnels.

J'ai également ordre de vous assurer que les Communes auront, en toute occasion convenable, libre accès auprès de Son Excellence, et que leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actes, seront toujours interprétés par Elle de la manière la plus favorable.

Il plaît alors à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant aux deux Chambres:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Dans toutes les parties du pays, on s'est profondément réjoui de ce que l'état de santé de Sa Majesté le roi se soit constamment amélioré, au point de lui permettre de reprendre la plupart de ses occupations habituelles.

L'ouverture de la vingt et unième législature est marquée par la présence au Parlement, pour la première fois, de représentants de la nouvelle province de Terre-Neuve. Je suis heureux de les voir participer aux affaires nationales d'un plus grand Canada.

Par suite de l'admission de la nouvelle province de Terre-Neuve, la nation canadienne a atteint les limites géographiques prévues par les auteurs de la Confédération. Vous serez priés, au cours de la présente session, d'approuver des mesures destinées à faciliter la réalisation, jusqu'aux limites constitutionnelles, de notre condition de nation. A cette fin, il sera présenté un projet de loi visant à modifier la loi de la Cour suprême, de sorte que la Cour suprême du Canada devienne le tribunal de dernière instance pour le Canada.

Vous serez également invités à approuver des adresses priant le Parlement du Royaume-Uni de conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada quant aux affaires ne relevant pas de la compétence des législatures des provinces et ne touchant pas aux droits et privilèges constitutionnels des provinces ni aux droits et privilèges actuels en matière d'éducation ou relatifs à l'usage des langues anglaise et française.

Mes Ministres s'efforceront d'organiser des consultations prochaines avec les gouvernements provinciaux en vue d'une entente sur la procédure à suivre pour apporter à la constitution, au pays même, les autres modifications qui pourront s'imposer à l'occasion.

L'espoir que nous nourrissions il y a quatre ans de voir régner la paix et la sécurité mondiales sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ne s'est pas encore réalisé. Le totalitarisme communiste continue de menacer les aspirations des hommes de bonne volonté. Il y a toutefois lieu de se réjouir de ce que le Traité de l'Atlantique-Nord soit entré en vigueur et qu'il révèle déjà sa valeur en diminuant les dangers d'agression armée.

Les besoins du Canada en matière de défense, tant comme pays distinct que comme signataire de ce traité, font l'objet d'un examen constant. La coordination et l'unification de nos forces armées progressent rapidement, tandis que s'améliorent les conditions du service. On accorde une attention toute particulière aux travaux de recherches et de fabrication expérimentale visant à mettre à la disposition de notre armée le matériel le plus récent et le mieux adapté aux besoins actuels.

Il sera présenté une mesure tendant à codifier la législation relative aux forces de défense et au ministère de la Défense nationale.

Mes Ministres sont d'avis que le bien-être et la stabilité économiques des nations de la collectivité de l'Atlantique-Nord doivent être le véritable fondement de leur aptitude à résister à l'agression et, par conséquent, à la prévenir.

Bien que les nations de l'Europe occidentale se soient remises, dans une mesure considérable, des ravages de la guerre, elles n'ont pas encore réussi à restaurer complètement leur puissance économique. La pénurie de dollars y persiste et le commerce international n'a pas retrouvé son équilibre. Le Gouvernement cherche, par tous les moyens appropriés, à collaborer à la mise en œuvre de mesures visant à restaurer l'équilibre économique. La réalisation d'un mode d'échanges internationaux, selon lequel toutes les nations commerçantes pourront exercer ensemble leur activité au sein d'un seul régime plurilatéral, reste le but ultime de mon Gouvernement.

L'Accord international sur le blé est entré en vigueur depuis la dernière session du Parlement. De même que d'autres mesures prises en vue de disposer de notre excédent de produits agricoles, cet accord ajoutera à la sécurité économique de bon nombre de nos cultivateurs.

Au pays, la prospérité continue de régner. En général, la production agricole demeure abondante. Les placements de capitaux privés et l'embauchage se sont maintenus à des niveaux élevés. A quelques exceptions près, les rapports entre patrons et employés ont été satisfaisants.

A la suite des mesures législatives adoptées à la dernière session du Parlement, de nouveaux accords relatifs à la pension de vieillesse ont été conclus avec neuf provinces, de sorte que les vieillards et les aveugles de ces provinces peuvent maintenant toucher des pensions accrues. La conclusion d'un accord semblable avec la province de Terre-Neuve n'attend plus que l'adoption de la loi provinciale requise.

La collaboration soutenue des provinces à l'égard de l'application du programme de santé nationale a permis de réaliser de nouveaux progrès dans le sens de l'objectif visé: l'amélioration des installations sanitaires et des services de santé pour la population du pays tout entier.

Bien qu'il se construise cette année un nombre sans précédent d'unités d'habitation, la demande de logements persiste. A la suite de pourparlers avec les gouvernements des provinces, vous serez invités à approuver une mesure législative visant à étendre la portée de la loi nationale sur l'habitation.

On vous présentera un projet de loi prévoyant le maintien des fonctions dont s'acquitte le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, y compris la responsabilité ministérielle à l'égard de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Vous serez aussi saisis d'une mesure tendant à permettre au Gouvernement d'aider à l'aménagement d'une route transcontinentale.

Le Gouvernement a conclu de nouveaux accords aériens avec le Royaume-Uni et les États-Unis. Ces accords prévoient l'établissement de nouvelles routes pour nos services aériens internationaux vers les États-Unis et l'Orient, et de nouvelles escales, dans le territoire des États-Unis et du Royaume-Uni, pour nos services internationaux actuels sur l'Atlantique-Nord, ainsi que vers la mer des Caraïbes et le Pacifique-Sud.

Vous serez appelés à examiner, entre autres mesures, un projet de loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact; un projet de loi sur la conservation des forêts; un projet de loi visant à constituer en corporation la Société canadienne de télécommunications transmarines; un projet de loi sur l'aide à l'industrie des constructions navales et à la marine de commerce; un projet de loi tendant à proroger l'existence de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation; et des projets de loi visant à modifier la Loi de la cour de l'Échiquier, la Loi sur la Banque d'expansion industrielle, la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, la Loi des douanes et la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Membres de la Chambre des communes,

Vous serez invités à prendre des dispositions en vue d'assurer le service public au cours de la présente année financière. Il vous sera demandé d'approuver les résolutions budgétaires présentées à la dernière session du Parlement et d'adopter, à cet égard, les lois appropriées.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Puisse la divine Providence bénir vos délibérations.

Les Communes se retirent.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable sénateur Copp, pour l'honorable sénateur Robertson, présente au Sénat un bill, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer".

Ledit bill est lu la première fois.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a en main une copie du discours de Son Excellence le Gouverneur général.

L'honorable Président en donne lecture.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération mardi prochain.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Copp, pour l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que tous les sénateurs présents pendant cette session forment un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat, et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans la Chambre du Sénat, selon qu'il le jugera nécessaire.

L'honorable Président présente au Sénat un rapport des Bibliothécaires du Parlement, portant la date du 15 septembre 1949.

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Copp, pour l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à mardi prochain, à trois heures de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 20 septembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 20 septembre 1949

15 septembre—Prise en considération du Discours du Trône prononcé par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la première session du vingt et unième Parlement du Canada.—(L'honorable sénateur Robertson).

No 2

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mardi 20 septembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.P., Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dessureault,	Haig,	McLean,
Aylesworth	Doone,	Hayden,	Moraud,
(sir Allen),	Duff,	Horner,	Nicol,
Baird,	Duffus,	Howard,	Paquet,
Barbour,	Dupuis,	Howden,	Penny,
Beaubien,	DuTremblay,	Hugessen,	Petten,
Beauregard,	Emmerson,	Hurtubise,	Quinn,
Bishop,	Euler,	Jones,	Raymond,
Blais,	Fafard,	Kinley,	Robertson,
Bouffard,	Fallis,	Lacasse,	Roebuck,
Bourque,	Farquhar,	Lambert,	Ross,
Buchanan,	Farris,	Léger,	St-Père,
Burchill,	Ferland,	Lesage,	Sinclair,
Calder,	Fogo,	Mackinnon,	Stambaugh,
Campbell,	Gershaw,	MacLennan,	Stevenson,
Comeau,	Gladstone,	Marcotte,	Taylor,
Copp,	Godbout,	McDonald,	Turgeon,
Crerar,	Golding,	McGuire,	Vaillancourt,
Daigle,	Gouin,	McIntyre,	Veniot,
David,	Grant,	McKeen,	Vien,
Davis,			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (B), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture jeudi prochain.

L'honorable sénateur Robertson présente un Bill (C), intitulé: "Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture jeudi prochain.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que, conformément à la Règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de Sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les divers comités permanents de la présente session, à savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Ballantyne, Buchanan, Copp, Haig, Howard, Moraud, Sinclair, et l'auteur de la motion; ledit comité devant faire rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs ainsi désignés.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Rapport annuel sur les permis émis en vertu du paragraphe deux de l'article quatre de la loi de l'Immigration, indiquant les personnes admises au Canada au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 août 1949.

Règlements édictés par le gouverneur en conseil aux termes de la Partie I de la loi des Indiens, en vertu de l'article 161 du chapitre 98, S.R.C., 1927, concernant les avances et les remboursements de prêts autorisés sous l'empire de l'article 94-b de ladite loi.

État indiquant les ventes et baux de terres annulés au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 août 1949, en vertu de l'article 64 de la loi des Indiens, chapitre 98, S.R.C., 1927.

Règlements édictés par le gouverneur en conseil, ainsi que toutes autres ordonnances ainsi édictées, autorisant la vente de toute terre ou l'octroi de tout intérêt dans toute terre, en vertu de l'article 75 de la loi sur les terres fédérales, chapitre 113, S.R.C., 1927.

Copies des Règlements établis par les arrêtés en conseil adoptés entre le 27 janvier et le 15 septembre 1949, aux termes de la loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 16, Statuts du Canada de 1932-1933.

Copie des ordonnances édictées par le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest au cours de la période du 17 février au 29 juin 1949, en vertu de l'article 13 de la loi des territoires du Nord-Ouest, chapitre 142, S.R.C., 1927.

Liste des répartitions et mises au point des dettes contractées pour avances de graines de semences, de fourrage pour les animaux et pour autre aide, donnant le détail des acquittements et libérations, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1949, en vertu de l'article 2 du chapitre 51 des Statuts du Canada de 1926-1927, "Loi concernant certaines dettes dues à la Couronne".

Rapport annuel de la commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

Rapport annuel de la commission d'énergie des territoires du Nord-Ouest pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

Copie des règlements édictés en vertu de la loi du ministère des Affaires des anciens combattants.

Copie des règlements édictés en vertu de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

État financier en vertu de la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

État annuel sur le fonctionnement de la loi d'assurance des anciens combattants pour l'année financière terminée le 31 mars 1949, en vertu de l'article 18 du chapitre 49 des Statuts du Canada de 1944.

Relevé sur le fonctionnement de la loi de l'assurance des soldats de retour pour l'année financière terminée le 31 mars 1948, en vertu de l'article 19(2) de ladite loi.

Copie des règlements édictés par la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée, en vertu de l'article 12 de la loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Deuxième rapport annuel de la commission du Fonds de bienfaisance de l'armée pour l'année financière terminée le 31 mars 1949, en vertu de l'article 13 de la loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Copie des ordonnances et règlements applicables à la Marine royale canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 11 avril au 10 septembre 1949 inclusivement et adoptés en vertu des dispositions de l'article 40 de la loi sur le service naval.

Copie des ordonnances et règlements applicables à l'Armée canadienne publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 11 avril au 10 septembre 1949 inclusivement et adoptés en vertu des dispositions de l'article 141 de la loi de la milice.

Copie des ordonnances et règlements applicables au Corps d'aviation royal canadien, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 11 avril au 10 septembre 1949 et adoptés en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur le Corps d'aviation royal canadien.

Rapport du Secrétaire d'État du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1948 (Version française).

Copie de l'arrêté en conseil 4639, approuvé le 13 septembre 1949: décrétant l'émission d'une proclamation en vue de déclarer que la loi de la conciliation et du travail et la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail entreront en vigueur le dix-neuvième jour de septembre 1949 dans la province de Terre-Neuve.

État sur les pensions, allocations et gratifications autorisés au cours de l'année 1948-1949, sous l'autorité de la Loi des pensions militaires, Partie V, article 57.

Huitième rapport annuel de la commission de l'assurance-chômage pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Version anglaise).

Rapport du Directeur de la Formation professionnelle pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Version anglaise).

Copie de l'arrêté en conseil C.P. 3509, approuvé le 13 juillet 1949: modifiant les Règlements de 1947 concernant les rentes sur l'État, établis et édictés par l'arrêté en conseil C.P. 5394 du 31 décembre 1947 avec ses modifications.

Copies des règlements établis et approuvés en vertu de la loi de 1940 sur l'assurance-chômage, pour la période du 17 décembre 1948 au 8 septembre 1949, par les arrêtés en conseil C.P. 1964, approuvé le 26 avril 1949, et C.P. 3291, approuvé le 6 juillet 1949.

Rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

Rapport des conventions conclues en vertu de la loi sur la vente coopérative des produits agricoles, 1939, et de ses modifications, pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Versions anglaise et française).

Règlements édictés sous le régime de la loi des insectes destructives et autres fléaux pour l'année financière terminée le 31 mars 1949, en vertu des dispositions du chapitre 47, S.R.C., 1927 (Versions anglaise et française).

Rapport de la commission de soutien des prix agricoles pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

Rapport annuel de la division des allocations familiales du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Versions anglaise et française).

État des recettes et des dépenses en vertu de la Partie V de la loi de la Marine marchande du Canada (marins malades) pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Versions anglaise et française).

Rapport sur l'administration des pensions de vieillesse et des pensions de cécité au Canada pour l'année terminée le 31 mars 1949, en vertu de la loi sur les pensions de vieillesse, chapitre 156, S.R.C., 1927, avec ses modifications.

Copies d'arrêtés en conseil concernant l'administration du programme des subventions pour l'hygiène publique (Versions anglaise et française).

Rapport annuel de la division de l'aptitude physique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour l'année financière terminée le 31 mars 1949 (Versions anglaise et française).

Copie des estimés pour l'année financière terminée le 31 mars 1950.

Règlements visant la vente du bois de construction sur les réserves indiennes et les terres des Indiens.

Règlements régissant les avances et acquittements de prêts effectués sous l'autorité de l'article 94B de la Loi des Indiens.

L'honorable sénateur Godbout propose, appuyé par l'honorable sénateur Petten:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretièrre, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, il est—

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 21 septembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 21 septembre 1949

N° 1.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Haig.)

Pour jeudi, 22 septembre 1949

N° 1.

20 septembre—Deuxième lecture du Bill (B), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

20 septembre—Deuxième lecture du Bill (C), intitulé: "Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice."—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le mercredi 21 septembre</i>	
262	Sélection.....	10.00 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.

No 3

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mercredi 21 septembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.P., Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dessureault,	Hayden,	Nicol,
Aylesworth	Doone,	Horner,	Paquet,
(sir Allen),	Duff,	Howden,	Paterson,
Baird,	Duffus,	Hugessen,	Penny,
Barbour,	Dupuis,	Hurtubise,	Petten,
Beaubien,	DuTremblay,	Hushion,	Quinn,
Beauregard,	Emmerson,	Jones,	Raymond,
Bishop,	Euler,	Kinley,	Robertson,
Blais,	Fafard,	Lacasse,	Roebuck,
Bouffard,	Fallis,	Lambert,	Ross,
Bourque,	Farquhar,	Léger,	St-Père,
Buchanan,	Farris,	Lesage,	Sinclair,
Burchill,	Ferland,	MacKinnon,	Stambaugh,
Calder,	Fogo,	MacLennan,	Stevenson,
Campbell,	Gershaw,	Marcotte,	Taylor,
Comeau,	Gladstone,	McDonald,	Turgeon,
Copp,	Golding,	McGuire,	Vaillancourt,
Crerar,	Gouin,	McIntyre,	Veniot,
Daigle,	Grant,	McKeen,	Vien,
David,	Haig,	McLean,	Wood.
Davis,	Hardy,	Moraud,	

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées:—

Par l'honorable sénateur Turgeon,

De John Joseph Connolly et Alastair Macdonald, d'Ottawa, Ontario, et une autre personne d'un autre lieu, demandant d'être constituées en corporation sous le nom de *Alberta Natural Gas Company*.

Par l'honorable sénateur Campbell,

De John Galbraith Edison et John Black Aird, de Toronto, Ontario, et d'autres personnes d'autres lieux, demandant d'être constituées en corporation sous le nom de *Prairie Pipe Lines Limited*, ou dans l'alternative *Prairie Transmission Lines Limited*.

L'honorable sénateur Copp, du comité de Sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les divers comités permanents pour la présente session, soumet le rapport de ce comité.

Ledit rapport est lu par le Greffier, comme suit:

Le MERCREDI 21 septembre 1949.

Le comité de Sélection, chargé de désigner des sénateurs pour faire partie des divers comités permanents de la présente session, a l'honneur de soumettre la liste suivante des sénateurs qui ont été désignés pour composer les divers comités permanents ci-après mentionnés, à savoir:

Comité mixte de la Bibliothèque

L'honorable Président, les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth (Sir Allen), Blais, David, Fallis, Gershaw, Gouin, Jones, Lambert, Léger, MacLennan, McDonald, Reid, Vien et Wilson—(16).

Comité mixte des Travaux d'impression

Les honorables sénateurs Beaubien, Blais, Bouffard, Comeau, Davies, Dennis, Euler, Fallis, Lacasse, Moraud, Mullins, Nicol, Penny, St-Père, Sinclair, Stambaugh, Stevenson, Turgeon et Wood—(19).

Comité mixte du Restaurant

L'honorable Président, les honorables sénateurs Beaubien, Fallis, Haig, Howard, McLean et Sinclair—(7).

Ordres permanents

Les honorables sénateurs Beaubien, Bishop, Bouchard, Duff, DuTremblay, Hayden, Horner, Howden, Hurtubise, Jones, McLean, St-Père et Wood—(13).

Banques et commerce

Les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth (Sir Allen), Baird, Balantyne, Beaubien, Bouffard, Buchanan, Burchill, Campbell, Copp, Crerar, Daigle, David, Davies, Dessureault, Duff, Euler, Fallis, Farris, Fogo, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Mayden, Horner, Howard, Hugessen, Jones, King, Kinley, Lambert, Léger, MacKinnon, MacLennan, Marcotte, McGuire, McKeen, McLean, Moraud, Nicol, Paterson, Quinn, Raymond, Robertson, Roebuck, Sinclair, Taylor, Vien et Wilson—(50).

Transports et communications

Les honorables sénateurs Aseltine, Beaubien, Bishop, Blais, Bourque, Calder, Campbell, Copp, Daigle, Davis, Dennis, Dessureault, Duff, Duffus, Emmerson, Fafard, Farris, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Horner, Howard, Hugessen, Hushion, Jones, Kinley, Lacasse, Lambert, Léger, Lesage, MacKinnon, MacLennan, Marcotte, McGuire, McKeen, Moraud, Paterson, Petten, Quinn, Raymond, Reid, Robertson, Sinclair, Stevenson, Veniot et Vien—(47).

Bills d'intérêt privé

Les honorables sénateurs Aylesworth (Sir Allen), Beaubien, Bouffard, David, Duff, Duffus, Dupuis, Euler, Fafard, Fallis, Farris, Ferland, Godbout, Hayden, Horner, Howard, Howden, Hugessen, Hushion, Lambert, Léger, MacLennan, McDonald, McIntyre, Mullins, Nicol, Paquet, Quinn, Reid, Roebuck et Taylor—(31).

Régie interne et dépenses imprévues

Les honorables sénateurs Aseltine, Ballantyne, Beaubien, Beauregard (*Président*), Campbell, Copp, Fafard, Fallis, Gouin, Haig, Hayden, Horner, Howard, King, Lambert, MacLennan, Marcotte, McLean, Moraud, Peterson, Quinn, Robertson, Vien et Wilson—(24).

Relations extérieures

Les honorables sénateurs Aylesworth (Sir Allen), Beaubien, Buchanan, Calder, Copp, Crerar, David, Dennis, Doone, Fafard, Farquhar, Farris, Gladstone, Godbout, Gouin, Haig, Hardy, Hayden, Howard, Hugessen, Lambert, Léger, Marcotte, McGuire, McIntyre, McLean, Nicol, Robertson, Taylor, Turgeon, Vaillancourt, Veniot et Vien—(33).

Financés

Les honorables sénateurs Aseltine, Ballantyne, Barbour, Bouchard, Bouffard, Buchanan, Burchill, Calder, Campbell, Copp, Crerar, Davies, Duff, DuTremblay, Fafard, Farquhar, Farris, Ferland, Fogo, Golding, Haig, Hayden, Howard, Howden, Hugessen, Hurtubise, Hushion, King, Lacasse, Lambert, Léger, Lesage, McDonald, McIntyre, McKeen, McLean, Moraud, Peterson, Petten, Pirie, Robertson, Roebuck, Sinclair, Taylor, Turgeon, Vaillancourt, Veniot et Vien—(48).

Tourisme

Les honorables sénateurs Baird, Beaubien, Bishop, Bouchard, Buchanan, Crerar, Daigle, Davies, Dennis, Duffus, Dupuis, DuTremblay, Gershaw, Gladstone, Horner, King, McDonald, McLean, Paquet, Pirie, Roebuck, Ross et St-Père—(23).

Débats et comptes rendus

Les honorables sénateurs Aseltine, Bishop, DuTremblay, Fallis, Ferland, Grant, Lacasse et St-Père—(8).

Divorces

Les honorables sénateurs Aseltine, Copp, Euler, Gershaw, Haig, Horner, Howard, Howden, King, Kinley, Ross, Sinclair, Stevenson et Taylor—(14).

Ressources naturelles

Les honorables sénateurs Aseltine, Barbour, Beaubien, Bouffard, Burchill, Comeau, Crerar, Davies, Dessureault, Duffus, Dupuis, Farquhar, Ferland, Haig, Hayden, Horner, Hurtubise, Jones, Kinley, Lesage, MacKinnon, McDonald, McIntyre, McKeen, McLean, Nicol, Paterson, Penny, Pirie, Raymond, Robertson, Ross, Sinclair, Stambaugh, Stevenson, Taylor, Turgeon, Vaillancourt et Wood—(39).

Immigration et travail

Les honorables sénateurs Aseltine, Blais, Bouchard, Bourque, Buchanan, Burchill, Calder, Campbell, Crerar, David, Davis, Dupuis, Euler, Ferland, Fogo, Haig, Hardy, Horner, Hushion, Lesage, MacKinnon, McDonald, McIntyre, Pirie, Robertson, Roebuck, Taylor, Turgeon, Vaillancourt, Veniot, Wilson et Wood—(32).

Relations commerciales du Canada

Les honorables sénateurs Ballantyne, Bishop, Blais, Buchanan, Burchill, Calder, Campbell, Crerar, Daigle, Davies, Dennis, Dessureault, Duffus, Euler, Fogo, Gouin, Haig, Howard, Hushion, Jones, Kinley, MacKinnon, MacLennan, McKeen, McLean, Moraud, Nicol, Paterson, Pirie, Robertson, Turgeon et Vaillancourt—(32).

Santé nationale et bien-être social

Les honorables sénateurs Blais, Bouchard, Bourque, Burchill, Comeau, David, Davis, Dupuis, Fallis, Farris, Ferland, Gershaw, Gladstone, Golding, Grant, Haig, Howden, Hurtubise, Jones, Lacasse, Léger, Lesage, McGuire, McIntyre, Paquet, Robertson, Roebuck, Stambaugh, Veniot et Wilson—(30).

Administration du service civil

Les honorables sénateurs Bishop, Bouchard, Calder, Copp, Davies, Doone, Dupuis, Emmerson, Fafard, Gouin, Hurtubise, Kinley, Marcotte, Pirie, Quinn, Roebuck, Taylor, Turgeon et Wilson—(19).

Édifices et terrains publics

Les honorables sénateurs Dessureault, Fafard, Fallis, Haig, Lambert, Lesage, McGuire, Paterson, Quinn, Robertson, Sinclair et Wilson—(12).

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (D), intitulé: "Loi modifiant la Loi du Code criminel".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Rapport du ministère du Travail pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

Copie des ordonnances et règlements applicables à la Marine royale canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 11 au 17 septembre 1949 inclusivement, en vertu des dispositions de l'article 40 de la loi sur le service naval, chapitre 23 des Statuts du Canada de 1944-1945.

Copie des ordonnances et règlements applicables à l'armée canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 11 au 17 septembre 1949 inclusivement, en vertu des dispositions de l'article 141 de la loi de la milice, chapitre 132, S.R.C., 1927, et de ses modifications.

Copie des ordonnances et règlements applicables au Corps d'aviation royal canadien, publiés dans la *Gazette du Canada*, au cours de la période du 11 au 17 septembre 1949 inclusivement, en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur le Corps d'aviation royal canadien, chapitre 15 des Statuts du Canada de 1940.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 22 septembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 22 septembre 1949

N° 1.

20 septembre—Deuxième lecture du Bill (B), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

20 septembre—Deuxième lecture du Bill (C), intitulé: "Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

21 septembre—Prise en considération du rapport du Comité de Sélection chargé de nommer les sénateurs qui serviront sur les divers comités permanents durant la présente session.—(L'honorable sénateur Copp.)

N° 4.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Robertson.)

Pour mardi, le 27 septembre

N° 1.

21 septembre—Deuxième lecture du Bill (D), intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le jeudi, 22 septembre</i>	
262	Organisation des comités.....	{ à l'ajour- nement du Sénat.
	<i>Le vendredi 23 septembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 4

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 22 septembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.P., Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dessureault,	Hardy,	McLean,
Baird,	Doone,	Hayden,	Morand,
Barbour,	Duff,	Horner,	Nicol,
Beaubien,	Duffus,	Howden,	Paquet,
Beauregard,	Dupuis,	Hugessen,	Paterson,
Bishop,	Emmerson,	Hurtubise,	Penny,
Blais,	Euler,	Hushion,	Petten,
Bouffard,	Fafard,	Jones,	Quinn,
Bourque,	Fallis,	Kinley,	Robertson,
Buchanan,	Farquhar,	Lacasse,	Roebuck,
Burchill,	Farris,	Léger,	Ross,
Calder,	Ferland,	Lesage,	Sinclair,
Campbell,	Fogo,	MacKinnon,	Stambaugh,
Comeau,	Gershaw,	MacLennan,	Stevenson,
Copp,	Gladstone,	Marcotte,	Taylor,
Crerar,	Golding,	McDonald,	Turgeon,
Daigle,	Gouin,	McGuire,	Vaillancourt,
David,	Grant,	McIntyre,	Veniot,
Davis,	Haig,	McKeen,	Vien,
			Wood.

PRIÈRES.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Robertson propose:—

Que la Règle 25b soit suspendue et que soit rescindée la motion adoptée par le Sénat, hier, ainsi conçue: "Que le Bill (D), intitulé: "Loi modifiant le Code criminel" soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture mardi prochain".

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Robertson propose alors que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion comportant deuxième lecture du bill, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion, il est—

Ordonné: Que ledit bill soit immédiatement examiné en comité plénier de cette Chambre.

En conséquence, le Sénat s'ajourne à loisir, puis se forme en comité plénier pour étudier ledit bill.

(En comité)

Le titre est lu et l'étude en est remise.

Le préambule est lu et l'étude en est remise.

Les clauses 1, 2 et 3 sont lues et agréées.

La clause 4 est lue et l'étude en est remise.

Les clauses 5 et 6 sont lues et agréées.

La clause 7 est lue et modifiée, comme suit:—

Immédiatement avant les mots "Le mot pénitencier" qui apparaissent à la clause 7, insérer "Jusqu'au premier jour de janvier 1954".

Ladite clause, telle que modifiée, est lue et agréée.

La clause 4 est de nouveau lue et agréée.

Le titre est de nouveau lu et agréé.

Le préambule est de nouveau lu et agréé.

Après quelque temps, le Sénat reprend sa séance, et—

L'honorable sénateur Sinclair, dudit comité, rapporte que ce comité a étudié ledit bill et l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, avec un amendement, qu'il lui soumettra dès qu'il lui plaira de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le Greffier.

Ledit amendement est agréé, et—

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel que modifié, est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel que modifié, sera adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (B), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du jour pour troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (C), intitulé: "Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du jour pour troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération du rapport du comité de Sélection formé aux fins de désigner les sénateurs devant servir sur les divers comités du Sénat durant la présente session.

Ledit rapport est adopté.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est

Ordonné: Que les sénateurs désignés dans le rapport du comité de Sélection pour former les divers comités permanents au cours de la présente session, soient et sont, par la présente motion, nommés pour former et constituer les divers comités où leurs noms respectifs figurent dans ledit rapport, pour faire enquête et rapport sur les diverses questions qui peuvent de temps à autre leur être soumises; et que le comité des Ordres permanents soit autorisé à assigner des personnes et à faire produire des pièces et documents, lorsque requis; et que le comité de Régie interne et des dépenses imprévues ait le pouvoir, sans mandat spécial du Sénat, de prendre en considération toute question concernant la régie interne du Sénat, et que ce comité fasse rapport au Sénat du résultat de ses délibérations, pour qu'il y soit donné suite.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers à la Table, pour l'informer que l'honorable Président et les honorables sénateurs Aseltine, Aylesworth (Sir Allen), Blais, David, Fallis, Gershaw, Gouin, Jones, Lambert, Léger, MacLennan, McDonald, Reid, Vien

et Wilson ont été constitués en un comité chargé d'aider l'honorable Président dans l'administration de la Bibliothèque du Parlement, en tant que les intérêts du Sénat sont concernés, et pour agir au nom du Sénat, comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet de ladite Bibliothèque.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers à la Table, pour l'informer que les honorables sénateurs Beaubien, Blais, Bouffard, Comeau, Davies, Dennis, Euler, Fallis, Lacasse, Moraud, Mullins, Nicol, Penny, St-Père, Sinclair, Stambaugh, Stevenson, Turgeon et Wood ont été constitués en un comité chargé de surveiller les travaux d'impression du Sénat, pendant la présente session, et d'agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet desdits travaux d'impression du Parlement.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, par un des greffiers à la Table, pour l'informer que l'honorable Président et les honorables sénateurs Beaubien, Fallis, Haig, Howard, McLean et Sinclair ont été constitués en un comité chargé d'aider l'honorable Président dans l'administration du Restaurant du Parlement, en ce qui concerne les intérêts du Sénat et d'agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet dudit Restaurant.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander de Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarrettière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

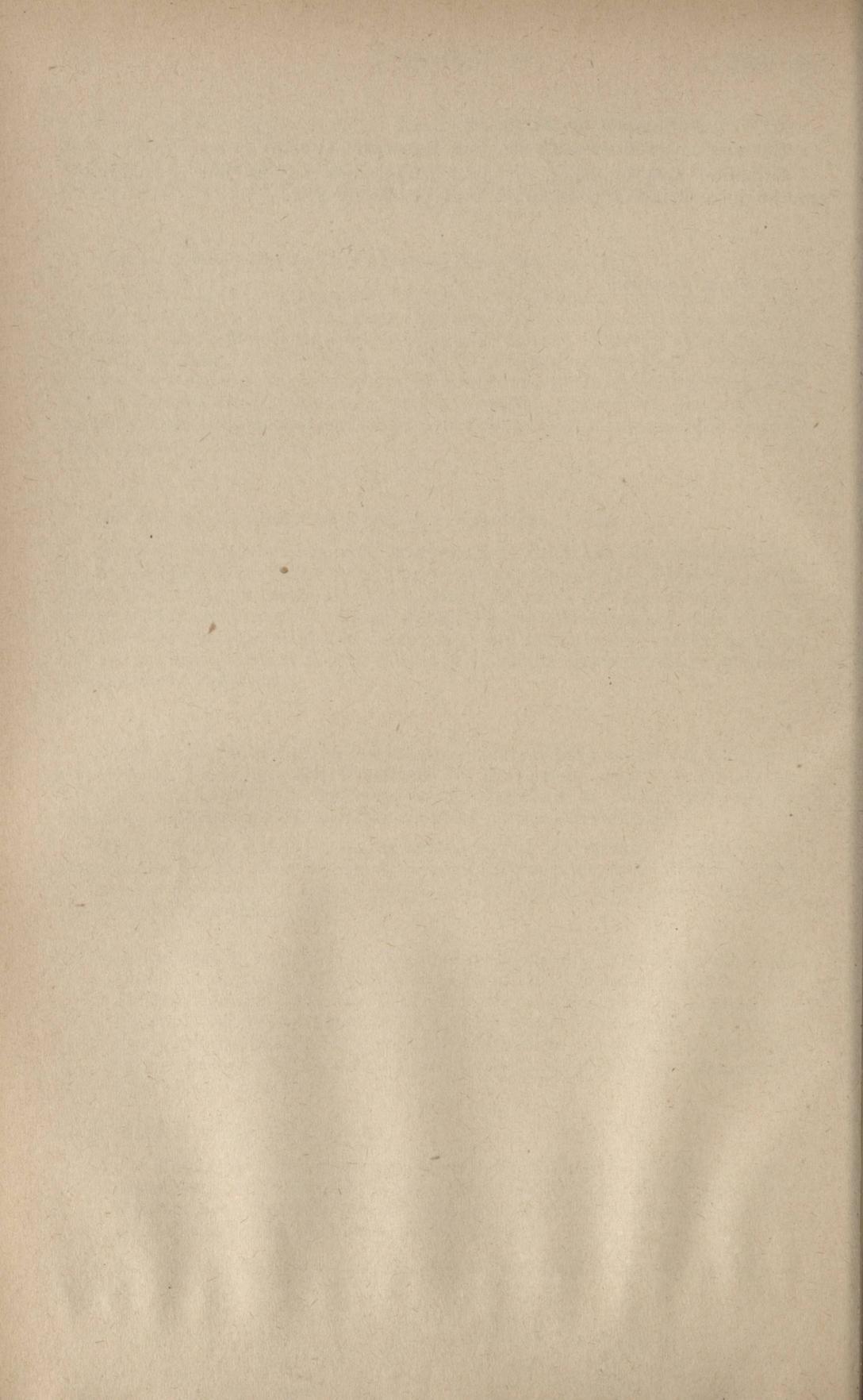
Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à la prochaine séance du Sénat.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, demeurera ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 27 septembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 27 septembre 1949

N° 1.

22 septembre—Troisième lecture du Bill (B), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

22 septembre—Troisième lecture du Bill (C), intitulé: "Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le vendredi 23 septembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 5

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mardi 27 septembre 1949

Huit heures du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.P., Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Doone,	Howard,	Moraud,
Baird,	Duff,	Howden,	Paquet,
Barbour,	Duffus,	Hugessen,	Paterson,
Beaubien,	Dupuis,	Hurtubise,	Penny,
Beauregard,	Emmerson,	Jones,	Petten,
Bishop,	Euler,	King,	Quinn,
Blais,	Fallis,	Lacasse,	Roebuck,
Bouffard,	Farris,	Lambert,	Ross,
Buchanan,	Ferland,	Léger,	St-Père,
Burchill,	Fogo,	Lesage,	Sinclair,
Calder,	Gershaw,	MacKinnon,	Stambaugh,
Comeau,	Gladstone,	MacLennan,	Stevenson,
Copp,	Golding,	Marcotte,	Turgeon,
Crerar,	Gouin,	McDonald,	Vaillancourt,
David,	Grant,	McGuire,	Veniot,
Davis,	Haig,	McIntyre,	Vien,
Dessureault,	Horner,	McKeen,	Wood.

PRIÈRES.

L'honorable Président informe le Sénat que, en conformité de la Règle 103, le Greffier a déposé sur la Table les comptes et pièces justificatives du Sénat pour l'année financière finissant le 31 mars 1949.

Ordonné: Que lesdits comptes et pièces justificatives soient déférés au comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus du Sénat.

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un message par lequel elle renvoie le Bill "D", intitulé: "Loi modifiant le Code criminel",

Et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, avec un amendement, pour lequel elle sollicite son agrément.

Ledit amendement est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Page 2, ligne 35. Un amendement, apporté à la version anglaise du bill, ne concerne pas la version française.

Avec la permission du Sénat,

Ledit amendement est agréé.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour l'informer que le Sénat a agréé l'amendement qu'elle a apporté audit bill, sans autre modification.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable Président du comité permanent des Divorces.

De Louise De Forest MacAlpine, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Charles Roderick MacAlpine.

De Kathleen Gertrude Macartney Dorken, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Walter Robert Dorken.

De Jessie Fraser Blaiklock Stewart, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Archibald John Stewart.

De Maria Josepha Henderickx De Grauwe, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Leo De Grauwe.

De Dorothy Ruth Brown Bailey, de West Bolton, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Carlton Jackson Bailey.

De Agnes Mary Binnie Bullock, de Sainte-Anne-de-Bellevue, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Théodore Lafleur Bullock, de Montréal, Québec.

De Anna Starzynski Sztafirny, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Stephen Sztafirny.

De Joseph Tannenbaum, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Muriel Amelia Duffy Tannenbaum.

De Leta Helen Butler Waller, de London, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Edward Frederic Waller, de Sainte-Rose, Québec.

De Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Reginald Baxter, de Sainte-Anne-de-Bellevue, Québec.

De Robert Walsham Herring, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Amelia Emma Nicholas Herring.

De Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Henry Louis Kurtzman, de Verdun, Québec.

De Madeleine Dunn Landry, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec René Landry, de Granby, Québec.

De Cecile De Mers Asheim, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Erleif Asheim.

De Borys Zaryn, du canton de Foster, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Izabella Kosinska Zaryn.

De Hazel Drysdale Warnecke, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Harold Oliver Warnecke, de Montréal, Québec.

De Julia Seram Odenick, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Michael Odenick.

De Violet Blodwyn Young Murdoch, d'Outremont, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Norman Shirley Murdoch, de Montréal, Québec.

De Margaret Reid O'Connell, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Michael O'Connell.

De Jessie Gwendolyn Paul Giroux, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Charles-Auguste Giroux.

De Marie-Rita Plante Boyer, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Kenneth Edward Boyer.

De Thomas Hanusiak, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Dora Kernychna Hanusiak.

D'Alice Lafond Burnham, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Herbert Burnham.

De John Gilbert Speak, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Marie Jeannine Carmella Doray Speak.

De Catherine Alexandra Mackenzie Mitchell, de Hudson, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Shirley Graham Mitchell, de Montréal, Québec.

De Rosaline Laham Anber, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Fawzi George Anber.

De Lois Elizabeth Rolph, de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Frank Bernard Rolph, de Montréal, Québec.

De Francis Gilmer Tempest Dawson, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Anne Felicite Dawson, de Toronto, Ontario.

De Ruby Muriel Keith Gray, d'Outremont, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Charles Gray, de Montréal, Québec.

De Olga Hetmanchuk Dorval, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Joseph-A. Dorval.

De Loretta Waugh O'Dell, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Joseph James O'Dell.

De Dorothy Waxman Sherman, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Fred Sherman.

D'Imelda Poirier Tremblay, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Roland Tremblay.

D'Annette Vallières Handfield, de Sainte-Geneviève, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Irénée Donat Handfield, de Montréal, Québec.

De Edith Harriet Black Hambly, de Hampstead, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Frank Yates Hambly, de Montréal, Québec.

De Diewerke Bakker Mulders, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Jan Mulders, de Dorval, Québec.

De Nicholas Kouri, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Dulcy Fontaine Kouri.

De Anna Sandberg Goldbloom, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Joel Goldbloom, autrement connu sous le nom de George Gold.

De Marjorie May Smart Birmingham, de Toronto, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Alan Birmingham, de Montréal, Québec.

De Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Charles Peter Krushelniski, autrement connu sous le nom de Charles Peter Krush.

De Sonia Eagle Davies, de Vancouver, Colombie-Britannique, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Charles Frederick Davies, de Westmount, Québec.

De Edmond Ramsay Crane, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Katherine Florence Sokol Crane, d'Ottawa, Ontario.

De Hugh William Lloyd, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Margaret Archibald Illingworth Lloyd.

De Eric Jeffery Burn, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Suzette Childeroy Compton Burn, de New-York, État de New-York, États-Unis d'Amérique.

De Dorothy Amelia Beattie Harrison, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Frederick Thomas Harrison.

De Thora Beckingham Lock, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Douglas Arthur Lock.

De Olive Farnes Harper Morrison, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Richard Douglas Morrison.

De Delphis Brousseau, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Thérèse Joannette Brousseau.

De Raymonde Bélanger Skaife, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Alan Clarie Skaife.

De Victor Chryssolor, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Nelda Antonetti Chryssolor.

De Bernice Beverly Corry Cohen, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Norman Abraham Cohen.

De Linda Emilia Wilen Robitaille, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Gérald Robitaille, de Laval-sur-le-Lac, Québec.

De Myrtle Elizabeth Howat Brammall, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Wilfred Brammall.

De Marion Leonard Ryan, de Bromptonville, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Anne Swain Ryan, de Sherbrooke, Québec.

De Pearl Mary Fulton, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec George Devlin Fulton, de Verdun, Québec.

De Gladys Ethel MacDonal Roberge, de Toronto, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ernest Wilfred Roberge, de Hull, Québec.

D'Arthur Joseph D'Avignon, de Longueuil, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Winnifred May Young D'Avignon, de Montréal, Québec.

De Gladys McCarrick Bonnemer, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Gaston Alexander Bonnemer.

De Blanche Ruth Serokey Smith, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Oscar Smith, de Québec, province de Québec.

De Brina Paskin Warshaw, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Leonard Fischel Warshaw.

De Agnes McIntosh McKillop McBride, de Toronto, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Thomas McWhirter McBride, de Montréal, Québec.

De Sandy Douglas Carbone, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Marie-Alice-Bella Guertin Carbone.

De James Ramsay Burt Milne, de La Tuque, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Marguerite Bradshaw Milne, de Montréal, Québec.

De Raymond Webster Elliott, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Giorgina Bessie-Alexandra Dickie Elliott, de Pointe-à-la-Garde, Québec.

De Mary Piekos Rynski, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Stanley Rynski.

De Evalina May Carter O'Connell, de Mont-Royal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Lawrence John O'Connell, de Montréal, Québec.

De John Henniker Torrance, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Constance Mary Keddell Torrance, de Montréal, Québec.

De Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec John Joseph Quinlan, de Westmount, Québec.

De Evelyn Louis Steinwold, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Alvin Steinwold.

De Viateur Longpré, de Joliette, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Eléonore Jetté Longpré.

De Bessie Zinman, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ben Zinman.

De Edith Daisy Steer Catto, de Sainte-Anne-de-Bellevue, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Gerald Noel John Catto, de Montréal, Québec.

De Isabel Christine MacLean Robinson, d'Ottawa, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Warren Lennox Robinson, de Montréal, Québec.

De Margaret Helen Milne Ward, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec William Frederick Ward.

De Laura Cohen Kaminsky, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Louis Kaminsky.

De Lizzie Brogden Hibberd, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Harold Roger Hibberd, de Montréal, Québec.

De Marjorie Claire Dickison Le Mieux, de Toronto, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Kenneth Orvis Le Mieux, de Montréal, Québec.

De Lorne Bradbury Ashton, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ethel McManus Ashton.

De Valia Rikoff Grenier, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Théodore Grenier.

De Blanche Irene Aurore Schryer Batryn, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Dennis Batryn.

De Phyllis Lillian Buck Beatty, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Melvin Vernon Beatty.

De Pardo Belpulso, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Rose Ruta Belpulso.

De Donald Duncalf Birchenough, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Pauline Atamanuick Birchenough.

De Czerna Berger Borodow, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Boris Borodow.

De Clayton George Allison, de Québec, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Marie-Claire-Cora Cossette Allison.

De Ermenegildo Agnoli, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Teresa Favero Agnoli, de Val Di Cadore, Italie.

De Eva Nerenberg Anger, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Henry Anger.

De Leith Albert Anderson Baldwin, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Leonette Roie Elizabeth Hutt Baldwin, de Calgary, Alberta.

De Lillian Elizabeth Moore Bowen, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec John James Richard Bowen, de Montréal, Québec.

De Phyllis Elizabeth Ross Erskine, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec John Slade Erskine, de Montréal-Ouest, Québec.

De George Bennett Gagnon, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Florence Cater Gagnon.

De Mildred Carmen Mitchell James, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Eric Stephen James.

De Victor Heuten, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Gertrude D. Becker Heuten, de Windsor, Ontario.

De Anne Denburg Hershovich, de New-York, État de New-York, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Louis Hershovich, de Montréal, Québec.

De Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearn, de la ville de Gravenhage, Pays-Bas, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Jack Runchey Hearn, de Montréal, Québec.

De James Samuel Hatton, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Pearl Hatton.

De Sybil Elliott Karr Boulanger, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Michael Ernest Boulanger.

De Alton Charles Bray, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Frances Ina Alexander Bray.

De Géraldine Estelle Leduc Brunet, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Armand-Jules Brunet.

De Ruth Baranoff Clark, d'Outremont, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Moses (Moe) Clark.

De Grace Melina Cotton Crawford, de Otterburn Park, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Robert Crawford, de Montréal, Québec.

De Joan Gertrude Fox Corbett, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Lloyd George Corbett.

De André Henry Durieux, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Helen Kristen Durieux.

De Edna Kate Folley Dickenson, de Crownhill, comté de Devon, Angleterre, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec John Dickenson, de Verdun, Québec.

De Viateur Fortier, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Eva Fartais Fortier.

De Mary Kaybridge Goulbourn, de Toronto, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Thomas Godfrey Goulbourn, de Montréal, Québec.

De Allan Gowans, de Ville Saint-Pierre, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Evelyn Ruth Elliott Gowans.

De Dora Eleanor Chalmers Grisley, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Norman Grisley.

De Freda Tippett Hart, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Joseph Hart.

De Grace Elsie Mills Johnson, de Nitro, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec John Edward Johnson.

De Marian Latora Glendenning Joncas, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Jules-Antoine Joncas.

De Louis Kasper, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Juliana Thot Kasper.

De Robert Kashower, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Margaret Irene McLaren Kashower.

De Petro Mykietiuik, autrement connu sous le nom de Pete Mykytiuk, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Sofia Ostofzczuk Mytietiuik, autrement connu sous le nom de Mykytiuk.

De Irene Brodwin Miller, d'Outremont, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec David Miller.

De Nancy Doria Evan-Wong Meade, de Toronto, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Cecil Francis Meade, de Coaticook, Québec.

De Norah Helen Jarrett McCaffrey, de Saint-Laurent, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Hugh Anthony John McCaffrey.

De Marie-Jeanne Martin, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Edmond Martin.

De Louis Martellino, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Ruby Joyce Freeman Martellino.

De Gladys Catherine McCluskey MacFarlane, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec James Neil Anderson MacFarlane.

De Joan Elizabeth Gray Rodier, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Pierre Taschereau Rodier.

De Bernard Rivet, de Sanmaur, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Elizabeth McKenzie Rivet.

De Kathryn Louise Morrison Ralston, de Mont-Royal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Keith Melville Pullar Ralston.

De Gerald Geoffrey Racine, de Côte Saint-Luc, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Jacqueline Julienne Dussault Racine.

D'Irène Fillion Primeau, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Jean-Guy Primeau.

De Laurence Bouchard Pappinie, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Édouard Pappinie.

De Jeannette Mathilda Seymour Oswald, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Victor Oswald.

De Peter Nowinski, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Wanda Czerwinski Nowinski.

De Marjorie Helen Glass Nixon, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec George Pheasant Nixon.

De Christine Rachel Nicholson, de Scotstown, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Angus Nichol Nicholson.

De Muriel Johnson Binnie Keates, d'Outremont, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Bertie Keates, de London, Ontario.

De Romuald Joseph Jean Lamoureux, autrement connu sous le nom de Larue, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Sally Hurst Lamoureux.

De Roma Leduc, de Saint-Lambert, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Marie-Jeanne Latour Leduc.

De Ethel Bell Lifshitz, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Louis Lifshitz.

De Doris Mary Thompson Lummis, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Wallace Ernest Lummis.

De Phyllis Elizabeth Campbell Westover, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Homer Walter Westover.

De Muriel Alice Mary Westgate, de Eaton, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Clifford Ralph Westgate, de Québec, province de Québec.

De Robert Mason Watson, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Maja Van Steensel Watson.

De Richard William Henry Wark, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Nancy Clement Dingle Wark.

De Martha Inkeri Eerikainen Valkonen, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Vilho Valkonen.

De Edith Turcotte, de Noranda, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Charles Edward Turcotte, de Montréal, Québec.

De Leslie Ernest Tulett, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Louise Marie-Anne Colette Aubé Tulett.

De Ernest Tonegawa, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Marie-Blanche-Berthe Lacroix Tonegawa.

De Gladys Harriet Hassall Thom, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Allen George Thom, de Montréal, Québec.

De Mary Jean Strachan Taylor, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Frederic Gordon Taylor.

De Charles George Storey, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Elizabeth Hope Griffith Storey.

De Vera Mary Drummond Stafford, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Frederick Stafford.

De Margaret Mahajahla Aitken Schoch, de Chicoutimi, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Peter John Schoch.

De Helene Eugenie Hortense Holmes Said, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Michel Marcel Said.

De Gertrude Howard McWilliams Rubin, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Louis Rubin.

De Dora Moore Holland Towers, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ralph Montague Towers.

De Colleen Ethel Thornhill Clark, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Wilton William Kent Clark.

De Edith Sara Hamilton Warlund, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec John Gustav Warlund.

De Janey Beryl MacPhail Shuttleworth, d'Ottawa, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec William Duffy Shuttleworth, de Ville Saint-Laurent, Québec.

De Laurel Jeanne MacGregor Thomson, de Saint-Hilaire-Station, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Peter Ruggie Thomson.

De Elizabeth Karaszi Bergeron, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Allison Joseph Bergeron.

De John Albert Roberts, d'Outremont, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Mary Walker Roberts.

De Maida Maria Howard Martin, de Québec, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Joseph Sylvester Martin.

De Elsie-Margaret Harding Lewin, de Ville-La-Salle, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Hans Ulrich Lewin, de Dorval, Québec.

De Alfred Beatty Harris, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Marjorie Rose Clark Harris.

De Eileen Dorothy Richards Turner, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ralph Turner, de Montréal, Québec.

De Joseph-Charles-Michel Emery, de Pointe-Claire, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Annie May Farrell Emery, autrement connue sous le nom de Mary Ann Farrell Emery, de New-Denver, Colombie-Britannique.

De Joseph-Simon-Adélarde Barrette, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Yvonne-Juliana-Marthe Gagné Barrette.

De Thelma Blanche Collins Geick, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Frederick William Geick.

De Marie-Marthe Provost Roy, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Joseph-Paul-Émile-Bernard Roy.

De Edith Cohen, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Milton Cohen.

De Elisabeth Mavis Cann Jousse, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Eugène Théophile Jousse, de Lachine, Québec.

De Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Peter Friedgut, autrement connu sous le nom de Peter Freygood.

De Tessie Charow Hersh, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Yehuda Hersh.

De Lemman Makinson, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Grace Britannia Fisher Makinson.

De Paul Paquette, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Winnifred Watkinson Paquette, de Toronto, Ontario.

De Harry Rudner, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Dora Raich Rudner.

De Reginald E. Martin, de Greenfield Park, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Willie Metia Davis Martin.

De Joseph-Edgar Louis-Seize, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Marie-Adrienne-Léa-Alice Hogue Louis-Seize, dit Jean-Marie.

De Rene Walsh, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Lucille Berthiaume Walsh.

De Léopold Lauzon, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Alice Jacques Lauzon.

De Bessie Birenbaum Abrams, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joe Abrams.

De Phyllis Martin Payne, de Rusper, comté de Sussex, Angleterre, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Frank Payne, de Montréal, Québec.

De Betty Benditsky Kursner Kobernick, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec George Kobernick.

De Margaret May Lester Rajotte, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Stephen-Paul-Émile Rajotte.

De Patricia Galley Mulvey, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Gerard Edmund Mulvey.

De Joseph Charles Paul-Émile Chales, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Marie-Madeleine-Claire-Yvette Lachance Chales.

De Harry James Seaban, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Ina Margaret Furey Seaban.

De Bérengère Paré Fuller, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph James Michael Walter Fuller.

De Chesna Laing Shapiro, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Lawrence Ralph Shapiro.

De Dorothea Joan Lawrence Gamble, de Toronto, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Burton Alderson Gamble, Westmount, Québec.

De Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph Bershadsky.

De Mary Letinetsky Nemeroff, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Dave Hyman Nemeroff.

De Joseph Neist, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Mary Simon Neist.

De Robert Cohen, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Grace Veronica Gibbons Cohen.

De Robert Ewen Stewart, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Magdalena Schwartz Stewart.

De Mary Cecilia Helliwell Glassco, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Edward David Glassco.

De Sadie Sally Miller Boxerman, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Moe Boxerman.

De Nana Rosenberg Taube, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Albert Bernard Taube.

De Bertha Rudolph Holzberg, d'Outremont, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Samuel Holzberg, Montréal, Québec.

De Gwen Pollock Harris, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Angus James Harris.

De Cicely Manley Sampson, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Robert Gerard Sampson, d'Outremont, Québec.

De Thomas Gillespie Shields, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Sadie May Florence Wilson Shields, de Barrow-in-Furness, Lancashire, Angleterre.

De Margaret Adeline Bodley Cabana, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Louis Joseph Cabana, de Strathmore, Québec.

De Alice Dorothy Rolinson Cransky, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Philip Cransky.

De Belva Rubin Bercusson, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Joseph Bercusson.

De Hellen Isabel Dawson Parlee, de Lachine, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Medley Kingdon Parlee, de Rosemont, Québec.

De Violet Emma Woodhall Brownridge, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Harry Brownridge.

De Etta Valerie Sherwin Sperber, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Lionel Albert Sperber.

De Betty Malca Stillman Shugar, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Oscar Robert Shugar.

De Guy Merrill Desaulniers, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Alice O'Leary Desaulniers.

De Joseph Albert Levert, de Cowansville, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Marie-Cécile Lanctôt Levert, d'Adamsville, Québec.

De Irene Katerelos Stones, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Eddie Stones.

De Yvonne Marshall Balfry Corbin, de Saint-Jean, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Philip Hinman Corbin.

Les pétitions suivantes sont lues et reçues séparément:

De John Joseph Connolly et d'Alastair Macdonald, d'Ottawa, Ontario, ainsi que d'une autre personne d'un autre lieu, demandant d'être constituées en une corporation sous le nom de: "Alberta Natural Gas Company".

De John Galbraith Edison et de John Black Aird, de Toronto, Ontario, ainsi que d'autres personnes d'autres lieux, demandant d'être constituées en une corporation sous le nom de: "Prairie Pipe Lines Limited", ou, dans l'alternative, "Prairie Transmission Lines Limited".

L'honorable sénateur Farris, du comité permanent des Banques et du commerce, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 3 février 1949.

Le comité permanent des Banques et du commerce a l'honneur de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à neuf (9) membres.

Le tout respectueusement soumis.

J. W. de B. FARRIS,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Sinclair, du comité permanent des Finances, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Finances demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à neuf (9) membres.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN E. SINCLAIR,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Buchanan, du comité du Tourisme, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent du Tourisme a l'honneur de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

W. A. BUCHANAN,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Paterson, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

N. M. PATERSON,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Copp, du comité permanent des Transports et communications, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Transports et communications demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à neuf (9) membres.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Duff, du comité permanent des Ordres permanents, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Ordres permanents demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

WM. DUFF,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Marcotte, du comité permanent de l'Administration du service civil, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent de l'Administration du service civil demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

ARTHUR MARCOTTE,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Gouin, du comité permanent des Relations extérieures, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Relations extérieures demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

L.-M. GOUIN,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Veniot, du comité permanent de la Santé nationale et du bien-être social, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent de la Santé nationale et du bien-être social demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

C. J. VENIOT,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente au Sénat le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son premier rapport, comme suit:

1. Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres à toutes fins, y compris la réception des dépositions sous serment relativement aux faits énoncés dans les pétitions en obtention de bills de divorces.

2. Votre comité recommande aussi que permission lui soit accordée de siéger durant tous les ajournements du Sénat, ainsi que durant les séances du Sénat.

3. Votre comité recommande également qu'en outre du président qu'il élit, il soit autorisé à élire, en tout temps, un vice-président, lequel sera revêtu de tous les pouvoirs du président.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente le deuxième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le VENDREDI 23 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son deuxième rapport comme suit:

1. Le comité constate qu'après la prorogation de la dernière session du Parlement, le 30 avril 1949, il n'a pu entendre 155 pétitions de bills de divorce ni faire enquête à leur sujet.

2. Relativement à 123 de ces pétitions, le comité constate que les règles relatives à la signification au défendeur à la publication d'avis, etc. ont été observées en ce qui concerne la présente Session du Parlement.

3. Le comité recommande que la publication d'avis et la signification au défendeur, effectuées pour la dernière session du Parlement, à l'égard des 32 pétitions suivantes, savoir:

De Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter, de Westmount, Québec,
 De Phyllis Lilian Buck Beatty, de Montréal, Québec,
 De Gladys McCarrick Bonnemer, de Montréal, Québec,
 De Delphis Brousseau, de Montréal, Québec,
 De Agnes Mary Binnie Bullock, de Sainte-Anne-de-Bellevue, Québec,
 De Alice Lafond Burnham, de Montréal, Québec,
 De Ruth Baranoff Clark, d'Outremont, Québec,
 De Francis Gilmer Tempest Dawson, de Halifax, Nouvelle-Écosse,
 De Phyllis Elizabeth Ross Erskine, de Westmount, Québec,
 De Viateur Fortier, de Montréal, Québec,
 De Ruby Muriel Keith Gray, d'Outremont, Québec,
 De Valia Rikoff Grenier, de Montréal, Québec,
 De Dora Eleanor Chalmers Grisley, de Montréal, Québec,
 De Thomas Hanusiak, de Montréal, Québec,
 De James Samuel Hatton, de Montréal, Québec,
 De Anne Denburg Hershcovich, de New-York, États-Unis d'Amérique,
 De Grace Elsie Mills Johnson, de Nitro, Québec,
 De Doris Mary Thompson Lummis, de Montréal, Québec,
 De Marie-Jeanne Martin, de Montréal, Québec,
 De Olive Frances Harper Morrison, de Montréal, Québec,
 De Diewerke Bakker Mulders, de Montréal, Québec,
 De Loretta Waugh O'Dell, de Montréal, Québec,
 De Jeannette Mathilda Seymour Oswald, de Montréal, Québec,
 De Gerald Geoffrey Racine, de Côte Saint-Luc, Québec,
 De Isabel Christine MacLean Robinson, d'Ottawa, Ontario,
 De Joan Elizabeth Gray Rodier, de Montréal, Québec,
 De Mary Piekos Rynski, de Montréal, Québec,
 De Joseph Tannenbaum, de Montréal, Québec,
 De Mary Jean Strachan Taylor, de Montréal, Québec,
 De Leslie Ernest Tulett, de Montréal, Québec,
 De Martha Inkeri Eerikainen Valkonen, de Westmount, Québec,
 De Bessie Zinman, de Montréal, Québec,

soient acceptées comme se conformant suffisamment aux exigences des Règles 136 et 137 en ce qui concerne la présente Session.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente le troisième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le VENDREDI 23 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Gladys Ethel MacDonald Roberge, de la cité de Toronto, province d'Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Ernest-Wilfred Roberge, de la cité de Hull, province de Québec.

2. Une demande ayant été faite pour obtenir l'autorisation de retirer cette pétition, le comité recommande que telle autorisation soit accordée en conséquence, et qu'en outre les taxes parlementaires réduites versées en vertu de la Règle 140 soient remises à la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente le quatrième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le VENDREDI 23 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition d'Elizabeth Mavis Cann Jousse, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Eugène-Théophile Jousse, de la cité de Lachine, dans la même province.

2. Une demande ayant été faite pour obtenir l'autorisation de retirer cette pétition, le comité recommande que telle autorisation soit accordée en conséquence, et qu'en outre les taxes parlementaires payées en vertu de la Règle 140 soient remises à la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente le cinquième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le VENDREDI 23 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Pearl Mary Fulton, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec George Devlin Fulton, de la cité de Verdun, dans la même province.

2. Une demande ayant été faite pour obtenir l'autorisation de retirer cette pétition, le comité recommande que telle autorisation soit accordée en conséquence, et que les taxes parlementaires réduites versées en vertu de la Règle 140 soient remises à la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du jour, le Bill (B), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier", est lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, le Bill (C), intitulé: "Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice", est lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très

distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 28 septembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 28 septembre 1949

N^o 1.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Roebuck.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le vendredi 30 septembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 1er octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 3 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 4 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 6

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mercredi 28 septembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.P., Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Duff,	Howard,	McLean,
Baird,	Duffus,	Howden,	Moraud,
Barbour,	Dupuis,	Hugessen,	Paquet,
Beaubien,	Emmerson,	Hurtubise,	Paterson,
Beauregard,	Euler,	Hushion,	Penny,
Bishop,	Fallis,	Jones,	Petten,
Blais,	Farris,	King,	Quinn,
Bouffard,	Ferland,	Lacasse,	Roebuck,
Buchanan,	Fogo,	Lambert,	Ross,
Burchill,	Fraser,	Léger,	St-Père,
Calder,	Gershaw,	Lesage,	Sinclair,
Comeau,	Gladstone,	MacKinnon,	Stambaugh,
Copp,	Golding,	MacLennan,	Stevenson,
Crerar,	Gouin,	Marcotte,	Turgeon,
David,	Grant,	McDonald,	Vaillancourt,
Davis,	Haig,	McGuire,	Veniot,
Dessureault,	Hayden,	McIntyre,	Vien,
Doone,	Horner,	McKeen,	Wood.

PRIÈRES.

L'honorable Président informe le Sénat que le Greffier a reçu de l'honorable Secrétaire d'État du Canada un certificat attestant que William Alexander Fraser, écuyer, a été appelé au Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat qu'un sénateur attend d'être présenté.

L'honorable William Alexander Fraser est présenté, accompagné par l'honorable sénateur Copp et par l'honorable sénateur Euler, et il remet le bref de Sa Majesté l'appelant au Sénat.

Ledit bref est alors lu par le Greffier comme suit:

ALEXANDER OF TUNIS
(Sceau)

CANADA

GEORGE SIX, *par la grâce de Dieu, Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des Mers, Défenseur de la Foi.*

A Notre fidèle et bien-aimé, William Alexander Fraser, de Trenton, province d'Ontario, écuyer,

SALUT:

SACHEZ QUE, tant pour la confiance particulière que Nous avons reposée en vous, qu'en vue d'obtenir votre avis et votre assistance en toutes affaires importantes et difficiles qui peuvent concerner l'État et la Défense du Canada, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Sénat du Canada, et Nous vous commandons que, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, vous soyez et comparassiez pour les fins susdites, dans le Sénat du Canada, en tout temps et en tout lieu où Notre Parlement pourra être convoqué et tenu au Canada, et vous ne devez aucunement y manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé Cousin, Harold Rupert Leofric George, Vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de Notre Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de Notre Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de Notre Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, maréchal dans Notre Armée, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, Canada, ce vingt-cinquième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent quarante-neuf et de Notre Règne la treizième.

Par ordre,

F. GORDON BRADLEY,
Secrétaire d'État du Canada.

Ordonné: Que ledit bref soit inscrit au Journal.

L'honorable sénateur Fraser s'approche de la table, prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Greffier du Sénat, commissaire nommé à cet effet, et il prend son siège comme membre du Sénat.

L'honorable Président informe le Sénat que l'honorable sénateur Fraser a fait et signé la Déclaration de qualification à lui prescrite par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, en présence du Greffier du Sénat, commissaire nommé pour recevoir et attester cette déclaration.

Le Greffier du Sénat dépose sur la Table le premier rapport de l'Examineur suppléant des pétitions pour bills d'intérêts privé, ainsi conçu:—

Le MERCREDI 28 septembre 1949.

Conformément à la Règle 111, article 2, l'Examineur suppléant des pétitions de bills d'intérêt privé a l'honneur de présenter son premier rapport, comme suit:—

Votre Examineur suppléant a dûment examiné les pétitions suivantes, et il constate que les exigences de la Règle 107 ont été observées à tous importants égards, savoir:

De John Joseph Connolly et d'Alastair Macdonald, d'Ottawa, Ontario, ainsi que d'une autre personne d'un autre lieu, demandant d'être constituées en une corporation portant le nom de "Alberta Natural Gas Company".

De John Galbraith Edison et de John Black Aird, de Toronto, Ontario, ainsi que d'autres personnes d'autres lieux, demandant d'être constituées en une corporation portant le nom de "Prairie Pipe Lines Limited", ou, dans l'alternative, "Prairie Transmission Lines Limited".

Le tout respectueusement soumis.

H. ARMSTRONG,
*Examineur suppléant des Pétitions
pour bills d'intérêt privé.*

Les pétitions suivantes sont présentées séparément,

Par l'honorable Président du comité permanent des Divorces:—

De Ella Maxine Shover Logan, de Kingston, Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Roy Hiram Logan, de Waterloo, Québec.

De Josephine Teweson Paul Bero, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Abraham Kaienton Bero, de Hogsberg, New York, États-Unis d'Amérique.

De Daisy Muriel Smallcombe Devaney, de St-Laurent, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Henry Leo Devaney, de Montréal, Québec.

De Betty Margaret Slinn Métivier, de Northampton, Angleterre, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Rodolphe-Gérald Métivier, de Cowansville, Québec.

De Mildred Blanche Tilson Bell, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Victor Robert Bell, de Montréal, Québec.

De Vera Marguerite Abraham Allen Richey, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec James Matthew Douglas Richey.

De Ruby Anderson Edwards, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Bert Edwards.

De Lillian Steinberg Heitner, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Solomon Heitner.

De Ida Lindy Angel Katzman, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Sasza (Garry) Katzman.

De Mabel Veronica Askin Williamson, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Arthur Alfred Williamson, de Montréal-Nord, Québec.

De Odette-Thérèse-Gabard Coupal, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Maurice-Joseph-René Coupal.

L'honorable sénateur Euler, du comité permanent des Relations commerciales du Canada, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Relations commerciales du Canada demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

W. D. EULER,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Hugessen, du comité permanent des Bills d'intérêt privé, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Bills d'intérêt privé a l'honneur de présenter son premier rapport, ainsi conçu:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

A. K. HUGESSEN,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Turgeon présente au Sénat un Bill "E", intitulé: "Loi constituant en corporation la "Alberta Natural Gas Company".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture vendredi prochain.

L'honorable sénateur Copp, pour l'honorable sénateur Robertson, dépose sur la Table:—

Rapport annuel de la Commission des Pêcheries sur le soutien des prix pour l'année 1948-1949.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 29 septembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 29 septembre 1949

N^o 1.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Burchill.)

Pour vendredi, 30 septembre 1949

N^o 1.

28 septembre—Deuxième lecture du Bill (E), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Alberta Natural Gas Company*."—(L'honorable sénateur Turgeon.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le vendredi 30 septembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 1er octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 3 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 4 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 7

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le jeudi 29 septembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Duff,	Howard,	McLean,
Baird,	Duffus,	Howden,	Morand,
Barbour,	Dupuis,	Hugessen,	Paquet,
Beaubien,	Emmerson,	Hurtubise,	Paterson,
Beauregard,	Euler,	Hushion,	Penny,
Bishop,	Fallis,	Jones,	Petten,
Blais,	Farris,	King,	Quinn,
Bouffard,	Ferland,	Lacasse,	Roebuck,
Buchanan,	Fogo,	Lambert,	Ross,
Burchill,	Fraser,	Léger,	St-Père,
Calder,	Gershaw,	Lesage,	Sinclair,
Comeau,	Gladstone,	MacKinnon,	Stambaugh,
Copp,	Golding,	MacLennan,	Stevenson,
Crerar,	Gouin,	Marcotte,	Taylor,
David,	Grant,	McDonald,	Turgeon,
Davis,	Haig,	McGuire,	Vaillancourt,
Dessureault,	Hayden,	McIntyre,	Vien,
Doone,	Horner,	McKeen,	Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Crerar, du comité permanent des Ressources naturelles, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Ressources naturelles demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à neuf (9) membres.
Le tout respectueusement soumis.

T. A. CRERAR,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Copp dépose sur la Table:—

Estimés supplémentaires additionnels pour l'année financière terminée le 31 mars 1950.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à la prochaine séance du Sénat.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un message avec un Bill (11), intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950", auquel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Après débat,

Ledit bill est lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

L'honorable Président lit alors ladite communication, comme suit:

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ottawa, le 29 septembre 1949.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Thibaudeau Rinfret, Juge en Chef du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, le 29 septembre, à 6 h. p.m., afin de donner la sanction royale à quelques bills.

Veuillez agréer, Monsieur l'Orateur, l'assurance de ma haute considération,

Le Secrétaire adjoint du Gouverneur général,

J. F. DELAUTE.

L'honorable

L'Orateur du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que ladite communication soit déposée sur la Table.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Copp, il est—

Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le très honorable Thibaudeau Rinfret, Juge en chef de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône,

L'honorable Président ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que—

“C'est le désir du très honorable Député du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat”.

La Chambre des communes étant venue,

Le Greffier lit le titre du bill à sanctionner, comme suit:
Loi modifiant le Code criminel.

Le Greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ce bill a reçu la sanction royale:

“Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député du Gouverneur général sanctionne ce bill”.

L'honorable Président de la Chambre des communes alors adresse la parole au très honorable Député du Gouverneur général comme suit:

“QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR:

“Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

“Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

“Je demande humblement à Votre Honneur de bien vouloir sanctionner ce bill”.

Le Greffier ayant donné lecture du titre de ce bill.

Le Greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ce bill a reçu la sanction royale:

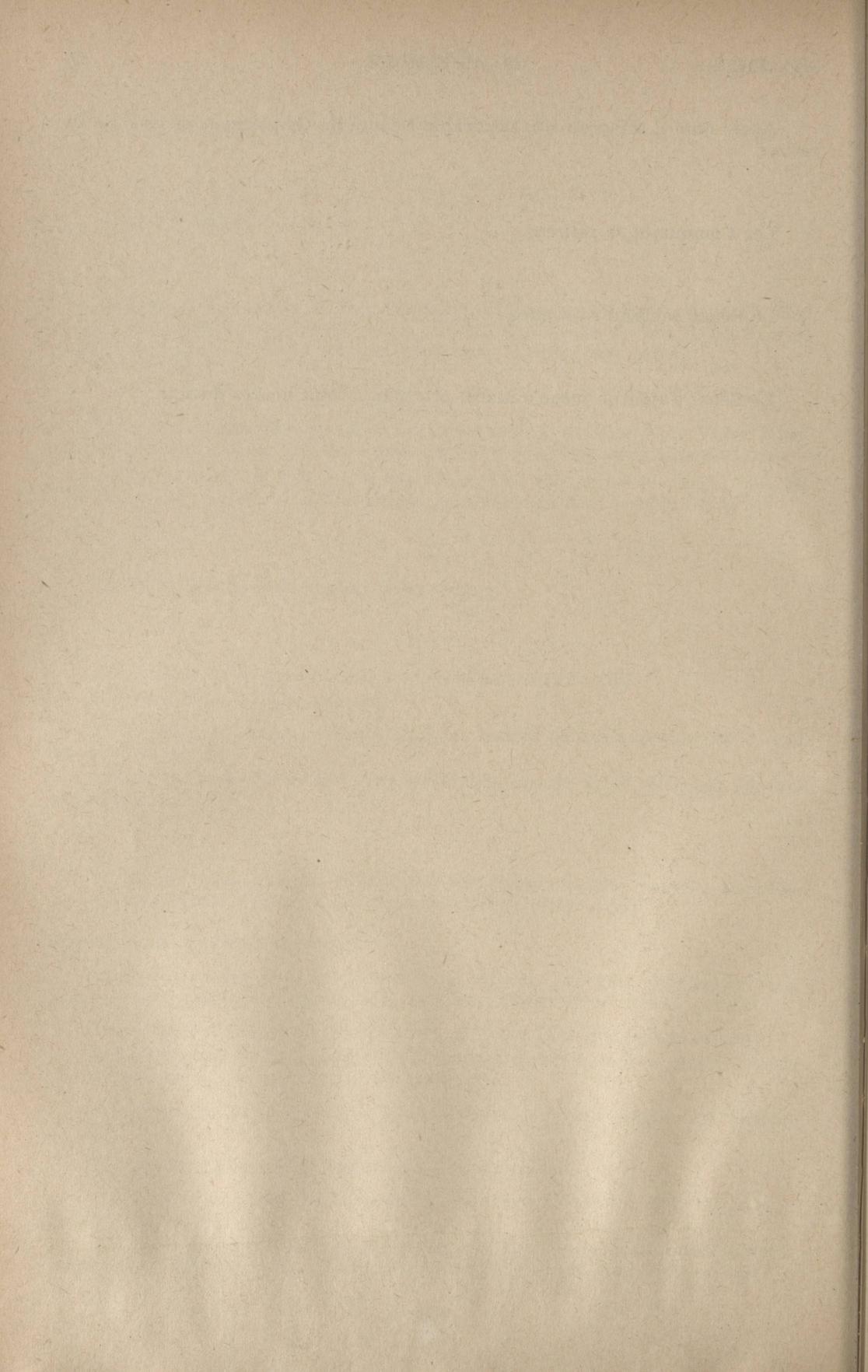
“Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député du Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill”.

Après quoi il a plu au très honorable Député du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 4 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 4 octobre 1949

N^o 1.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Howard.)

N^o 2.

28 septembre—Deuxième lecture du Bill (E), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Alberta Natural Gas Company*."—(L'honorable sénateur Turgeon.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le vendredi 30 septembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 1er octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 3 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 4 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 8

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Mardi 4 octobre 1949

Huit heures du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Euler,	Howard,	McKeen,
Baird,	Fafard,	Howden,	Moraud,
Barbour,	Fallis,	Hugessen,	Paquet,
Beaubien,	Farquhar,	Hurtubise,	Paterson,
Beauregard,	Farris,	Jones,	Quinn,
Bishop,	Fogo,	King,	Raymond,
Blais,	Gershaw,	Lacasse,	Robertson,
Calder,	Gladstone,	Léger,	Roebuck,
Copp,	Golding,	Lesage,	Ross,
Crerar,	Gouin,	MacKinnon,	St-Père,
Davis,	Grant,	MacLennan,	Stevenson,
Doone,	Haig,	Marcotte,	Taylor,
Duff,	Hayden,	McGuire,	Turgeon,
Dupuis,	Horner,	McIntyre,	Vien,
Emmerson,			Wood.

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée:

Par l'honorable sénateur Farris:

De *Westcoast Transmission Company Limited*, de la cité de Calgary, province d'Alberta, concernant la pétition de John Joseph Connolly, d'Alastair Macdonald et d'Arthur Gerald Logan, demandant que soit adoptée une loi aux fins de constituer en corporation la *Alberta Natural Gas Company*, et concernant la pétition de John Galbraith Edison, de John Aird, de John Ross Tolmie, de Ross Garstang Gray et de John McCreary Coyne, demandant que soit adoptée une loi aux fins de constituer en corporation *Prairie Pipe Lines Limited*, ou, dans l'alternative, *Prairie Transmission Lines Limited*.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports portant les numéros six à trente-huit inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier comme suit:

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de John Henniker Torrance, de la cité de Westmount, province de Québec, comptable, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Constance Mary Keddell Torrance, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Edith Harriet Black Hambly, de la ville de Hampstead, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Frank Yates Hambly, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Margaret Reid O'Connell, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Michael O'Connell, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75, ainsi que la remise d'un excédent de paiement de \$25.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Alton Charles Bray, de la cité de Montréal, province de Québec, géologue consultant, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Frances Ina Alexander Bray, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son dixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Kathleen Gertrude Macartney Dorken, de la cité de Westmount, province de Québec, gérante, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Walter Robert Dorken, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son onzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Louise de Forest MacAlpine, de la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Charles Roderick MacAlpine, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son douzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Jessie Fraser Blaiklock Stewart, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Archibald John Stewart, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son treizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition d'Alice Lafond Burnham, de la cité de Montréal, province de Québec, caissière, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Herbert Burnham, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatorzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Henry Louis Kurtzman, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50, ainsi que la remise d'un excédent de paiement de \$25.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quinzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Robert Walsham Herring, de la cité de Montréal, province de Québec, instituteur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Amelia Emma Nicholas Herring, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son seizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Leta Helen Butler Waller, de la cité de London, province d'Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Edward Fredric Waller, de la ville de Sainte-Rose, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son dix-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Violet Blodwyn Young Murdoch, de la cité d'Outremont, province de Québec, teneuse de livres, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Norman Shirley Murdoch, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 30 septembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son dix-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Joseph Tannenbaum, de la cité de Montréal, province de Québec, marchand, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Muriel Amelia Dufty Tannenbaum, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son dix-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Isabel Christine MacLean Robinson, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, commise, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Warren Lennox Robinson, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingtième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marie-Annette Vallières Handfield, de la paroisse de Sainte-Geneviève, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph-Irénée-Donat Handfield, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt et unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Nicholas Kouri, de la cité de Montréal, province de Québec, épicier, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son

mariage avec Dulcy Fontaine Kouri, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Viateur Fortier, de la cité de Montréal, province de Québec, restaurateur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Eva Fartais Fortier, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Lois Elizabeth Rolph, de la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Frank Bernard Rolph, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Madeleine Dunn Landry, de la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec René Landry, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Arthur-Joseph D'Avignon, de la cité de Longueuil, province de Québec, instructeur de natation, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Winnifred May Young D'Avignon, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Jessie Gwendolyn Paul Giroux, de la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de machine à calculer, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Charles-Auguste Giroux, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter, de la cité de Westmount, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Reginald Baxter, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Dorothy Amelia Beattie Harrison, de la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, demandant l'adoption

d'une loi qui dissolve son mariage avec Frederick Thomas Harrison, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son vingt-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Rosaline Laham Anber, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Fawzi George Anber, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trentième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Anna Starzynski Sztafirny, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Stephen Sztafirny, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50, ainsi que la remise d'un excédent de paiement de \$25.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-et-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marjorie Claire Dickison LeMieux, de la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Kenneth Orvis LeMieux, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Dorothy Ruth Brown Bailey, de la ville de Knowlton, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Carlton Jackson Bailey, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Lorne Bradbury Ashton, de la cité de Montréal, province de Québec, surveillant, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ethel McManus Ashton, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Harry James Seaban, de la cité de Montréal, province de Québec, commis, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ina Margaret Furey Seaban, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Julia Seram Odenick, de la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Michael Odenick, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Myrtle Elizabeth Howat Brammall, de la cité de Verdun, province de Québec, sténographe, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Wilfred Brammall, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Francis Gilmer Tempest Dawson, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Anne-Félicité Rolland Dawson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI, 3 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Imelda Poirier Tremblay, de la cité de Montréal, province de Québec, opératrice demandant l'adoption d'une loi qui

dissolve son mariage avec Roland Tremblay, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est

Ordonné: Que les rapports portant les numéros six à trente-huit du comité permanent des Divorces, inclusivement, soient pris en considération demain.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est

Ordonné: Que le nom de l'honorable sénateur Golding soit ajouté à la liste des sénateurs qui servent sur le comité permanent des Divorces.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:

1. Copie d'un Règlement établi par arrêté ministériel C.P. 4046, en date du 17 août 1949, adopté sous l'autorité des dispositions de la "Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs", Chapitre 16 des Statuts du Canada, 1932-1933.

2. Rapport sur l'administration de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

3. Ordres et Règlements de la Marine Royale Canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* durant la période s'étendant du 19 septembre 1949 au 24 septembre 1949, inclusivement, et adoptés sous l'autorité de l'article 40 de la *Loi du service naval*.

4. Ordres et Règlements de l'Armée canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* durant la période s'étendant du 19 septembre 1949 au 24 septembre 1949, inclusivement, et adoptés sous l'autorité de l'article 141 de la *Loi de la milice*.

5. Ordres et Règlements du Corps d'Aviation royal canadien, publiés dans la *Gazette du Canada* durant la période s'étendant du 19 septembre 1949 au 24 septembre 1949, inclusivement, et adoptés sous l'autorité de l'article 16, paragraphe 2 de la *Loi concernant le Corps d'Aviation royal canadien*.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture jeudi prochain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Turgeon propose que le Bill (E), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Alberta Natural Gas Company*", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et

Étant posée la question sur ladite motion, elle est

Résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que ledit Bill soit référé au comité permanent des transports et des communications.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion de l'honorable sénateur Turgeon, il est

Ordonné: Que les taxes parlementaires, moins les frais d'impression et de traduction, versées lors de la dernière session du Parlement à l'égard du Bill (C-8), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Alberta Natural Gas Company*," s'appliquent au Bill (E), de la présente session, intitulé: "Loi constituant en corporation la *Alberta Natural Gas Company*."

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 5 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mardi, 11 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 5 octobre 1949

N° 1.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Horner.)

N° 2.

4 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

- Rapport n° 6,—re pétition de John Henniker Torrance;
- Rapport n° 7,—re pétition d'Edith Harriet Black Hambly;
- Rapport n° 8,—re pétition de Margaret Reid O'Connell;
- Rapport n° 9,—re pétition de Alton Charles Bray;
- Rapport n° 10,—re pétition de Kathleen Gertrude Macartney Dorcken;
- Rapport n° 11,—re pétition de Louise de Forest MacAlpine;
- Rapport n° 12,—re pétition de Jessie Fraser Blaiklock Stewart;
- Rapport n° 13,—re pétition de Alice Lafond Burnham;
- Rapport n° 14,—re pétition de Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman;
- Rapport n° 15,—re pétition de Robert Walsham Herring;
- Rapport n° 16,—re pétition de Leta Helen Butler Waller;
- Rapport n° 17,—re pétition de Violet Blodwyn Young Murdoch;
- Rapport n° 18,—re pétition de Joseph Tannenbaum;
- Rapport n° 19,—re pétition de Isabel Christine MacLean Robinson;
- Rapport n° 20,—re pétition de Marie-Annette Vallières Handfield;
- Rapport n° 21,—re pétition de Nicholas Kouri;
- Rapport n° 22,—re pétition de Viateur Fortier;
- Rapport n° 23,—re pétition de Lois Elizabeth Rolph;
- Rapport n° 24,—re pétition de Madeleine Dunn Landry;
- Rapport n° 25,—re pétition de Arthur-Joseph D'Avignon;
- Rapport n° 26,—re pétition de Jessie Gwendolyn Paul Giroux;
- Rapport n° 27,—re pétition de Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter;
- Rapport n° 28,—re pétition de Dorothy Amelia Beattie Harrison;
- Rapport n° 29,—re pétition de Rosaline Leham Anber;
- Rapport n° 30,—re pétition de Anna Starzynski Szafriny;
- Rapport n° 31,—re pétition de Marjorie Claire Dickison LeMieux;
- Rapport n° 32,—re pétition de Dorothy Ruth Brown Bailey;
- Rapport n° 33,—re pétition de Lorne Bradbury Ashton;
- Rapport n° 34,—re pétition de Harry James Seaban;
- Rapport n° 35,—re pétition de Julia Seram Odenick;
- Rapport n° 36,—re pétition de Myrtle Elizabeth Howat Brammall;
- Rapport n° 37,—re pétition de Francis Gilmer Tempest Dawson;
- Rapport n° 38,—re pétition de Imelda Poirier Tremblay;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

Pour jeudi, 6 octobre, 1949

N° 1.

4 octobre,—Deuxième lecture du Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite."—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le samedi 8 octobre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mardi 11 octobre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le vendredi 14 octobre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le samedi 15 octobre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 9

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mercredi 5 octobre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Emmerson,	Hushion,	Paterson,
Baird,	Euler,	Jones,	Penny,
Barbour,	Fafard,	King,	Petten,
Beaubien,	Fallis,	Lacasse,	Quinn,
Beauregard,	Farquhar,	Lambert,	Raymond,
Bishop,	Farris,	Léger,	Robertson,
Blais,	Fogo,	Lesage,	Roebuck,
Calder,	Gershaw,	MacLennan,	Ross,
Copp,	Golding,	Marcotte,	St-Père,
Crerar,	Gouin,	McGuire,	Stevenson,
Daigle,	Grant,	McIntyre,	Taylor,
Davis,	Haig,	McKeen,	Turgeon,
Dessureault,	Horner,	McLean,	Vaillancourt,
Doone,	Howden,	Morand,	Vien,
Duff,	Hugessen,	Nicol,	Wood.
Dupuis,	Hurtubise,	Paquet,	

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément,

Par l'honorable Président du comité permanent des Divorces:—

De Joseph Arthur Winsorlow Brisebois, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Betty Liddell Brisebois.

De Annie Swales Barber, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Kenneth Charles Barber, de Montréal, Québec.

De Marilyn Ruth Cohen Novak, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Hyman Novak.

De Joseph Wilfred Melanson, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Kathleen Smith Melanson, de Verdun, Québec.

De Sara Tepper Prupas, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Manuel Prupas.

De Marion Lillian Gargan Thomson, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec George Andrew Thomson.

De Arthur Colpron, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Alice Marciel Colpron, de St-Roch, Québec.

De Enid Dorothy MacRae Gauley, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Leslie James Gauley.

De Douglas Barrymore Stone, de Westmount, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Leatrice Lillian Jay Stone, de Montréal, Québec.

De William Campbell James Meredith, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Marie-Berthe-Louis-Françoise Martin Meredith.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros trente-neuf à cinquante.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son trente-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Joseph-Charles-Paul-Émile Chales, de la cité de Montréal, province de Québec, industriel, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Marie-Madeleine-Claire-Yvette Lachance Chales, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarantième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Robert Mason Watson, de la cité de Montréal, province de Québec, inspecteur d'hypothèques, demandant l'adoption d'une

loi qui dissolvait son mariage avec Ida Antonia Maja van Steensel Watson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-et-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Catherine Alexandra Mackenzie Mitchell, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Shirley Graham Mitchell, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Irène-Filion Primeau, de la cité de Montréal, province de Québec, dactylographe, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Jean-Guy Primeau, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Mary Jean Strachan Taylor, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Frederick Gordon Taylor, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Edna Kate Folley Dickenson, de Crownhill, comté de Devon, Angleterre, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Dickenson, de la cité de Verdun, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Gerald-Geoffrey Racine, de la ville de Côte St-Luc, province de Québec, officier exécutif en publicité, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Jacqueline-Julienne-Henriette Dussault Racine, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise au pétitionnaire des taxes parlementaires presscrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Yvonne Marshall Balfry Corbin, de la cité de St-Jean, province de Québec, commise, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Philip Hinman Corbin, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Colleen Ethel Thornhill Clark, de la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Wilton William Kent Clark, le comité a constaté

que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise à la pétitionnaire des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$150.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Leith Albert Anderson Baldwin, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Leonette Roie Elizabeth Hutt Baldwin, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quarante-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marie-Jeanne Martin, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Edmond Martin, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 4 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquantième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Irene Emily Katerelos Stones, de la cité de Montréal, province de Québec, technicien, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Eddie Stones, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretièrre, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros six à trente-huit, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (G), intitulé: "Loi pour faire droit à John Henniker Torrance".

Bill (H), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Harriet Black Hambly".

Bill (I), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Reid O'Connell".

Bill (J), intitulé: "Loi pour faire droit à Alton Charles Bray".

Bill (K), intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Gertrude Macartney Dorcken".

Bill (L), intitulé: "Loi pour faire droit à Louise de Forest MacAlpine".

Bill (M), intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Fraser Blaiklock Stewart".

Bill (N), intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Lafond Burnham".

Bill (O), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman".

Bill (P), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Walsham Herring".

Bill (Q), intitulé: "Loi pour faire droit à Leta Helen Butler Waller".

Bill (R), intitulé "Loi pour faire droit à Violet Blodwin Young Murdoch".

- Bill (S), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Tannenbaum".
Bill (T), intitulé: "Loi pour faire droit à Isabel Christine MacLean Robinson".
Bill (U), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Annette Vallières Handfield".
Bill (V), intitulé: "Loi pour faire droit à Nicholas Kouri".
Bill (W), intitulé: "Loi pour faire droit à Viateur Fortier".
Bill (X), intitulé: "Loi pour faire droit à Lois Elizabeth Rolph".
Bill (Y), intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Dunn Landry".
Bill (Z), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur-Joseph D'Avignon".
Bill (A-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Gwendolyn Paul Giroux".
Bill (B-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter".
Bill (C-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Beattie Harrison".
Bill (D-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Rosaline Laham Anber".
Bill (E-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Starzynski Sztafirny".
Bill (F-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie-Claire Dickison LeMieux".
Bill (G-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Brown Bailey".
Bill (H-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne Bradbury Ashton".
Bill (I-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Harry James Seaban".
Bill (J-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Julia Seram Odenick".
Bill (K-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Elizabeth Howat Brammall".
Bill (L-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Francis Gilmer Tempest Dawson".
Bill (M-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Imelda Poirier Tremblay".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la deuxième fois.

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 6 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mardi, 11 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 6 octobre 1949

N^o 1.

5 octobre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (G), intitulé: "Loi pour faire droit à John Henniker Torrance".

Bill (H), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Harriet Black Hambly".

Bill (I), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Reid O'Connell".

Bill (J), intitulé: "Loi pour faire droit à Alton Charles Bray".

Bill (K), intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Gertrude Macartney Dorken".

Bill (L), intitulé: "Loi pour faire droit à Louise de Forest MacAlpine".

Bill (M), intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Fraser Blaiklock Stewart".

Bill (N), intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Lafond Burnham".

Bill (O), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman".

Bill (P), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Walsham Herring".

Bill (Q), intitulé: "Loi pour faire droit à Leta Helen Butler Waller".

Bill (R), intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Blodwin Young Murdoch".

Bill (S), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Tannenbaum".

Bill (T), intitulé: "Loi pour faire droit à Isabel Christine MacLean Robinson".

Bill (U), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Annette Vallières Handfield".

Bill (V), intitulé: "Loi pour faire droit à Nicholas Kouri".

Bill (W), intitulé: "Loi pour faire droit à Viateur Fortier".

Bill (X), intitulé: "Loi pour faire droit à Lois Elizabeth Rolph".

Bill (Y), intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Dunn Landry".

Bill (Z), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur-Joseph D'Avignon".

Bill (A-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Gwendolyn Paul Giroux".

Bill (B-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter".

Bill (C-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Beattie Harrison".

Bill (D-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Rosaline Laham Anber".

Bill (E-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Starzynski Szafrin".

Bill (F-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie-Claire Dickison LeMieux".

Bill (G-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Brown Bailey".

Bill (H-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne Bradbury Ashton".

Bill (I-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Harry James Seaban".

Bill (J-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Julia Seram Odenick".

Bill (K-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Elizabeth Howat Brammall".

Bill (L-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Francis Gilmer Tempest Dawson".

Bill (M-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Imelda Poirier Tremblay".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N^o 2.

4 octobre,—Deuxième lecture du Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N^o 3.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Vaillancourt.)

N^o 4.

5 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

Rapport n^o 39,—re pétition de Joseph-Charles-Paul-Émile Chales;

Rapport n^o 40,—re pétition de Robert Mason Watson;

Rapport n^o 41,—re pétition de Catherine Alexandra Mackenzie Mitchell;

Rapport n^o 42,—re pétition de Irène Filion Primeau;

Rapport n^o 43,—re pétition de Mary Jean Strachan Taylor;

Rapport n^o 44,—re pétition de Edna Kate Folley Dickenson;

Rapport n^o 45,—re pétition de Gérald Geoffrey Racine;

Rapport n^o 46,—re pétition de Yvonne Marshall Balfry Corbin;

Rapport n^o 47,—re pétition de Colleen Ethel Thornhill Clark;

Rapport n^o 48,—re pétition de Leith Albert Anderson Baldwin;

Rapport n^o 49,—re pétition de Marie-Jeanne Martin;

Rapport n^o 50,—re pétition d'Irene Emily Katerelos Stones;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le samedi 8 octobre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mardi 11 octobre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le vendredi 14 octobre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le samedi 15 octobre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.

CONVOCAZIONE DEI COMITATI

Data	Orario	Luogo
1880	10.00	100
1880	10.00	100
1880	10.00	100
1880	10.00	100

Il Presidente del Comitato

No 10

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 6 octobre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Baird,	Duff,	Hurtubise,	Paterson,
Barbour,	Emmerson,	Hushion,	Penny,
Beaubien,	Euler,	King,	Petten,
Beauregard,	Fafard,	Lacasse,	Quinn,
Bishop,	Fallis,	Lambert,	Robertson,
Blais,	Farquhar,	Léger,	Roebuck,
Bouffard,	Fogo,	Lesage,	Ross,
Calder,	Gershaw,	MacLennan,	St-Père,
Copp,	Golding,	Marcotte,	Stevenson,
Crerar,	Grant,	McGuire,	Taylor,
Daigle,	Haig,	McIntyre,	Turgeon,
Davis,	Horner,	McLean,	Vaillancourt,
Dessureault,	Howden,	Moraud,	Vien,
Doone,	Hugessen,	Nicol,	Wood.

PRIÈRES.

La pétition suivante est lue et reçue:

De *Westcoast Transmission Company Limited*, de la cité de Calgary, province d'Alberta, demandant que la pétition de John Joseph Connolly, d'Alastair Macdonald et d'Arthur Gerald Logan, à l'effet qu'une loi soit adoptée aux fins de constituer en corporation la *Alberta Natural Gas Company*, et que la pétition de John Galbraith Edison, de John Aird, de John Ross Tolmie, de Ross Garstang Gray et de John McCreary Coyne, à l'effet qu'une loi soit adoptée aux fins de constituer en corporation *Prairie Pipe Lines Limited*, ou, dans l'alternative, *Prairie Transmission Lines Limited*, ne soient pas accordées.

L'honorable sénateur Fafard du comité permanent des Édifices et des terrains publics, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Édifices et des terrains publics demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à cinq (5) membres.

Le tout respectueusement soumis.

J.-FERNAND FAFARD,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Lambert, pour l'honorable sénateur Campbell, présente au Sénat un Bill (N-1), intitulé: "Loi constituant en corporation *Prairie Pipe Lines Limited*".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture mardi prochain.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la troisième fois, sur division:—

5 octobre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (G), intitulé: "Loi pour faire droit à John Henniker Torrance".

Bill (H), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Harriet Black Hambly".

Bill (I), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Reid O'Connell".

Bill (J), intitulé: "Loi pour faire droit à Alton Charles Bray".

Bill (K), intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Gertrude Macartney Dorken".

Bill (L), intitulé: "Loi pour faire droit à Louise de Forest MacAlpine".

Bill (M), intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Fraser Blaiklock Stewart".

Bill (N), intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Lafond Burnham".

Bill (O), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman".

Bill (P), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Walsham Herring".

Bill (Q), intitulé: "Loi pour faire droit à Leta Helen Butler Waller".

Bill (R), intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Blodwin Young Murdoch".

Bill (S), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Tannenbaum".

Bill (T), intitulé: "Loi pour faire droit à Isabel Christine MacLean Robinson".

Bill (U), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Annette Vallières Handfield".

Bill (V), intitulé: "Loi pour faire droit à Nicholas Kouri".

Bill (W), intitulé: "Loi pour faire droit à Viateur Fortier".

Bill (X), intitulé: "Loi pour faire droit à Lois Elizabeth Rolph".

Bill (Y), intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Dunn Landry".

Bill (Z), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur-Joseph D'Avignon".

Bill (A-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Gwendolyn Paul Giroux".

Bill (B-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter".

Bill (C-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Beattie Harrison".

Bill (D-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Rosaline Laham Anber".

Bill (E-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Starzynski Szafrin".

Bill (F-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie-Claire Dickison LeMieux".

Bill (G-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Brown Bailey".

Bill (H-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne Bradbury Ashton".

Bill (I-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Harry James Seaban".

Bill (J-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Julia Seram Odenick".

Bill (K-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Elizabeth Howat Brammall".

Bill (L-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Francis Gilmer Tempest Dawson".

Bill (M-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Imelda Poirier Tremblay".

Étant posée la question de savoir si ces bills seront adoptés,
Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros trente-neuf à cinquante, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (O-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Paul-Émile Chales".

Bill (P-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Mason Watson".

Bill (Q-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Catherine Alexandra Mackenzie Mitchell".

Bill (R-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Irène Filion Primeau".

Bill (S-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Jean Strachan Taylor".

Bill (T-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Kate Folley Dickenson".

Bill (U-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Gérald Geoffrey Racine".

Bill (V-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Yvonne Marshall Balfry Corbin".

Bill (W-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Colleen Ethel Thornhill Clark".

Bill (X-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Leith Albert Anderson Baldwin".

Bill (Y-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Martin".

Bill (Z-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Emily Katerelos Stones".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément les deuxième et troisième fois, sur division.

Étant posée la question de savoir si ces bills seront adoptés.

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

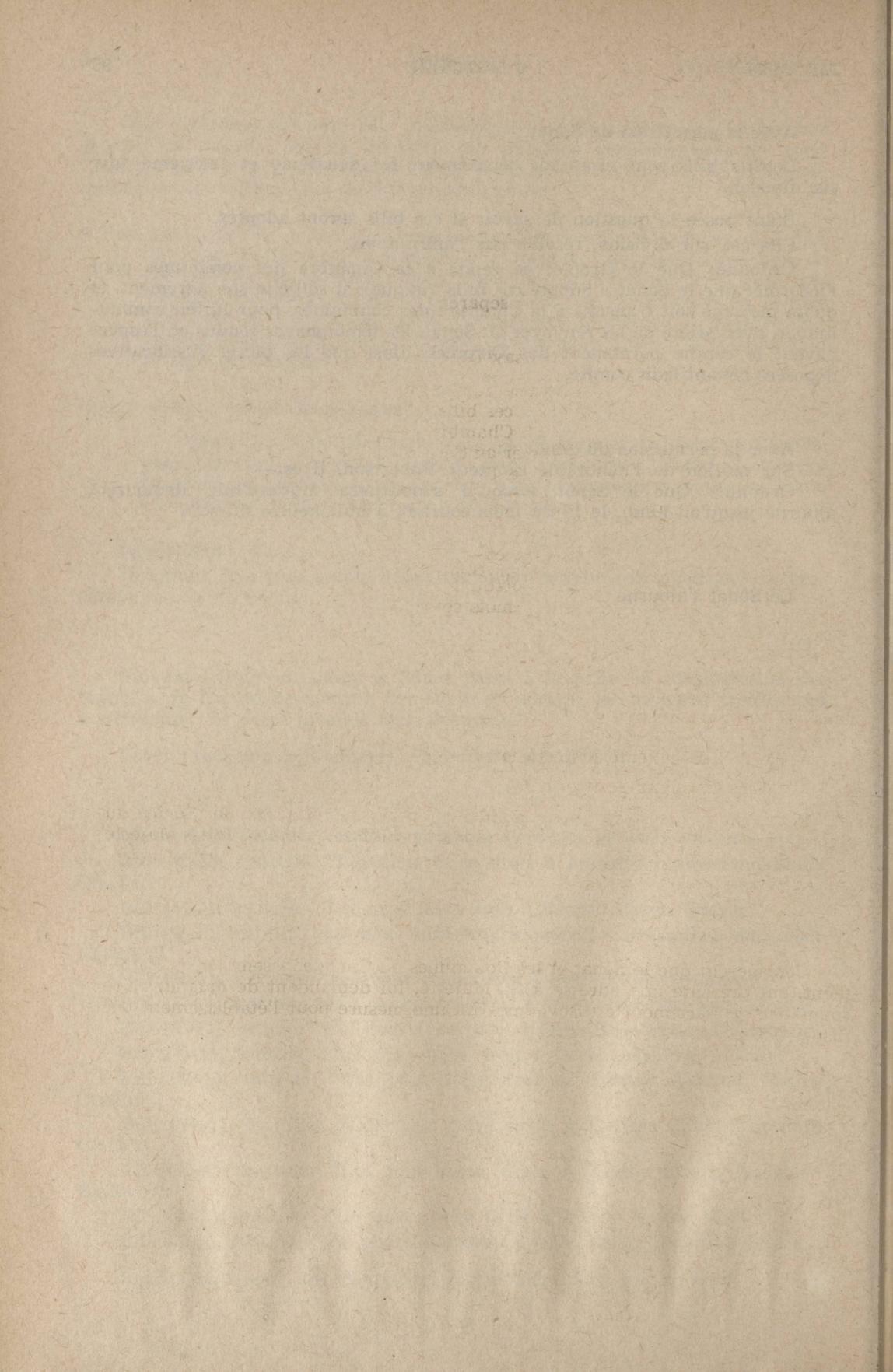
Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, demeurera ajourné jusqu'au lundi, le 17 du mois courant, à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Lundi, 17 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour lundi, 17 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

ORDRE DU JOUR

Pour lundi, 17 octobre 1949

N° 1.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

N° 2.

6 octobre—Deuxième lecture du Bill (N-1), intitulé: "Loi constituant en corporation *Prairie Pipe Lines Limited*".—(L'honorable sénateur Lambert pour l'honorable sénateur Campbell.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le samedi 8 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 11 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le vendredi 14 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 15 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 17 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 18 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Transports et communications.....	11.00 a.m.
<i>Le mercredi 19 octobre</i>		
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.

No 11

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le lundi 17 octobre 1949

Huit heures du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Baird,	Duffus,	Howard,	Paterson,
Beauregard,	Dupuis,	Hugessen,	Penny,
Bishop,	Emmerson,	Hurtubise,	Petten,
Blais,	Fafard,	Jones,	Robertson,
Bouffard,	Farris,	King,	Roebuck,
Buchanan,	Ferland,	Lesage,	Ross,
Burchill,	Gershaw,	MacKinnon,	Sinclair,
Comeau,	Gladstone,	MacLennan,	Stambaugh,
Copp,	Godbout,	Marcotte,	Stevenson,
Daigle,	Golding,	McDonald,	Taylor,
David,	Grant,	McGuire,	Turgeon,
Duff,	Haig,	Paquet,	Vaillancourt,
			Wood.

PRIÈRES.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message comme suit:

Le MERCREDI, 12 octobre 1949.

Résolu: Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a nommé Son Honneur M. l'Orateur et Messieurs Breithaupt, Casselman, Cournoyer Dewar, Ferguson, Gauthier (*Sudbury*), Gour (*Russell*), Hansell, Harkness, Jutras, Lafontaine, Langlois (*Berthier-Maskinongé*), Léger, Lesage, Little, McCulloch, McGregor, Ratelle, Richard (*Ottawa-Est*), Rochefort, Simmons, Stewart (*Winnipeg-Nord*), Stick et White (*Hastings-Peterborough*) pour aider Son Honneur M. l'Orateur dans l'administration du Restaurant, en tant qu'il s'agit des intérêts de la Chambre des communes, et pour agir comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet du Restaurant.

Ordonné: Que le Greffier de la Chambre transmette ce message au Sénat.

ATTESTÉ:

LÉON-J. RAYMOND,

Greffier de la Chambre des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message comme suit:

Le MERCREDI, 12 octobre 1949.

Résolu: Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que M. l'Orateur et Messieurs Applewhaite, Beyerstein, Blackmore, Brown (*Essex-Ouest*), Carter, Casselman, Church, Cleaver, Conacher, Coyle, Dechêne, Demers, Eudes, Fauteux, Gingues, Gourd (*Chapleau*), Hansell, Hellyer, Henderson, Higgins, Homuth, Hunter, Jones, Kirk (*Digby-Yarmouth*), Knight, Lacroix, Laing, Léger, MacNaught, McIlraith, Pearkes, Proudfoot, Ratelle, Rochefort, Ross (*Hamilton-Est*), Smith (*York-Nord*), Smith (*Moose Mountain*), Tustin, Valois, White (*Middlesex-Est*), Whiteside, Winkler, Winters et Wood ont été constitués en un comité chargé d'aider Son Honneur l'Orateur dans l'administration de la Bibliothèque du Parlement, en tant qu'il s'agit des intérêts de la Chambre des communes, et pour agir au nom de la Chambre des communes comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet de la Bibliothèque.

Ordonné: Que le Greffier de la Chambre transmette ce message au Sénat.

ATTESTÉ:

LÉON-J. RAYMOND,

Greffier de la Chambre des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message comme suit:

Le MERCREDI, 12 octobre 1949.

Résolu: Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre se joindra à eux pour constituer un comité mixte des deux Chambres au sujet des travaux d'impression du Parlement et que les membres

suiuants, sauoir: Messieurs Argue, Ashbourne, Bertrand, Beyerstein, Black (*Châteauguay-Huntingdon-Laprairie*), Blackmore, Boivin, Bonnier, Browne (*St-Jean-Ouest*), Bryce, Cameron, Cardiff, Cauchon, Cavers, Charlton, Cruickshank, Darroch, Decore, Douglas, Fauteux, Ferguson, Ferrie, Follwell, Fontaine, Gagnon, Gingras, Gosselin, Gour (*Russell*), Harkness, Healy, Hetland, Hodgson, Hunter, Knowles, Lapalme, MacLean (*Cap Breton-Nord et Victoria*), Maltais, McDonald (*Parry Sound-Muskoka*), McGregor, McIvor, McLean (*Huron Perth*), McWilliam, Murray (*Cariboo*), Murray (*Oxford*), Robertson, Shaw, Sinnott, Smith (*Queens-Shelburne*), Stanfield, Studer, Tustin, Weaver, Whitman et Wright agiront au nom de la Chambre comme membres dudit comité mixte des travaux d'impression du Parlement.

Ordonné: Que le Greffier de la Chambre transmette ce message au Sénat.

ATTESTÉ:

LÉON-J. RAYMOND,
Greffier de la Chambre des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (B), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (C), intitulé: "Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La pétition suivante est présentée:

Par l'honorable sénateur Paterson:

De *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*, demandant l'adoption d'une loi qui change son nom en celui de *The British and Foreign Bible Society in Canada*.

L'honorable sénateur Copp, du comité permanent des Divorces présente les rapports de ce comité portant les numéros cinquante et un à quatre-vingt-un inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier comme suit:

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-unième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Kathryn Louise Morrison Ralston, de la ville de Mont-Royal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Keith Melville Pullar Ralston, de ladite ville;

2. Demande ayant été faite aux fins d'obtenir la permission de retirer la pétition; le comité recommande que cette permission soit accordée en conséquence, et que les taxes parlementaires versées à l'égard de la Règle 140 soient remboursées à la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Margaret Helen Milne Ward, de la cité de Montréal, province de Québec, cuisinière, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec William Frederick Ward, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Lizzie Brogden Hibberd, de la cité de Verdun, province de Québec, domestique, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Harold Roger Hibberd, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Eric Jeffery Burn, de la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Suzette Childeroy Compton Burn, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Agnes McIntosh McKillop McBride, de la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Thomas McWhirter McBride, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Joseph Quinlan, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Thelma Blanche Collins Geick, de la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Frederick William Geick, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75, ainsi que la remise d'un excédent de paiement de \$25.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Thora Beckingham Lock, de la cité de Montréal, province de Québec, inspectrice de liège, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Douglas Arthur Lock, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 8 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquante-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Hugh William Lloyd, de la cité de Montréal, province de Québec, inspecteur de télégraphie sans fil, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Margaret Archibald Illingworth, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le MARDI, 11 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixantième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Linda Emilia Wilen Robitaille, de la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Gérald Robitaille, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le MARDI, 11 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Brina Paskin Warshaw, de la cité de Montréal, province de Québec, commise aux ventes, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Leonard Fischel Warshaw, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le MARDI, 11 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Thomas Hanusiak, de la cité de Montréal, province de Québec, manoeuvre, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Dora Kernychna Hanusiak, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le MARDI, 11 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Loretta Waugh O'Dell, de la cité de Montréal, province de Québec, fille de cabine, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Joseph James O'Dell, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le MARDI, 11 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marie-Rita Plante Boyer, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Kenneth Edward Boyer, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le MARDI, 11 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Dorothy Waxman Sherman, de la cité de Montréal, province de Québec, modèle, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Fred Sherman, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le MARDI, 11 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Laura Cohen Kaminsky, de la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Louis Kaminsky, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le VENDREDI, 14 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush, de la cité de Montréal, province de Québec, coiffeuse, demandant l'adoption d'une loi

qui dissolvent son mariage avec Charles Peter Krushelniski, autrement connu sous le nom de Charles Peter Krush, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le VENDREDI, 14 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marjorie May Smart Birmingham, de la cité de Toronto, province d'Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Alan Birmingham, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le VENDREDI, 14 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Joel Goldbloom, autrement connu sous le nom de George Gold, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le VENDREDI, 14 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-dixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Olive Frances Harper Morrison, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Richard Douglas Morrison, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le VENDREDI, 14 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-onzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Delphis Brousseau, de la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Thérèse Joannette Brousseau, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le VENDREDI, 14 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-douzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Gladys McCarrick Bonnemer, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Gaston Alexander Bonnemer, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le VENDREDI, 14 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-treizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Bernice Beverly Corry Cohen, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Norman Abraham Cohen, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le VENDREDI, 14 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-quatorzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Bessie Zinman, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ben Zinman, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 15 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-quinzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marion Lillian Gargan Thomson, de la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec George Andrew Thomson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 15 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-seizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Mary Piekos Rynski, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Stanley Rynski, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 15 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-dix-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Victor Chryssolor, de la cité de Montréal, province de Québec, artiste, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son

mariage avec Nelda Antonetti Chryssolor, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 15 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-dix-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Blanche Ruth Serokey Smith, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Oscar Smith, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

-Le SAMEDI, 15 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son soixante-dix-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Raymonde Bélanger Skaife, de la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Alan Clarie Skaife, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 15 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingtième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearn, de la cité de 's-Gravenhage, Pays-Bas, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Jack Runchey Hearn, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 15 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Ruby Muriel Keith Gray, de la cité d'Ou-tremont, province de Québec, fille de table, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Charles Gray, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,
Président suppléant.

Sur motion, il est

Ordonné: Que les rapports du comité des Divorces portant les numéros cinquante-un à quatre-vingt-un inclusivement soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table: Communiqué à la presse, en date du 9 octobre 1949, concernant les négociations d'Annecy (France) sur les tarifs douaniers (versions anglaise et française).

Copie de l'arrêté en conseil C.P. 4880, approuvé le 23 septembre 1949: édictant les Règlements sur les allocations familiales et révoquant les règlements édictés par l'arrêté en conseil C.P. 4081, approuvé le 15 septembre 1948 (versions anglaise et française).

Ordres et Règlements de la Marine Royale du Canada, publiés dans la *Gazette du Canada* durant la période s'étendant du 26 septembre 1949, au 1^{er} octobre 1949, inclusivement; adoptés sous l'autorité de l'article 40 de la Loi du service naval.

Ordres et Règlements de la Marine Royale du Canada, publiés dans la *Gazette du Canada* durant la période s'étendant du 3 octobre 1949 au 8 octobre 1949, inclusivement, adoptés sous l'autorité de l'article 40 de la Loi du service naval.

Ordres et Règlements de l'Armée canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* durant la période s'étendant du 3 octobre 1949 au 8 octobre 1949, inclusivement, adoptés sous l'autorité de l'article 141 de la Loi de la milice.

Échange de notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique prévoyant le maintien des principes de la Déclaration de Hyde-Park pendant la période de transition de l'après-guerre, particulièrement à l'égard du problème de la reconversion industrielle, signées à Washington les 7 et 15 mai 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 1).

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (Recueil des traités, 1948, n° 2).

Accord entre le Canada et la Nouvelle-Zélande en vue d'éviter la double imposition et tendant à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 12 mars 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 4).

Échange de notes entre le Canada et la Turquie comportant un *modus vivendi* commercial entre les deux pays, signées à Ottawa les 1^{er} et 15 mars 1948 (Recueil des traités 1948, n° 5).

Échange de notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique comportant un Accord concernant l'exploitation et le maintien du système des lignes de communications sur terre entre Edmonton (Alberta) et Fairbanks (Alaska), signées à Washington les 1^{er} et 31 mars 1948 (Recueil des traités, 1948, n° 6).

Échange de notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique comportant un arrangement à l'égard de principes techniques applicables à la répartition des stations de radiodiffusion normales dans la bande des fréquences opérant entre 540 et 1600 kilocycles, signées à Washington les 24 décembre 1947 et 1^{er} et 13 avril 1948 (Recueil des traités, 1948, n° 7).

Échange supplémentaire de notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant les biens de guerre de surplus et certaines autres questions connexes, signées à Ottawa, les 24 janvier, 2 mars, 9 et 14 avril 1948. (Recueil des traités, n° 8).

Échange de notes entre le Canada et l'Italie comportant un *modus vivendi* commercial entre les deux pays, signées à Ottawa les 23 et 28 avril 1948. (Recueil des traités, n° 9).

Échange de notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique concernant les conditions sanitaires dans les industries de crustacées et certaines autres questions connexes, signées à Washington les 4 mars et 30 avril 1948. (Recueil des traités, n° 10).

Accord entre le Canada et la France concernant la restauration de la propriété industrielle des droits atteints par la deuxième guerre mondiale, signé à Ottawa le 15 mai 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 11).

Échange de notes entre le Canada et le Venezuela renouvelant le *modus vivendi* commercial du 26 mars 1941 modifié le 13 juin 1947, signé à Caracas le 15 mai 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 13).

Accord entre le Canada et les Pays-Bas concernant les services aériens entre les deux pays, signé à Ottawa le 2 juin 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 14).

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947 tel que modifié par les Protocoles signés à la Havane le 24 mars 1948 et à Genève le 14 septembre 1948 et documents connexes (Recueil des traités, 1948, n° 31).

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tenue à La Havane le 21 novembre 1947 au 24 mars 1948 et documents connexes (Recueil des traités, 1948, n° 32).

Échange de notes entre le Canada et l'Irlande modifiant l'Accord concernant les services aériens entre les deux pays, du 8 août 1947, signée à Dublin les 19 avril, 31 mai et 3 juin 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 15).

Protocole additionnel à l'Accord de Paris du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, l'institution d'une agence interalliée et la restitution de l'or monétaire, signé à Bruxelles le 15 mars 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 16).

Acte final de la conférence de l'Organisation de l'Aviation civile internationale sur les services de la navigation aérienne en Islande, tenue à Genève du 8 au 25 juin 1948 (Recueil des traités, 1948, n° 17).

Échange de notes entre le Canada et les États-Unis appliquant l'Accord du 17 juillet 1947 sur les communications aériennes entre les deux pays à un service aérien canadien à destination des Bahamas, signées à Ottawa le 7 juillet 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 18).

Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire, signé à Genève le 14 septembre 1948. (Recueil des traités, 1948, n° 19).

Protocoles additionnels concernant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947, signés à Genève le 14 septembre 1948 (Recueil des traités, 1948, n° 30).

Accord sur le transport aérien entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signé à Ottawa le 4 juin 1949. (Recueil des traités, 1949, n° 14).

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni en vue des services aériens entre leurs territoires respectifs, signé à Ottawa le 19 août 1949. (Recueil des traités, 1949, n° 21).

Accord entre le Canada et la Belgique relatif aux transports aériens, signé à Ottawa le 30 août 1949. (Recueil des traités, 1949, n° 22).

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (A-2), intitulé: "Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture mercredi prochain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (N-1), intitulé: "Loi constituant en corporation *Prairie Pipe Lines Limited*", il est Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 18 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mardi, 18 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 18 octobre 1949

N° 1.

17 octobre—Deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

6 octobre—Deuxième lecture du Bill (N-1), intitulé: "Loi constituant en corporation *Prairie Pipe Lines Limited*".—(L'honorable sénateur Lambert pour l'honorable sénateur Campbell.)

N° 3.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

N° 4.

17 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

Rapport n° 51,—re pétition de Kathryn Louise Morrison Ralston;

Rapport n° 52,—re pétition de Margaret Helen Milne Ward;

Rapport n° 53,—re pétition de Lizzie Brogden Hibberd;

Rapport n° 54,—re pétition de Eric Jefferey Burn;

Rapport n° 55,—re pétition de Agnes McIntosh McKillop McBride;

Rapport n° 56,—re pétition de Elisabeth Audrey Beauclerk Quinlan;

Rapport n° 57,—re pétition de Thelma Blanche Collins Geick;

Rapport n° 58,—re pétition de Thora Beckingham Lock;

Rapport n° 59,—re pétition de Hugh William Lloyd;

Rapport n° 60,—re pétition de Linda Emilia Wilen Robitaille;

Rapport n° 61,—re pétition de Brina Paskin Warshaw;

Rapport n° 62,—re pétition de Thomas Hanusiak;

Rapport n° 63,—re pétition de Loretta Waugh O'Dell;

Rapport n° 64,—re pétition de Marie Rita Plante Boyer;

Rapport n° 65,—re pétition de Dorothy Waxman Sherman;

Rapport n° 66,—re pétition de Laura Cohen Kaminsky;

Rapport n° 67,—re pétition de Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush;

Rapport n° 68,—re pétition de Marjorie May Smart Birmingham;

- Rapport n° 69,—*re* pétition de Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold;
- Rapport n° 70,—*re* pétition de Olive Frances Harper Morrison;
- Rapport n° 71,—*re* pétition de Delphis Brousseau;
- Rapport n° 72,—*re* pétition de Gladys McCarrick Bonnemer;
- Rapport n° 73,—*re* pétition de Bernice Beverly Corry Cohen;
- Rapport n° 74,—*re* pétition de Bessie Zinman;
- Rapport n° 75,—*re* pétition de Marion Lillian Gargan Thomson;
- Rapport n° 76,—*re* pétition de Mary Piekos Rynski;
- Rapport n° 77,—*re* pétition de Victor Chryssolor;
- Rapport n° 78,—*re* pétition de Blanche Ruth Serokey Smith;
- Rapport n° 79,—*re* pétition de Raymonde Bélanger Skaife;
- Rapport n° 80,—*re* pétition de Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearn;
- Rapport n° 81,—*re* pétition de Ruby Muriel Keith Gray;

—(L'honorable sénateur Copp).

Pour mercredi, 19 octobre, 1949

N° 1.

17 octobre—Deuxième lecture du Bill (A-2), intitulé: "Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang".—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mardi 18 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Transports et communications.....	11.00 a.m.
<i>Le jeudi 20 octobre</i>		
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.
<i>Le vendredi 21 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 22 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 12

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mardi 18 octobre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Baird,	Duff,	Hayden,	Paquet,
Barbour,	Duffus,	Howard,	Paterson,
Beaubien,	Dupuis,	Howden,	Penny,
Beauregard,	Emmerson,	Hugessen,	Petten,
Bishop,	Euler,	Hurtubise,	Quinn,
Blais,	Fafard,	Hushion,	Raymond,
Bouffard,	Fallis,	Jones,	Robertson,
Buchanan,	Farris,	King,	Roebuck,
Burchill,	Ferland,	Lambert,	Ross,
Calder,	Fogo,	Léger,	Sinclair,
Campbell,	Gershaw,	Lesage,	Stambaugh,
Comeau,	Gladstone,	MacKinnon,	Stevenson,
Copp,	Godbout,	MacLennan,	Taylor,
Daigle,	Golding,	Marcotte,	Turgeon,
David,	Grant,	McDonald,	Vaillancourt,
Dessureault,	Haig,	McGuire,	Wood.
Doone,	Hardy,	Moraud,	

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées,

Par l'honorable Président suppléant du comité permanent des Divorces:—

De Martha Jean Brooks Markell, de Verdun, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Morley Bruce Markell.

De Kathleen Zawitkoska Symianick, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec George Symianick.

De Jean Ruth Montgomery Loiselle, de Hampstead, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Chester Loiselle.

De Sigrid Denston Day, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Percival Day.

De Mabel Kearley Budgell, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Gordon Ronald Budgell, de Bishop's Falls, Terre-Neuve.

D'Ethel Margaret Murphy Watson, de St. Johns, Terre-Neuve, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Bryett Watson.

D'Aili Esteri Kankaanpaa Toebben, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Bernhard Toebben.

D'Elaine Ruby Cooper Pierre, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Maurice Clovis Pierre.

De Sophie Roth Pliss, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Michael Pliss.

De Lyla Almina Wharry Johnston, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec William Malcolm Johnston, de Verdun, Québec.

De Gladys Goldstein Shaer, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Harry Shaer.

De Shirley Patricia Susan Ookes Rowlands, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Edward Stanley Rowlands, de Verdun, Québec.

De William Gordon Cascadden, de Lennoxville, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Blanche-Germaine Séguin Cascadden, de Montréal, Québec.

D'Ethel May Alice Turnbull Colligan, de Montréal, Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec James Michael Colligan.

L'honorable sénateur Haig, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros quatre-vingt-deux à quatre-vingt-neuf, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le LUNDI, 17 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Laurel Jeanne MacGregor Thomson, de la cité de Toronto, province de Québec, dactylographe, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Peter Rugge Thomson, du village St-

Hilaire Station, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le SAMEDI, 1^{er} octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Cecile de Mers Asheim, de la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Erlief Asheim, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI, 17 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Edith Sara Hamilton Warlund, de la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec John Gustav Warlund, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50, et qu'un excédent de paiement de \$50 soit remboursé à la pétitionnaire.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le LUNDI, 17 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Donald Duncalf Birchenough, de la cité de Montréal, province de Québec, agent d'assurance, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Pauline Atamanuick Birchenough, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvé ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le LUNDI, 17 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Joan Gertrude Fox Corbett, de la cité de Montréal, province de Québec, commise, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Lloyd George Corbett, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50, et qu'un excédent de paiement de \$50 soit remboursé à la pétitionnaire.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le LUNDI, 17 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Richard William Henry Wark, de la ville de Westmount, province de Québec, ingénieur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Nancy Clement Dingle Wark, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le LUNDI, 17 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Eileen Dorothy Richards Turner, de la cité de Verdun, province de Québec, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Ralph Turner, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le LUNDI, 17 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Janey Beryl MacPhail Shuttleworth, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, secrétaire, demandant l'adoption d'une

loi qui dissolve son mariage avec William Duffy Shuttleworth, de la cité de Saint-Laurent, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros quatre-vingt-deux à quatre-vingt-neuf, inclusivement, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Copies de la correspondance échangée entre le Premier ministre du Canada et les Premiers ministres des diverses provinces concernant la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en vue de permettre la modification de la Constitution canadienne par le Parlement du Canada. (Versions française et anglaise).

Rapport du ministère des Transports pour l'année financière terminée le 31 mars 1948. (Versions anglaise et française).

Ordonnances et règlements applicables à la Marine royale canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 10 octobre au 15 octobre 1949, inclusivement, en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur le Service naval.

Ordonnances et règlements applicables à l'Armée canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 10 octobre au 15 octobre 1949, inclusivement, en vertu de l'article 141 de la Loi de la milice.

Ordonnances et règlements applicables au Corps d'aviation royal canadien, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 10 octobre au 15 octobre 1949, inclusivement, en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 2, de la Loi relative au Corps d'aviation royal canadien.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que la correspondance échangée entre le Premier ministre du Canada et les Premiers ministres des diverses provinces concernant la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en vue de permettre la modification de la Constitution canadienne par le Parlement du Canada, déposée ce jour sur la Table, soit imprimée sous forme d'appendice au rapport officiel des Débats du Sénat.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Bill (N-1), intitulé: "Loi constituant en corporation "Prairie Pipe Lines Limited", est lu la deuxième fois, et—
Déféré au comité permanent des Transports et des communications.

A l'appel de l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cinquante-et-unième à quatre-vingt-unième, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Haig présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (B-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Helen Milne Ward".

Bill (C-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Lizzie Brogden Hibberd".

Bill (D-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Eric Jeffery Burn".

Bill (E-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes McIntosh McKillop McBride".

Bill (F-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan".

Bill (G-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thelma Blanche Collins Geick".

Bill (H-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thora Beckingham Lock".

Bill (I-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh William Lloyd".

Bill (J-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Linda Emilia Wilen Robitaille".

Bill (K-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Brina Paskin Warshaw".

Bill (L-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Hanusiak".

Bill (M-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Loretta Waugh O'Dell".

Bill (N-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Rita-Plante Boyer".

Bill (O-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Waxman Sherman".

Bill (P-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Laura Cohen Kaminsky".

Bill (Q-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush".

Bill (R-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie May Smart Birmingham".

Bill (S-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold".

Bill (T-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Frances Harper Morrison".

Bill (U-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Delphis Brousseau".

Bill (V-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys McCarrick Bonnemer".

Bill (W-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Bernice Beverly Corry Cohen".

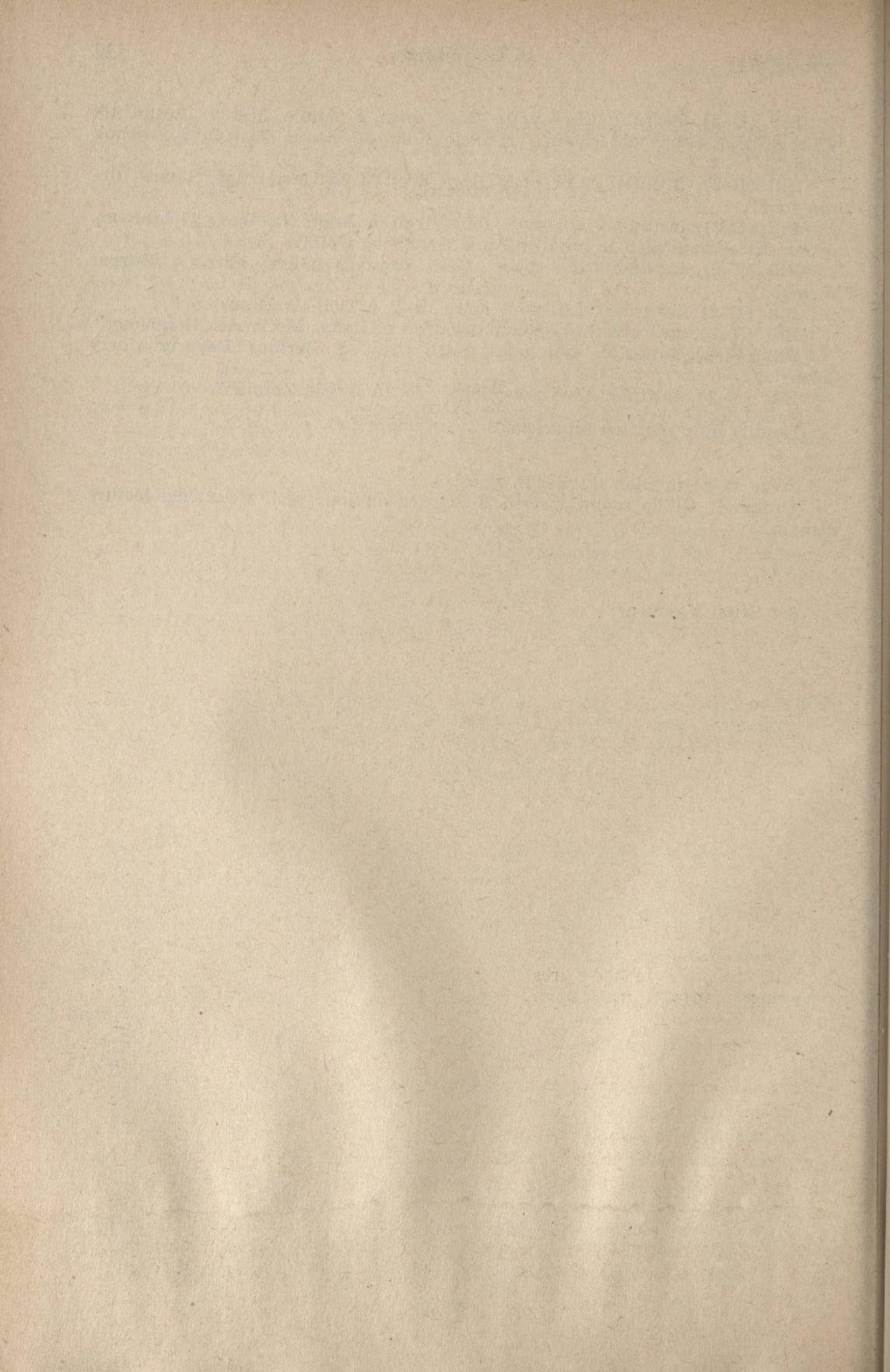
Bill (X-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Zinman".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour deuxième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 19 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mercredi, 19 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 19 octobre 1949

N° 1.

17 octobre—Deuxième lecture du Bill (A-2), intitulé: "Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".—(L'honorable sénateur Bouffard.)

N° 3.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

N° 4.

18 octobre—Deuxième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (B-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Helen Milne Ward".

Bill (C-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Lizzie Brogden Hibberd".

Bill (D-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Eric Jeffery Burn".

Bill (E-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes McIntosh McKillop McBride".

Bill (F-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan".

Bill (G-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thelma Blanche Collins Geick".

Bill (H-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thora Beckingham Lock".

Bill (I-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh William Lloyd".

Bill (J-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Linda Emilia Wilen Robitaille".

Bill (K-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Brina Paskin Warshaw".

Bill (L-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Hanusiak".

Bill (M-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Loretta Waugh O'Dell".

Bill (N-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Rita-Plante Boyer".

Bill (O-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Waxman Sherman".

Bill (P-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Laura Cohen Kaminsky".

Bill (Q-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush".

Bill (R-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie May Smart Birmingham".

Bill (S-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold".

Bill (T-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Frances Harper Morrison".

Bill (U-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Delphis Brousseau".

Bill (V-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys McCarrick Bonnemer".

Bill (W-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Bernice Beverly Corry Cohen".

Bill (X-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Zinman".

—(L'honorable sénateur Haig).

N^o 5.

18 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

Rapport n^o 82,—re pétition de Laurel Jeanne MacGregor Thomson;

Rapport n^o 83,—re pétition de Cecile de Mers Asheim;

Rapport n^o 84,—re pétition d'Edith Sara Hamilton Warlund;

Rapport n^o 85,—re pétition de Donald Duncalf Birchenough;

Rapport n^o 86,—re pétition de Joan Gertrude Fox Corbett;

Rapport n^o 87,—re pétition de Richard William Henry Wark;

Rapport n^o 88,—re pétition de Eileen Dorothy Richards Turner;

Rapport n^o 89,—re pétition de Janey Beryl MacPhail Shuttleworth;

—(L'honorable sénateur Haig).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mercredi 19 octobre</i>		
262	Transports et communications.....	11.00 a.m
<i>Le jeudi 20 octobre</i>		
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.
<i>Le vendredi 21 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 22 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 13

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mercredi 19 octobre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Baird,	Duffus,	Howden,	Paquet,
Barbour,	Dupuis,	Hugessen,	Paterson,
Beaubien,	DuTremblay,	Hurtubise,	Penny,
Beauregard,	Emmerson,	Hushion,	Petten,
Bishop,	Euler,	Jones,	Quinn,
Blais,	Fafard,	King,	Raymond,
Bouffard,	Fallis,	Kinley,	Robertson,
Buchanan,	Farris,	Lambert,	Roebuck,
Burchill,	Ferland,	Léger,	Ross,
Calder,	Fogo,	Lesage,	St-Père,
Campbell,	Gershaw,	MacKinnon,	Sinclair,
Comeau,	Gladstone,	MacLennan,	Stambaugh,
Copp,	Godbout,	Marcotte,	Stevenson,
Daigle,	Golding,	McDonald,	Taylor,
David,	Grant,	McGuire,	Turgeon,
Dessureault,	Haig,	McLean,	Vaillancourt,
Doone,	Hayden,	Moraud,	Veniot,
Duff,	Howard,	Nicol,	Wood.

PRIÈRES.

La pétition suivante est lue et reçue:—

De *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*, demandant l'adoption d'une loi qui change son nom en celui de *The British and Foreign Bible Society in Canada*.

L'honorable sénateur Haig, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros quatre-vingt-dix à cent un, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-dixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Edith Cohen, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Milton Cohen, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-onzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Ida Lindy Angel Katzman, de la cité de Montréal, province de Québec, garde-magasin, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Sasza (Garry) Katzman, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-douzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marian Latora Glendening Joncas, de la cité de Montréal, province de Québec, couturière, demandant l'adoption

d'une loi qui dissolve son mariage avec Jules-Antoine Joncas, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-treizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Eva Nerenberg Anger, de la cité de Montréal, province de Québec, couturière, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Henry Anger, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-quatorzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Josephine Teweson Paul Bero, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Abraham Kaienton Bero, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-quinzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Phyllis Elizabeth Ross Erskine, de la ville de Dorval, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Slade Erskine, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-seizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Jeannette Mathilda Seymour Oswald, de la cité de Montréal, province de Québec, fille de table, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Victor Oswald, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-dix-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de George Bennett Gagnon, de la cité de Westmount, province de Québec, principal, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Florence Cater Gagnon, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-dix-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Bertha Rudolph Holzberg, de la cité d'Outremont, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Samuel Holzberg, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75, et qu'un excédent de paiement de \$25 soit remboursé à la pétitionnaire.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatre-vingt-dix-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Lillian Elizabeth Moore Bowen, de la cité de Verdun, province de Québec, fille de table, demandant l'adoption d'une

loi qui dissolvait son mariage avec John James Richard Bowen, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son centième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Laurence Bouchard Pappini, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Edouard Pappini, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le MARDI 18 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Nana Rosenberg Taube, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Albert Bernard Taube, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Avec la permission du Sénat,

Le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros quatre-vingt-dix à cent un, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Copp, du comité permanent des Transports et communications, auquel a été déféré le Bill (E), intitulé: "Loi constituant en corporation la *Alberta Natural Gas Company*", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (A-2), intitulé: "Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déferé au comité permanent des Ressources naturelles.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné par la motion portant deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême",

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour, le Sénat passe à la suite du débat sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarretière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la deuxième fois, sur division:—

Bill (B-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Helen Milne Ward".

Bill (C-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Lizzie Brogden Hibberd".

Bill (D-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Eric Jeffery Burn".

Bill (E-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes McIntosh McKillop McBride".

Bill (F-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan".

Bill (G-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thelma Blanche Collins Geick".

Bill (H-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thora Beckingham Lock".

Bill (I-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh William Lloyd".

Bill (J-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Linda Emilia Wilen Robitaille".

Bill (K-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Brina Paskin Warshaw".

Bill (L-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Hanusiak".

Bill (M-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Loretta Waugh O'Dell".

Bill (N-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Rita-Plante Boyer".

Bill (O-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Waxman Sherman".

Bill (P-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Laura Cohen Kaminsky".

Bill (Q-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush".

Bill (R-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie May Smart Birmingham".

Bill (S-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold".

Bill (T-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Frances Harper Morrison".

Bill (U-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Delphis Brousseau".

Bill (V-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys McCarrick Bonnemer".

Bill (W-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Bernice Beverly Corry Cohen".

Bill (X-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Zinman".

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la troisième fois, sur division.

Étant posée la question de savoir si ces bills seront adoptés.

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros quatre-vingt-deux à quatre-vingt-neuf, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Haig, Président suppléant du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (Y-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Lillian Gargan Thomson".

Bill (Z-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Piekos Rynski".

Bill (A-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Victor Chryssolor".

Bill (B-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Blanche Ruth Serokey Smith".

Bill (C-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Raymonde Bélanger Skaife".

Bill (D-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearn".

Bill (E-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Muriel Keith Gray".

Bill (F-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Laurel Jeanne MacGregor Thomson".

Bill (G-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Sara Hamilton Warlund".

Bill (H-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Donald Duncalf Birchenough".

Bill (I-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Gertrude Fox Corbett".

Bill (J-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Richard William Henry Wark".

Bill (K-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eileen Dorothy Richards Turner".

Bill (L-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Janey Beryl MacPhail Shuttleworth".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division, et—

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour deuxième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 20 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour jeudi, 20 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 20 octobre 1949

N^o 1.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".—L'honorable sénateur Howard.)

N^o 2.

20 septembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyé par l'honorable sénateur Petten:—Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

N^o 3.

19 octobre—Deuxième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (Y-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Lillian Gargan Thomson".

Bill (Z-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Piekos Rynski".

Bill (A-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Victor Chryssolor".

Bill (B-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Blanche Ruth Serokey Smith".

Bill (C-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Raymonde Bélanger Skaife".

Bill (D-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearn".

Bill (E-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Muriel Keith Gray".

Bill (F-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Laurel Jeanne MacGregor Thomson".

Bill (G-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Sara Hamilton Warlund".

Bill (H-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Donald Duncalf Birchenough".

Bill (I-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Gertrude Fox Corbett".

Bill (J-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Richard William Henry Wark".

Bill (K-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eileen Dorothy Richards Turner".

Bill (L-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Janey Beryl MacPhail Shuttleworth".

—(L'honorable sénateur Haig).

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le jeudi 20 octobre</i>		
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.
<i>Le vendredi 21 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 22 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mercredi 26 octobre</i>		
262	Ressources naturelles.....	10.30 a.m.
262	Transports et communications.....	11.00 a.m.

No 14

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 20 octobre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Baird,	Duffus,	Hugessen,	Paterson,
Barbour,	Dupuis,	Hurtubise,	Penny,
Beaubien,	DuTremblay,	Hushion,	Petten,
Beauregard,	Emmerson,	Jones,	Quinn,
Bishop,	Fafard,	King,	Robertson,
Blais,	Fallis,	Kinley,	Roebuck,
Bouffard,	Farris,	Lambert,	Ross,
Buchanan,	Ferland,	Léger,	St-Père,
Burchill,	Gershaw,	Lesage,	Sinclair,
Calder,	Gladstone,	MacKinnon,	Stambaugh,
Campbell,	Godbout,	MacLennan,	Stevenson,
Comeau,	Golding,	Marcotte,	Taylor,
Copp,	Gouin,	McDonald,	Turgeon,
Crerar,	Grant,	McGuire,	Vaillancourt,
David,	Haig,	McLean,	Veniot,
Dessureault,	Hayden,	Moraud,	Vien,
Doone,	Howard,	Nicol,	Wood.
Duff,	Howden,	Paquet,	

PRIÈRES.

Le Greffier du Sénat dépose sur la Table le deuxième rapport de l'Examineur suppléant des pétitions pour bills d'intérêt privé, ainsi conçu:—

Le JEUDI 20 octobre 1949.

Conformément à la Règle 111, article 2, l'Examineur suppléant des pétitions pour bills d'intérêt privé a l'honneur de présenter son deuxième rapport, comme suit:—

Votre Examineur suppléant a dûment examiné la pétition suivante, et il constate que les exigences de la Règle 107 ont été observées à tous importants égards, savoir:—

De *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*, demandant l'adoption d'une loi qui change son nom en celui de *The British and Foreign Bible Society in Canada*.

Le tout respectueusement soumis.

H. ARMSTRONG,
*Examineur suppléant des pétitions
pour bills d'intérêt privé.*

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Rapport du Directeur de la Formation professionnelle au Canada pour l'année 1948-1949.

Rapport du ministère de la Défense nationale pour l'année financière se terminant le 31 mars 1949.

L'honorable sénateur Paterson présente au Sénat un Bill (Y-3), intitulé: "Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*".

Ledit bill est lu la première fois, et—

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Haig, Président suppléant du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (M-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Cohen".

Bill (N-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Lindy Angel Katzman".

Bill (O-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Marian Latora Glendening Joncas".

Bill (P-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Nerenberg Anger".

Bill (Q-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Josephine Teweson Paul Bero".

Bill (R-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Ross Erskine".

Bill (S-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Jeannette Mathilda Seymour Oswald".

Bill (T-3), intitulé: "Loi pour faire droit à George Bennett Gagnon".

Bill (U-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Rudolph Holzberg".

Bill (V-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Moore Bowen".

Bill (W-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Laurence Bouchard Pappini".

Bill (X-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Nana Rosenberg Taube".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division, et—

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion portant deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement et sur la motion de l'honorable sénateur Godbout, appuyée par l'honorable sénateur Petten, demandant:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, savoir:

A Son Excellence le maréchal le très honorable vicomte Alexander of Tunis, Chevalier de l'Ordre très noble de la Jarrettière, Chevalier grand-croix de l'Ordre très honorable du Bain, Chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Compagnon de l'Ordre très élevé de l'Étoile des Indes, Compagnon de l'Ordre du Service distingué, décoré de la Croix militaire, Gouverneur général et commandant en chef du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est résolue par l'affirmative, et—

Ordonné: Que ladite Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par les membres de cette Chambre qui sont membres de l'honorable Conseil privé.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la deuxième fois, sur division:—

Bill (Y-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Lillian Gargan Thomson".

Bill (Z-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Piekos Rynski".

Bill (A-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Victor Chryssolor".

Bill (B-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Blanche Ruth Serokey Smith".

Bill (C-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Raymonde Bélanger Skaife".

Bill (D-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearn".

Bill (E-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Muriel Keith Gray".

Bill (F-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Laurel Jeanne MacGregor Thomson".

Bill (G-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Sara Hamilton Warlund".

Bill (H-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Donald Duncalf Birchenough".

Bill (I-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Gertrude Fox Corbett".

Bill (J-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Richard William Henry Wark".

Bill (K-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eileen Dorothy Richards Turner".

Bill (L-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Janey Beryl MacPhail Shuttleworth".

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la troisième fois, sur division.

Étant posée la question de savoir si ces bills seront adoptés.

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à lundi prochain, à quatre heures et le quart de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Lundi, 24 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour lundi, 24 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

ORDRE DU JOUR

Pour lundi, 24 octobre 1949

N° 1.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".—(L'honorable sénateur Howard.)

N° 2.

20 octobre—Deuxième lecture du Bill (Y-3), intitulé: "Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*".—(L'honorable sénateur Paterson.)

N° 3.

20 octobre—Deuxième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (M-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Cohen".

Bill (N-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Lindy Angel Katzman".

Bill (O-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Marian Latora Glendening Joncas".

Bill (P-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Nerenberg Anger".

Bill (Q-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Josephine Teweson Paul Bero".

Bill (R-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Ross Erskine".

Bill (S-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Jeannette Mathilda Seymour Oswald".

Bill (T-3), intitulé: "Loi pour faire droit à George Bennett Gagnon".

Bill (U-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Rudolph Holzberg".

Bill (V-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Moore Bowen".

Bill (W-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Laurence Bouchard Pappini".

Bill (X-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Nana Rosenberg Taube".

—(L'honorable sénateur Haig).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le vendredi 21 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 22 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 24 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	4.30 p.m.
<i>Le mardi 25 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mercredi 26 octobre</i>		
262	Ressources naturelles.....	10.30 a.m.
262	Transports et communications.....	11.00 a.m.
<i>Le jeudi 27 octobre</i>		
368	Tourisme.....	10.30 a.m.
<i>Le vendredi 28 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 29 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 15

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le lundi 24 octobre 1949

Quatre heures et quart de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Baird,	Doone,	Howden,	Paterson,
Barbour,	Duff,	Hurtubise,	Penny,
Beaubien,	Duffus,	Jones,	Petten,
Beauregard,	Fafard,	King,	Quinn,
Bishop,	Fallis,	Kinley,	Robertson,
Blais,	Farris,	Lacasse,	Ross,
Bouffard,	Fogo,	Lambert,	Sinclair,
Buchanan,	Gershaw,	Lesage,	Stambaugh,
Calder,	Gladstone,	MacKinnon,	Stevenson,
Comeau,	Godbout,	MacLennan,	Taylor,
Copp,	Golding,	Marcotte,	Turgeon,
Crerar,	Grant,	McDonald,	Vaillancourt,
Daigle,	Haig,	McGuire,	Veniot,
Davies,	Howard,	Paquet,	Wilson,
			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Haig, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent deux à cent seize, inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:

Le VENDREDI, 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent deuxième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Sadie Sally Miller Boxerman, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Moe Boxerman, de ladite cité;

2. Demande ayant été faite aux fins de retirer ladite pétition, le comité recommande que permission soit accordée en conséquence, et que les taxes parlementaires versées à l'égard de la Règle 140 soient remboursées à la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Elsie Margaret Harding Lewin, de Ville La Salle, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Hans-Ulrich Lewin, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Raymond Webster Elliott, de la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Georgina Bessie Alexandra Dickie Elliott, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Hazel Wilma Drysdale Warnecke, de la cité de Westmount, province de Québec, marchande, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Harold Oliver Warnecke, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Peter Friedgut, autrement connu sous le nom de Peter Freygood, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Mildred Carmen Mitchell James, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Eric Stephen James, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Bessie Birenbaum Abrams, de la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joe Abrams, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Grace Elsie Mills Johnson, du village de Saint-Timothée, province de Québec, comptable, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Edward Johnson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent dixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Robert Ewen Stewart, de la cité de Montréal, province de Québec, commis de banque, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Magdalena Willem, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent onzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Mary Cecilia Helliwell Glassco, de la cité de Westmount, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Edward David Glassco, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent douzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Betty Malca Stillman Shugar, de la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Oscar Robert Shugar, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le VENDREDI 21 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent treizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Tessie Charow Hersh, de la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Yehuda Hersh, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le SAMEDI 22 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quatorzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Cicely Manley Sampson, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Robert Gerard Sampson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le SAMEDI 22 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quinzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Paul Paquette, de la cité de Montréal, province de Québec, inspecteur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve

son mariage avec Winifred Watkinson Paquette, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le SAMEDI 22 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent seizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Joseph-Simon-Adélarde Barrette, de la cité de Montréal, province de Québec, menuisier, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Yvonne-Juliana-Marthe Gagné Barrette, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Sur motion, il est

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent deux à cent seize, inclusivement, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (Z-3), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture mercredi prochain.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (A-4), intitulé: "Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture mercredi prochain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:

Copie des règlements établis sous l'autorité de l'arrêté ministériel C.P. 4965, en date du 30 septembre 1949, adopté en vertu des dispositions de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 16 des Statuts du Canada, 1932-33.

Rapport de l'Office du soutien des prix des pêcheries pour l'année financière expirée le 31 mars 1949. (Version française.)

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est

Ordonné: Que l'adresse délivrée par le Pandit J. Nehru, Premier ministre de l'Inde, aux membres des deux Chambres du Parlement, ce jourd'hui, le 24 octobre 1949, ainsi que les autres adresses délivrées à cette occasion, soient imprimées en appendice aux Débats officiels du Sénat, et forment partie des documents permanents de cette Chambre.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion en deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (Y-3), intitulé: "Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont, sur division, lus séparément la deuxième fois:

Bill (M-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Cohen".

Bill (N-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Lindy Angel Katzman".

Bill (O-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Marian Latora Glendening Joncas".

Bill (P-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Nerenberg Anger".

Bill (Q-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Josephine Teweson Paul Bero".

Bill (R-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Ross Erskine".

Bill (S-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Jeannette Mathilda Seymour Oswald".

Bill (T-3), intitulé: "Loi pour faire droit à George Bennett Gagnon".

Bill (U-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Rudolph Holzberg".

Bill (V-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Moore Bowen".

Bill (W-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Laurence Bouchard Pappini".

Bill (X-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Nana Rosenberg Taube".

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la troisième fois, sur division.

Étant posée la question de savoir si ces bills seront adoptés.

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 25 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mardi, 25 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 25 octobre 1949

N° 1.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".—(L'honorable sénateur Howard.)

N° 2.

20 octobre—Deuxième lecture du Bill (Y-3), intitulé: "Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*".—(L'honorable sénateur Paterson.)

N° 3.

24 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:—

- Rapport n° 102,—re pétition de Sadie Sally Miller Boxerman;
- Rapport n° 103,—re pétition de Elsie Margaret Harding Lewin;
- Rapport n° 104,—re pétition de Raymond Webster Elliott;
- Rapport n° 105,—re pétition de Hazel Wilma Drysdale Warnecke;
- Rapport n° 106,—re pétition de Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood;
- Rapport n° 107,—re pétition de Mildred Carmen Mitchell James;
- Rapport n° 108,—re pétition de Bessie Birenbaum Abrams;
- Rapport n° 109,—re pétition de Grace Elsie Mills Johnson;
- Rapport n° 110,—re pétition de Robert Ewen Stewart;
- Rapport n° 111,—re pétition de Mary Cecilia Holliwell Glassco;
- Rapport n° 112,—re pétition de Betty Malca Stillman Shugar;
- Rapport n° 113,—re pétition de Tessie Charow Hersh;
- Rapport n° 114,—re pétition de Cicely Manley Sampson;
- Rapport n° 115,—re pétition de Paul Paquette;
- Rapport n° 116,—re pétition de Joseph-Simon-Adélarde Barrette.

—(L'honorable sénateur Haig).

Pour mercredi, 26 octobre 1949

N° 1.

24 octobre—Deuxième lecture du Bill (Z-3), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

24 octobre—Deuxième lecture du Bill (A-4), intitulé: "Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte".—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mardi 25 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.
<i>Le mercredi 26 octobre</i>		
262	Ressources naturelles.....	10.30 a.m.
262	Transports et communications.....	11.00 a.m.
<i>Le jeudi 27 octobre</i>		
368	Tourisme.....	10.30 a.m.
<i>Le vendredi 28 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 29 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 31 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 1er novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

CONVOCAÇÃO DO COMITÊ

Ordem	Assunto	Hora
10:30 a.m.	1. Abertura	10:30
10:30 a.m.	2. Relatório de atividades	10:30
10:30 a.m.	3. Aprovação de agenda	10:30
11:30 a.m.	4. Apresentação de comunicações	11:30
10:30 a.m.	5. Encerramento	10:30
11:30 a.m.	6. Encerramento	11:30
10:30 a.m.	7. Encerramento	10:30
10:30 a.m.	8. Encerramento	10:30
10:30 a.m.	9. Encerramento	10:30

Este documento é propriedade do Comitê e deve ser devolvido após a reunião.

No 16

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mardi 25 octobre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Davies,	Horner,	McKeen,
Baird,	Davis,	Howard,	Nicol,
Barbour,	Doone,	Howden,	Paquet,
Beaubien,	Duff,	Hugessen,	Paterson,
Beauregard,	Duffus,	Hurtubise,	Penny,
Bishop,	Fafard,	Jones,	Petten,
Blais,	Fallis,	King,	Quinn,
Bouffard,	Farquhar,	Kinley,	Robertson,
Buchanan,	Farris,	Lacasse,	Ross,
Burchill,	Fogo,	Lambert,	Sinclair,
Calder,	Gershaw,	Léger,	Stambaugh,
Campbell,	Gladstone,	Lesage,	Stevenson,
Comeau,	Godbout,	MacKinnon,	Taylor,
Copp,	Golding,	MacLennan,	Turgeon,
Crerar,	Gouin,	Marcotte,	Vaillancourt,
Daigle,	Grant,	McDonald,	Veniot,
David,	Haig,	McGuire,	Wilson,
			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Lacasse, du comité permanent des Débats et des comptes rendus, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent des Débats et des comptes rendus demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

GUSTAVE LACASSE,

Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Wilson, du comité permanent de l'Immigration et du travail, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI 22 septembre 1949.

Le comité permanent de l'Immigration et du travail demande la permission de présenter son premier rapport, comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

CAIRINE R. WILSON,

Présidente.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent dix-sept à cent vingt-et-un, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le LUNDI 24 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent dix-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Edith Daisy Steer Catto, de la ville de Ste-Anne de Bellevue, province de Québec, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Gerald Noel John Catto, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,

Président suppléant.

Le LUNDI 24 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent dix-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Gwen Pollock Harris, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec John Angus James Harris, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le LUNDI 24 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent dix-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Sonia Eagle Davies, de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Charles Frederick Davies, de la cité de Westmount, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le LUNDI 24 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingtième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Evelyne Louis Steinwold, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Alvin Jack Steinwold, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Le LUNDI 24 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-et-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de John Gilbert Speak, de la cité de Montréal, province de Québec, machiniste, demandant l'adoption d'une loi qui dissout

son mariage avec Marie Jeannine Carmella Doray Speak, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président suppléant.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent dix-sept à cent vingt-et-un, les deux précités inclusivement, soient pris en considération demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné par la motion portant deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême",

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Bill (Y-3), intitulé: "Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*", est lu la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent dix à cent seize, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (B-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Cecile de Mers Asheim".

Bill (C-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie Margaret Harding Lewin".

Bill (D-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Raymond Webster Elliott".

Bill (E-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Wilma Drysdale Warnecke".

Bill (F-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood".

Bill (G-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Carmen Mitchell James".

Bill (H-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Birenbaum Abrams".

Bill (I-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Elsie Mills Johnson".

Bill (J-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Ewen Stewart".

Bill (K-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Cecilia Helliwell Glassco".

Bill (L-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Netty Malca Stillman Shugar".

Bill (M-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Tessie Charow Hersh".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la deuxième fois, sur division.

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 26 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mercredi, 26 octobre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N^o 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N^o 2).

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 26 octobre 1949

N^o 1.

25 octobre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:—

Bill (B-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Cecile de Mers Asheim".

Bill (C-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie Margaret Harding Lewin".

Bill (D-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Raymond Webster Elliott".

Bill (E-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Wilma Drysdale Warnecke".

Bill (F-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood".

Bill (G-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Carmen Mitchell James".

Bill (H-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Birenbaum Abrams".

Bill (I-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Elsie Mills Johnson".

Bill (J-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Ewen Stewart".

Bill (K-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Cecilia Helliwell Glassco".

Bill (L-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Netty Malca Stillman Shugar".

Bill (M-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Tessie Charow Hersh".

—(L'honorable sénateur Haig).

N^o 2.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".—(L'honorable sénateur Marcotte.)

N^o 3.

24 octobre—Deuxième lecture du Bill (Z-3), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N^o 4.

24 octobre—Deuxième lecture du Bill (A-4), intitulé: "Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 5.

25 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:—

Rapport n° 117,—*re* pétition de Edith Daisy Steer Catto;

Rapport n° 118,—*re* pétition de Gwen Pollock Harris;

Rapport n° 119,—*re* pétition de Sonia Eagle Davies;

Rapport n° 120,—*re* pétition de Evelyne Louis Steinwold;

Rapport n° 121,—*re* pétition de John Gilbert Speak.

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mercredi 26 octobre</i>		
262	Ressources naturelles.....	10.30 a.m.
262	Transports et communications.....	11.00 a.m.
<i>Le jeudi 27 octobre</i>		
368	Tourisme.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	11.00 a.m.
<i>Le vendredi 28 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 29 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 31 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 1er novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 17

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mercredi 26 octobre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dessureault,	Haig,	McKeen,
Baird,	Doone,	Hardy,	McLean,
Barbour,	Duff,	Hayden,	Nicol,
Beaubien,	Duffus,	Horner,	Paquet,
Beauregard,	Emmerson,	Howard,	Paterson,
Bishop,	Euler,	Howden,	Penny,
Blais,	Fafard,	Hugessen,	Petten,
Bouffard,	Fallis,	Hurtubise,	Quinn,
Buchanan,	Farquhar,	Jones,	Robertson,
Burchill,	Farris,	King,	Ross,
Calder,	Ferland,	Kinley,	Sinclair,
Campbell,	Fogo,	Lacasse,	Stambaugh,
Comeau,	Gershaw,	Lambert,	Stevenson,
Copp,	Gladstone,	Léger,	Taylor,
Crerar,	Godbout,	Lesage,	Turgeon,
Daigle,	Golding,	Marcotte,	Vaillancourt,
David,	Gouin,	McDonald,	Veniot,
Davies,	Grant,	McGuire,	Vien,
Davis,			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Copp, du comité permanent des Transports et communications, auquel a été déféré le Bill (N-1), intitulé: "Loi constituant en corporation *Prairie Pipe Lines Limited*", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec plusieurs amendements, qu'il est prêt à soumettre au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

1. Page 1, ligne 13. Au mot "Pipe", substituer "Transmission".
2. Page 2, ligne 3. Après le mot "générale", insérer "adoptée par le Parlement et".
3. Page 2, ligne 6. Retrancher les mots "qui est adoptée par le Parlement".
4. Page 2, ligne 7. Après le mot "générale", insérer "adoptée par le Parlement et".
5. Page 2, lignes 10 et 11. Retrancher les mots "qui est adoptée par le Parlement".
6. Dans le titre: Aux mots "*Prairie Pipe Lines Limited*", substituer "*Prairie Transmission Lines Limited*".

Avec la permission du Sénat,
Lesdits amendements sont agréés, et—

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Crerar, du comité permanent des Ressources naturelles, auquel a été déféré le Bill (A-2), intitulé: "Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Rapport sur l'administration des pensions de vieillesse et des pensions de cécité pour l'année terminée le 31 mars 1949, en vertu des dispositions de la Loi des pensions de vieillesse, chapitre 156, S.R.C. et de ses modifications. (Version française).

Copie des Ordonnances et règlements applicables à l'Armée canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 17 au 22 octobre 1949, inclusivement, adoptés sous l'empire du Chapitre 141 de la Loi de la milice.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont séparément lus la troisième fois, sur division:—

Bill (B-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Cecile de Mers Asheim".

Bill (C-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie Margaret Harding Lewin".

Bill (D-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Raymond Webster Elliott".

Bill (E-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Wilma Drysdale Warnecke".

Bill (F-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood".

Bill (G-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Carmen Mitchell James".

Bill (H-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Birenbaum Abrams".

Bill (I-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Elsie Mills Johnson".

Bill (J-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Ewen Stewart".

Bill (K-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Cecilia Helliwell Glassco".

Bill (L-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Netty Malca Stillman Shugar".

Bill (M-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Tessie Charow Hersh".

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés.

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion portant deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (Z-3), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (A-4), intitulé: "Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent dix-sept à cent vingt-et-un, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (N-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Cicely Manley Sampson".

Bill (O-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Paquette".

Bill (P-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Simon-Adélarde Barrette".

Bill (Q-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Daisy Steer Catto".

Bill (R-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Gwen Pollock Harris".

Bill (S-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Sonia Eagle Davies".

Bill (T-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyne Louis Steinwold".

Bill (U-4), intitulé: "Loi pour faire droit à John Gilbert Speak".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la deuxième fois, sur division.

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 27 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTIONS

Pour jeudi, 27 octobre 1949

N^o 1.

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

N° 2.

Par l'honorable sénateur Paterson:—

26 octobre—Que les taxes parlementaires versées à l'égard du Bill Y-3, intitulé: "Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*" soient remboursées à M. Russell M. Dick, C.R., avocat de la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 27 octobre 1949

N^o 1.

26 octobre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (N-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Cicely Manley Sampson".

Bill (O-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Paquette".

Bill (P-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Simon-Adéland Barrette".

Bill (Q-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Daisy Steer Catto".

Bill (R-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Gwen Pollock Harris".

Bill (S-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Sonia Eagle Davies".

Bill (T-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyne Louis Steinwold".

Bill (U-4), intitulé: "Loi pour faire droit à John Gilbert Speak".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N^o 2.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".—
(L'honorable sénateur Howard.)

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le jeudi 27 octobre</i>		
368	Tourisme.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	11.00 a.m.
<i>Le vendredi 28 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 29 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 31 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 1er novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 18

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 27 octobre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Duff,	Horner,	Paquet,
Barbour,	Duffus,	Howard,	Paterson,
Beaubien,	Euler,	Howden,	Penny,
Beauregard,	Fafard,	Hugessen,	Petten,
Bishop,	Fallis,	Jones,	Quinn,
Blais,	Farquhar,	King,	Robertson,
Buchanan,	Farris,	Kinley,	Roebuck,
Burchill,	Ferland,	Lacasse,	Ross,
Calder,	Gershaw,	Lambert,	Sinclair,
Comeau,	Gladstone,	Léger,	Stambaugh,
Copp,	Godbout,	Lesage,	Stevenson,
Crerar,	Golding,	Marcotte,	Taylor,
David,	Gouin,	McDonald,	Turgeon,
Davies,	Grant,	McGuire,	Vaillancourt,
Davis,	Haig,	McKeen,	Veniot,
Dessureault,	Hardy,	McLean,	Wood.
Doone,	Hayden,	Nicol,	

PRIÈRES.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

L'honorable Président lit alors ladite communication, comme suit:

HÔTEL DU GOUVERNEMENT
BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Ottawa, le 27 octobre 1949.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Thibaudeau Rinfret, Juge en Chef du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, le 27 octobre, à 5 h. 45 p.m., afin de donner la sanction royale à quelques bills.

Veillez agréer, Monsieur l'Orateur, l'assurance de ma haute considération,

Le Secrétaire adjoint du Gouverneur général,
J. F. DELAUTE.

L'honorable

L'Orateur du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que ladite communication soit déposée sur la Table.

La Chambre des communes transmet, par son Greffier, un message avec un Bill (118), intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950", auquel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Robertson propose que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill.

L'honorable sénateur Farris, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill (A-4), intitulé: "Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill est alors lu la troisième fois.
Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent vingt-deux à cent vingt-cinq, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 25 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Gladys Catherine McCluskey MacFarlane, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec James Neil Anderson MacFarlane, de ladite cité;

2. Demande ayant été faite aux fins de retirer ladite pétition, le comité recommande que permission soit accordée en conséquence, et que les taxes parlementaires versées à l'égard de la Règle 140 soient remboursées à la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 25 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Chesna Laing Shapiro, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Lawrence Ralph Shapiro, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 25 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Cecile de Mers Asheim, de la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Erleif Asheim;

2. Le comité recommande que les taxes parlementaires versées à l'égard de la Règle 140 soient remboursées à la pétitionnaire, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent vingt-deux à cent vingt-quatre, les deux précités inclusivement, soient pris en considération demain.

Sur motion de l'honorable sénateur Paterson, il est—

Ordonné: Que les taxes parlementaires versées à l'égard du Bill (Y-3), intitulé: "Loi concernant "The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland", soient remboursées à M. Russell M. Dick, C.R., procureur de la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la troisième fois, sur division:—

Bill (N-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Cicely Manley Sampson".

Bill (O-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Paquette".

Bill (P-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Simon-Adélar Barrette".

Bill (Q-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Daisy Steer Catto".

Bill (R-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Gwen Pollock Harris".

Bill (S-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Sonia Eagle Davies".

Bill (T-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyne Louis Steinwold".

Bill (U-4), intitulé: "Loi pour faire droit à John Gilbert Speak".

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés.

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion portant deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à lundi prochain, à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le très honorable Thibaudeau Rinfret, Juge en chef de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône,

L'honorable Président ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que—

“C'est le désir du très honorable Député du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat”.

La Chambre des communes étant venue,

Le Greffier lit les titres des bills à sanctionner, comme suit:—

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Échiquier.

Loi modifiant la Loi du ministère de la Justice.

Le Greffier proclame dans les termes suivants que ces bills ont reçu la sanction royale:

“Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député du Gouverneur général sanctionne ces bills”.

L'honorable Président de la Chambre des communes alors adresse la parole au très honorable Député du Gouverneur général comme suit:

“QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR:

“Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

“Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950.

“Je demande humblement à Votre Honneur de bien vouloir sanctionner ce bill”.

Le Greffier ayant donné lecture du titre de ce bill.

Le Greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ce bill a reçu la sanction royale:

“Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député du Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill”.

Après quoi il a plu au très honorable Député du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à huit heures du soir.

AFFAIRES DE ROUTINE

Lundi, 31 octobre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTIONS

Pour lundi, 31 octobre 1949

N^o 1.

Par l'honorable sénateur Robertson:

4 octobre—Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada assemblé en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'établissement des dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par la désignation de la catégorie 1 comme catégorie 1A et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, de temps à autre, de la constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis,

par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque catégorie de personnes en matière d'écoles, ou en ce qui regarde l'emploi de l'anglais ou du français."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de l'Amérique du Nord britannique (1949) (N° 2). Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949) (N° 2).

N° 2.

Par l'honorable sénateur Robertson, C.P.

27 octobre—Que le comité permanent des Finances soit autorisé à étudier les dépenses projetées dans les crédits déposés devant le Parlement, ainsi que dans le budget et autres résolutions concernant les mesures financières projetées dont avis a été donné au Parlement, antérieurement à la présentation au Sénat des bills fondés sur lesdits crédits et résolutions.

N° 3.

Par l'honorable sénateur Roebuck.

27 octobre—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera conue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou d'être libérée.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant ou impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et grandes, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

ORDRE DU JOUR

Pour lundi, 31 octobre 1949

N° 1.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".— (L'honorable sénateur Roebuck.)

N° 2.

27 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:—

Rapport n° 122,—*re* pétition de Gladys Catherine McCluskey MacFarlane;

Rapport n° 123,—*re* pétition de Chesne Laing Shapiro;

Rapport n° 124,—*re* pétition de Cecile de Mers Asheim;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le vendredi 28 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 29 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 31 octobre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 1er novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	11.00 a.m.

No 19

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le lundi 31 octobre 1949

Huit heures du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Davies,	Grant,	Penny,
Baird,	Davis,	Haig,	Petten,
Barbour,	Doone,	Horner,	Quinn,
Beaubien,	Duff,	Howard,	Reid,
Beauregard,	Duffus,	Howden,	Robertson,
Bishop,	Dupuis,	Hugessen,	Roebuck,
Blais,	Euler,	Jones,	Ross,
Buchanan,	Fafard,	Kinley,	Sinclair,
Burchill,	Farris,	Léger,	Stambaugh,
Calder,	Ferland,	Lesage,	Stevenson,
Comeau,	Gershaw,	MacKinnon,	Turgeon,
Crerar,	Gladstone,	Marcotte,	Veniot,
Daigle,	Godbout,	McKeen,	Wood.
David,	Golding,	Paquet,	

PRIÈRES.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (Y-3), intitulé: "Loi concernant *The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland*",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent vingt-cinq à cent quarante-un, inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier comme suit:

Le MARDI, 25 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marion Leonard Ryan, de la ville de Bromptonville, province de Québec, cultivateur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Anne Swain Ryan, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition d'Edith Turcotte, de la ville de Noranda, province de Québec, ménagère, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Charles Edward Turcotte, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75, ainsi que la remise d'un excédent de paiement de \$25.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Irene Brodwin Miller, de la cité d'Outremont, province de Québec, commise, demandant l'adoption d'une loi dissolvant son mariage avec David Miller, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Jean Ruth Montgomery Loisselle, de la ville de Hampstead, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec John Chester Loisselle, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent vingt-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Joseph-Charles-Michel Emery, de la cité de Montréal, province de Québec, mécanicien, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Annie May Farrell Emery, autrement connue sous le nom de Mary Ann Farrell Emery, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trentième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Lyla Almina Wharry Johnston, de la cité de Montréal, province de Québec, commise, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec William Malcolm Johnston, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Marjorie Helen Glass Nixon, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec George Pheasant Nixon, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Olga Hetmanchuk Dorval, de la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph-Adjutor Dorval, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Grace Melina Cotton Crawford, de la cité de Toronto, province d'Ontario, opératrice, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Robert Crawford, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Thomas Gillespie Shields, de la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur, demandant l'adoption d'une loi qui

dissolve son mariage avec Sadie May Florence Wilson Shields, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Czerna Berger Borodow, de la cité de Montréal, province de Québec, employée d'usine, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Boris Borodow, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Freda Tippett Hart, de la cité de Verdun, province de Québec, commise, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Joseph Hart, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 28 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Rebecca Rosa Jacobs Bershinsky, de la cité de Montréal, province de Québec, opératrice, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Joseph Bershinsky, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50, ainsi que la remise d'un excédent de paiement de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 29 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Etta Valerie Sherwin Sperber, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Lionel Albert Sperber, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 29 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent trente-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Sandy Douglas Carbone, de la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Marie-Alice-Bella Guertin Carbone, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 29 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarantième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Hellen Isabel Dawson Parlee, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Medley Kingdon Parlee, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 29 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante et unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Violet Emma Woodhall Brownridge, de la cité de Verdun, province de Québec, infirmière, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Harry Brownridge, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvent ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent vingt-cinq à cent quarante-un, inclusivement, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:

Règlements (Codification) établis par la Commission du Fonds de bienfaisance de l'armée, tel que remis par l'article 12 de la Loi de 1947 sur le Fonds de bienfaisance de l'armée.

Règlements établis sous l'autorité de la Loi du ministère des Affaires des anciens combattants, par arrêté ministériel C.P. 5142, en date du 11 octobre 1949.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture mercredi prochain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion en deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".

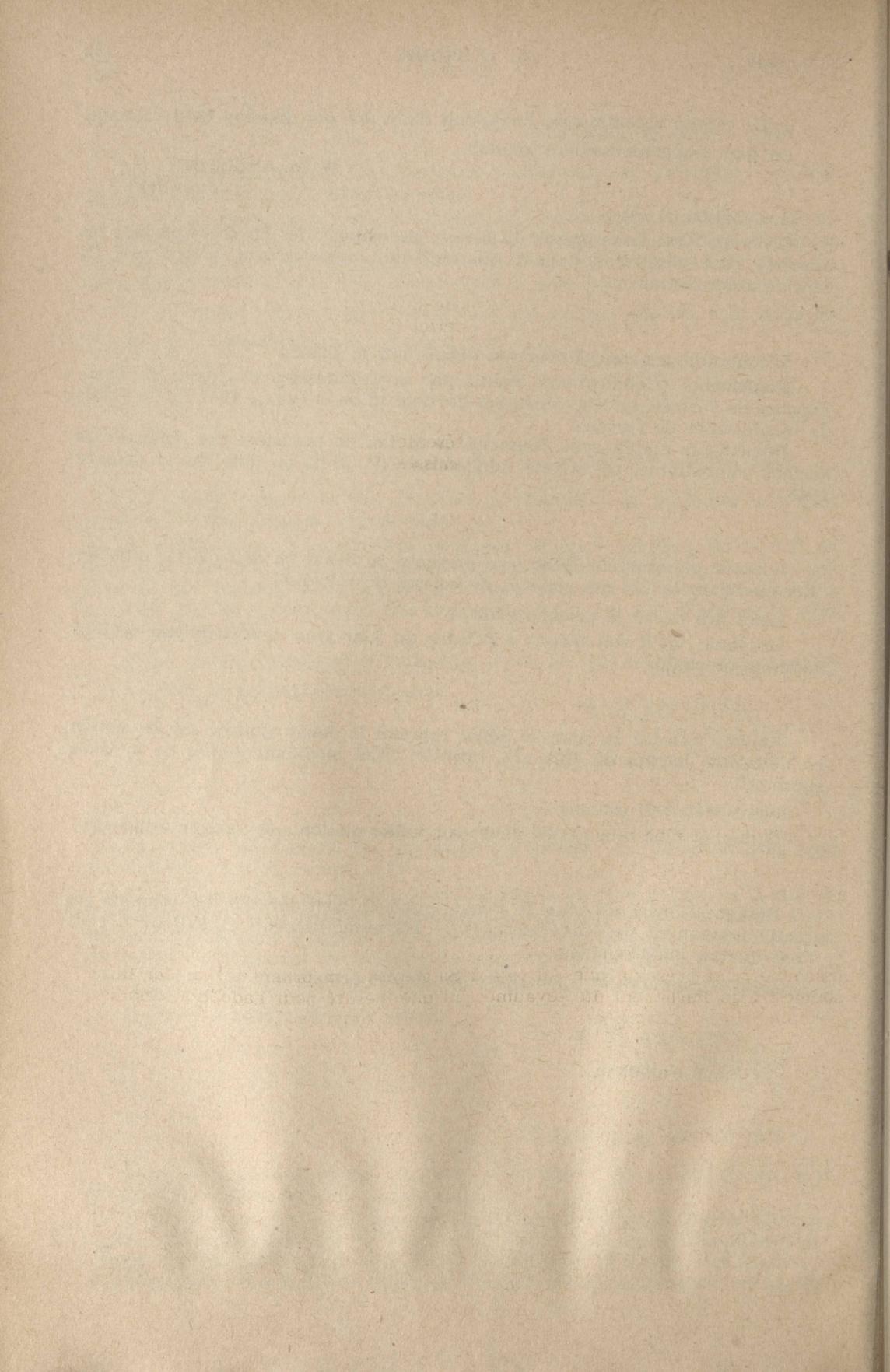
Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat prend en considération les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent vingt-deux à cent vingt-quatre, inclusivement.

Lesdits rapports sont, sur division, adoptés séparément.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 1^{er} novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTIONS

Pour mardi, 1^{er} novembre

N^o 1.

Par l'honorable sénateur Robertson:

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou

garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.

N° 2.

Par l'honorable sénateur Robertson, C.P.

27 octobre—Que le comité permanent des Finances soit autorisé à étudier les dépenses projetées dans les crédits déposés devant le Parlement, ainsi que dans le budget et autres résolutions concernant les mesures financières projetées dont avis a été donné au Parlement, antérieurement à la présentation au Sénat des bills fondés sur lesdits crédits et résolutions.

N° 3.

Par l'honorable sénateur Roebuck.

27 octobre—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 1^{er} novembre 1949

N^o 1.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".—(L'honorable sénateur Howard.)

N^o 2.

31 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

- Rapport n^o 125,—*re* pétition de Marion Leonard Ryan;
 - Rapport n^o 126,—*re* pétition de Edith Turcotte;
 - Rapport n^o 127,—*re* pétition de Irene Brodwin Miller;
 - Rapport n^o 128,—*re* pétition de Jean Ruth Montgomery Loïselle;
 - Rapport n^o 129,—*re* pétition de Joseph Charles Michel Emery;
 - Rapport n^o 130,—*re* pétition de Lyla Almina Wharry Johnston;
 - Rapport n^o 131,—*re* pétition de Marjorie Helen Glass Nixon;
 - Rapport n^o 132,—*re* pétition de Olga Hetmanchuk Dorval;
 - Rapport n^o 133,—*re* pétition de Grace Melina Cotton Crawford;
 - Rapport n^o 134,—*re* pétition de Thomas Gillespie Shields;
 - Rapport n^o 135,—*re* pétition de Czerna Berger Borodow;
 - Rapport n^o 136,—*re* pétition de Freda Tippett Hart;
 - Rapport n^o 137,—*re* pétition de Rebecca Rosa Jacobs Bershinsky;
 - Rapport n^o 138,—*re* pétition de Etta Valerie Sherwin Sperber;
 - Rapport n^o 139,—*re* pétition de Sandy Douglas Carbone;
 - Rapport n^o 140,—*re* pétition de Hellen Isabel Dawson Parlee;
 - Rapport n^o 141,—*re* pétition de Violet Emma Woodhall Brownridge;
- (L'honorable sénateur Aseltine).
-

Pour mercredi, 2 novembre 1949

N^o 1.

31 octobre—Deuxième lecture du Bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite".—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mardi 1er novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	11.00 a.m.
<i>Le vendredi 4 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.

No 20

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mardi 1^{er} novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Davis,	Grant,	McIntyre,
Baird,	Doone,	Haig,	McKeen,
Barbour,	Duffus,	Hayden,	Moraud,
Beaubien,	Dupuis,	Horner,	Paquet,
Beauregard,	Emmerson,	Howard,	Penny,
Bishop,	Euler,	Howden,	Petten,
Blais,	Fafard,	Hugessen,	Quinn,
Bouffard,	Fallis,	Hurtubise,	Raymond,
Buchanan,	Farquhar,	Jones,	Reid,
Burchill,	Farris,	Kinley,	Robertson,
Calder,	Ferland,	Lacasse,	Roebuck,
Comeau,	Fogo,	Lambert,	Ross,
Copp,	Gershaw,	Léger,	Sinclair,
Crerar,	Gladstone,	Lesage,	Stambaugh,
Daigle,	Godbout,	MacKinnon,	Stevenson,
David,	Golding,	Marcotte,	Turgeon,
Davies,	Gouin,	McGuire,	Veniot,
			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent quarante-deuxième à cent quarante-cinquième, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le LUNDI 31 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de James Samuel Hatton, de la ville de Huntingdon, province de Québec, gérant, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Pearl Hatton, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI 31 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Anne Denburg Hershovich, de la cité de New York, dans l'État de New York, l'un des États-Unis d'Amérique, ajusteur en réclamations, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Louis Hershovich, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI 31 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Ruth Baranoff Clark, de la cité de Westmount, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Moses (Moe) Clark, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le LUNDI 31 octobre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Viateur Longpré, de la ville de Joliette, province de Québec, manufacturier, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Eléonore Jetté Longpré, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent quarante-deux à cent quarante-cinq, les deux précités inclusivement, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Robertson, propose—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des pro-

vinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que le comité permanent des Finances soit autorisé à étudier les dépenses projetées dans les crédits déposés devant le Parlement, ainsi que dans le budget et autres résolutions concernant les mesures financières projetées dont avis a été donné au Parlement, antérieurement à la présentation au Sénat des bills fondés sur lesdits crédits et résolutions.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion portant deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent vingt-cinq à cent quarante-et-un, les deux précités inclusivement, il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 2 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mercredi, 2 novembre 1949

Par l'honorable sénateur Roebuck.

27 octobre—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

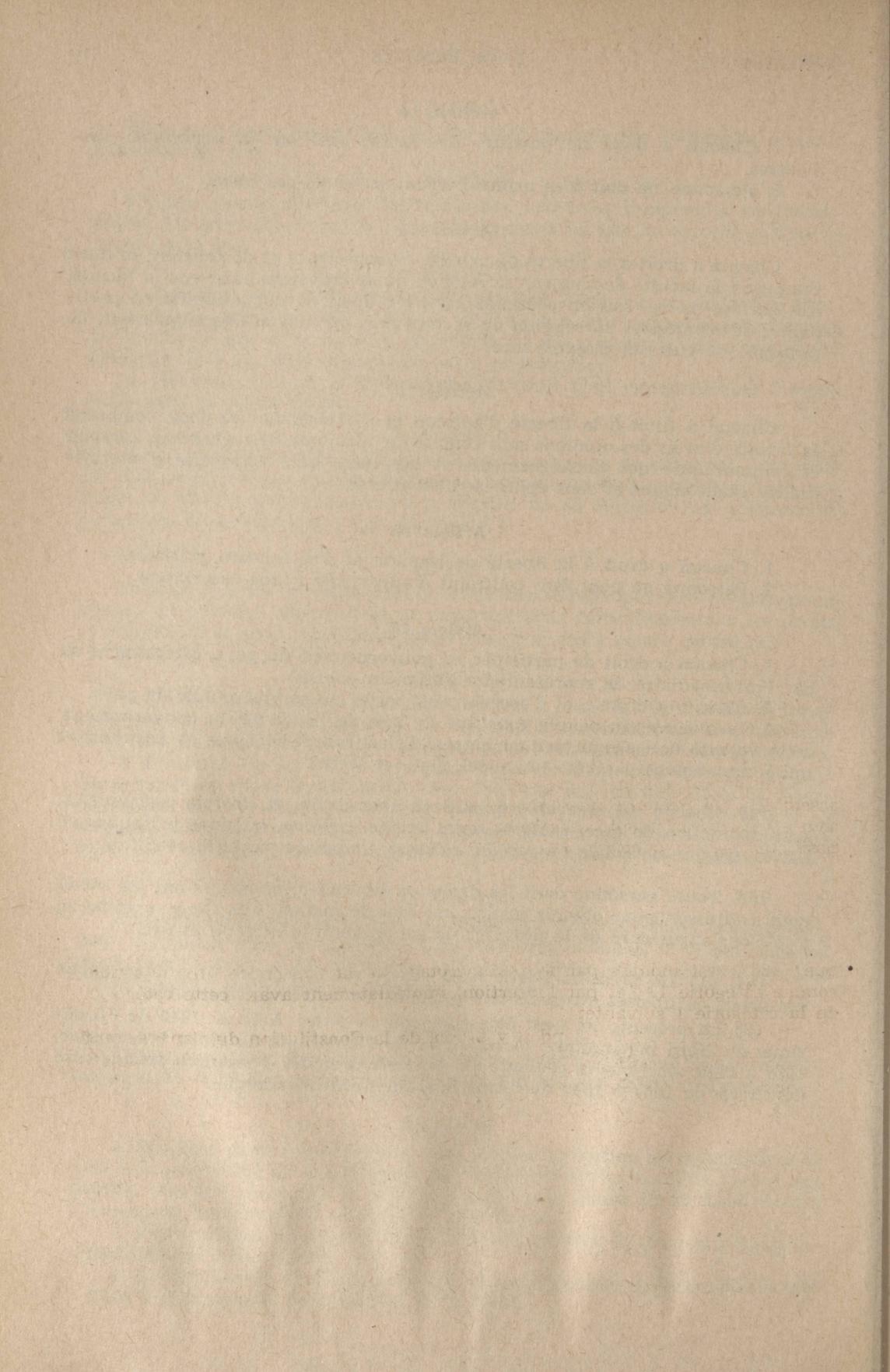
1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.



ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 2 novembre 1949

N^o 1.

18 octobre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".— (L'honorable sénateur Howard.)

N^o 2.

1^{er} novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Robertson,—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en

temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.

N° 3.

31 octobre—Deuxième lecture du Bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

31 octobre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

- Rapport n° 125,—re pétition de Marion Leonard Ryan;
 - Rapport n° 126,—re pétition de Edith Turcotte;
 - Rapport n° 127,—re pétition de Irene Brodwin Miller;
 - Rapport n° 128,—re pétition de Jean Ruth Montgomery Loiselle;
 - Rapport n° 129,—re pétition de Joseph Charles Michel Emery;
 - Rapport n° 130,—re pétition de Lyla Almina Wharry Johnston;
 - Rapport n° 131,—re pétition de Marjorie Helen Glass Nixon;
 - Rapport n° 132,—re pétition de Olga Hetmanchuk Dorval;
 - Rapport n° 133,—re pétition de Grace Melina Cotton Crawford;
 - Rapport n° 134,—re pétition de Thomas Gillespie Shields;
 - Rapport n° 135,—re pétition de Czerna Berger Borodow;
 - Rapport n° 136,—re pétition de Freda Tippet Hart;
 - Rapport n° 137,—re pétition de Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky;
 - Rapport n° 138,—re pétition de Etta Valerie Sherwin Sperber;
 - Rapport n° 139,—re pétition de Sandy Douglas Carbone;
 - Rapport n° 140,—re pétition de Hellen Isabel Dawson Parlee;
 - Rapport n° 141,—re pétition de Violet Emma Woodhall Brownridge;
- (L'honorable sénateur Aseltine).

N° 5.

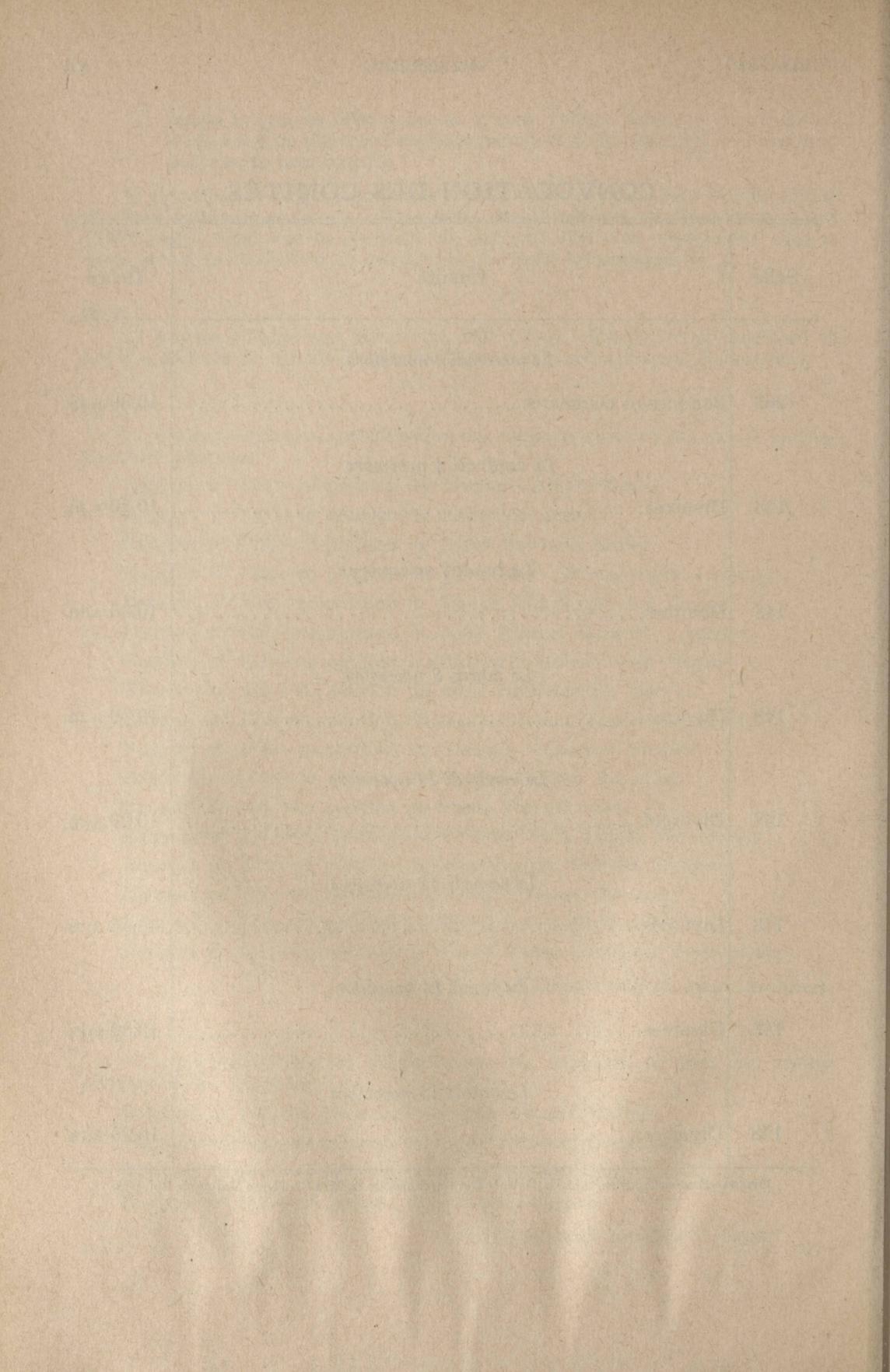
1^{er} novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

- Rapport n° 142,—re pétition de James Samuel Hatton;
- Rapport n° 143,—re pétition de Anne Denburg Hershovich;
- Rapport n° 144,—re pétition de Ruth Baranoff Clark;
- Rapport n° 145,—re pétition de Viateur Longpré;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le mercredi 2 novembre</i>	
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.
	<i>Le vendredi 4 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le lundi 7 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mardi 8 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le vendredi 11 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le samedi 12 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le lundi 14 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mardi 15 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.



No 21

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mercredi 2 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dessureault,	Horner,	Moraud,
Baird,	Doone,	Howard,	Paquet,
Barbour,	Duffus,	Howden,	Penny,
Beaubien,	Dupuis,	Hugessen,	Petten,
Beauregard,	Emmerson,	Hurtubise,	Quinn,
Bishop,	Euler,	Hushion,	Raymond,
Blais,	Fafard,	Jones,	Reid,
Bouffard,	Fallis,	Kinley,	Robertson,
Buchanan,	Farquhar,	Lacasse,	Roebuck,
Burchill,	Farris,	Lambert,	Ross,
Calder,	Fogo,	Léger,	Sinclair,
Campbell,	Fraser,	Lesage,	Stambaugh,
Comeau,	Gershaw,	MacKinnon,	Stevenson,
Copp,	Gladstone,	MacLennan,	Taylor,
Crerar,	Golding,	Marcotte,	Turgeon,
Daigle,	Gouin,	McGuire,	Veniot,
David,	Grant,	McIntyre,	Vien,
Davies,	Haig,	McKeen,	Wood.
Davis,	Hayden,	McLean,	

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Farris, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec plusieurs amendements, qu'il est prêt à soumettre au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

1. Page 8, lignes 5, 6 et 7.—Retrancher les mots suivants: "et les séquestres officiels ont droit de toucher comme rémunération les honoraires de la charge."

2. Page 13, ligne 2: Aux mots "de deux ans", substituer "d'un an".

3. Page 14, ligne 1: Après le mot "assurer", insérer "à titre temporaire".

4. Page 14, lignes 3 et 4: Retrancher les mots "tant qu'ils n'ont pas été vendus ou qu'il n'en a pas été disposé."

5. Page 14, ligne 3: Après le mot "failli", insérer: "pour telle somme et contre tels risques qu'il peut juger à propos jusqu'à ce que les inspecteurs aient été nommés. Dès lors les inspecteurs doivent déterminer le montant pour lequel le syndic assure les biens du failli, ainsi que les risques contre lesquels le syndic assure ces biens."

6. Page 16, lignes 17 à 23: Retrancher l'alinéa c) et y substituer le suivant: "c) Continuer le commerce du failli, dans la mesure où la chose peut être nécessaire pour l'administration avantageuse de l'actif;"

7. Page 40, lignes 33 à 47: Retrancher la clause 52, et y substituer la suivante:

52 (1). Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de tout autre statut, les manuscrits de l'auteur et tout droit d'auteur (*copyright*) ou intérêt dans un droit d'auteur totalement ou partiellement cédé à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne devenue en faillite ou contre qui une ordonnance de séquestre a été émise,

a) retournent automatiquement et doivent être remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite ou de l'ordonnance de séquestre et s'il n'a pas occasionné de dépenses; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nulle et de nul effet;

b) retournent et doivent être remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses doit être aussi remis à l'auteur ou à ses héritiers; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et devient nulle et de nul effet. Toutefois, si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le traité original;

c) retournent à l'auteur sans paiement, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le traité à exécution; et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nulle et de nul effet.

"(2) Si, au moment de la faillite ou de l'ordonnance de séquestre, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic a le pouvoir de vendre l'ouvrage publié ou d'en autoriser la vente ou la reproduction d'exemplaires, ou de représenter ledit ouvrage ou d'en autoriser la représentation, à la condition de verser à l'auteur ou à ses héritiers les montants, sous forme de redevances ou de

tantièmes sur les profits, que le failli lui ou leur aurait payés; et le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de transporter ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf à des termes qui garantissent à l'auteur ou ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer. Et tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et devient nulle et de nul effet, sauf en ce qui concerne la disposition, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires dudit ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite ou l'ordonnance de séquestre.

“(3) Avant de disposer, de la manière prescrite au présent article, des exemplaires manufacturés et destinés au commerce de l'ouvrage faisant l'objet d'un droit d'auteur et qui tombe dans l'actif du failli, le syndic doit offrir par écrit à l'auteur ou ses héritiers l'option d'acheter ces exemplaires au prix, aux termes et conditions que le syndic peut juger justes et raisonnables.”

8. Page 43, ligne 10: Après le mot “syndic”, insérer “si ce dernier peut prouver”.

9. Page 43, lignes 11, 12 et 13: Retrancher les mots “à moins que les parties réclamant en vertu de la constitution ne puissent prouver”.

10. Page 43, ligne 14: au mot “capable”, substituer “incapable”.

11. Page 43. Ajouter ce qui suit comme nouvelle sous-clause (3) à la clause 60:

“(3) Le présent article ne doit pas s'étendre à une constitution faite

a) avant le mariage et en considération du mariage; ou

b) en faveur d'un acheteur ou d'un créancier hypothécaire de bonne foi et à titre onéreux; ou

c) à l'épouse ou aux enfants du constituteur de biens accrus au constituteur après le mariage au droit de son épouse.”

12. Page 45, lignes 1 à 22: Retrancher la clause 64, et y substituer ce qui suit:

“64 (1) Est tenue pour frauduleuse et nulle à l'encontre du syndic dans la faillite ou suivant une cession autorisée, toute transmission, ou transport ou biens ou charges les grevant, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute instance judiciaire intentée ou subie par une personne insolvable en faveur de quelque créancier ou de quelque personne en fidéicommiss pour un créancier, en vue de procurer à ce créancier une préférence sur les autres créanciers, si la personne qui opère cette transmission ou ce transport, qui contracte cette obligation, qui intente, paie ou subit cette instance judiciaire est déclarée faillie à la suite d'une pétition en faillite présentée dans un délai de trois mois après la date de cette transmission ou de ce transport, de cette obligation, de cette instance judiciaire intentée, payée ou subie, ou si elle

fait une cession autorisée, dans un délai de trois mois après la date de cette transmission ou transport, de cette obligation ou de cette instance judiciaire intentée, payée ou subie.

(2) Si une telle transmission ou transport, paiement, obligation, ou instance judiciaire a pour effet de procurer à quelque créancier une préférence sur d'autres créanciers, ou sur quelqu'un ou plusieurs d'entre eux, elle doit être tenue *prima facie* pour avoir été faite, contractée, intentée, payée ou subie dans l'intention susdite, qu'elle ait été faite ou non volontairement ou par contrainte, et la preuve de la contrainte ne sera pas recevable et ne servira pas à justifier pareille opération.

(3) Pour les objets du présent article, l'expression "créancier" comprend une personne se portant caution ou répondant d'une dette envers un tel créancier.

13. Page 46: Retrancher la sous-clause (1) de la clause 65, et y substituer ce qui suit:

"65 (1) Subordonnement aux dispositions précédentes de la présente loi quant à l'effet d'une faillite ou d'une cession autorisée sur une exécution, d'une saisie ou d'une autre procédure sur des biens et quant à l'annulation de certaines constitutions et préférences, rien de ce qui est contenu dans la présente loi n'invalidé, dans le cas d'une ordonnance de séquestre ou d'une cession autorisée,

- a) un paiement du failli ou du cédant à l'un de ses créanciers;
- b) un paiement ou une remise au failli ou cédant;
- c) une transmission ou un transport du failli ou cédant à titre adéquatement onéreux;
- d) un contrat, un marché ou une transaction du failli ou cédant, ou avec le failli ou cédant, à titre adéquatement onéreux;

Pourvu que les deux conditions suivantes soient observées, savoir:

- (i) Que le paiement, la remise, la transmission, la cession, le transport, le contrat, le marché ou la transaction, selon le cas, s'opère de bonne foi et ait lieu avant la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée; et
- (ii) Que la personne, autre que le débiteur, qui a fait le contrat, la remise, la transmission, la cession, le transport, le marché ou la transaction, ou par qui ou avec qui ces actes ont été faits, n'ait pas, au moment du paiement, de la remise, de la transmission, de la cession, du transport, du contrat, du marché ou de la transaction, connaissance d'un acte apparent de faillite commis par le failli ou le cédant.

(2) L'expression "à titre adéquatement onéreux" à l'alinéa c) du présent article signifie un paiement en espèces de valeur juste et raisonnable par rapport à la valeur des biens transmis, cédés ou transportés, et, à l'alinéa d) du présent article, signifie un paiement en espèces d'une valeur juste et raisonnable par rapport aux bénéfices connus ou raisonnablement présumés du contrat, du marché ou de la transaction."

14. Page 46, ligne 9: Renumeroter la sous-clause (2) comme sous-clause (3).

15. Page 51, ligne 36: Au point final, substituer un point et virgule.

16. Page 51: Ajouter ce qui suit comme alinéa c) à la sous-clause (3):

"c) toute compagnie filiale entièrement détenue, ou tout fonctionnaire, administrateur ou employé de pareille compagnie."

17. Page 53, ligne 38: Au mot "et" substituer "examiner".

18 Page 71, ligne 3: Insérer un point et virgule après le mot "faillite".

19. Page 71, lignes 3 et 4: Retrancher les mots "ou depuis qu'une de ses présentes dettes a été contractée".

20. Page 73, ligne 5: Après le mot "biens" ajouter "et il peut ordonner à toute personne susceptible d'être ainsi interrogée de produire les livres, documents, correspondance ou papiers en sa possession ou puissance qui se rapportent en totalité ou en partie au failli, au syndic ou à tout créancier".

21. Page 83, ligne 17: Aux mots "Haute-Cour" substituer "Cour suprême".

22. Page 83, lignes 17 et 18: Aux mots "de justice de la province", substituer "d'Ontario".

23. Page 98: Insérer ce qui suit comme nouvelles clauses 168 et 169, et renuméroter les clauses 168 à 172 comme clauses 170 à 174:

"168. Les honoraires payables aux fonctionnaires du tribunal doivent être conformes aux taux établis aux Règles Générales et ils appartiennent à la Couronne au droit de la province; mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut les attribuer, en totalité ou en partie, à ces fonctionnaires.

169. Aucune disposition de la présente loi ne doit gêner ou restreindre les droits et privilèges que la *Loi des banques* confère aux banques et aux corporations bancaires."

Étant posée la question de savoir quand ces amendements seront pris en considération—

Après débat, il est—

Ordonné: Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent quarante-six à cent quarante-neuf, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 1^{er} novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Evelina May Carter O'Connell, de la ville de Mont-Royal, province de Québec, gérant, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Lawrence John O'Connell, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 1^{er} novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Borys Zaryn, de la cité de Montréal, province de Québec, homme de peine, demandant l'adoption d'une loi qui

dissolve son mariage avec Isabella Kosinska Zaryn, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 1^{er} novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Alice Dorothy Rolison Cransky, de la cité de Montréal, province de Québec, commise, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Philip Cransky, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 1^{er} novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quarante-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de James Ramsay Burt Milne, de la ville de La Tuque, dans la province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Marguerite Bradshaw Milne, de la cité de Montréal, dans ladite province.

2. Demande ayant été faite aux fins de retirer ladite pétition, le comité recommande que permission soit accordée en conséquence.

3. Le comité recommande qu'une somme de \$100 soit soustraite des taxes parlementaires versées sous l'empire de la Règle 140 et soit payée à M. Robert L. Jamieson, avocat de la répondante, et que le reste des taxes parlementaires soit remboursé au pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent quatre-six à cent quarante-neuf, les deux précités inclusivement, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour deuxième lecture mardi prochain.

Avec la permission du Sénat,

Le Sénat passe au quatrième item de l'Ordre du jour, et—

A l'appel de l'Ordre du jour pour la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent vingt-cinq à cent quarante-et-un,

L'honorable sénateur Aseltine propose que le rapport dudit comité portant le numéro cent vingt-cinq soit de nouveau déferé à ce comité, pour plus ample examen.

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative, et—

Ordonné en conséquence.

Le Sénat passe ensuite à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent vingt-six à cent quarante-et-un, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (W-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Chesna Laing Shapiro".

Bill (X-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Turcotte".

Bill (Y-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Brodwin Miller".

Bill (Z-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Ruth Montgomery Loisel".

Bill (A-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Michel Emery".

Bill (B-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Lyla Almina Wharry Johnston".

Bill (C-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie Helen Glass Nixon".

Bill (D-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Olga Hetmanchuk Dorval".

Bill (E-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Melina Cotton Crawford".

Bill (F-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Gillespie Shields".

Bill (G-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Czerna Berger Borodow".

Bill (H-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Freda Tippet Hart".

Bill (I-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat, il est,

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour deuxième lecture demain.

Le Sénat revient au premier item de l'Ordre du jour.

En conséquence, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion portant deuxième lecture du Bill (2), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Cour suprême".

Après plus ample débat, et—

Étant de nouveau posée la question sur la motion portant deuxième lecture dudit bill,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Robertson,—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifiée par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

“1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation.”

2. La présente loi peut-être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.

Il est ordonné:

Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent quarante-deux à cent quarante-cinq, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 3 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mercredi, 9 novembre 1949

Par l'honorable sénateur Gershaw:

2 novembre—Le gouvernement sait-il que, du fait de la dévaluation de la livre sterling, une poterie considérable à Medicine Hat a fermé ses portes, ce qui a occasionné le chômage d'environ 280 ouvriers?

Dans l'affirmative, des mesures sont-elles prises en vue de permettre aux poteries canadiennes de faire concurrence aux poteries britanniques?

MOTION

Pour jeudi, 3 novembre 1949

Par l'honorable sénateur Roebuck.

27 octobre—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: **Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique**; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: **Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique**.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 3 novembre 1949

N^o 1.

2 novembre—Prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite".—(L'honorable sénateur Farris.)

N^o 2.

1^{er} novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Farris,—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du

Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.—(L'honorable sénateur Haig.)

N° 3.

31 octobre—Deuxième lecture du Bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

2 novembre—Deuxième lecture des bills de divorces suivants:

Bill (W-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Chesna Laing Shapiro".

Bill (X-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Turcotte".

Bill (Y-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Brodwin Miller".

Bill (Z-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Ruth Montgomery Loisselle".

Bill (A-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Michel Emery".

Bill (B-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Lyla Almina Wharry Johnston".

Bill (C-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie Helen Glass Nixon".

Bill (D-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Olga Hetmanchuk Dorval".

Bill (E-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Melina Cotton Crawford".

Bill (F-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Gillespie Shields".

Bill (G-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Czerna Berger Borodow".

Bill (H-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Freda Tippet Hart".

Bill (I-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 5.

2 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces.

Rapport n° 146,—re pétition de Evalina May Carter O'Connell;

Rapport n° 147,—re pétition de Borys Zaryn;

Rapport n° 148,—re pétition de Alice Dorothy Rolison Cransky;

Rapport n° 149,—re pétition de James Ramsay Burt Milne;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

Pour mardi, 8 novembre 1949

2 novembre—Deuxième lecture du bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la Défense nationale".—(L'honorable sénateur Robertson).

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le jeudi 3 novembre</i>	
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.
	<i>Le vendredi 4 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le lundi 7 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mardi 8 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le vendredi 11 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le samedi 12 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le lundi 14 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mardi 15 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.

No 22

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le jeudi 3 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dessureault,	Hayden,	McKeen,
Baird,	Doone,	Horner,	McLean,
Barbour,	Duff,	Howard,	Moraud,
Beaubien,	Duffus,	Howden,	Paquet,
Beauregard,	Dupuis,	Hurtubise,	Penny,
Bishop,	Emmerson,	Hushion,	Petten,
Blais,	Fafard,	Jones,	Quinn,
Buchanan,	Fallis,	Kinley,	Reid,
Burchill,	Farquhar,	Lacasse,	Roebuck,
Calder,	Fogo,	Lambert,	Ross,
Campbell,	Fraser,	Léger,	Sinclair,
Comeau,	Gershaw,	Lesage,	Stambaugh,
Copp,	Gladstone,	MacKinnon,	Stevenson,
Crerar,	Golding,	MacLennan,	Taylor,
Daigle,	Gouin,	Marcotte,	Turgeon,
David,	Grant,	McGuire,	Veniot,
Davies,	Haig,	McIntyre,	Vien,
Davis,			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Campbell, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (Z-3), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec un amendement, qu'il soumettra au Sénat dès qu'il lui plaira de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le Greffier, comme suit:—

1. *Page 1, ligne 8.* Aux mots "de mars mil neuf cent cinquante-deux", substituer "de juillet mil neuf cent cinquante-et-un".

Avec la permission du Sénat,
Ledit amendement est agréé.

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill, tel qu'amendé, est lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, auquel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, propose—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclavages sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite".

Lesdits amendements sont agréés, et—
Avec la permission du Sénat,
Ledit bill, tel qu'amendé, est lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, auquel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Robertson,—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour le prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

- “1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation.”

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.—(L'honorable sénateur Haig.)

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Copp, pour l'honorable sénateur Robertson, propose que le Bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill est lu la deuxième fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la deuxième fois, sur division:—

Bill (W-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Chesna Laing Shapiro".

Bill (X-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Turcotte".

Bill (Y-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Brodwin Miller".

Bill (Z-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Ruth Montgomery Loisel".

Bill (A-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Michel Emery".

Bill (B-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Lyla Almina Wharry Johnston".

Bill (C-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie Helen Glass Nixon".

Bill (D-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Olga Hetmanchuk Dorval".

Bill (E-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Melina Cotton Crawford".

Bill (F-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Gillespie Shields".

Bill (G-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Czerna Berger Borodow".

Bill (H-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Freda Tippet Hart".

Bill (I-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky".

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont lus la troisième fois, sur division.

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés.

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent quarante-six à cent quarante-neuf, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (K-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Valerie Sherwin Sperber".

Bill (L-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Sandy Douglas Carbone".

Bill (M-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Hellen Isabel Dawson Parlee".

Bill (N-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Emma Woodhall Brownridge".

Bill (O-5), intitulé: "Loi pour faire droit à James Samuel Hatton".

Bill (P-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Anne Denburg Hershovich".

Bill (Q-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth Baranoff Clark".

Bill (R-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Viateur Longpré".

Bill (S-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Evalina May Carter O'Connell".

Bill (T-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Borys Zaryn".

Bill (U-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Dorothy Rolison Cransky".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont lus séparément les deuxième et troisième fois, sur division.

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés,

Elle est résolue par l'affirmative, sur division.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Copp, il est—

Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures et demie du soir.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 8 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour mercredi, 9 novembre 1949

N° 1.

Par l'honorable sénateur Gershaw:

2 novembre—Le gouvernement sait-il que, du fait de la dévaluation de la livre sterling, une poterie considérable à Medicine Hat a fermé ses portes, ce qui a occasionné le chômage d'environ 280 ouvriers?

Dans l'affirmative, des mesures sont-elles prises en vue de permettre aux poteries canadiennes de faire concurrence aux poteries britanniques?

N° 2.

Par l'honorable sénateur Kinley:

3 novembre—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 8 novembre 1949

N° 1.

3 novembre—Troisième lecture du Bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

2 novembre—Deuxième lecture du bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la Défense nationale".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

1^{er} novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Farris,—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une

fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.—(L'honorable sénateur Marcotte.)

N° 4.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égalité de protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: **Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique**; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: **Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.**—(L'honorable sénateur Beaubien.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le vendredi 4 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le lundi 7 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mardi 8 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mercredi 9 novembre</i>	
262	Finances.....	10.30 a.m.
	<i>Le vendredi 11 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le samedi 12 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le lundi 14 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
	<i>Le mardi 15 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.

CONTENTS

Introduction	1
Chapter I	10
Chapter II	20
Chapter III	30
Chapter IV	40
Chapter V	50
Chapter VI	60
Chapter VII	70
Chapter VIII	80
Chapter IX	90
Chapter X	100
Chapter XI	110
Chapter XII	120
Chapter XIII	130
Chapter XIV	140
Chapter XV	150
Chapter XVI	160
Chapter XVII	170
Chapter XVIII	180
Chapter XIX	190
Chapter XX	200
Chapter XXI	210
Chapter XXII	220
Chapter XXIII	230
Chapter XXIV	240
Chapter XXV	250
Chapter XXVI	260
Chapter XXVII	270
Chapter XXVIII	280
Chapter XXIX	290
Chapter XXX	300
Appendix	310
Index	320

Printed and Published by the Government of India, Delhi.

N° 23

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mardi 8 novembre 1949

Huit heures et demie du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dupuis,	Hugessen,	Paquet,
Baird,	DuTremblay,	Jones,	Paterson,
Beaubien,	Emmerson,	King,	Petten,
Beauregard,	Euler,	Kinley,	Quinn,
Blais,	Fafard,	Lacasse,	Raymond,
Bouffard,	Fallis,	Lambert,	Reid,
Buchanan,	Farquhar,	Léger,	Robertson,
Burchill,	Fogo,	Lesage,	Roebuck,
Calder,	Gershaw,	MacKinnon,	Ross,
Campbell,	Gladstone,	MacLennan,	Sinclair,
Copp,	Godbout,	Marcotte,	Stambaugh,
Crerar,	Golding,	McDonald,	Stevenson,
Daigle,	Gouin,	McGuire,	Taylor,
David,	Grant,	McIntyre,	Turgeon,
Davies,	Haig,	McKeen,	Vaillancourt,
Davis,	Horner,	McLean,	Veniot,
Dennis,	Howard,	Morand,	Wood.
Dessureault,	Howden,	Nicol,	

PRIÈRES.

L'honorable Président présente au Sénat le message suivant de Son Excellence le Gouverneur général:

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

OTTAWA

Le 8 novembre 1949.

Aux honorables Membres du Sénat,

J'ai reçu avec grand plaisir l'Adresse que vous avez votée en réponse à mon discours à l'ouverture de la session du Parlement, et je vous en remercie sincèrement.

ALEXANDER OF TUNIS.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet des messages par lesquels elle retourne les bills suivants:—

Et informe le Sénat qu'elle a adopté lesdits bills, sans amendement:—

Bill (G), intitulé: "Loi pour faire droit à John Henniker Torrance".

Bill (H), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Harriet Black Hambly".

Bill (I), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Reid O'Connell".

Bill (J), intitulé: "Loi pour faire droit à Alton Charles Bray".

Bill (K), intitulé: "Loi pour faire droit à Kathleen Gertrude Macartney Dorken".

Bill (L), intitulé: "Loi pour faire droit à Louise de Forest MacAlpine".

Bill (M), intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Fraser Blaiklock Stewart".

Bill (N), intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Lafond Burnham".

Bill (O), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman".

Bill (P), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Walsham Herring".

Bill (Q), intitulé: "Loi pour faire droit à Leta Helen Butler Waller".

Bill (R), intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Blodwin Young Murdoch".

Bill (S), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Tannenbaum".

Bill (T), intitulé: "Loi pour faire droit à Isabel Christine MacLean Robinson".

Bill (U), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Annette Vallières Handfield".

Bill (V), intitulé: "Loi pour faire droit à Nicholas Kouri".

Bill (W), intitulé: "Loi pour faire droit à Viateur Fortier".

Bill (X), intitulé: "Loi pour faire droit à Lois Elizabeth Rolph".

Bill (Y), intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine Dunn Landry".

Bill (Z), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur-Joseph D'Avignon".

Bill (A-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Jessie Gwendolyn Paul Giroux".

Bill (B-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter".

Bill (C-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Beattie Harrison".

Bill (D-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Rosaline Laham Anber".

- Bill (E-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Starzynski Sztafirny".
- Bill (F-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie-Claire Dickison LeMieux".
- Bill (G-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Brown Bailey".
- Bill (H-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Lorne Bradbury Ashton".
- Bill (I-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Harry James Seaban".
- Bill (J-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Julia Seram Odenick".
- Bill (K-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Myrtle Elizabeth Howat Brammall".
- Bill (L-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Francis Gilmer Tempest Dawson".
- Bill (M-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Imelda Poirier Tremblay".
- Bill (O-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Paul-Émile Chales".
- Bill (P-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Mason Watson".
- Bill (Q-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Catherine Alexandra Mackenzie Mitchell".
- Bill (R-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Irène Filion Primeau".
- Bill (S-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Jean Strachan Taylor".
- Bill (T-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Edna Kate Folley Dickenson".
- Bill (U-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Gérald Geoffrey Racine".
- Bill (V-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Yvonne Marshall Balfry Corbin".
- Bill (W-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Colleen Ethel Thornhill Clark".
- Bill (X-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Leith Albert Anderson Baldwin".
- Bill (Y-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Martin".
- Bill (Z-1), intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Emily Katerelos Stones".
- Bill (B-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Helen Milne Ward".
- Bill (C-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Lizzie Brogden Hibberd".
- Bill (D-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Eric Jeffery Burn".
- Bill (E-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes McIntosh McKillop McBride".
- Bill (F-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan".
- Bill (G-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thelma Blanche Collins Geick".
- Bill (H-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thora Beckingham Lock".
- Bill (I-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Hugh William Lloyd".
- Bill (J-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Linda Emilia Wilen Robitaille".
- Bill (K-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Brima Paskin Warshaw".
- Bill (L-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Hanusiak".
- Bill (M-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Loretta Waugh O'Dell".
- Bill (N-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie-Rita-Plante Boyer".
- Bill (O-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Dorothy Waxman Sherman".
- Bill (P-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Laura Cohen Kaminsky".
- Bill (Q-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush".
- Bill (R-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie May Smart Birmingham".

Bill (S-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold".

Bill (T-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Olive Frances Harper Morrison".

Bill (U-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Delphis Brousseau".

Bill (V-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys McCarrick Bonnemer".

Bill (W-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Bernice Beverly Corry Cohen".

Bill (X-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Zinman".

Bill (Y-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Marion Lillian Gargan Thomson".

Bill (Z-2), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Piekos Rynski".

Bill (A-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Victor Chryssolor".

Bill (B-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Blanche Ruth Serokey Smith".

Bill (C-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Raymonde Bélanger Skaife".

Bill (D-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearn".

Bill (E-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Muriel Keith Gray".

Bill (F-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Laurel Jeanne MacGregor Thomson".

Bill (G-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Sara Hamilton Warlund".

Bill (H-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Donald Duncalf Birchenough".

Bill (I-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Joan Gertrude Fox Corbett".

Bill (J-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Richard William Henry Wark".

Bill (K-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eileen Dorothy Richards Turner".

Bill (L-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Janey Beryl MacPhail Shuttleworth".

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet aussi un message aux fins de retourner les témoignages, etc., rendus devant le comité permanent des Divorces, auquel ont été déférées les pétitions sur lesquelles ont été fondés les bills de Divorces ci-dessus mentionnés.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent cinquante à cent cinquante-quatre, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le VENDREDI 4 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquantième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Shirley Patricia Susan Oakes Rowlands, de la cité de Montréal, province de Québec, caissière, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec John Edward Stanley Rowlands, le

comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI 4 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-et-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Margaret Adeline Bodley Cabana, de la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Louis-Joseph Cabana, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI 4 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-deuxième rapport, come suit:—

1. Relativement à la pétition de Mary Letinetsky Nemeroff, de la cité de Montréal, province de Québec, tailleuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Dave Hyman Nemeroff, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$100.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI 4 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Norah Helen Jarrett McCaffrey, de la ville de Saint-Laurent, province de Québec, sténographe, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Hugh Anthony John McCaffrey, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI 4 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition d'Elizabeth Karazzi Bergeron, de la cité de Montréal, province de Québec, commise, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Allison Joseph Bergeron, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50, et qu'un excédent de paiement de \$50 soit remboursé à la pétitionnaire.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent cinquante à cent cinquante-quatre, les deux précités inclusive-ment, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Rapport sur certains "Incidents" et autres sujets concernant la Marine royale canadienne.

Rapport du Commissaire de la Loi des enquêtes sur les coalitions, à la suite d'une investigation relativement à une prétendue coalition dans la fabrication, la distribution et la vente de la farine et des autres produits de meunerie, en Canada.

Rapport annuel de la Commission du Service civil du Canada pour l'année 1948, tel que requis par le Chapitre 22, clause 4 des Statuts révisés.

Ordonnances et règlements applicables à l'Armée canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* durant la période s'étendant du 24 au 29 octobre 1949, adoptés en vertu de la clause 141 de la Loi de la milice.

Règlements (codification) établis en vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, par l'arrêté en conseil C.P. 5245 du 18 octobre 1949.

Règlements établis en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, par l'arrêté en conseil C.P. 5471 du 1^{er} novembre 1949.

Copie des résolutions du comité des Voies et moyens concernant la Loi de l'accise, la Loi de l'Impôt de guerre sur le revenu et la Loi des Impôts sur le revenu.

Suivant l'Ordre du jour, le Bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite", est lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale",

L'honorable Brooke Claxton, ministre de la Défense nationale est accompagné à un fauteuil dans la salle du Sénat, conformément à la Règle 18A des Règles de cette Chambre:

L'honorable sénateur Robertson propose alors que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Robertson,—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à

la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.—(L'honorable sénateur Haig.)

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit ajournée à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley—
Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensembles sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 9 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour mercredi, 9 novembre 1949

N° 1.

Par l'honorable sénateur Gershaw:

2 novembre—Le gouvernement sait-il que, du fait de la dévaluation de la livre sterling, une poterie considérable à Medicine Hat a fermé ses portes, ce qui a occasionné le chômage d'environ 280 ouvriers?

Dans l'affirmative, des mesures sont-elles prises en vue de permettre aux poteries canadiennes de faire concurrence aux poteries britanniques?

N° 2.

Par l'honorable sénateur Kinley:

3 novembre—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 9 novembre 1949

N^o 1.

1^{er} novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Farris,—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des Communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des Communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n^o 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique

(1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.—(L'honorable sénateur Haig.)

N° 2.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

N° 3.

8 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

Rapport n° 150,—re pétition de Shirley Patricia Susan Oakes Rowlands;

Rapport n° 151,—re pétition de Margaret Adeline Bodley Cabana;

Rapport n° 152,—re pétition de Mary Letinetsky Nemeroff;

Rapport n° 153,—re pétition de Norah Helen Jarrett McCaffrey;

Rapport n° 154,—re pétition de Elizabeth Karaszi Bergeron;

—(L'honorable sénateur Asetline).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mercredi 9 novembre</i>		
262	Finances.....	10.30 a.m.
<i>Le vendredi 11 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 12 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 14 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 15 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

N° 24

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mercredi 9 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,
Baird,
Beaubien,
Beauregard,
Bishop,
Blais,
Bouffard,
Buchanan,
Burchill,
Calder,
Campbell,
Copp,
Crerar,
Daigle,
David,
Davies,
Davis,
Dennis,
Dessureault,

Dupuis,
DuTremblay,
Emmerson,
Euler,
Fafard,
Fallis,
Farquhar,
Ferland,
Fogo,
Gershaw,
Gladstone,
Godbout,
Golding,
Gouin,
Grant,
Haig,
Hayden,
Horner,
Howard,

Howden,
Hugessen,
Hurtubise,
Jones,
King,
Kinley,
Lacasse,
Lambert,
Léger,
Lesage,
MacKinnon,
MacLennan,
Marcotte,
McDonald,
McGuire,
McIntyre,
McKeen,
McLean,
Moraud,

Nicol,
Paquet,
Paterson,
Petten,
Quinn,
Raymond,
Reid,
Robertson,
Roebuck,
Ross,
Sinclair,
Stambaugh,
Stevenson,
Taylor,
Turgeon,
Vaillancourt,
Veniot,
Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les rapports de ce comité portant les numéros cent cinquante-six à cent cinquante-huit, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 8 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-sixième rapport, somme suit:

1. Relativement à la pétition de John Albert Roberts, de la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire-trésorier, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Mary Walker Roberts, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le MARDI 8 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Leslie Ernest Tulett, de la cité de Montréal, province de Québec, commis, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Louise Marie-Anne Colette Aubé Tulett, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 8 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Ernest Tonegawa, de la cité de Verdun, province de Québec, mécanicien, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Marie Blanche Berthe Lacroix Tonegawa, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent cinquante-six à cent cinquante-huit, les deux précités inclusivement, soient pris en considération demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Farris, appuyé par l'honorable sénateur Robertson,—

Qu'une humble Adresse soit présentée à Sa Majesté le Roi dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté le Roi.
Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets très dévoués et fidèles de Votre Majesté, le Sénat du Canada en Parlement assemblé, nous adressons humblement à Votre Majesté pour la prier de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure formulée ainsi qu'il suit:

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) quant à la modification de la Constitution du Canada.

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, en Parlement assemblés, ont présenté une Adresse à Sa Majesté, la priant de daigner faire soumettre au Parlement du Royaume-Uni une mesure pour l'adoption des dispositions ci-après énoncées:

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et avec l'assentiment des Lords spirituels et temporels et des Communes, en ce présent Parlement assemblés, et de leur autorité, décrète:

1. L'article quatre-vingt-onze de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est modifié par le renumérotage de la catégorie 1 dudit article comme catégorie 1A, et par l'insertion, immédiatement avant cette catégorie, de la catégorie 1 suivante:

"1. La modification, quand il y a lieu, de la Constitution du Canada, sauf en ce qui concerne les matières rentrant dans les catégories de sujets que la présente loi attribue exclusivement aux législatures des provinces, ou en ce qui concerne les droits ou privilèges accordés ou garantis, par la présente loi ou par toute autre loi constitutionnelle, à la législature ou au gouvernement d'une province, ou à quelque classe de personnes à l'égard des écoles ou en ce qui concerne l'usage de la langue anglaise ou de la langue française, ou en ce qui concerne la nécessité de tenir une session du Parlement du Canada au moins une fois chaque année, et de ne pas faire durer une Chambre des communes plus de cinq années à compter de la date du rapport des brefs d'élection des membres de la Chambre; toutefois, le Parlement du Canada peut prolonger la durée de la Chambre des communes en temps de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelle ou appréhendée, si les votes de plus d'un tiers des membres de la Chambre ne s'opposent pas à cette prolongation."

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867-1949), ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre: *Actes de 1867-1949 de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)*.

Après plus ample débat, et —

Étant posée la question sur ladite motion,

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifiée par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensembles sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorcés portant les numéros cent cinquante à cent cinquante-quatre, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorcés, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (V-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Shirley Patricia Susan Oakes Rowlands".

Bill (W-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Adeline Bodley Cabana".

Bill (X-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Letinetsky Nemeroff".

Bill (Y-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Norah Helen Jarrett McCaffrey".

Bill (Z-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Karaszi Bergeron".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la deuxième fois, sur division.

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 10 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour jeudi, 10 novembre 1949

N° 1.

Par l'honorable sénateur Gershaw:

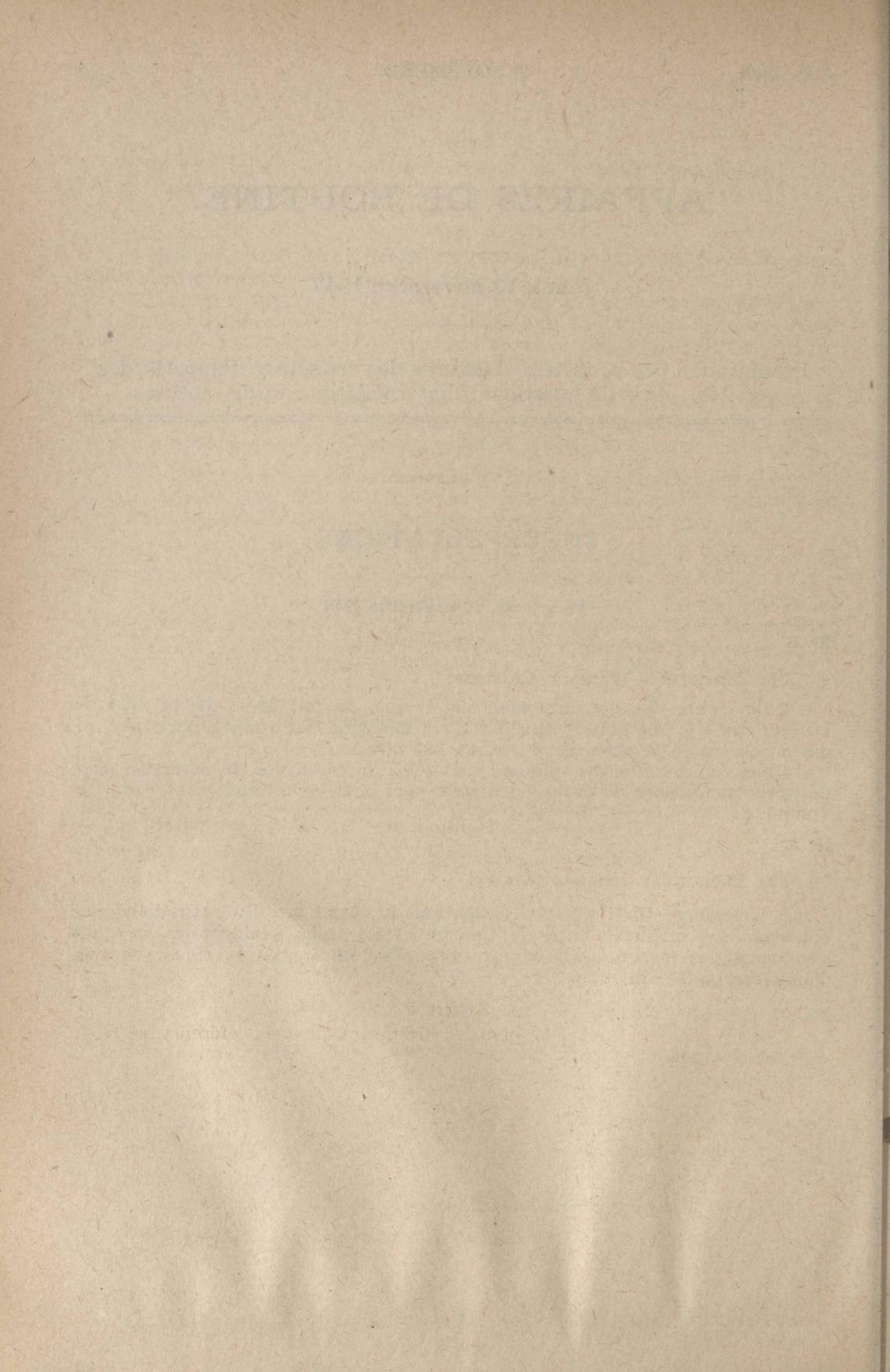
2 novembre—Le gouvernement sait-il que, du fait de la dévaluation de la livre sterling, une poterie considérable à Medicine Hat a fermé ses portes, ce qui a occasionné le chômage d'environ 280 ouvriers?

Dans l'affirmative, des mesures sont-elles prises en vue de permettre aux poteries canadiennes de faire concurrence aux poteries britanniques?

N° 2.

Par l'honorable sénateur Kinley:

3 novembre—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.



ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 10 novembre 1949

N° 1.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égle protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

N° 2.

9 novembre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (V-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Shirley Patricia Susan Oakes Rowlands".

Bill (W-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Adeline Bodley Cabana".

Bill (X-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Letinetsky Nemeroff".

Bill (Y-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Norah Helen Jarrett McCaffrey".

Bill (Z-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Karaszi Bergeron".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 3.

9 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

Rapport n° 156,—re pétition de John Albert Roberts;

Rapport n° 157,—re pétition de Leslie Ernest Tulett;

Rapport n° 158,—re pétition de Ernest Tonegawa;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le jeudi 10 novembre</i>		
262	Banques et commerce.....	11.00 a.m.
<i>Le vendredi 11 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 12 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 14 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 15 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Finances.....	10.30 a.m.

N° 25

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le jeudi 10 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dupuis,	Howard,	McLean,
Baird,	DuTremblay,	Howden,	Moraud,
Beaubien,	Emmerson,	Hugessen,	Nicol,
Beauregard,	Euler,	Hurtubise,	Paquet,
Bishop,	Fafard,	Jones,	Paterson,
Blais,	Fallis,	King,	Petten,
Bouffard,	Farquhar,	Kinley,	Quinn,
Buchanan,	Ferland,	Lambert,	Reid,
Burchill,	Gershaw,	Léger,	Robertson,
Calder,	Gladstone,	Lesage,	Roebuck,
Campbell,	Godbout,	MacKinnon,	Ross,
Copp,	Golding,	MacLennan,	Sinclair,
Crerar,	Gouin,	Marcotte,	Stambaugh,
Daigle,	Grant,	McDonald,	Stevenson,
David,	Haig,	McGuire,	Taylor,
Davies,	Hayden,	McIntyre,	Turgeon,
Davis,	Horner,	McKeen,	Vaillancourt,
Dessureault,			Wood.

PRIÈRES.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley— Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la troisième fois:—

Bill (V-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Shirley Patricia Susan Oakes Rowlands".

Bill (W-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Adeline Bodley Cabana".

Bill (X-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Letinetsky Nemeroff".

Bill (Y-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Norah Helen Jarrett McCaffrey".

Bill (Z-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Karaszi Bergeron".

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés, Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent cinquante-six à cent cinquante-huit, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (A-6), intitulé: "Loi pour faire droit à John Albert Roberts".

Bill (B-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Leslie Ernest Tulett".

Bill (C-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Tonegawa".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la deuxième fois, sur division.

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour troisième lecture à demain.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Robertson, appuyé par l'honorable sénateur Copp, propose—

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeure ajourné jusqu'à lundi prochain, à huit heures et demie du soir.

En amendement, l'honorable sénateur Ferland, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, propose que ladite motion soit modifiée en rayant le mot "lundi" et en y substituant le mot "mardi".

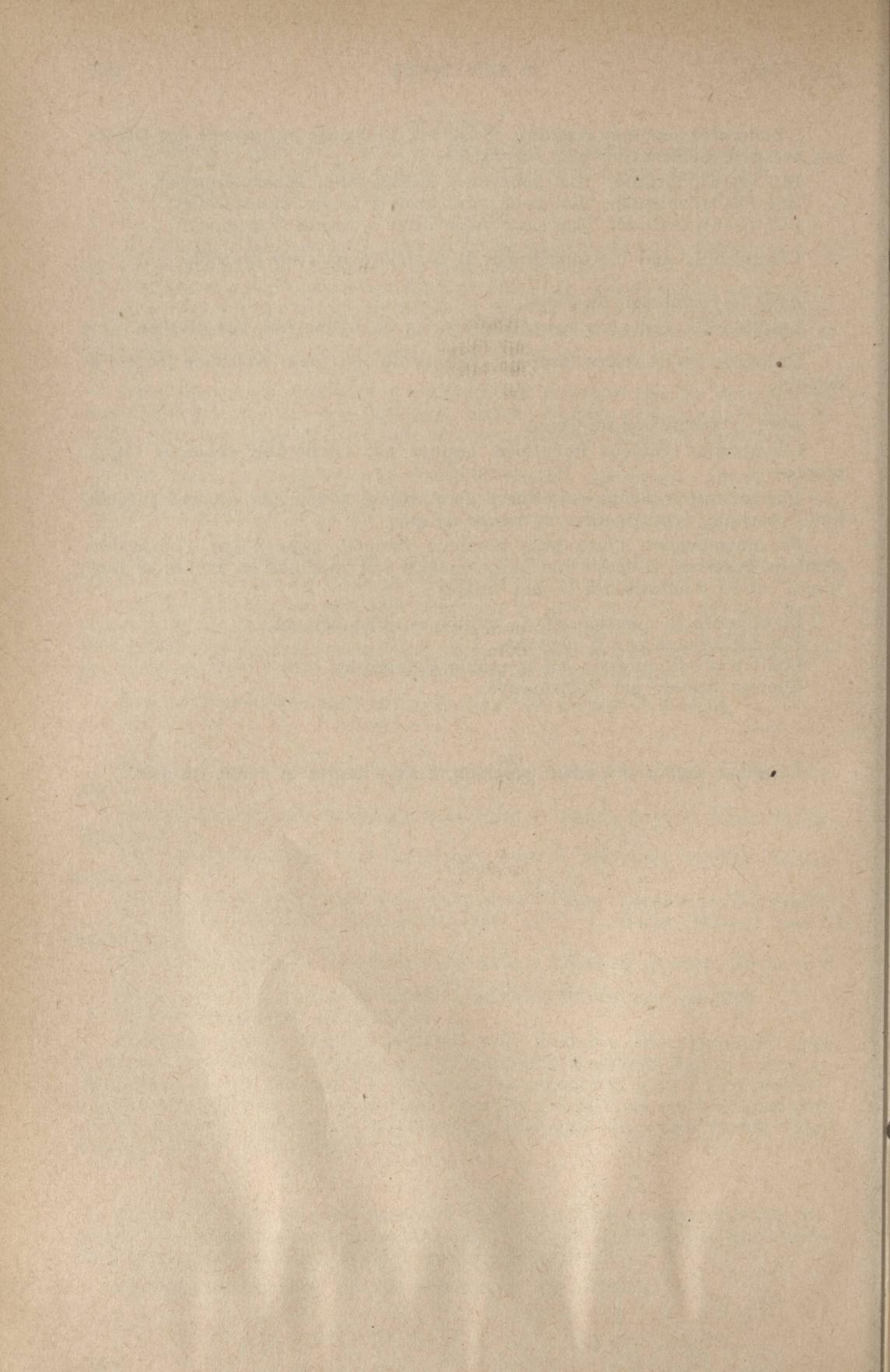
Étant posée la question sur la motion en amendement,

Elle est résolue par la négative.

Étant posée la question sur la motion principale,

Elle est résolue par l'affirmative.

Le Sénat s'ajourne à lundi prochain, à huit heures et demie du soir.



AFFAIRES DE ROUTINE

Lundi, 14 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour lundi, 14 novembre 1949

Par l'honorable sénateur Kinley:

3 novembre—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.

ALPHABETIC LIST OF NAMES

1880-1881

1882-1883

INDEX

1884-1885

1886-1887

1888-1889

1890-1891

1892-1893

1894-1895

ORDRE DU JOUR

Pour lundi, 14 novembre 1949

N° 1.

10 novembre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (A-6), intitulé: "Loi pour faire droit à John Albert Roberts".

Bill (B-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Leslie Ernest Tulett".

Bill (C-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Tonegawa".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 2.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique*; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: *Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.*—(L'honorable sénateur Beaubien.)

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le vendredi 11 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le samedi 12 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le lundi 14 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 15 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Finances.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	{ à l'ajour- nement du Sénat.

N^o 26

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le lundi 14 novembre 1949

Huit heures et demie du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Davis,	Jones,	Paquet,
Baird,	Fallis,	King,	Penny,
Beaubien,	Fogo,	Kinley,	Petten,
Beauregard,	Gershaw,	Lambert,	Quinn,
Bishop,	Golding,	Léger,	Reid,
Blais,	Gouin,	Lesage,	Robertson,
Buchanan,	Grant,	MacKinnon,	Roebuck,
Calder,	Haig,	MacLennan,	Ross,
Copp,	Horner,	Marcotte,	Sinclair,
Crerar,	Howard,	McDonald,	Stevenson,
Daigle,	Hugessen,	McIntyre,	Turgeon,
David,	Hurtubise,	McKeen,	Vaillancourt,
			Wood.

PRIÈRES.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message, avec un bill (147), intitulé: "Loi modifiant la Loi des épizooties", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture mercredi prochain.

L'honorable sénateur Aseltine, du Comité permanent des divorces, présente les rapports de ce Comité portant les numéros cent cinquante-cinq et cent cinquante-neuf à cent soixante-un.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:

Le LUNDI, 7 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de René Walsh, de la cité de Montréal, province de Québec, organisateur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Lucille Berthiaume Walsh, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 11 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent cinquante-neuvième rapport comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Léopold Lauzon, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Alice Jacques Lauzon.

2. Demande ayant été faite aux fins d'obtenir la permission de retirer la pétition, le Comité recommande que cette permission soit accordée en conséquence, et que les taxes parlementaires versées à l'égard de la règle 140 soient remboursées au pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 11 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixantième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Sara Tepper Prupas, de la cité de Montréal, province de Québec, teneuse de livres, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Manuel Prupas, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.
Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le VENDREDI, 11 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-unième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Joseph Wilfred Melanson, de la cité de Montréal, province de Québec, chauffeur, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Viola Eleanor Kathleen Smith Melanson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$50.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est

Ordonné: Que les rapports portant les numéros cent cinquante-cinq et cent cinquante-neuf à cent soixante-un du comité permanent des Divorces soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un bill (D-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi des douanes".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture mercredi prochain.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un bill (E-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne".

Ledit bill est alors lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture mercredi prochain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:

Ordonnances du territoire du Yukon adoptées par le Conseil du Yukon durant l'année 1948, tel que requis par l'Article 29 du Chapitre 215, S.R.C. 1927.

Rapport de l'Auditeur général pour l'année financière terminée au 31 mars 1949, en ce qui concerne les comptes examinés et vérifiés conformément aux dispositions de la Loi du revenu consolidé et de la vérification, 1931, ainsi qu'en conformité d'autres lois.

L'honorable sénateur Kinley attire l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et s'enquiert des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont, sur division, lus séparément la troisième fois:

Bill (A-6), intitulé: "Loi pour faire droit à John Albert Roberts".

Bill (B-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Leslie Ernest Tulett".

Bill (C-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Tonegawa".

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés, Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley— Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

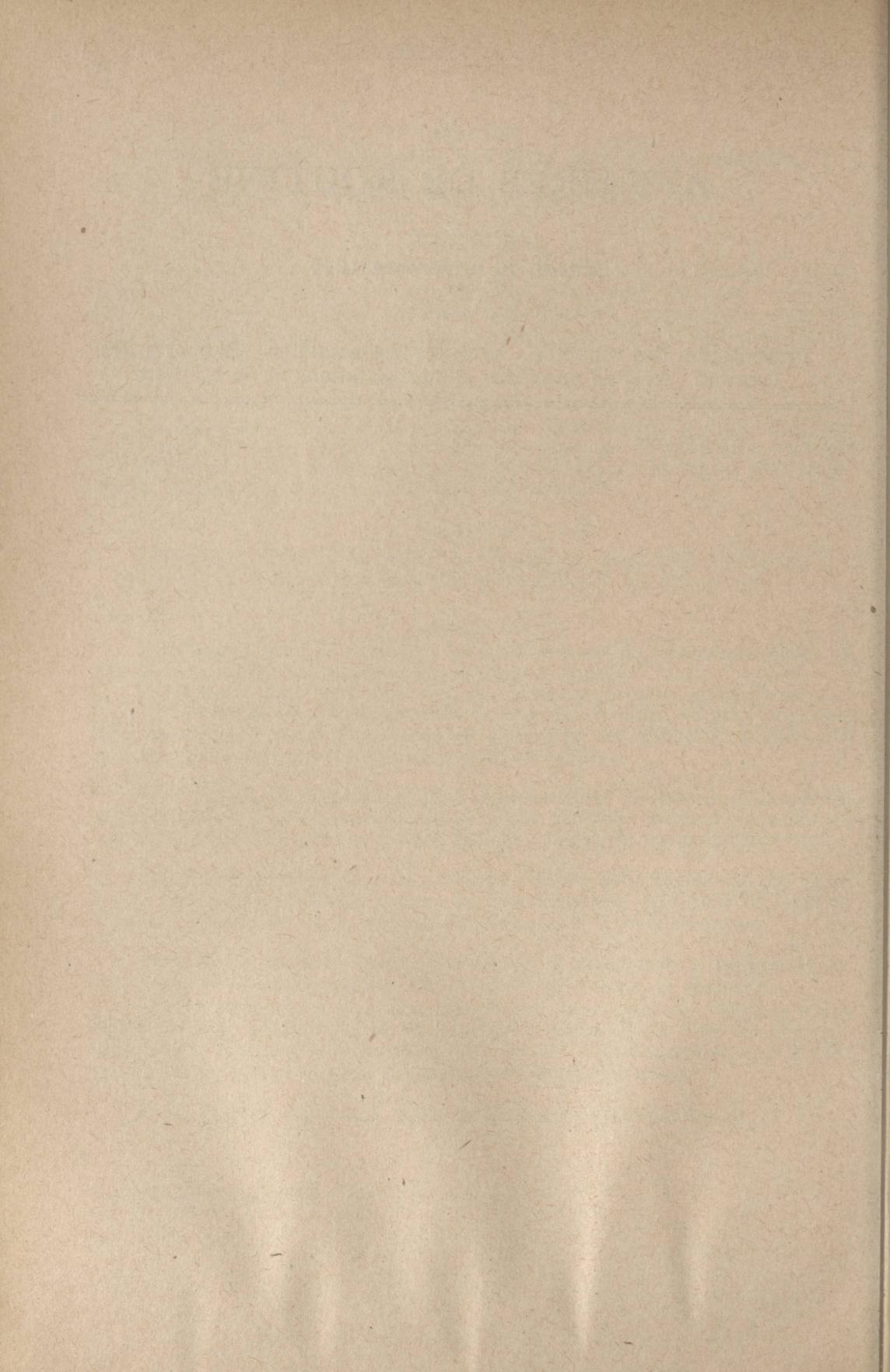
Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 15 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.



ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 15 novembre 1949

N° 1.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égle protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: **Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique**; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: **Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.**—(L'honorable sénateur Beaubien.)

N° 2.

14 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Kinley qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.—(L'honorable sénateur Howard.)

N° 3.

14 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

Rapport n° 155,—re pétition de René Walsh;

Rapport n° 159,—re pétition de Léopold Lauzon;

Rapport n° 160,—re pétition de Sara Tepper Prupas;

Rapport n° 161,—re pétition de Joseph Wilfred Melanson.

—(L'honorable sénateur Aseltine).

Pour mercredi, 16 novembre 1949

N° 1.

14 novembre—Deuxième lecture du Bill 147, intitulé: "Loi modifiant la Loi des épizooties."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

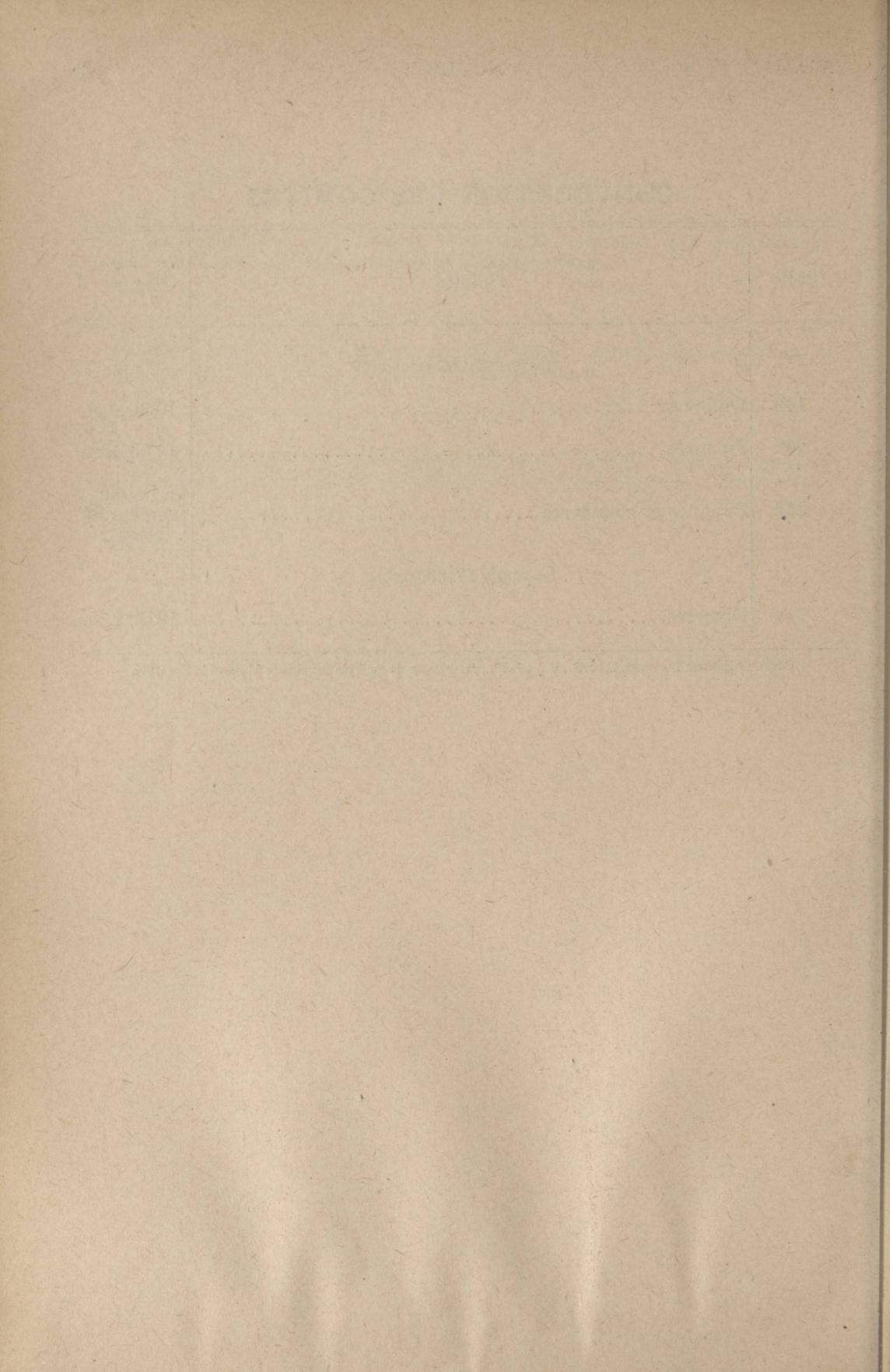
14 novembre—Deuxième lecture du Bill (D-6), intitulé: Loi modifiant la Loi des douanes."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

14 novembre—Deuxième lecture du Bill (E-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne."—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mardi 15 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Finances.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	{ à l'ajour- nement du Sénat.
<i>Le jeudi 17 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.



N° 27

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mardi 15 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Emmerson,	Hurtubise,	Petten,
Baird,	Euler,	Jones,	Pirie,
Barbour,	Fafard,	King,	Quinn,
Beaubien,	Fallis,	Kinley,	Reid,
Beauregard,	Farquhar,	Lambert,	Robertson,
Bishop,	Fogo,	Léger,	Roebuck,
Blais,	Gershaw,	Lesage,	Ross,
Buchanan,	Gladstone,	MacKinnon,	Sinclair,
Calder,	Golding,	MacLennan,	Stambaugh,
Copp,	Gouin,	Marcotte,	Stevenson,
Crerar,	Grant,	McDonald,	Taylor,
Daigle,	Haig,	McIntyre,	Turgeon,
David,	Hardy,	McKeen,	Vaillancourt,
Davis,	Horner,	Moraud,	Vien,
Dennis,	Howard,	Paquet,	Wood.
Doone,	Hugessen,	Penny,	

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Haig, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent soixante-deux à cent soixante-six, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le LUNDI 14 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-deuxième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Muriel Johnson Binnie Keates, de la cité d'Outremont, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Bertie Keates, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI 14 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-troisième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de William Campbell James Meredith, de la cité de Montréal, province de Québec, avocat, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Marie-Berthe-Louis-Françoise Martin Meredith, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI 14 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-quatrième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Lillian Steinberg Heitner, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Solomon Heitner, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissout ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI 14 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-cinquième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Clayton George Allison, de la cité de Québec, province de Québec, soldat, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Marie Claire Cora Cossette Allison, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

JOHN T. HAIG,
Président adjoint.

Le LUNDI 14 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Louis Kasper, de la cité de Verdun, province de Québec, cordonnier, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Juliana Thot Kasper, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolvait ledit mariage. Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-deux à cent soixante-six, les deux précités inclusivement, soient pris en considération demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération; si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit différée à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Kinley à l'effet qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le Gouvernement en vue d'améliorer cette situation, il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent cinquante-cinq à cent soixante et un, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Haig, Président adjoint du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (F-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Rene Walsh".

Bill (G-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Sara Tepper Prupas".

Bill (H-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Wilfred Melanson".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour deuxième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 16 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

APFAIRIS DE KOUTING

1871

...

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 16 novembre 1949

N° 1.

14 novembre—Deuxième lecture du Bill 147, intitulé: "Loi modifiant la Loi des épizooties."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

14 novembre—Deuxième lecture du Bill (D-6), intitulé: Loi modifiant la Loi des douanes."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

14 novembre—Deuxième lecture du Bill (E-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne."—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique*; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: *Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique*.—(L'honorable sénateur Gouin.)

N° 5.

14 novembre—Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Kinley qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.—(L'honorable sénateur Howard.)

N° 6.

15 novembre—Deuxième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (F-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Rene Walsh".

Bill (G-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Sara Tepper Prupas".

Bill (H-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Wilfred Melanson".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 7.

15 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

Rapport n° 162,—re pétition de Muriel Johnson Binnie Keates;

Rapport n° 163,—re pétition de William Campbell James Meredith;

Rapport n° 164,—re pétition de Lillian Steinberg Heitner;

Rapport n° 165,—re pétition de Clayton George Allison;

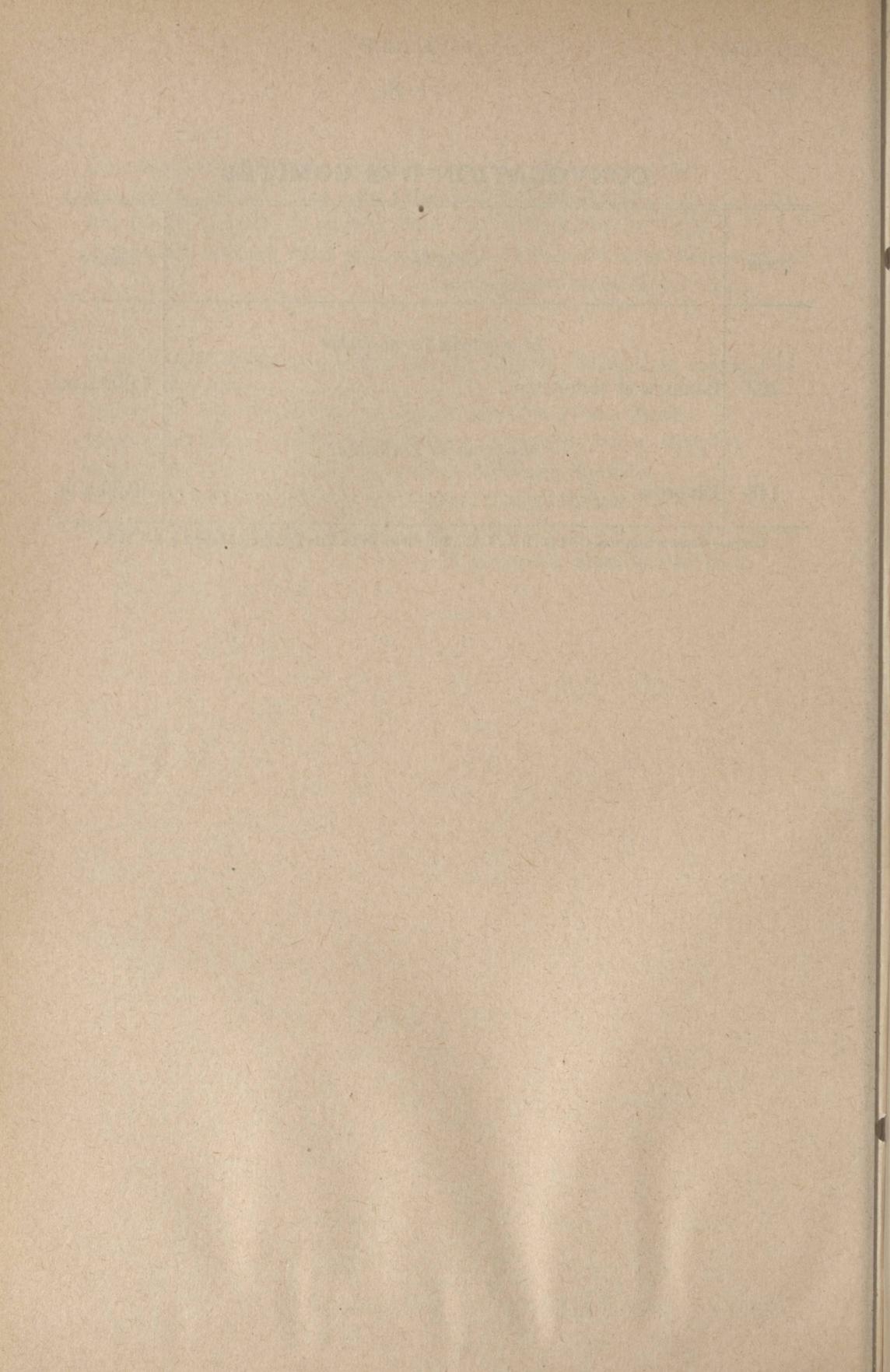
Rapport n° 166,—re pétition de Louis Kasper;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mercredi 16 novembre</i>		
262	Banques et commerce.....	11.00 a.m.
<i>Le jeudi 17 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.



N° 28

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mercredi 16 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Doone,	Howard,	Nicol,
Baird,	Emmerson,	Hugessen,	Paquet,
Barbour,	Euler,	Hurtubise,	Penny,
Beaubien,	Fafard,	King,	Petten,
Beauregard,	Fallis,	Kinley,	Pirie,
Bishop,	Farquhar,	Lambert,	Quinn,
Blais,	Ferland,	Léger,	Reid,
Bouffard,	Fogo,	Lesage,	Robertson,
Buchanan,	Gershaw,	MacKinnon,	Roebuck,
Calder,	Gladstone,	MacLennan,	Ross,
Campbell,	Godbout,	Marcotte,	Sinclair,
Copp,	Golding,	McDonald,	Stambaugh,
Crerar,	Gouin,	McGuire,	Stevenson,
Daigle,	Grant,	McIntyre,	Taylor,
David,	Haig,	McKeen,	Turgeon,
Davis,	Hardy,	McLean,	Veniot,
Dessureault,	Horner,	Moraud,	Vien,
			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent soixante-sept à cent soixante-neuf, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 15 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Arthur Colpron, de la cité de Montréal, province de Québec, homme de peine, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Alice Marcel Colpron, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 15 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Berengère Paré Fuller, de la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph James Michael Walter Fuller, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 15 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Enid Dorothy MacRae Gauley, de la cité de Montréal, province de Québec, vendeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Leslie James Gauley, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement des taxes parlementaires.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise des taxes parlementaires prescrites par la Règle 140, moins la somme de \$75, et qu'un excédent de paiement de \$25 soit remboursé à la pétitionnaire.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-sept à cent soixante-neuf, les deux précités inclusivement, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Rapport du ministère de la Défense nationale pour l'année financière se terminant le 31 mars 1949. (Version française.)

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McDonald propose que le Bill (147), intitulé: "Loi modifiant la Loi des épizooties", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déferé au comité permanent des Ressources naturelles.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hugessen propose que le Bill (D-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi des douanes", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit différée à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Fogo propose que le Bill (E-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley— Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte

de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumise à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit différée à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Kinley à l'effet qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le Gouvernement en vue d'améliorer cette situation, il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la deuxième fois, sur division:—

Bill (F-6), intitulé: "Loi pour faire droit à René Walsh".

Bill (G-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Sara Tepper Prupas".

Bill (H-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Wilfred Melanson".

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont lus séparément la troisième fois, sur division.

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-deux à cent soixante-six, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (I-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Johnson Binnie Keates".

Bill (J-6), intitulé: "Loi pour faire droit à William Campbell James Meredith".

Bill (K-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Steinberg Heitner".

Bill (L-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Clayton George Allison".

Bill (M-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Louis Kasper".

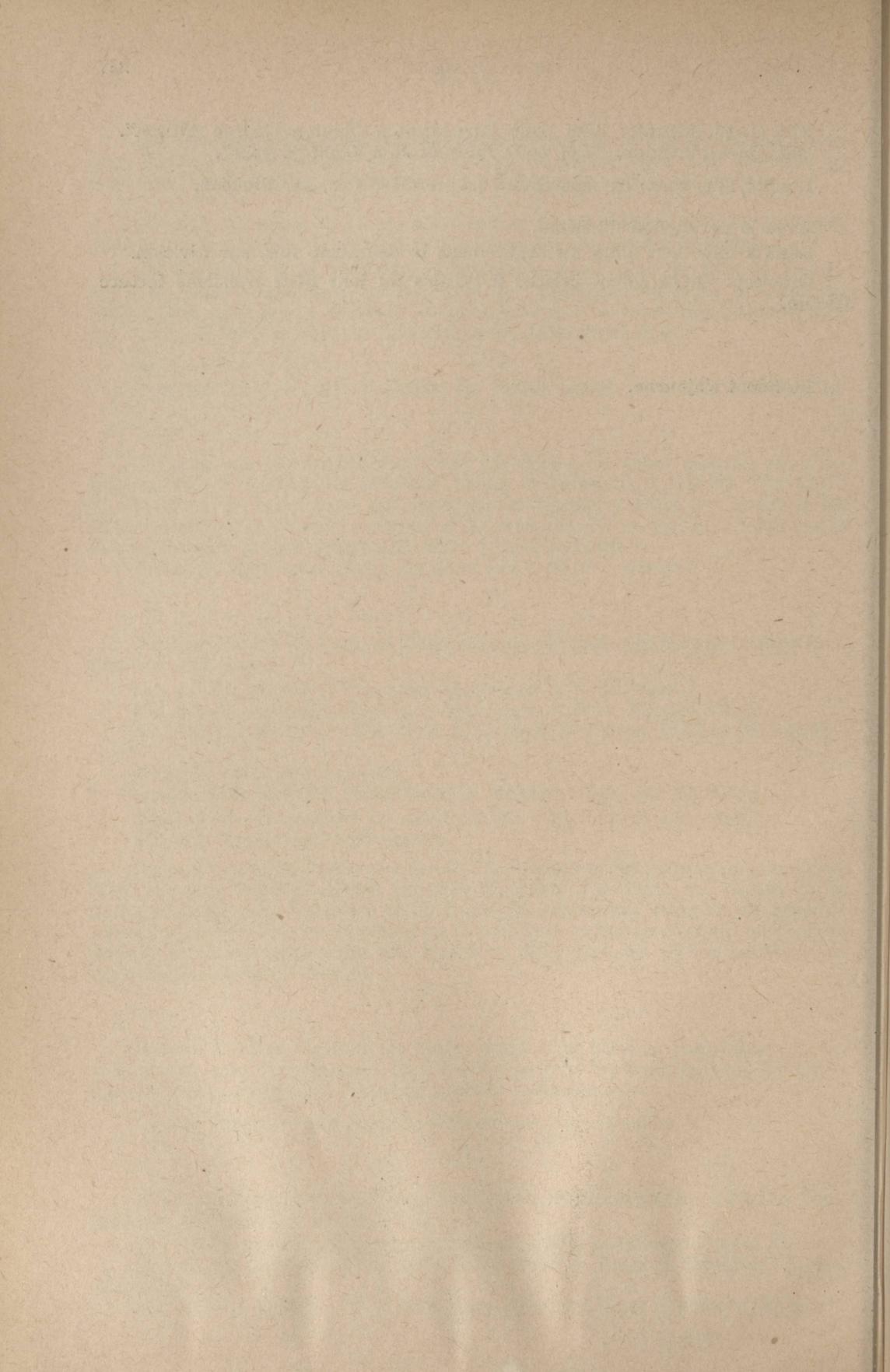
Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la deuxième fois, sur division.

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 17 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ATLANTA, GA.

1888

THE UNIVERSITY OF GEORGIA

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 17 novembre 1949

N° 1.

16 novembre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (I-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Johnson Binnie Keates".

Bill (J-6), intitulé: "Loi pour faire droit à William Campbell James Meredith".

Bill (K-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Steinberg Heitner".

Bill (L-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Clayton George Allison".

Bill (M-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Louis Kasper".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 2.

14 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (D-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi des douanes."—(L'honorable sénateur Ross.)

N° 3.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Reid.)

N° 4.

14 novembre—Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Kinley qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 5.

16 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:—

Rapport n° 167,—*re* pétition de Arthur Colpron;

Rapport n° 168,—*re* pétition de Berengere Pare Fuller;

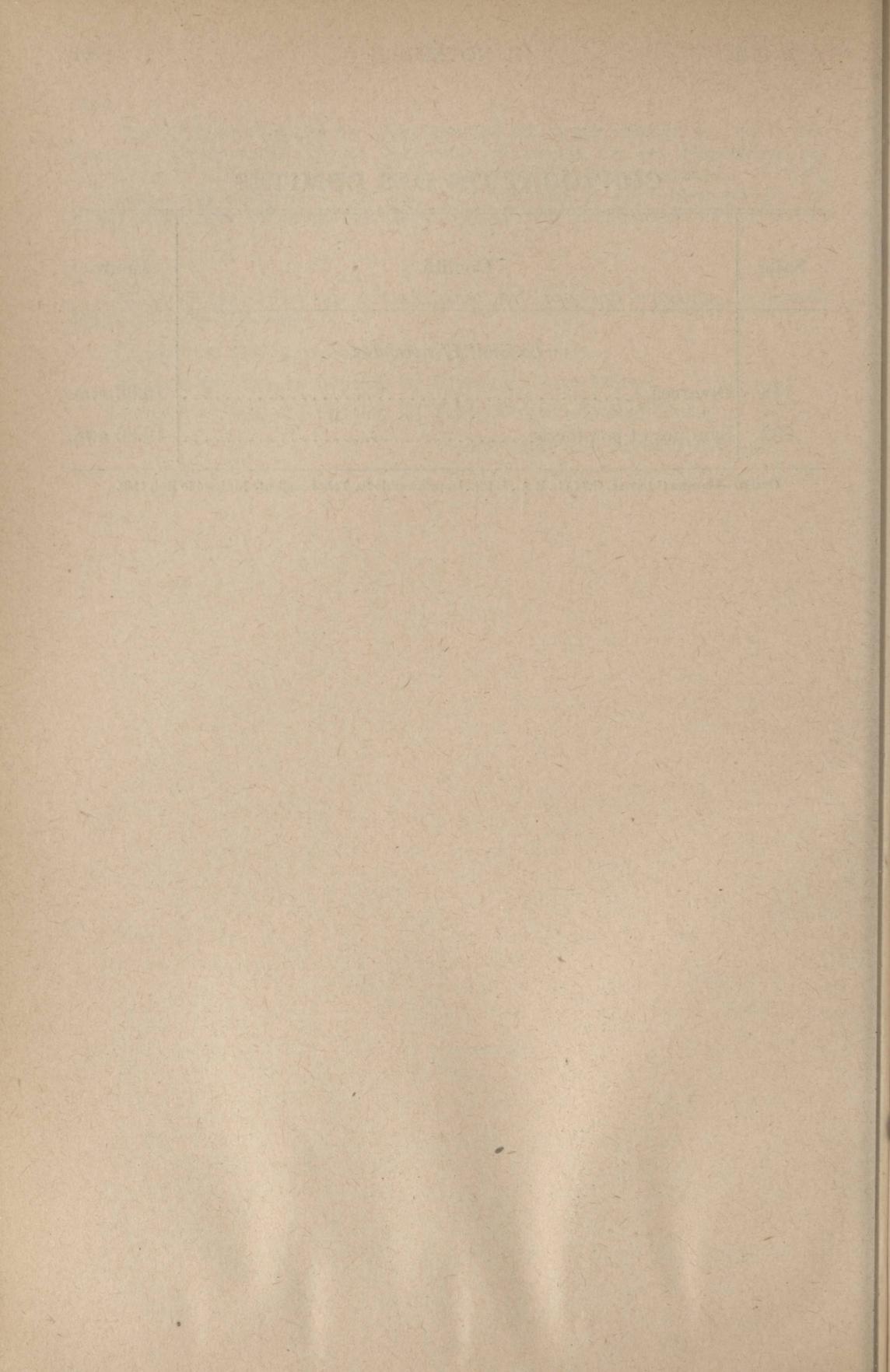
Rapport n° 169,—*re* pétition de Enid Dorothy MacRae Gauley;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le jeudi 17 novembre</i>	
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.



N° 29

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le jeudi 17 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Doone,	Hurtubise,	Paterson,
Baird,	Emmerson,	King,	Penny,
Barbour,	Euler,	Kinley,	Petten,
Beaubien,	Fafard,	Lambert,	Pirie,
Beauregard,	Fallis,	Léger,	Quinn,
Bishop,	Farquhar,	Lesage,	Reid,
Blais,	Ferland,	MacKinnon,	Robertson,
Bouffard,	Fogo,	MacLennan,	Roebuck,
Buchanan,	Gershaw,	Marcotte,	Ross,
Calder,	Gladstone,	McDonald,	Sinclair,
Campbell,	Godbout,	McGuire,	Stambaugh,
Copp,	Golding,	McIntyre,	Stevenson,
Crerar,	Haig,	McLean,	Taylor,
Daigle,	Hardy,	Moraud,	Turgeon,
David,	Horner,	Nicol,	Veniot,
Davis,	Hugessen,	Paquet,	Vien,
Dessureault,			Wood.

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet des messages par lesquels elle retourne les bills suivants,

Et informe le Sénat qu'elle a adopté lesdits bills, sans amendement:—

- Bill (M-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Cohen".
 Bill (N-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Ida Lindy Angel Katzman".
 Bill (O-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Marian Latora Glendening Joncas".
 Bill (P-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Nerenberg Anger".
 Bill (Q-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Josephine Teweson Paul Bero".
 Bill (R-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Ross Erskine".
 Bill (S-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Jeannette Mathilda Seymour Oswald".
 Bill (T-3), intitulé: "Loi pour faire droit à George Bennett Gagnon".
 Bill (U-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Bertha Rudolph Holzberg".
 Bill (V-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Moore Bowen".
 Bill (W-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Laurence Bouchard Pappini".
 Bill (X-3), intitulé: "Loi pour faire droit à Nana Rosenberg Taube".
 Bill (B-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Cecile de Mers Asheim".
 Bill (C-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Elsie Margaret Harding Lewin".
 Bill (D-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Raymond Webster Elliott".
 Bill (E-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Hazel Wilma Drysdale Warnecke".
 Bill (F-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood".
 Bill (G-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Carmen Mitchell James".
 Bill (H-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Bessie Birenbaum Abrams".
 Bill (I-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Elsie Mills Johnson".
 Bill (J-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Robert Ewen Stewart".
 Bill (K-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Cecilia Helliwell Glassco".
 Bill (L-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Netty Malca Stillman Shugar".
 Bill (M-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Tessie Charow Hersh".
 Bill (N-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Cicely Manley Sampson".
 Bill (O-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Paul Paquette".
 Bill (P-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Simon-Adélarde Barrette".
 Bill (Q-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Daisy Steer Catto".
 Bill (R-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Gwen Pollock Harris".
 Bill (S-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Sonia Eagle Davies".
 Bill (T-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Evelyne Louis Steinwold".
 Bill (U-4), intitulé: "Loi pour faire droit à John Gilbert Speak".

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet aussi un message aux fins de retourner les témoignages, etc., rendus devant le comité permanent des Divorces, auquel ont été déférées les pétitions sur lesquelles ont été fondés les bills de Divorces ci-dessus mentionnés.

L'honorable sénateur Haig, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent soixante-dix à cent soixante-onze.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 15 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-dixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Guy Merrill Desaulniers, de la cité de Montréal, province de Québec, avocat, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Marie-Berthe-Alice O'Leary Desaulniers, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 15 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-onzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Margaret May Lester Rajotte, de la cité de Montréal, province de Québec, sténographe, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Stephen-Paul-Émile Rajotte, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-dix et cent soixante-onze soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Crerar, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (E-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

Avec permission,

Le Sénat passe à l'item n° cinq de l'Ordre du jour.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-sept à cent soixante-neuf, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Haig, Président adjoint du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (N-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Colpron".

Bill (O-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Bérengère-Paré Fuller".

Bill (P-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Enid Dorothy MacRae Gauley".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont lus séparément la deuxième fois, sur division.

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour troisième lecture lundi prochain.

Le Sénat se reporte au premier item de l'Ordre du jour.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la troisième fois, sur division:—

Bill (I-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Johnson Binnie Keates".

Bill (J-6), intitulé: "Loi pour faire droit à William Campbell James Meredith".

Bill (K-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Steinberg Heitner".

Bill (L-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Clayton George Allison".

Bill (M-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Louis Kasper".

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés, Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion visant à la deuxième lecture du Bill (D-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi des douanes".

Après plus ample débat,

Ledit bill est lu la deuxième fois, et—

Déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égle protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: **Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique**; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: **Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.**—(L'honorable sénateur Reid.)

Après débat, il est—

Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit différée à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Kinley à l'effet qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le Gouvernement en vue d'améliorer cette situation, il est—

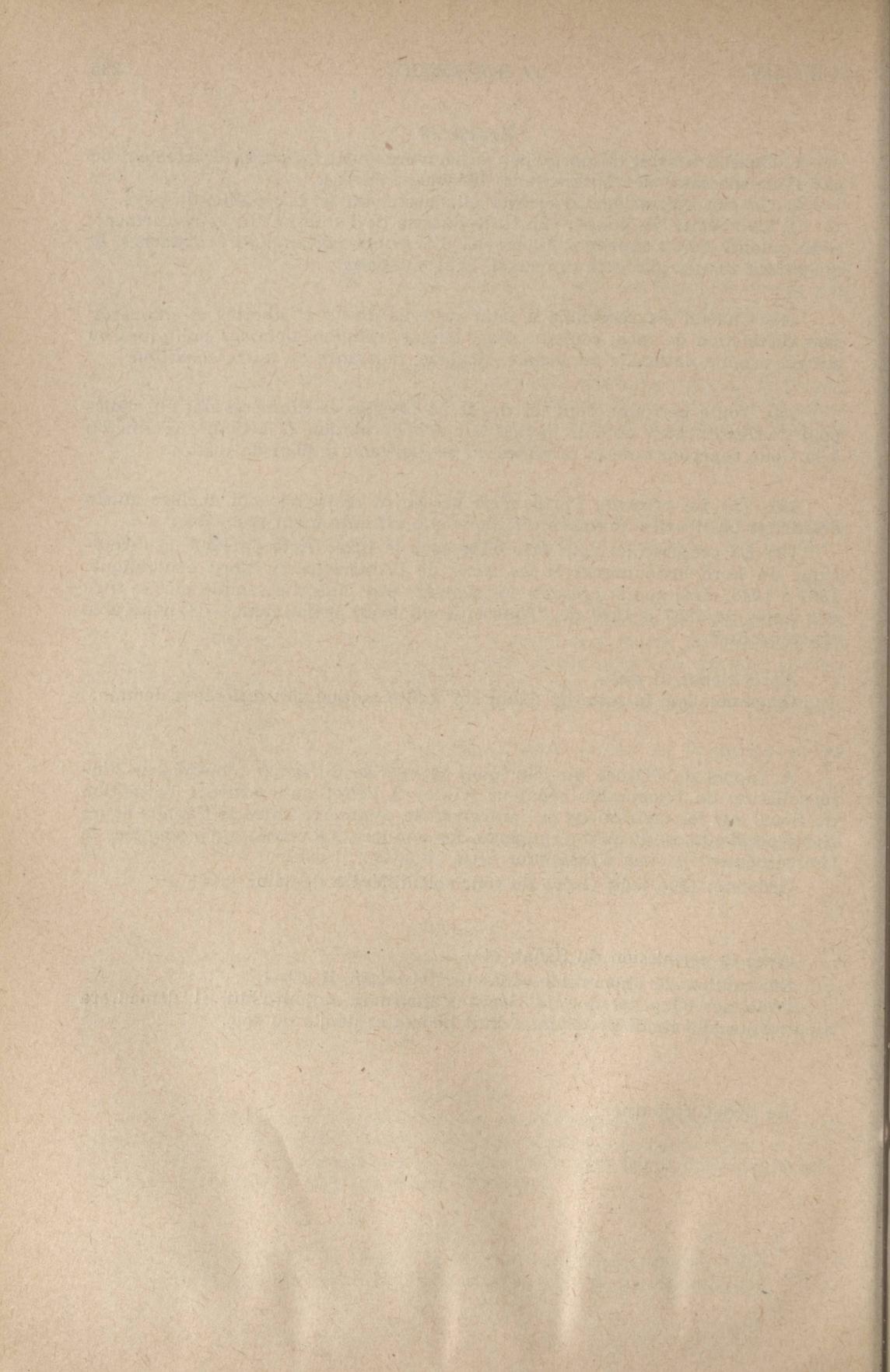
Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à lundi prochain, à huit heures et demie du soir.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Lundi, 21 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour lundi, 21 novembre 1949

Par l'honorable sénateur Euler:

17 novembre—Que, sur l'avis du Sénat, la pratique de l'heure avancée soit uniforme en ce qui concerne l'heure et la date de son application, et que les chemins de fer du Canada se conforment à la pratique générale ainsi établie.

ALPHABETIC LIST

Month of November 1911

Presented to the Board of Directors of the
Company at its meeting held on the 15th day of

NOTICE

That the Board of Directors of the

Company has resolved to pay a dividend of
the sum of \$1.00 per share on the
common stock of the Company for the
year ending December 31, 1911.

ORDRE DU JOUR

Pour lundi, 21 novembre 1949

N° 1.

17 novembre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:

Bill (N-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Colpron".

Bill (O-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Bérengère-Paré Fuller".

Bill (P-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Enid Dorothy MacRae Gauley".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 2.

17 novembre—Troisième lecture du Bill (E-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égalité de protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumise à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

N° 4.

14 novembre—Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Kinley qu'il attirera l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales, et qu'il s'enquerra des mesures, s'il en est, qu'a adoptées le gouvernement en vue d'améliorer cette situation.—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 5.

17 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:

Rapport n° 170,—*re* pétition de Guy Merrill Desaulniers;

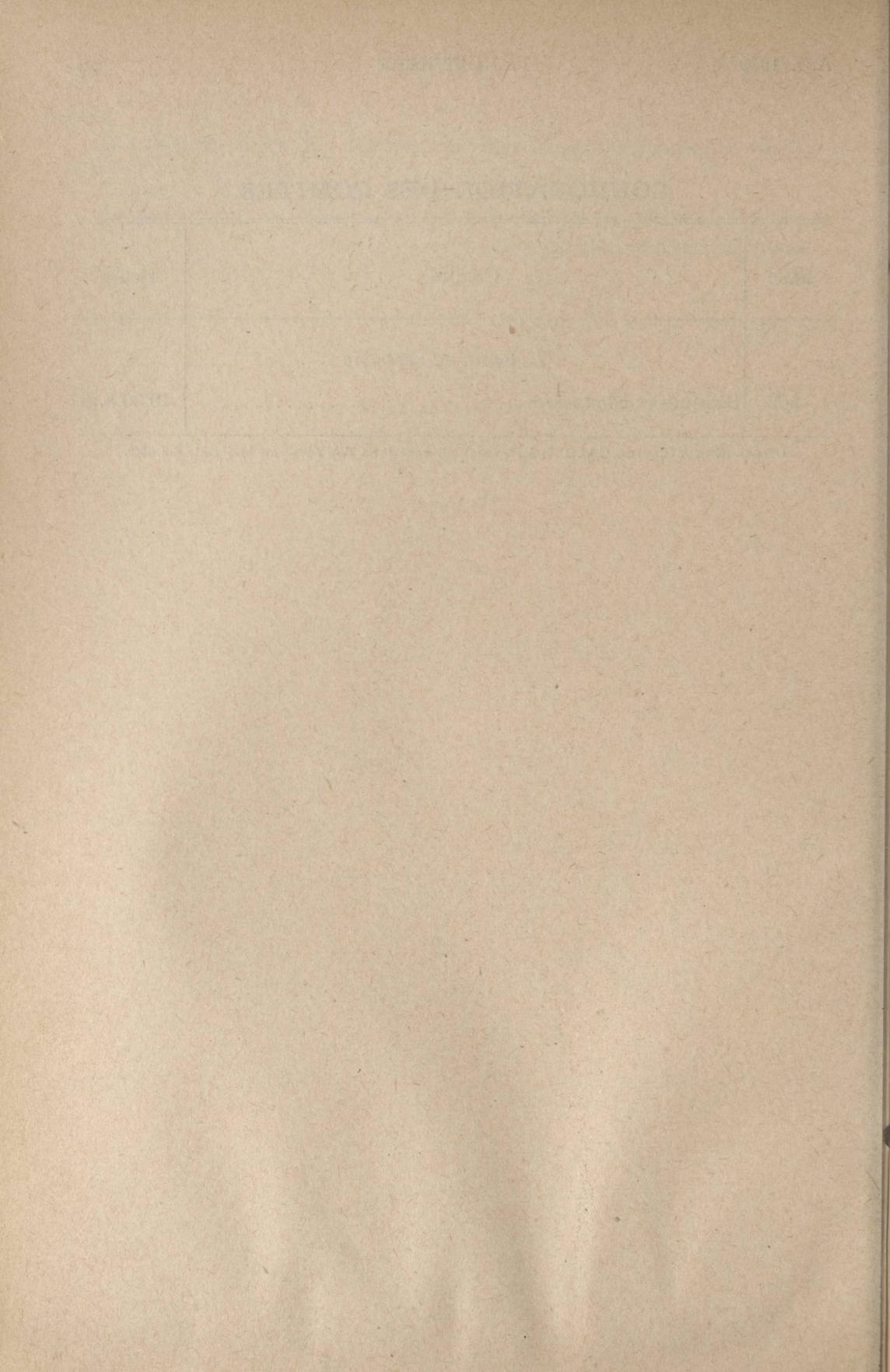
Rapport n° 171,—*re* pétition de Margaret May Lester Rajotte;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
262	<i>Le mardi 22 novembre</i> Banques et commerce.....	10.30 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.



N° 30

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le lundi 21 novembre 1949

Huit heures et demie du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	DuTremblay,	Hurtubise,	Paterson,
Barbour,	Emmerson,	King,	Penny,
Beaubien,	Fallis,	Kinley,	Petten,
Beauregard,	Farquhar,	Lambert,	Quinn,
Bishop,	Fogo,	Léger,	Reid,
Buchanan,	Gershaw,	Lesage,	Robertson,
Copp,	Gladstone,	MacKinnon,	Ross,
Crerar,	Godbout,	Marcotte,	Sinclair,
Davies,	Golding,	McGuire,	Stambaugh,
Davis,	Haig,	McIntyre,	Turgeon,
Doone,	Horner,	McLean,	Vaillancourt,
Dupuis,	Hugessen,	Paquet,	Veniot,
			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent soixante-douze à cent soixante-quatorze inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:

Le JEUDI, 17 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-douzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Odette-Thérèse Gabard Coupal, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Maurice-Joseph-René Coupal, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le JEUDI, 17 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-treizième rapport comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Edmond Ramsay Crane, de la cité de Montréal, province de Québec, courtier en machines, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Katherine Frances Sokol Crane, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande que la pétition ne soit pas accordée.

3. Le comité recommande que les taxes parlementaires versées à l'égard de la Règle 140 soient remboursées au pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le SAMEDI, 19 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-quatorzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Ella Maxine Shover Logan, de la cité de Kingston, province d'Ontario, fille de table, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Roy Hiram Logan, de la ville de Waterloo, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-douze à cent soixante-quatorze, inclusivement, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:

Rapport du Secrétaire d'État du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1949.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont, sur division, lus séparément la troisième fois:

Bill (N-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Colpron".

Bill (O-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Bérengère-Paré Fuller".

Bill (P-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Enid Dorothy MacRae Gauley".

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés,

Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Avec permission,

Le Sénat passe au cinquième Ordre du jour.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat prend en considération les rapports du comité des Divorces portant les numéros cent soixante-dix et cent soixante-onze.

Lesdits rapports sont adoptés sur division.

L'honorable sénateur Aseltine présente au Sénat les bills suivants:

Bill (Q-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Guy Merrill Desaulniers".

Bill (R-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret May Lester Rajotte".

Lesdits bills sont, sur division, lus séparément la première fois.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont, sur division, alors lus séparément la deuxième fois.

Ordonné qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour une troisième lecture demain.

Le Sénat revient au deuxième Ordre du jour.

Suivant ledit Ordre du jour, le Bill (E-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne", est lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill auquel il désire son concours.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Kinley attirant l'attention du Sénat sur les restrictions qui entravent le commerce entre le Canada et les Indes occidentales.

Débat.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 22 novembre 1949

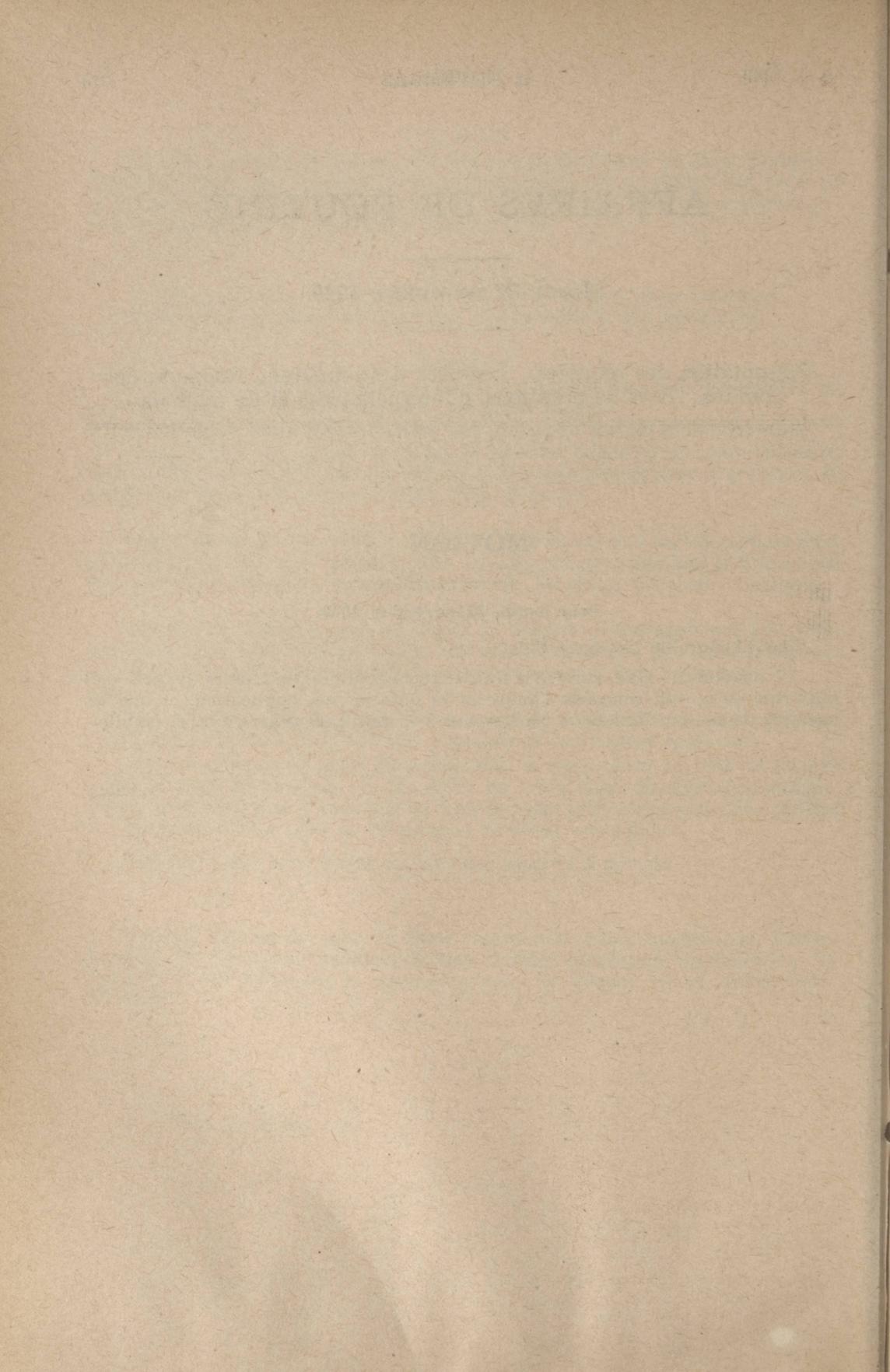
Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mardi, 22 novembre 1949

Par l'honorable sénateur Euler:

17 novembre—Que, sur l'avis du Sénat, la pratique de l'heure avancée soit uniforme en ce qui concerne l'heure et la date de son application, et que les chemins de fer du Canada se conforment à la pratique générale ainsi établie.



ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 22 novembre 1949

N° 1.

21 novembre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:—

Bill (Q-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Guy Merrill Desaulniers."

Bill (R-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret May Lester Rajotte."

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 2.

21 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:—

Rapport n° 172,—*re* pétition de Odette Thérèse Gabard Coupal;

Rapport n° 173,—*re* pétition de Edmond Ramsay Crane;

Rapport n° 174,—*re* pétition de Ella Maxine Shover Logan;

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 3.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mardi 22 novembre</i>		
148	Divorces.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.
<i>Le mercredi 23 novembre</i>		
368	Régie interne et dépenses imprévues.....	11.00 a.m.

N° 31

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mardi 22 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Emmerson,	Hurtubise,	Petten,
Barbour,	Euler,	King,	Quinn,
Beaubien,	Fafard,	Kinley,	Reid,
Beauregard,	Fallis,	Lambert,	Robertson,
Bishop,	Farquhar,	Léger,	Roebuck,
Buchanan,	Fogo,	Lesage,	Ross,
Calder,	Gershaw,	MacKinnon,	Sinclair,
Copp,	Gladstone,	Marcotte,	Stambaugh,
Crerar,	Godbout,	McGuire,	Stevenson,
David,	Golding,	McIntyre,	Taylor,
Davies,	Gouin,	McKeen,	Turgeon,
Davis,	Haig,	McLean,	Vaillancourt,
Dessureault,	Hayden,	Moraud,	Veniot,
Doone,	Horner,	Paquet,	Vien,
Dupuis,	Howden,	Paterson,	Wood.
DuTremblay,	Hugessen,	Penny,	

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (D-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi des douanes", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, auquel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Ordonnances et règlements applicables à la Marine royale canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* pour la période s'étendant du 30 octobre 1949 au 19 novembre 1949, édictés sous l'empire de l'article 40 de la Loi du service naval.

L'honorable sénateur Euler, appuyé par l'honorable sénateur Vien, propose—

Que, sur l'avis du Sénat, la pratique de l'heure avancée soit uniforme en ce qui concerne l'heure et la date de son application, et que les chemins de fer du Canada se conforment à la pratique générale ainsi établie.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est, sur division, résolue par l'affirmative.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont séparément lus la troisième fois, sur division:—

Bill (Q-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Guy Merrill Desaulniers".

Bill (R-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret May Lester Rajotte".

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de le renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat prend en considération les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-douze à cent soixante-quatorze, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (S-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Odette-Thérèse Gabard Coupal".

Bill (T-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Maxine Shover Logan".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément la deuxième fois, sur division.

Ordonné: Qu'ils soient inscrits à l'Ordre du jour pour une troisième lecture demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley— Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée in restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 23 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 23 novembre 1949

N° 1.

22 novembre—Troisième lecture des bills de divorce suivants:—

Bill (S-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Odette Thérèse Gabard Coupal".

Bill (T-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Maxine Shover Logan".

—(L'honorable sénateur Aseltine).

N° 2.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égle protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitaine dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mercredi 23 novembre</i>		
262	Ressources naturelles.....	10.30 a.m.
262	Banques et commerce.....	11.00 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.

N° 32

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mercredi 23 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Euler,	Hugessen,	Paquet,
Barbour,	Fafard,	Hurtubise,	Paterson,
Beaubien,	Fallis,	Jones,	Penny,
Beauregard,	Farquhar,	King,	Quinn,
Bishop,	Ferland,	Kinley,	Reid,
Buchanan,	Fogo,	Lacasse,	Robertson,
Calder,	Fraser,	Lambert,	Roebuck,
Comeau,	Gershaw,	Léger,	Ross,
Copp,	Gladstone,	Lesage,	Sinclair,
David,	Godbout,	MacKinnon,	Stambaugh,
Davies,	Golding,	Marcotte,	Stevenson,
Davis,	Gouin,	McGuire,	Taylor,
Dessureault,	Haig,	McIntyre,	Turgeon,
Doone,	Hayden,	McKeen,	Vaillancourt,
Dupuis,	Horner,	McLean,	Veniot,
DuTremblay,	Howden,	Moraud,	Vien,
Emmerson,			Wood.

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Divorces, présente les rapports de ce comité portant les numéros cent soixante-quinze à cent soixante-dix-neuf, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 22 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-quinzième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Bernard Rivet, du village de Sanmaur, province de Québec, surintendant, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Elizabeth McKenzie Rivet, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 22 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-seizième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Phyllis Elizabeth Campbell Westover, de la cité de Verdun, province de Québec, opératrice de machines à calculer, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Homer Walter Westover, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 22 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-dix-septième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Mildred Blanche Tilson Bell, de la cité de Verdun, province de Québec, opératrice, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Victor Robert Bell, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 22 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-dix-huitième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Ruby Anderson Edwards, de la cité de Montréal, province de Québec, garde-malade, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Bert Edwards, de ladite cité, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Le MARDI 22 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent soixante-dix-neuvième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Vera Marguerite Abraham Allen Richey, de la cité de Montréal, province de Québec, secrétaire, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec James Matthew Douglas Richey, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande l'adoption d'une loi qui dissolve ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que les rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-quinze à cent soixante-dix-neuf, les deux précités inclusivement, soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Sinclair, du comité permanent des Ressources naturelles, auquel a été déferé le Bill (147), intitulé: "Loi modifiant la Loi des épizooties", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans amendement.

Suivant l'Ordre du jour, les bills suivants sont lus séparément la troisième fois, sur division:—

Bill (S-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Odette Thérèse Gabard Coupal".

Bill (T-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Maxine Shover Logan".

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de le renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée in restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

Après débat, il est—

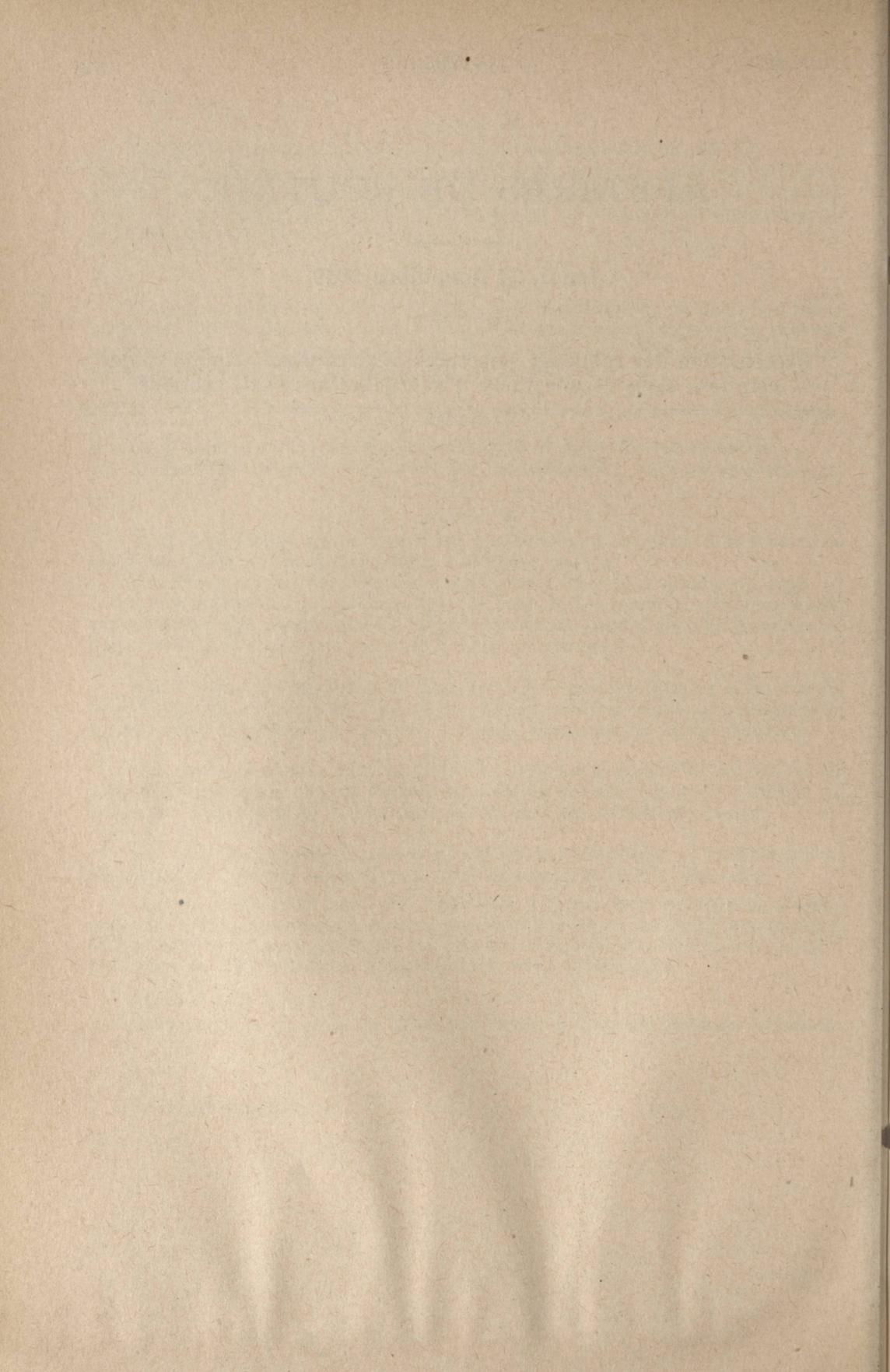
Ordonné: Que la suite du débat sur ladite motion soit différée à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 24 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.



ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 24 novembre 1949

N^o 1.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Roebuck.)

N° 2.

23 novembre—Prise en considération des rapports suivants du comité permanent des Divorces:—

Rapport n° 175,—re pétition de Bernard Rivet;

Rapport n° 176,—re pétition de Phyllis Elizabeth Campbell Westover;

Rapport n° 177,—re pétition de Mildred Blanche Tilson Bell;

Rapport n° 178,—re pétition de Ruby Anderson Edwards;

Rapport n° 179,—re pétition de Vera Marguerite Abraham Allen Richey.

—(L'honorable sénateur Aseltine).

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le jeudi 24 novembre .</i>		
262	Banques et commerce.....	11.00 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.

N° 33

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 24 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Emmerson,	Hugessen,	Paquet,
Barbour,	Euler,	Hurtubise,	Penny,
Beaubien,	Fafard,	Jones,	Petten,
Beauregard,	Fallis,	Kinley,	Quinn,
Bishop,	Farquhar,	Lacasse,	Reid,
Buchanan,	Ferland,	Lambert,	Robertson,
Calder,	Fogo,	Léger,	Roebuck,
Comeau,	Fraser,	Lesage,	Ross,
Copp,	Gershaw,	MacKinnon,	Sinclair,
David,	Godbout,	Marcotte,	Stevenson,
Davies,	Golding,	McGuire,	Taylor,
Davis,	Gouin,	McIntyre,	Turgeon,
Dessureault,	Hayden,	McKeen,	Vaillancourt,
Doone,	Horner,	McLean,	Veniot,
Dupuis,	Howden,	Moraud,	Vien,
			Wood.

PRIÈRES.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949)

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des rapports du comité permanent des Divorces portant les numéros cent soixante-quinze à cent soixante-dix-neuf, les deux précités inclusivement.

Lesdits rapports sont adoptés séparément, sur division.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat les bills suivants:—

Bill (U-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Bernard Rivet".

Bill (V-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Campbell Westover".

Bill (W-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Blanche Tilson Bell".

Bill (X-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Anderson Edwards".

Bill (Y-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Vera Marguerite Abraham Allen Richey".

Lesdits bills sont lus séparément la première fois, sur division.

Avec la permission du Sénat,

Lesdits bills sont alors lus séparément les deuxième et troisième fois, sur division.

Étant posée la question de savoir si ces bills doivent être adoptés,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ces bills auxquels il sollicite son agrément, et qu'un message soit transmis à la Chambre des communes, pour lui en communiquer, avec prière de le renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces, ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

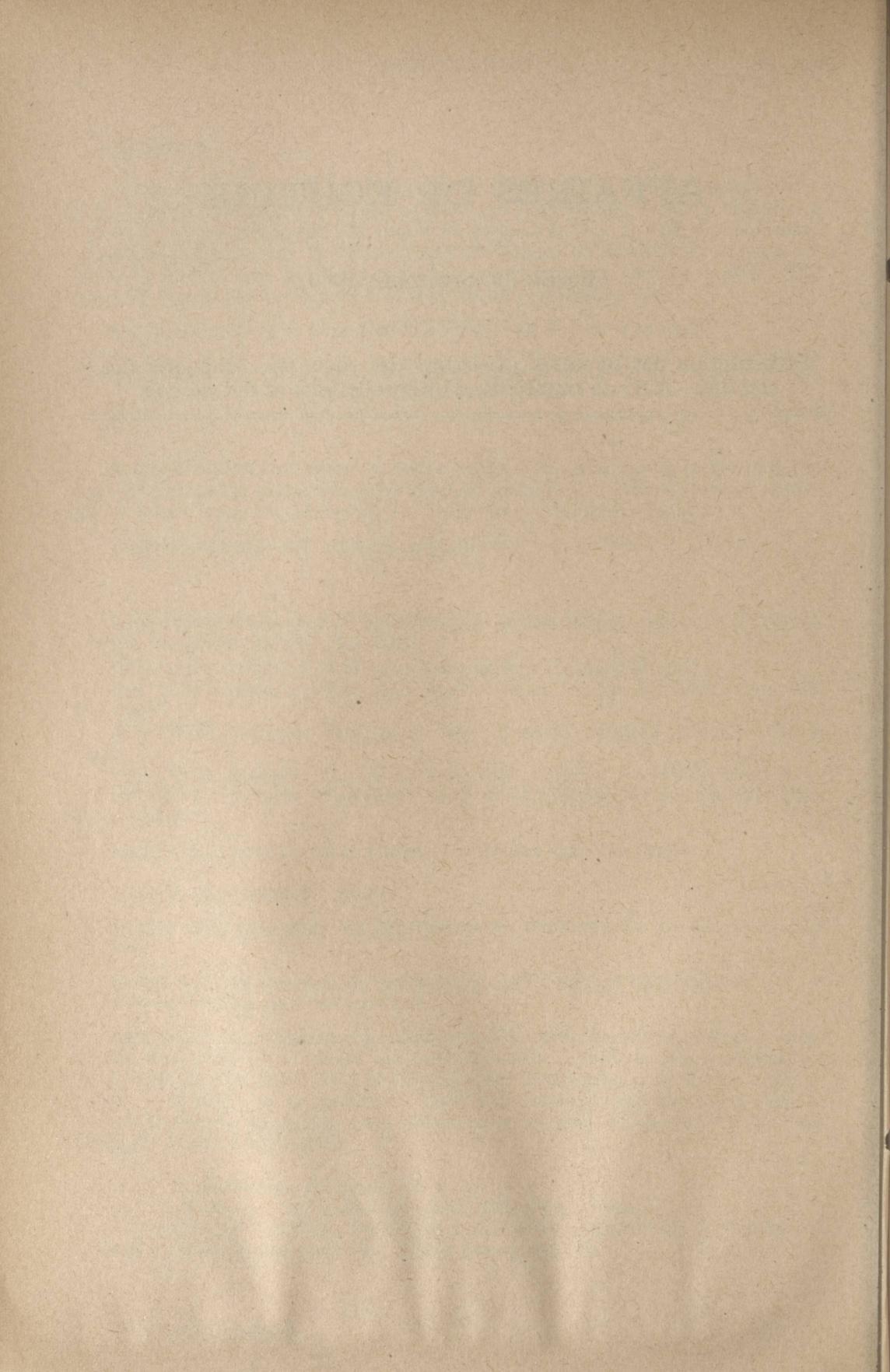
Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à mardi prochain, à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 29 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.



ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 29 novembre 1949

N^o 1.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

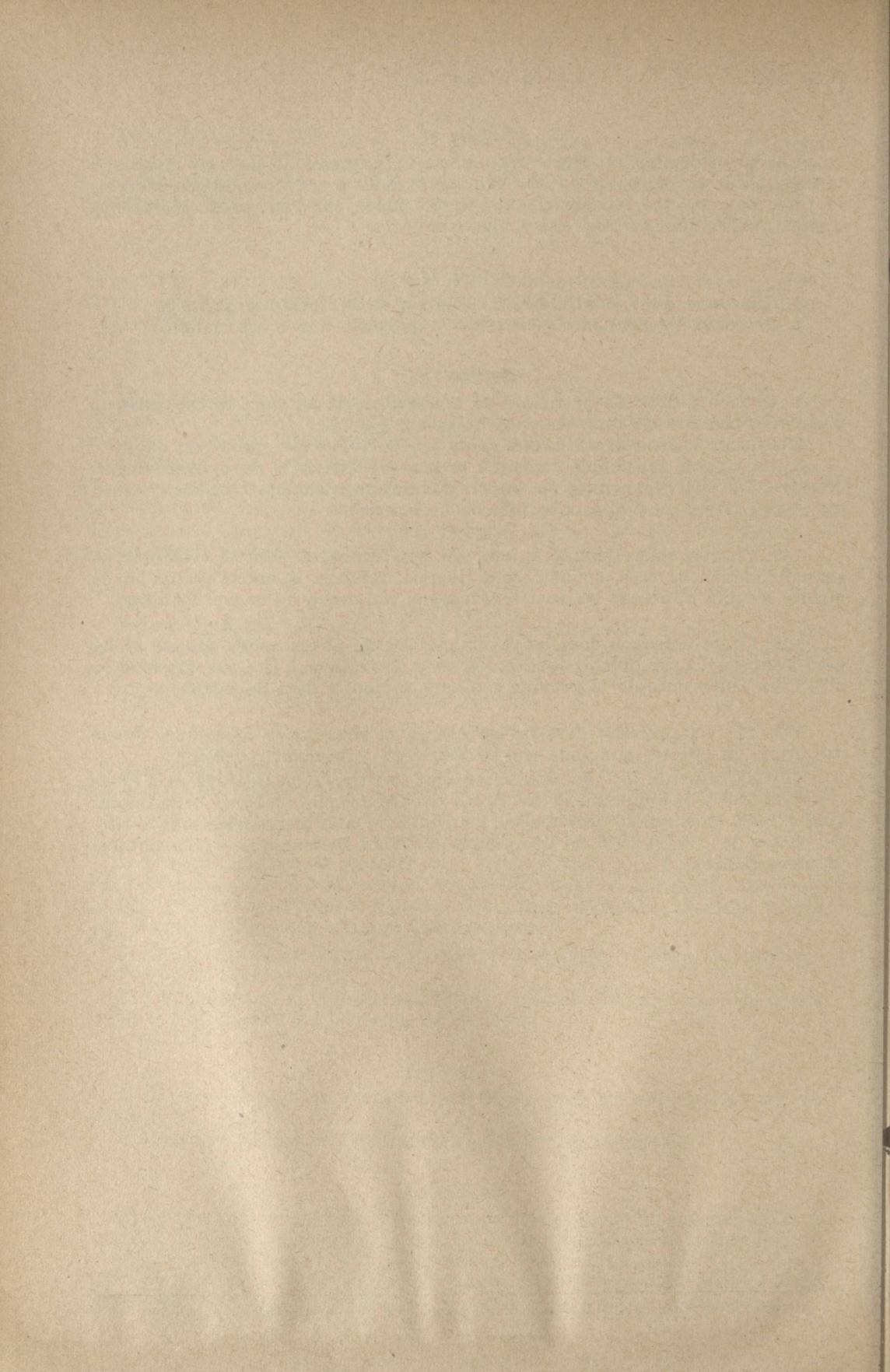
1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Roebuck.)



N° 34

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le mardi 29 novembre 1949

Huit heures du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Duffus,	Hugessen,	Nicol,
Barbour,	Dupuis,	Hurtubise,	Paquet,
Beaubien,	Emmerson,	Jones,	Petten,
Beauregard,	Euler,	King,	Quinn,
Bishop,	Fafard,	Lacasse,	Reid,
Buchanan,	Fallis,	Lambert,	Robertson,
Burchill,	Farquhar,	Léger,	Roebuck,
Campbell,	Ferland,	Lesage,	Sinclair,
Comeau,	Fogo,	MacKinnon,	Stevenson,
Copp,	Gladstone,	MacLennan,	Turgeon,
David,	Golding,	Marcotte,	Vaillancourt,
Davies,	Gouin,	McDonald,	Veniot,
Davis,	Haig,	McIntyre,	Vien,
Dessureault,	Horner,	McKeen,	Wilson.
Doone,	Howden,	Moraud,	

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (Z-3), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (A-4), intitulé: "Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (V-4), intitulé: "Loi modifiant la Loi des Sociétés de caisses de retraite",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (144), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Robertson propose que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et

Étant posée la question sur ladite motion,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ledit bill est lu la deuxième fois, et

Déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (12), intitulé: "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (146), intitulé: "Loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et
Avec la permission du Sénat, il est
Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture
demain.

L'honorable sénateur Robertson présente au Sénat un Bill (Z-6), intitulé:
"Loi modifiant la Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État".

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture
jeudi prochain.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:

Rapport annuel de la Commission maritime canadienne pour l'année
financière terminée le 31 mars 1949.

Rapport annuel de la Commission du prêt agricole canadien pour l'année
financière terminée le 31 mars 1949.

Copie des règlements établis par l'arrêté ministériel C.P. 5681, en date
du 8 novembre 1949, édictés sous l'autorité des dispositions de la Loi de la
Convention concernant les oiseaux migrateurs, chapitre 16 des statuts du
Canada, 1932-1933.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion
de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à
l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence
fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant
l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill
canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

*(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux
du Sénat du 3 novembre 1949.)*

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 30 novembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour jeudi, 1^{er} décembre, 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:—

Que d'ici à la fin de la présente session du Parlement, les Règles 23, 24 et 63 soient suspendues dans la mesure où elles concernent les bills publics.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 30 novembre 1949

N° 1.

29 novembre—Deuxième lecture du Bill (12), intitulé: “Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.—(L’honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

29 novembre—Deuxième lecture du Bill (146), intitulé: “Loi autorisant l’octroi d’une somme d’argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d’un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*”.—(L’honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l’honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d’amendement suivant concernant l’Acte de l’Amérique du Nord britannique:

1. L’Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l’adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: “Bill canadien des Droits de l’homme et des Libertés fondamentales”:

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l’homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l’Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n’est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l’esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d’être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l’égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Roebuck.)

Pour jeudi, 1^{er} décembre, 1949

29 novembre—Deuxième lecture du Bill (Z-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État".—(L'honorable sénateur Robertson.)

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le mercredi 30 novembre</i>		
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.

N° 35

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mercredi 30 novembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Duffus,	Howden,	McLean,
Barbour,	Dupuis,	Hugessen,	Moraud,
Beaubien,	Emmerson,	Hurtubise,	Nicol,
Beauregard,	Euler,	Jones,	Paquet,
Bishop,	Fafard,	King,	Petten,
Buchanan,	Fallis,	Lacasse,	Quinn,
Burchill,	Farquhar,	Lambert,	Reid,
Calder,	Ferland,	Léger,	Robertson,
Campbell,	Fogo,	Lesage,	Roebuck,
Comeau,	Gladstone,	MacKinnon,	Ross,
Copp,	Golding,	MacLennan,	Sinclair,
David,	Gouin,	Marcotte,	Taylor,
Davies,	Haig,	McDonald,	Turgeon,
Davis,	Hayden,	McGuire,	Vaillancourt,
Dessureault,	Horner,	McIntyre,	Veniot,
Doone,	Howard,	McKeen,	Vien,
			Wilson.

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (194), intitulé: "Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Buchanan propose que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déféré au comité permanent des Transports et communications.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (142), intitulé: "Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et—

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (63), intitulé: "Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et—

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (64), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et—

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

L'honorable sénateur Aseltine, Président du comité permanent des Divorces, présente au Sénat le cent quatre-vingtième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le MERCREDI 30 novembre 1949.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cent quatre-vingtième rapport, comme suit:—

Au cours de la présente session, 244 pétitions en instances de divorces ont été présentées au Sénat et le comité permanent des Divorces en a disposé comme suit:—

Pétitions entendues et recommandées.....	166
Pétition entendue et rejetée.....	1
Pétitions retirées.....	8
Pétitions non entendues durant la présente session....	69
Total	244

Des pétitions recommandées durant la présente session, 43 provenaient des époux et 123 des épouses. Tous les pétitionnaires sont domiciliés dans la province de Québec.

Le Comité a tenu 29 séances. Lors de 7 de ces séances, un sous-comité siégeait en même temps que le comité principal.

Dans 36 causes, le Comité a recommandé qu'une partie des taxes parlementaires soit remboursée.

Les taxes parlementaires versées à ce Parlement pour l'audition de pétitions en instances de divorces et les recommandations y afférentes, durant l'année 1949, se chiffrent à \$64,000.

Présumant que tous les bills de divorces recommandés par le Comité et actuellement devant le Parlement, recevront la sanction royale, la comparaison des dissolutions de mariages accordées par ce dernier durant les dix dernières années s'établit ainsi qu'il suit:—

1940	62
1941	49
1942	73
1943	92
1944	111
1945	179
1946	290
1947	348
1948	292
1949 (Deux sessions)	350

Le tout respectueusement soumis.

W. M. ASELTINE,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

L'honorable sénateur Aseltine, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec plusieurs amendements, qu'il soumettra au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

1. Page 5, ligne 6: Après le mot "ordinaire", insérer: "au Canada,".
2. Page 7, ligne 3: Retrancher les mots "de sous-chef".
3. Pages 7 et 8: Retrancher les clauses 10 et 11.
4. Page 8: Retrancher la sous-clause (4) de la clause 12.
5. Page 8, ligne 23: Un amendement apporté à la version anglaise du Bill ne concerne pas la version française.

6. Page 9, lignes 25 et 26: Retrancher les mots "dans la Gazette du Canada".

7. Page 11, ligne 34: Après le mot "sont", insérer "respectivement".

8. Page 11, lignes 36 et 37: Retrancher le mot "respectivement".

9. Page 12, ligne 30: Un amendement apporté à la version anglaise du Bill ne concerne pas la version française.

10. Page 14, ligne 6: Au mot "et" substituer "ou".

11. Page 15, ligne 37: Après le mot "accomplir", insérer "selon le cas".

12. Page 16: Retrancher la clause 36.

13. Page 20, ligne 34: Après le mot "Tous", insérer "règlements et tous".

14. Page 20, ligne 40: Après le mot "Tous", insérer "règlements et tous".

15. Page 21: Ajouter ce qui suit comme nouvelle sous-clause (3) de la clause 49:

"(3) Nonobstant les paragraphes un et deux, la publication de tous règlements et de tous ordres et instructions dans la *Gazette du Canada* est censée en être un avis suffisant à toute personne y intéressée."

16. Page 22: Retrancher les sous-clauses (3), (4) et (5) de la clause 53.

17. Page 23: Retrancher les alinéas a) et d) de la clause 54.

18. Page 23: Retrancher la clause 25.

19. Page 27: Retrancher la sous-clause (14) de la clause 56 et substituer la suivante:

"(14) Le Code de discipline militaire, lorsqu'il s'applique aux femmes, peut être limité ou modifié par règlements".

20. Page 28, ligne 9: Au mot "a", substituer "est alléguée avoir".

21. Page 30, ligne 14: Avant le mot "jette", insérer "indûment".

22. Page 37: Retrancher l'alinéa a) de la clause 96 et relettré les alinéas b), c) et d) comme a), b) et c).

23. Page 40: Retrancher la clause 103 et substituer la suivante:

"103. Quiconque volontairement, négligemment, ou par oubli ou en violation des règlements, ordres ou instructions, fait ou omet de faire quelque chose, laquelle action ou omission cause ou est de nature à causer un incendie dans un équipement, un établissement de défense, ou un ouvrage de défense, est coupable d'une infraction, et encourt, s'il a agi délibérément, l'emprisonnement à perpétuité ou une moindre peine, et dans tout autre cas, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine."

24. Page 53, ligne 20: Un amendement apporté à la version anglaise du Bill ne concerne pas la version française.

25. Page 57: Retrancher la clause (8) de l'article 135, et substituer le suivant:

(8) Au procès d'un accusé, par voie sommaire, devant un officier commandant, les témoignages sont recueillis sous serment si l'officier commandant l'ordonne ou si l'accusé le demande, et l'officier commandant doit informer l'accusé de son droit d'en faire la demande.

26. Page 59: Retrancher la sous-clause (5) de la clause 136 et substituer la suivante:

(5) Au procès d'un accusé, par voie sommaire, devant un officier commandant, les témoignages sont recueillis sous serment si l'officier commandant l'ordonne ou si l'accusé le demande, et l'officier commandant doit informer l'accusé de son droit d'en faire la demande.

27. *Page 58, ligne 11*: Un amendement apporté à la version anglaise du Bill ne concerne pas la version française.

28. *Page 60*: Retrancher la sous-clause (6) de la clause 137, et substituer la suivante:

(6) Au procès d'un accusé, par voie sommaire, devant un commandant supérieur, les témoignages sont recueillis sous serment si le commandant supérieur l'ordonne ou si l'accusé le demande, et le commandant supérieur doit informer l'accusé de son droit d'en faire la demande.

29. *Page 59, ligne 15*: Un amendement apporté à la version anglaise du Bill ne concerne pas la version française.

30. *Page 61, ligne 37*: Aux mots "autres que le" substituer "à l'exclusion du".

31. *Page 63*: Renommer la clause 150 comme clause 151, et insérer ce qui suit comme nouvelle clause 150:

"Représentation de l'accusé.

150. Dans toute procédure devant une cour martiale, l'accusé a le droit d'être représenté de la manière que prescrivent les règlements."

32. *Pages 64 et 65*: Renommer les clauses 151, 152 et 153 comme clauses 152, 153(1) et 153(2).

33. *Page 63, ligne 31*: Aux mots "les membres du public sont admis", substituer "le public est admis".

34. *Page 64, ligne 24*: Aux mots "capitale du Canada", substituer "province où est située la capitale du Canada".

35. *Page 65, ligne 29*: Au mot "peuvent", substituer "doit".

36. *Page 71, ligne 6*: Après le mot "martiale", insérer "et de la formule de la déclaration d'appel mentionnée à l'article cent quatre-vingt-huit,".

37. *Page 72, ligne 16*: Retrancher le mot "militaire".

38. *Page 72, lignes 21 et 22*: Aux mots "comprise dans la sentence prononcée", substituer "imposée".

39. *Page 74, ligne 23*: Aux mots "substitution, commutation ou réduction", substituer "substitution ou de commutation".

40. *Page 75, ligne 8*: Après le mot "Majesté", insérer "ou de destitution du service de Sa Majesté".

41. *Page 75, lignes 15 et 16*: Aux mots "d'une substitution, commutation ou réduction", substituer "d'une substitution ou d'une commutation".

42. *Page 75, lignes 22 et 23*: Aux mots "substitution, commutation ou réduction", substituer "substitution ou de la commutation,".

43. *Page 77, ligne 35*: Retrancher le mot "militaire".

44. *Page 75, ligne 18*: Un amendement apporté à la version anglaise du Bill ne s'applique pas à la version française.

45. *Pages 80 et 81*. Retrancher la clause 188 et substituer la suivante:

188. (1) Un appel prévu à la présente Partie doit être énoncé en une formule qui sera appelée "déclaration d'appel", laquelle doit contenir les motifs détaillés de l'appel et porter la signature de l'appelant.

(2) Une déclaration d'appel n'est pas invalide par simple vice de forme ou du fait qu'elle s'écarte de la formule prescrite.

(3) Aucun appel prévu à la présente Partie n'est recevable à moins que la déclaration d'appel ne soit remise à un officier supérieur ou à toute personne ayant la garde de l'appelant

- a) dans les quatorze jours qui suivent la remise au délinquant, conformément à l'article cent soixante-huit, d'une copie des minutes des procédures, ainsi que de la formule de la déclaration d'appel; ou
- b) lorsque les conclusions ou la sentence contre lesquelles un délinquant a l'intention d'interjeter appel ont été modifiées en vertu de l'article cent soixante-douze, cent soixante-treize ou cent soixante-quatorze, dans les quatorze jours qui suivent la date où le délinquant a reçu avis de cette modification.

(4) Toutes les déclarations d'appel doivent être adressées au juge-avocat général.

46. *Page 81.* Retrancher la sous-clause (1) de la clause 189, et substituer la suivante:

(1) Lorsqu'un appel porte uniquement sur la sévérité de la sentence, mentionnée à l'alinéa a) de l'article cent quatre vingt-six, le juge-avocat général doit adresser la déclaration d'appel à une autorité qui, d'après l'article cent soixante-quatorze, a le pouvoir de mitiger, de commuer ou de remettre les peines, et cette autorité peut rejeter l'appel ou, subordonnement à la Partie VIII, elle peut mitiger, commuer ou remettre la peine que porte la sentence.

47. *Page 82.* Retrancher la sous-clause (9) de la clause 190.

48. *Page 82, lignes 45 et 46.* Retrancher les mots "juge le verdict illégal et".

49. *Page 83.* Retrancher la sous-clause (3) de la clause 191, et substituer la suivante:

(3) Lorsque le Conseil d'appel des cours martiales a rejeté un verdict de culpabilité, et que subsiste un autre verdict de culpabilité, le Conseil doit immédiatement rapporter les procédures au Ministre ou à telle autre autorité qu'il peut prescrire ou nommer à cette fin et qui, subordonnement à l'article cent soixante-quinze, doit substituer à la peine imposée par la cour martiale telle nouvelle peine ou telles nouvelles peines que le Ministre ou cette autre autorité peut considérer comme justes, et toute peine portée dans la sentence prononcée par la cour martiale cesse alors d'être effective; et l'article cent soixante-seize s'applique à la nouvelle peine ou aux nouvelles peines.

50. *Page 83.* Retrancher la clause 192, substituer la suivante:

192. Après avoir entendu un appel sur la légalité d'une sentence prononcée par une cour martiale, le Conseil d'appel des cours martiales, s'il admet l'appel, doit immédiatement rapporter les procédures au Ministre, ou à telle autre autorité que le Ministre peut prescrire ou nommer à cette fin, et le Ministre ou cette autre personne doit, subordonnement à l'article cent soixante-quinze, substituer à la peine imposée par la cour martiale telle autre peine ou telles autres peines que le Ministre ou cette autre personne considère comme justes, et toute peine portée dans la sentence prononcée par la cour martiale cesse alors d'être effective; et l'article cent soixante-seize s'applique à la nouvelle peine ou aux nouvelles peines.

51. *Page 83, lignes 32 et 33.* Retrancher les mots "aux articles cent quatre-vingt-onze et cent quatre-vingt-douze", et substituer "à toute disposition de la présente Partie".

52. *Page 83, ligne 34.* Retrancher les mots "a le pouvoir de", et substituer "peut".

53. *Page 83, lignes 37, 38 et 39.* Retrancher les mots "Lorsqu'une peine comprise dans une sentence a été réduite selon l'article cent quatre-vingt-onze ou qu'il en a été disposé d'après l'article cent quatre-vingt-douze" et

substituer "Lorsqu'il a été disposé, conformément au paragraphe trois de l'article cent quatre-vingt-onze, ou conformément à l'article cent quatre-vingt-douze, d'une peine portée dans une sentence".

54. Page 85. Ajouter à la clause 199 la nouvelle sous-clause (4) suivante:

(4) Lorsqu'un nouveau procès s'instruit conformément au paragraphe trois et que le pétitionnaire est trouvé coupable, la sentence prononcée au procès original est restaurée et a vigueur et effet comme si le nouveau procès n'avait pas été ordonné.

55. Page 86, ligne 40. Après le mot "cour", ajouter "mais l'officier qui recueille une preuve sommaire ne doit pas agir en vertu du présent paragraphe sans l'approbation de son commandant".

56. Page 88, clause 204. Retrancher "AUTORISATION D'INCARCÉRER UN DÉLINQUANT", et substituer "DEVOIRS CONCERNANT L'INCARCÉRATION".

57. Page 88, ligne 38. Après "204", insérer "(1)".

58. Page 89, ligne 4. Ajouter ce qui suit comme nouvelle sous-clause (2) à la clause 204:

(2) Toute personne mentionnée au premier paragraphe et à qui est remise une déclaration d'appel sous l'autorité de l'article cent quatre-vingt-huit doit faire immédiatement parvenir la déclaration d'appel au juge-avocat général.

59. Page 90. Retrancher la clause 208.

60. Page 93. Retrancher la clause 216, et substituer la suivante:

216. Aucune action ou autre procédure n'est recevable contre un officier ou homme à l'égard d'une chose qu'il a faite ou qu'il a manqué de faire dans l'exécution de ses devoirs d'après le Code de discipline militaire, à moins qu'il n'ait agi, ou qu'il n'ait manqué d'agir, par malice et sans motif raisonnable ou vraisemblable.

61. Page 96, ligne 10. Un amendement, apporté à la version anglaise du Bill, ne concerne pas la version française.

62. Page 98. Retrancher la clause 227.

63. Page 99, lignes 5 et 6. Aux mots "elle est portée", substituer "le plaignant est".

64. Page 100, ligne 6. Aux mots "cinq cents", substituer "mille".

65. Page 100, ligne 7. Au mot "six", substituer "douze".

66. Page 100, ligne 41. Au mot "cinquante", substituer "vingt-cinq".

67. Page 101, ligne 21. Après le premier mot "publics", insérer "sous le contrôle du Ministre".

68. Page 101, ligne 28. Avant le mot "aide", placer "en une circonstance critique".

69. Page 101, ligne 42. Un amendement, apporté à la version anglaise du Bill, ne concerne pas la version française.

70. Page 101, ligne 42. Remplacer le mot "ou" par une virgule.

71. Page 101, lignes 42 et 43. Après le mot "permission", insérer "ou absence continue sans permission".

72. Page 101, ligne 44. Retrancher le mot "péremptoire".

73. Page 106, ligne 1. Au mot "un", substituer "deux cent-onze".

74. Page 106, ligne 1. Après "quarante-huit", insérer "deux cent quarante-neuf".

Le comité soumet des amendements numérotés 3, 4, 12, 16, 17, 18, 47, 59 et 62 en tant qu'ils retranchent des dispositions du Bill qui concernent la dépense des fonds publics.

Ordonné: Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Roebuck propose que le Bill (12), intitulé: "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la troisième fois, et—

Déferé au comité permanent des Transports et communications.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Turgeon propose que le Bill (146), intitulé: "Loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déferé au comité permanent des Transports et communications.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

(*Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949.*)

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (185), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et—

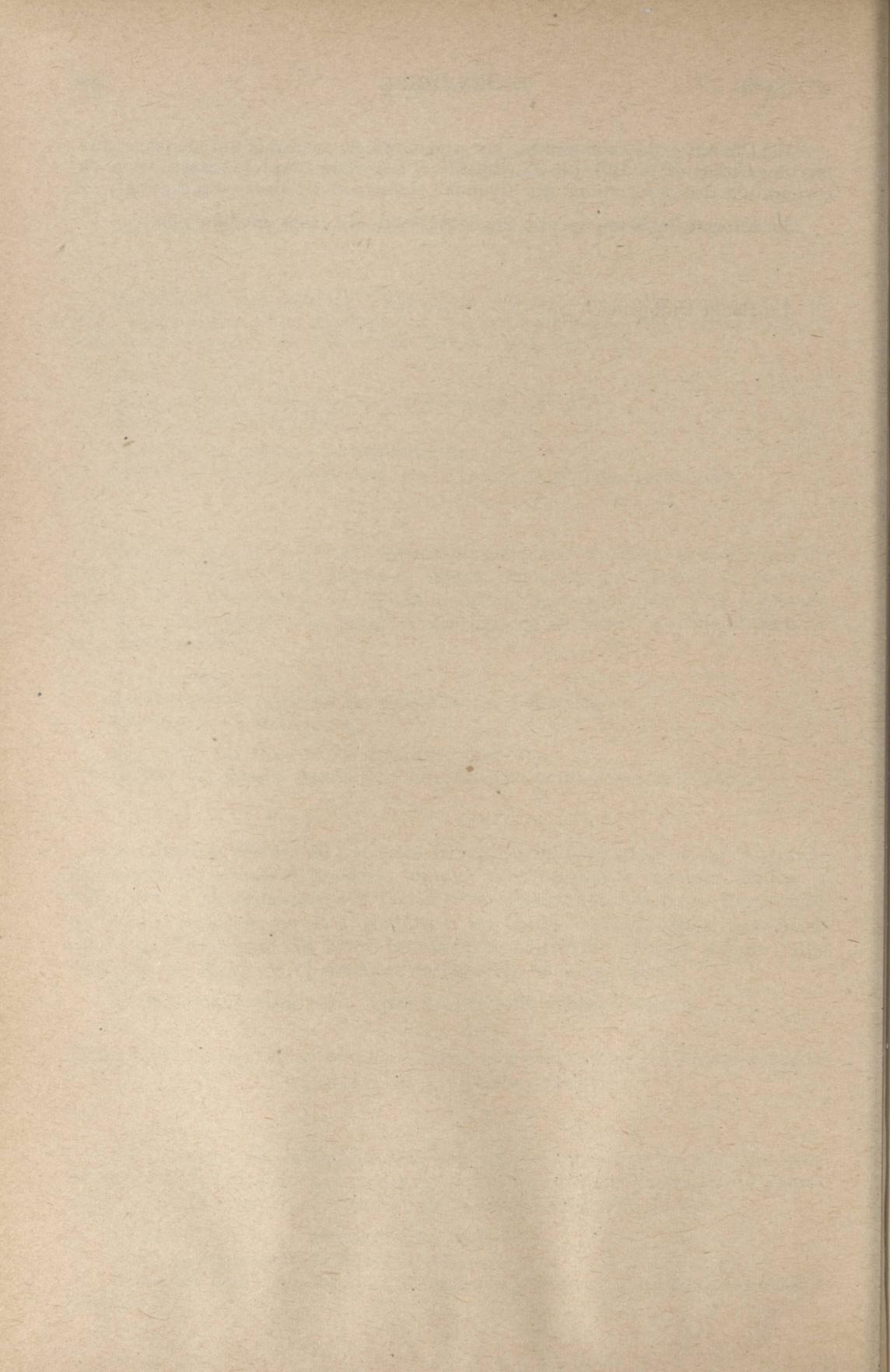
Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (A-2), intitulé: "Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang",

Et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans modification.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 1^{er} décembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour Jeudi, 1^{er} décembre

Par l'honorable sénateur Robertson:—

Que d'ici à la fin de la présente session du Parlement, les Règles 23, 24 et 63 soient suspendues dans la mesure où elles concernent les bills publics.

APPEALS DE ROUTINE

June 1, 1900

Presented in accordance with the provisions of the Act of March 3, 1875, and the Act of March 3, 1877, and the Act of March 3, 1879, and the Act of March 3, 1881, and the Act of March 3, 1883, and the Act of March 3, 1885, and the Act of March 3, 1887, and the Act of March 3, 1889, and the Act of March 3, 1891, and the Act of March 3, 1893, and the Act of March 3, 1895, and the Act of March 3, 1897, and the Act of March 3, 1899, and the Act of March 3, 1901, and the Act of March 3, 1903, and the Act of March 3, 1905, and the Act of March 3, 1907, and the Act of March 3, 1909, and the Act of March 3, 1911, and the Act of March 3, 1913, and the Act of March 3, 1915, and the Act of March 3, 1917, and the Act of March 3, 1919, and the Act of March 3, 1921, and the Act of March 3, 1923, and the Act of March 3, 1925, and the Act of March 3, 1927, and the Act of March 3, 1929, and the Act of March 3, 1931, and the Act of March 3, 1933, and the Act of March 3, 1935, and the Act of March 3, 1937, and the Act of March 3, 1939, and the Act of March 3, 1941, and the Act of March 3, 1943, and the Act of March 3, 1945, and the Act of March 3, 1947, and the Act of March 3, 1949, and the Act of March 3, 1951, and the Act of March 3, 1953, and the Act of March 3, 1955, and the Act of March 3, 1957, and the Act of March 3, 1959, and the Act of March 3, 1961, and the Act of March 3, 1963, and the Act of March 3, 1965, and the Act of March 3, 1967, and the Act of March 3, 1969, and the Act of March 3, 1971, and the Act of March 3, 1973, and the Act of March 3, 1975, and the Act of March 3, 1977, and the Act of March 3, 1979, and the Act of March 3, 1981, and the Act of March 3, 1983, and the Act of March 3, 1985, and the Act of March 3, 1987, and the Act of March 3, 1989, and the Act of March 3, 1991, and the Act of March 3, 1993, and the Act of March 3, 1995, and the Act of March 3, 1997, and the Act of March 3, 1999, and the Act of March 3, 2001, and the Act of March 3, 2003, and the Act of March 3, 2005, and the Act of March 3, 2007, and the Act of March 3, 2009, and the Act of March 3, 2011, and the Act of March 3, 2013, and the Act of March 3, 2015, and the Act of March 3, 2017, and the Act of March 3, 2019, and the Act of March 3, 2021, and the Act of March 3, 2023, and the Act of March 3, 2025.

NOTICE

June 1, 1900

The undersigned, Clerk of the Court, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the original as the same appears in the files of the Court, and that the same has been compared with the original and found to be a true and correct copy.

ORDRE DU JOUR

Pour Jeudi, 1^{er} décembre

N° 1.

30 novembre—Prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale".—(L'honorable sénateur Hayden.)

N° 2.

30 novembre—Deuxième lecture du Bill (Z-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

30 novembre—Deuxième lecture du Bill (63), intitulé: "Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

30 novembre—Deuxième lecture du Bill (64), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 5.

30 novembre—Deuxième lecture du Bill (142), intitulé: "Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 6.

30 novembre—Deuxième lecture du Bill (185), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 7.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égle protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Davies.)

N^o 36

PROCÈS VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 1^{er} décembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dupuis,	Hurtubise,	Nicol,
Barbour,	Euler,	Jones,	Paquet,
Beaubien,	Fafard,	King,	Paterson,
Beauregard,	Fallis,	Lacasse,	Petten,
Bishop,	Farquhar,	Lambert,	Quinn,
Buchanan,	Ferland,	Léger,	Reid,
Burchill,	Fogo,	Lesage,	Robertson,
Calder,	Gladstone,	MacKinnon,	Roebuck,
Comeau,	Golding,	MacLennan,	Ross,
Copp,	Gouin,	Marcotte,	Sinclair,
David,	Haig,	McDonald,	Stambaugh,
Davies,	Hayden,	McGuire,	Stevenson,
Davis,	Horner,	McIntyre,	Taylor,
Dessureault,	Howard,	McKeen,	Turgeon,
Doone,	Howden,	McLean,	Vaillancourt,
Duffus,	Hugessen,	Moraud,	Veniot,
			Wilson.

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (65), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et—

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (210), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois, et—

Avec la permission du Sénat, il est—

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

L'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déferé le Bill (144), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Robertson propose que ce bill soit maintenant lu une troisième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion,

Elle est résolue par l'affirmative, sur division.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative, sur division.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Gouin, du comité permanent des Transports et communications, auquel a été déferé le Bill (146), intitulé: "Loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Gouin, du comité permanent des Transports et communications, auquel a été déféré le Bill (12), intitulé: "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, avec plusieurs amendements, qu'il soumettra au Sénat dès qu'il lui plaira de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:—

1. *Page 2, ligne 26.*—Aux mots "les administrateurs", substituer "le Conseil d'administration".

2. *Page 2, lignes 32 et 33.*—Retrancher les mots "solemnellement et sincèrement".

3. *Page 4, ligne 41.*—Après le mot "acquérir", insérer "en totalité ou en partie".

4. *Pages 7 et 8.*—Retrancher les sous-clauses (1) et (2) de la clause 14, et substituer ce qui suit:

14 (1) Sur la demande de la Société et avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, à l'occasion, payer

a) à la Société, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, des sommes n'excédant pas, au total, quatre millions et demi de dollars; et

b) outre les paiements mentionnés à l'alinéa a), les deniers votés par le Parlement aux fins des immobilisations de la Société.

5. *Page 8, lignes 6 à 11.*—Renuméroter les sous-clauses 3 et 4 comme sous-clauses 2 et 3.

6. *Page 8, ligne 36.*—Au mot "elle", substituer "la Société".

Ordonné: Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

L'honorable sénateur Gouin, du comité permanent des Transport et communications, auquel a été déféré le Bill (194), intitulé: "Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans amendement.

Avec la permission du Sénat,
Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Robertson dépose sur la Table:—

Ordonnances et règlements applicables à la Marine royale canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada*, au cours de la période du 20 au 27 novembre 1949 inclusivement, en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur le service naval.

Ordonnances et règlements applicables à l'Armée canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période du 20 au 27 novembre 1949 inclusivement, en vertu des dispositions de l'article 141 de la Loi de la milice.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que soient suspendues, pour le reste de la présente session du Parlement, les Règles 23, 24 et 63, en tant qu'elles visent les bills d'intérêt public.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McIntyre propose que le Bill (Z-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur McKeen propose que le Bill (63), intitulé: "Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déferé au comité permanent des Ressources naturelles.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Burchill propose que le Bill (64), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Lambert propose que le Bill (142), intitulé: "Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (185), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies", il est—

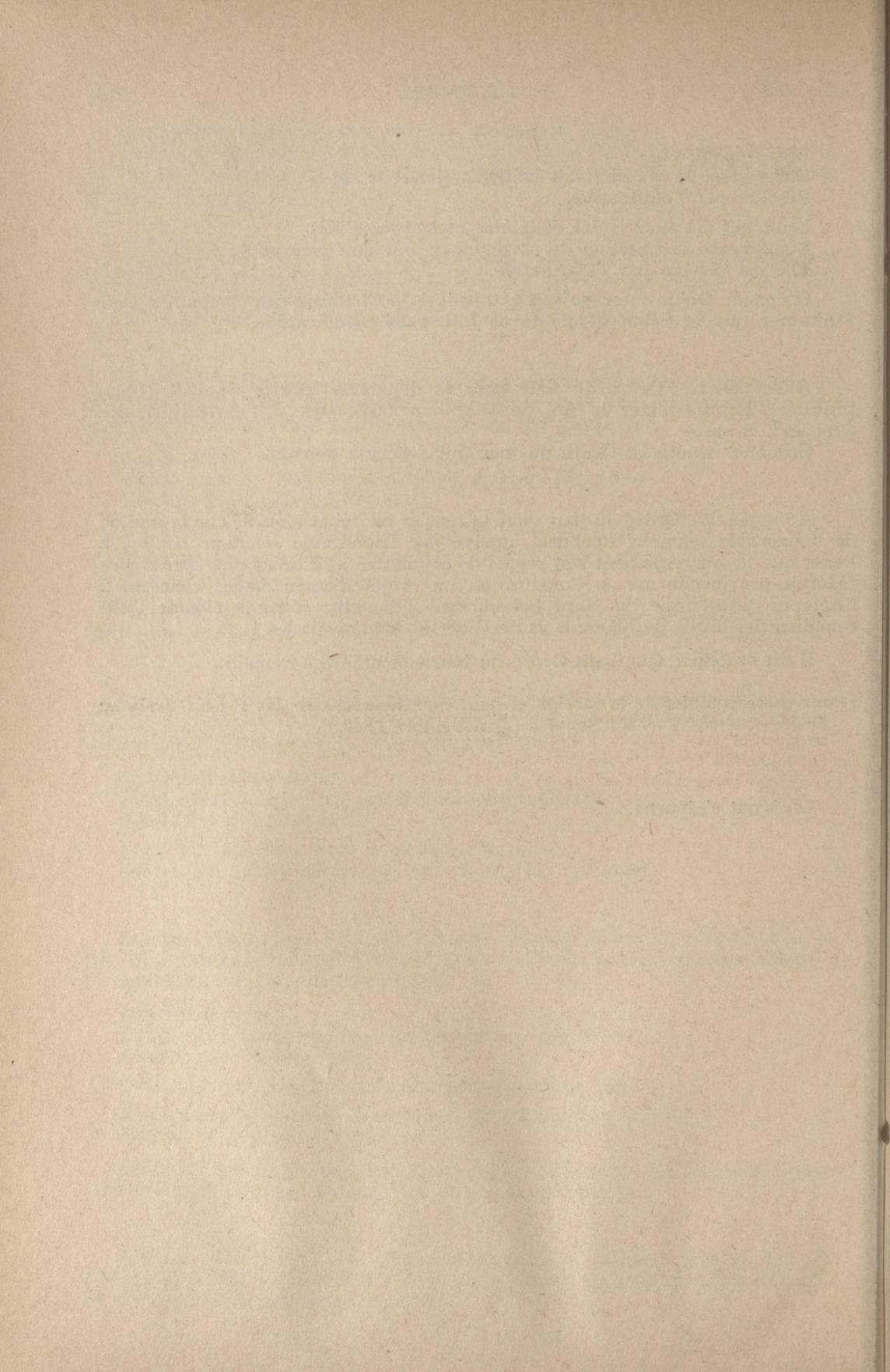
Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949.)

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Vendredi, 2 décembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour vendredi, 2 décembre 1949

Par l'honorable sénateur Burchill:

1^{er} décembre—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois, dans les provinces maritimes, et qu'il demandera au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 1000,000,000 de pieds de planches, et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.

APPARATUS FOR THE STUDY OF THE

PHYSICAL PROPERTIES OF

SUBSTANCES

DESCRIPTION

The apparatus consists of

1.

2. The apparatus is designed to

measure the physical properties of substances under various conditions of temperature and pressure.

The apparatus is suitable for the study of the physical properties of

solids, liquids, and gases. It is particularly suitable for the study of the physical properties of substances at high temperatures and pressures.

The apparatus is constructed of stainless steel and is capable of withstanding temperatures up to 1000°C and pressures up to 100 atm.

ORDRE DU JOUR

Pour vendredi, 2 décembre 1949

N° 1.

30 novembre—Prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale".—(L'honorable sénateur Hayden.)

N° 2.

1^{er} décembre—Prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Transports et communications au Bill (12), intitulé: "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines".—(L'honorable sénateur Gouin.)

N° 3.

30 novembre—Deuxième lecture du Bill (185), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

1^{er} décembre—Deuxième lecture du Bill (65), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 5.

1^{er} décembre—Deuxième lecture du Bill (210), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 6.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

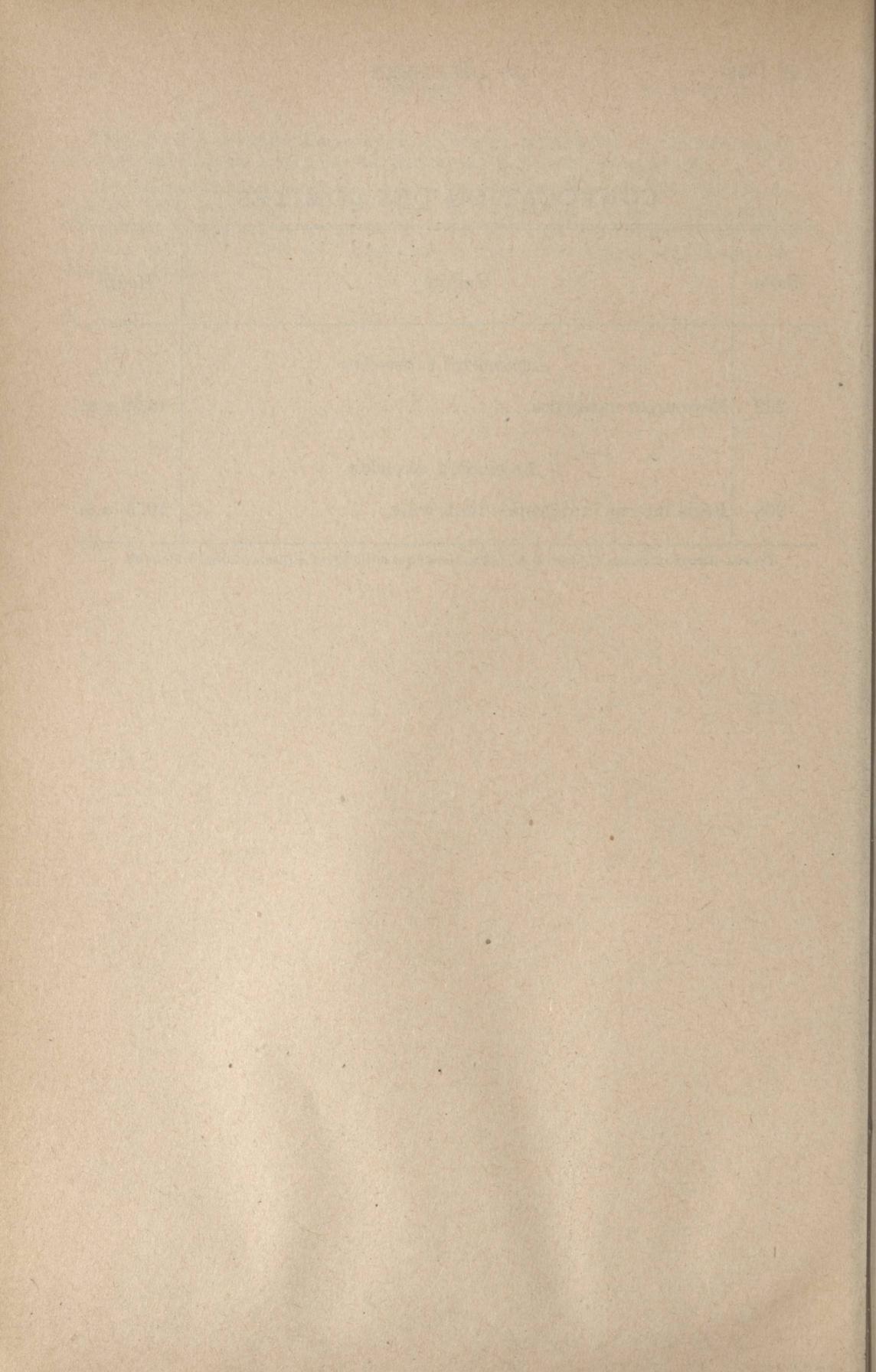
150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Davies.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le vendredi 2 décembre</i>		
262	Ressources naturelles.....	10.30 a.m.
<i>Le mardi 6 décembre</i>		
368	Régie interne et dépenses imprévues.....	10.30 a.m.



N° 37

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le vendredi 2 décembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Doone,	Jones,	McLean,
Barbour,	Duffus,	King,	Paterson,
Beaubien,	Fallis,	Lacasse,	Petten,
Beauregard,	Fogo,	Lambert,	Quinn,
Bishop,	Gladstone,	Léger,	Reid,
Buchanan,	Golding,	Lesage,	Robertson,
Burchill,	Haig,	MacLennan,	Roebuck,
Calder,	Hayden,	Marcotte,	Ross,
Comeau,	Horner,	McDonald,	Sinclair,
David,	Howard,	McGuire,	Stevenson,
Davies,	Howden,	McIntyre,	Taylor,
Davis,	Hurtubise,	McKeen,	Veniot,
			Wilson.

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (E-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne",

Et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, avec un amendement, pour lequel elle sollicite son agrément.

Ledit amendement est alors lu par le Greffier, comme suit:—

1. *Page 1, ligne 22.*—Après les chiffres "1937", insérer les mots: ", ou le Conseil des ports nationaux".

Ledit amendement est agréé.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a agréé cet amendement, sans autre modification.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture lundi prochain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (148), intitulé: "Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture lundi prochain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (175), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture lundi prochain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (217), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture lundi prochain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (145), intitulé: "Loi concernant l'acquisition du chemin de fer Témiscouata", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat,

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture lundi prochain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (211), intitulé: "Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture lundi prochain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (212), intitulé: "Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture lundi prochain.

L'honorable sénateur Burchill attire l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois, dans les provinces maritimes et demande au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 1,000,000,000 de pieds de planches, et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.

Après débat, il est—

Ordonné: Que plus ample débat soit ajourné à lundi prochain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à lundi prochain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Transports et communications au Bill (12), intitulé: "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines".

Lesdits amendements sont agréés.

Ledit bill tel que modifié est lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel que modifié, doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, avec plusieurs amendements, auxquels il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (185), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Fogo propose que le Bill (65), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (210), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

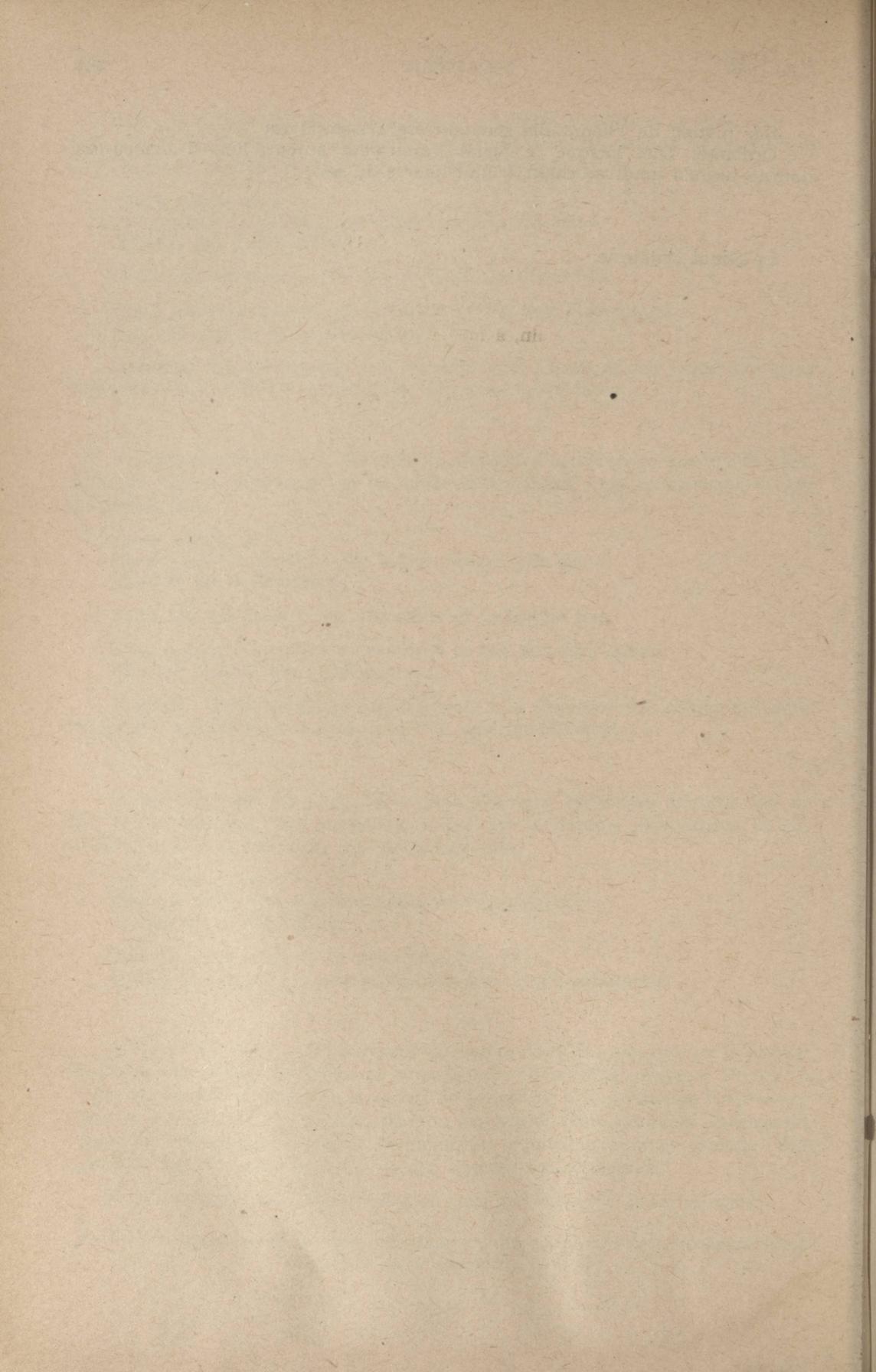
A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à lundi prochain.

(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949.)

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est
Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera
ajourné jusqu'à lundi prochain, à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Lundi, 5 décembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour lundi, 5 décembre 1949

N° 1.

30 novembre—Prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale".—(L'honorable sénateur Hayden.)

N° 2.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (145), intitulé: "Loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (148), intitulé: "Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 5.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (175), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N°-6.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (211), intitulé: "Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 7.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (212), intitulé: "Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 8.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (217), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N^o 9.

2 décembre—Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois, dans les provinces maritimes, et qu'il demandera au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 1,000,000,000 de pieds de planches, et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.—(L'honorable sénateur Robertson.)

N^o 10.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le lundi 5 décembre</i>		
262	Ressources naturelles.	11.00 a.m.
<i>Le mardi 6 décembre</i>		
368	Régie interne et dépenses imprévues.	10.30 a.m.

CONYOLIA ET COMPRES

NOME	DESCRIZIONE	VALORE
1
2
3
4
5
6
7

N° 38

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le lundi 5 décembre 1949

Huit heures du soir.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Barbour,	Fogo,	Lambert,	Reid,
Beaubien,	Godbout,	Léger,	Robertson,
Beauregard,	Golding,	Lesage,	Ross,
Bishop,	Gouin,	MacLennan,	Sinclair,
Burchill,	Haig,	Marcotte,	Stambaugh,
Comeau,	Howard,	McDonald,	Turgeon,
Davies,	Hugessen,	McIntyre,	Vaillancourt,
Doone,	Hurtubise,	McLean,	Veniot,
Fallis,	Lacasse,	Paterson,	Vien,
			Wilson.

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (Z-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (D-6), intitulé: "Loi modifiant la Loi des douanes",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill sans amendement.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (12), intitulé: "Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a agréé les amendements apportés par le Sénat à ce bill, sans amendement.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (213), intitulé: "Loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture plus tard au cours de la présente séance.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (214), intitulé: "Loi modifiant la Loi des traitements", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture plus tard au cours de la présente séance.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message, avec un Bill (215), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message, avec un Bill (218), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message, avec un Bill (219), intitulé: "Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message, avec un Bill (216), intitulé: "Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

L'honorable sénateur McDonald, du Comité permanent des Ressources naturelles, auquel a été déféré le Bill (63), intitulé: "Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines", fait rapport que ledit Comité a étudié ce Bill et l'a chargé de le rapporter au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre lorsque le Sénat voudra les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier, comme suit:

1. Page 3, lignes 16 à 18.—Aux mots "(1) Lorsqu'un inspecteur soupçonne, pour des motifs raisonnables, l'accomplissement d'une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son régime", substituer "(1) Lorsqu'un inspecteur croit, pour des motifs raisonnables, qu'une infraction à la présente Partie ou à quelque règlement établi sous son régime a été commise,".

2. Page 5, ligne 21.—Après le chiffre "17", insérer "(1)".

3. Page 5.—Ajouter ce qui suit comme sous-clause (2) de la clause 17:

(2) Chaque inspecteur nommé aux fins de la présente loi doit, avant d'entrer en fonctions, faire et souscrire le serment suivant:

Je,, de....., comté de....., province de....., jure d'accomplir avec fidélité et honnêteté les fonctions et les charges qui me sont confiées en ma qualité de (nommer les fonctions), et je jure que je n'exercerai en aucune façon le commerce ou le négoce du poisson ou des plantes marines durant mes fonctions comme.....

Que Dieu me soit en aide.

Ordonné: Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la prise en considération des amendements apportés par le Comité permanent des Banques et du Commerce au Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Vaillancourt propose que le Bill (145), intitulé: "Loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et étant posée la question sur ladite motion, elle est Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième et la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce Bill doit être adopté.

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce Bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (148), intitulé: "Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada," soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et

Étant posée la question sur ladite motion, elle est Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et

Déferé au Comité permanent des Banques et du commerce.

La Chambre des Communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner le Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite",

Et aux fins d'informer le Sénat qu'elle a adopté ledit bill avec plusieurs amendements auxquels elle désire le concours du Sénat,

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier comme suit:

Amendements apportés par la Chambre des Communes au Bill 149 (Lettre F du Sénat), intitulé: "Loi concernant la faillite".

1. Page 16, ligne 30.—Cet amendement ne concerne pas la version française.

2. Page 16, ligne 31.—Retrancher les mots "de l'actif" et substituer les mots "du failli".

3. Page 22, ligne 1.—Un amendement apporté à la version anglaise du Bill ne concerne pas la version française.

4. Page 25, ligne 13.—Après le mot "réclamation" insérer "contre une société".

5. Page 25, lignes 14 et 15.—Retrancher les mots "contre tous les associés d'une firme".

6. Page 26, ligne 21.—Après le mot "exclusivement" insérer "de pêche".

7. Page 26, ligne 21.—Retrancher le mot "personnes" et substituer "particuliers".

8. Page 26, ligne 22.—Retrancher les mots "toute personne" et substituer "un particulier".

9. Page 39, ligne 27.—Après le mot "concerne", retrancher le mot "les" et substituer "ses devoirs à l'égard des".

10. Page 40, lignes 37 et 38.—Retrancher les mots "ou contre qui une ordonnance de séquestre a été émise".

11. Page 40, lignes 42 et 43.—Retrancher les mots “ou de l’ordonnance de séquestre”.

12. Page 41, lignes 15 et 16.—Retrancher les mots “ou de l’ordonnance de séquestre”.

13. Page 41, ligne 34.—Retrancher les mots “ou l’ordonnance de séquestre”.

14. Page 44, ligne 6.—Retrancher le mot “et” et substituer “ou”.

15. Page 44, ligne 7.—Retrancher le mot “ont” et substituer “n’ont pas”.

18. Page 45, ligne 38.—Retrancher les mots “ou suivant une cession autorisée”.

16. Page 45, lignes 47 et 48.—Retrancher les mots “est déclarée faillie à la suite d’une pétition en faillite présentée” et substituer “devient en faillite”.

17. Page 46, lignes 1, 2, 3 et 4.—Retrancher les mots “ou si elle fait une cession autorisée, dans un délai de trois mois après la date de cette transmission ou transport de cette obligation ou de cette instance judiciaire intentée, payée ou subie”.

19. Page 46, lignes 18 et 19.—Retrancher les mots “ou d’une cession autorisée”.

20. Page 46, lignes 22 et 23.—Retrancher les mots “d’une ordonnance de séquestre ou d’une cession autorisée” et substituer “d’une faillite”.

21. Page 46, ligne 24.—Retrancher les mots “ou du cédant”.

22. Page 46, ligne 26.—Retrancher les mots “ou cédant”.

23. Page 46, ligne 27.—Retrancher les mots “ou cédant”.

24. Page 46, ligne 30.—Retrancher les mots “ou cédant”.

25. Page 46, lignes 37 et 38.—Retrancher les mots “l’ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée” et substituer “la faillite”.

26. Page 46, ligne 46.—Retrancher le mot “apparent”.

27. Page 46, ligne 47.—Retrancher les mots “ou le cédant”.

28. Page 51, lignes 37, 38 et 39.—Retrancher l’alinéa c) et substituer ce qui suit: “c) Lorsque le failli est une corporation, toute corporation filiale entièrement détenue, ou tout fonctionnaire, administrateur ou employé de pareille corporation.”

29. Page 60, ligne 16.—Après le mot “cas” insérer “et”, s’il s’agit d’un voyageur de commerce, les sommes que ce dernier a régulièrement déboursées dans et concernant l’entreprise du failli, jusqu’à concurrence d’un montant additionnel de trois cents dollars dans chaque cas, pendant la même période”.

30. Page 70, lignes 6, 7, et 8.—Retrancher l’alinéa b) et substituer ce qui suit: “b) Remettre au syndic tous les livres, registres, documents, écrits et pièces, y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les documents de titre, les polices d’assurance et les archives et déclarations d’impôt ainsi que les copies de ce qui précède se rattachant de quelque façon à ses bien ou affaires;”.

31. Page 73, ligne 9.—Retrancher les mots “au syndic ou à tout créancier” et substituer “à ses opérations ou à ses biens”.

32. Page 76, ligne 32.—Retrancher les mots “y indiquer” et substituer “sur la question de savoir”.

33. Page 76, ligne 34.—Retrancher les mots “y rapporter” et substituer “sur”.

34. Page 81, lignes 7 et 8.—Retrancher l’alinéa c) et substituer ce qui suit: “c) de toute dette ou obligation selon une ordonnance de pension alimentaire ou une ordonnance aux fins de paternité ou selon une convention pour l’entretien et le soutien d’un conjoint ou d’un enfant, vivant séparé du failli;”

35. *Page 81, ligne 20.*—Retrancher le point à la fin de l'alinéa f), et insérer un point et virgule, puis insérer ce qui suit à titre d'alinéa g) : “g) de toute dette ou obligation pour des marchandises fournies comme nécessités de la vie, et le tribunal peut rendre telle ordonnance, concernant leur paiement, qu'il estime juste ou opportune.”

36. *Page 86, lignes 9 à 18.*—Retrancher le paragraphe (1) de l'article 145 et substituer ce qui suit : “(1) Une ordonnance rendue par le tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être exécutée dans les cours ayant juridiction en matière de faillite ailleurs au Canada, de la même manière, à tous les égards, que si l'ordonnance avait été rendue par le tribunal tenu par les présentes de l'exécuter”

37. *Page 89, lignes 13, 14 et 15.*—Retrancher les mots “à moins que le juge qui accorde la permission d'appeler n'en ordonne ainsi” et substituer “sauf si et dans la mesure où le juge qui accorde la permission d'appeler en ordonne ainsi”.

38. *Page 92, ligne 2.*—Retrancher les mots “refuse ou néglige” et substituer “sans motif raisonnable.”

39. *Page 92, ligne 11.*—Après le mot “commet”, insérer “sciemment”.

40. *Page 92, ligne 13.*—Retrancher le mot “six” et substituer “douze”.

41. *Page 92, ligne 19.*—Retrancher le mot “six” et substituer “douze”.

42 et 43. *Page 92, lignes 30 et 34.*—Retrancher le mot “six” et substituer “douze”.

44. *Page 92, lignes 23 à 29.*—Retrancher l'alinéa g) et remplacer les lettres indicatrices h) et i) par les lettres g) et h).

45. *Page 92, ligne 45.*—Insérer après le mot “années” ce qui suit : “,et les dispositions de l'article mille trente-cinq du Code criminel ne s'appliquent pas”.

46. *Page 93, lignes 18 à 22.*—Retrancher les alinéas a) et b) et substituer ce qui suit : “a) s'occupant de commerce ou d'affaires, à quelque époque au cours des deux années immédiatement antérieures à sa faillite, elle n'a pas tenu ni conservé des livres de comptabilité appropriés; ou”.

47. *Page 93, ligne 23.*—Remplacer la lettre indicatrice c) par la lettre b).

48. *Page 96, ligne 22.*—Après le mot “doit” insérer “entamer ces procédures et”.

49. *Page 97, ligne 13.*—Après le mot “générales” insérer “ont le même effet que si elles avaient été édictées par la présente loi et elles”

50. *Page 97.*—Transposer les articles 168 et 170.

Ordonné : Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message, avec un Bill (10), intitulé : “Loi modifiant le Code criminel”, auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné : Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (175), intitulé : “Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise”, il est

Ordonné : Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (211), intitulé: "Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et

Étant posée la question sur ladite motion, elle est Résolue par l'affirmative.

Ledit Bill est alors lu la deuxième et la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté, Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour informer cette Chambre que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du jour, le Bill (212), intitulé: "Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques", est lu la deuxième fois, et Déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (217), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill, attirant l'attention du Sénat sur l'industrie du bois dans les provinces maritimes, et demandant au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 100,000,000 de pieds de planches et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.

Il est ordonné que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à demain.

(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949.)

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (213), intitulé: "Loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et

Étant posée la question sur ladite motion, elle est
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième et la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour
l'informer que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le
Bill (214), intitulé: "Loi modifiant la Loi des traitements", soit maintenant
u une deuxième fois.

Après débat, et

Étant posée la question sur ladite motion, elle est
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième et la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour
l'informer que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 6 décembre 1949

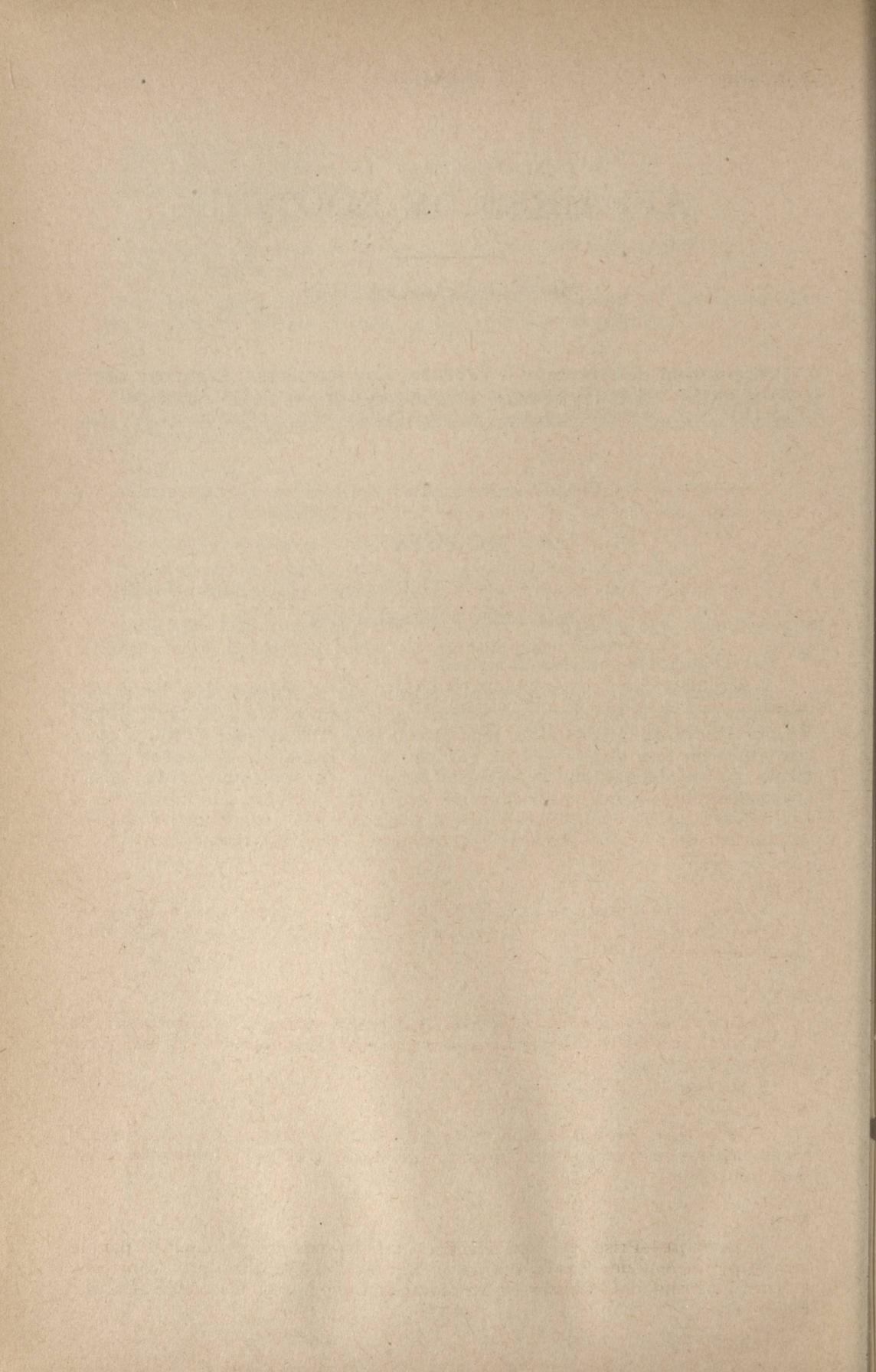
Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mardi, 6 décembre 1949

Par l'honorable sénateur Robertson:

5 décembre—Que les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la Loi sur les terres fédérales, Chapitre 113, S.R. 1927, publiés dans la *Gazette du Canada* le 21^e jour de mai 1949 et le 23^e jour de juillet 1949, conformément aux dispositions de l'article 75 de ladite loi, et lesquels règlements ont été déposés sur la Table le 20^e jour de septembre 1949, soient approuvés.



ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 6 décembre 1949

N° 1.

30 novembre—Prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale".—(L'honorable sénateur Hayden.)

N° 2.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (175), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (217), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 5.

5 décembre—Deuxième lecture du Bill (215), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 6.

5 décembre—Deuxième lecture du Bill (216), intitulé: "Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 7.

5 décembre—Deuxième lecture du Bill (218), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 8.

5 décembre—Deuxième lecture du Bill (219), intitulé: "Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 9.

5 décembre—Prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Ressources naturelles au Bill (63), intitulé: "Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines".—(L'honorable sénateur McDonald.)

N° 10.

5 décembre—Prise en considération des amendements apportés par la Chambre des communes au Bill (F), intitulé: “Loi concernant la faillite”.—(L’honorable sénateur Robertson.)

N° 11.

5 décembre—Deuxième lecture du Bill (10), intitulé: “Loi modifiant le Code criminel. (Représentation de crimes).”—(L’honorable sénateur Haig.)

N° 12.

2 décembre—Reprise du débat ajourné sur l’interpellation de l’honorable sénateur Burchill qu’il attirera l’attention du Sénat sur l’état de l’industrie du bois, dans les provinces maritimes, et qu’il demandera au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s’est enquis de la possibilité d’obtenir 1,000,000,000 de pieds de planches, et a restreint les soumissions aux producteurs de l’Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.—(L’honorable sénateur Robertson.)

N° 13.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l’honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d’amendement suivant concernant l’Acte de l’Amérique du Nord britannique:

1. L’Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l’adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: “Bill canadien des Droits de l’homme et des Libertés fondamentales”:

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l’homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l’Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n’est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l’esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d’être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l’égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.
2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.
2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

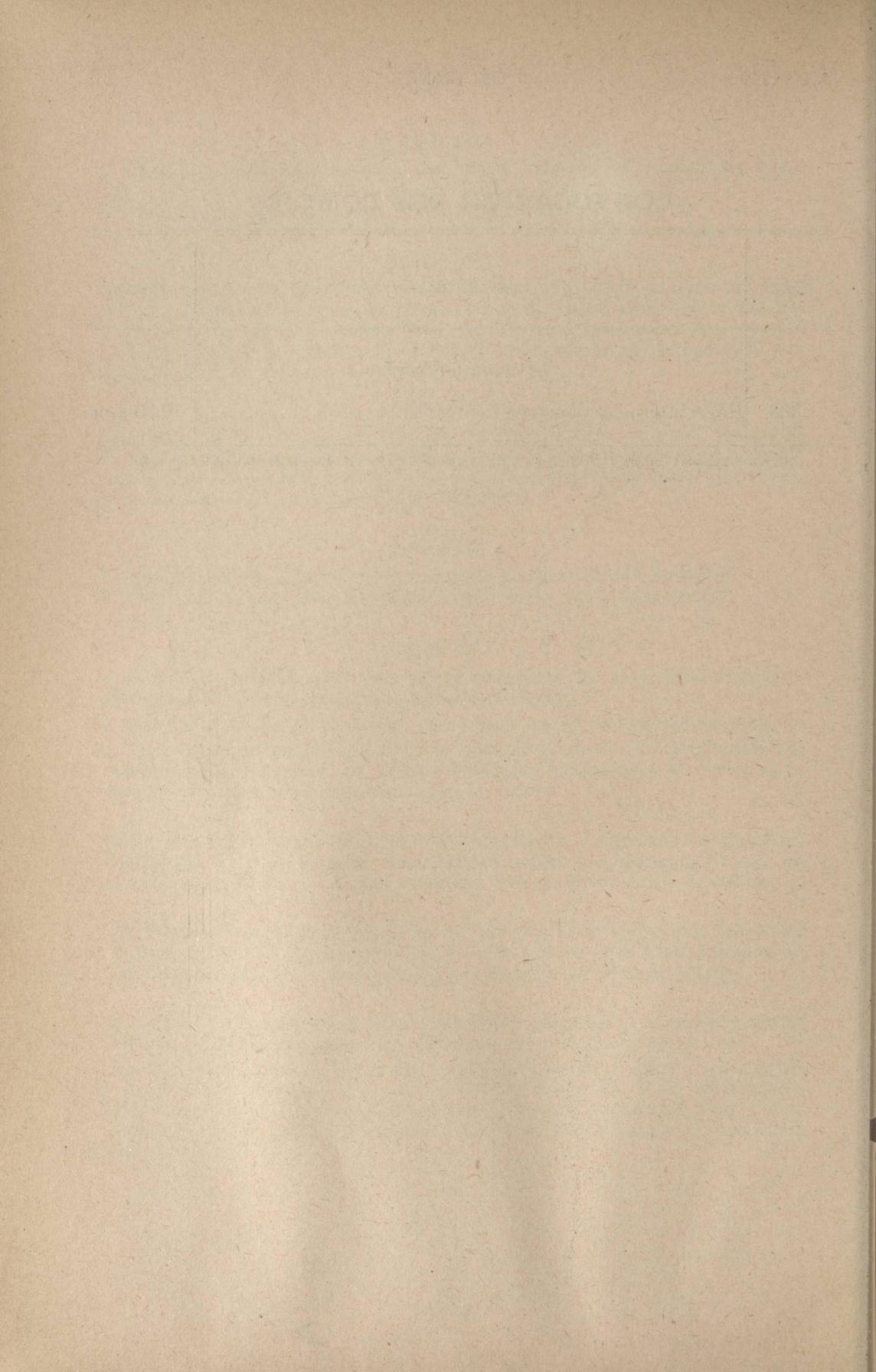
151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Beaubien.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
368	<i>Le mardi 6 décembre</i> Régie interne et dépenses imprévues	10.30 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.



N° 39

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mardi 6 décembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Barbour,	Euler,	Lacasse,	Robertson,
Beaubien,	Fafard,	Lambert,	Roebuck,
Beauregard,	Fogo,	Léger,	Ross,
Bishop,	Gladstone,	Lesage,	Sinclair,
Burchill,	Godbout,	MacLennan,	Stambaugh,
Calder,	Golding,	Marcotte,	Stevenson,
Campbell,	Gouin,	McDonald,	Taylor,
Comeau,	Haig,	McIntyre,	Turgeon,
David,	Hayden,	McLean,	Vaillancourt,
Davies,	Horner,	Moraud,	Veniot,
Dessureault,	Howard,	Nicol,	Vien,
Doone,	Hugessen,	Paterson,	Wilson.
Emmerson,	Hurtubise,	Reid,	

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (221), intitulé: "Loi modifiant le Tarif des douanes", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

L'honorable sénateur Paterson, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le deuxième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 6 décembre 1949.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues a l'honneur de présenter son deuxième rapport, comme suit:

Le comité recommande:

1. Que le Greffier du Sénat reçoive instructions de recommander à la Commission du Service civil que les positions de Greffier en chef des comités et de Greffier en chef adjoint des comités du Sénat soient mises sur le même pied que les positions correspondantes à la Chambre des communes quant au taux de traitement.

Le tout respectueusement soumis.

N. M. PATERSON,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Paterson, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le troisième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 6 décembre 1949.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues a l'honneur de présenter son troisième rapport, comme suit:

Le comité recommande:

1. Que John Abbott Hinds et James Dunnet MacDonald qui, à la prorogation de la présente session, auront été sans interruption employés durant cinq sessions à titre de Greffiers des comités, soient nommés permanents en vertu des dispositions de l'Arrêté en conseil C.P. 11/91, en date du 14 janvier 1939, à compter du 1^{er} avril 1950.

Le tout respectueusement soumis.

N. M. PATERSON,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Paterson, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le quatrième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 6 décembre 1949.

Le Comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues a l'honneur de présenter son quatrième rapport, comme suit:

1. Que le taux de traitement d'Alfred Fortier qui, à la prorogation de la présente session, aura été sans interruption employé durant quatre sessions à titre de Greffier des Comités, soit ajusté afin de correspondre aux taux minimum établi pour les Greffiers de comités permanents, savoir: \$9.50 par jour, à compter du 1^{er} avril 1950.

2. Que le taux du salaire mensuel de Thomas Hubbard fils, sténographe temporaire aux Débats, soit porté à \$345 par mois, à compter du 1^{er} décembre 1949.

3. Que soit approuvé l'emploi de M^{lle} Claire Lorrain comme Secrétaire adjointe du Président du Sénat, à \$7 par jour.

4. Que le taux du salaire per diem de M^{lle} Orma Graham, sténographe du Leader du Gouvernement au Sénat, soit porté à \$7, à compter du 1^{er} décembre 1949.

5. Que le taux du salaire per diem de M^{lle} Nellie Foley, Surintendante du personnel des sténographes au Sénat, soit porté à \$7, à compter du 1^{er} décembre 1949.

6. Que le taux du salaire per diem de M^{lle} Charlotte Darraugh, Sténographe du Leader de l'Opposition au Sénat, soit augmenté à \$7, à compter du 1^{er} décembre 1949.

Le tout respectueusement soumis.

N. M. PATERSON,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Paterson, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le cinquième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 6 décembre 1949.

Le Comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues a l'honneur de présenter son cinquième rapport, comme suit:

Le Comité recommande que le Greffier du Sénat reçoive instructions de recommander à la Commission du Service civil:

1. Que M^{lle} Margaret McDonald soit nommée Commis, Classe 3.

2. Que M^{lle} Thérèse Bilodeau soit nommée Commis, Classe 3.

3. Que M^{lle} Gabrielle Fortier soit nommée Commis, Classe 3.

4. Que Walter T. Mathews soit nommé Messager parlementaire confidentiel.

5. Que Robert Lay soit nommé Chef de la division de la Papeterie, au Sénat.

Le tout respectueusement soumis.

N. M. PATERSON,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Paterson, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le sixième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 6 décembre 1949.

Le Comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues a l'honneur de présenter son sixième rapport comme suit:

Votre Comité recommande que le plan d'organisation du Sénat soit modifié en y ajoutant cinq postes:

Commis Classe 3, et

douze postes:

Nettoyeurs et aides.

Le tout respectueusement soumis.

N. M. PATERSON,
Président.

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Paterson, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le septième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le Greffier, comme suit:—

Le MARDI 6 décembre 1949.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues a l'honneur de présenter son septième rapport comme suit:

Le comité recommande:

1. Que le Greffier du Sénat reçoive instructions de recommander à la Commission du Service civil que le poste de Greffier adjoint du Sénat comporte les mêmes taux de rémunération que le poste équivalent à la Chambre des communes.

Le tout respectueusement soumis,

N. M. PATERSON,
Président.

Ledit rapport est adopté.

Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Résolu,—Que les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous l'autorité de la Loi sur les terres fédérales, Chapitre 113, S.R. 1927, publiés dans la *Gazette du Canada* le 21^e jour de mai 1949 et le 23^e jour de juillet 1949, conformément aux dispositions de l'article 75 de ladite loi, et lesquels règlements ont été déposés sur la Table le 20^e jour de septembre 1949, soient approuvés.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (176), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture demain.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du commerce au Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale".

L'honorable sénateur Hayden propose que lesdits amendements soient maintenant agréés.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que ledit bill, tel qu'amendé, soit inscrit à l'Ordre du jour pour troisième lecture demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hayden propose que le Bill (175), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans amendement.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (217), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique, il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (215), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (216), intitulé: "Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada", il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (218), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hayden propose que le Bill (219), intitulé: "Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Ressources naturelles au Bill (63), intitulé: "Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines".

Lesdits amendements sont agréés.

Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, avec plusieurs amendements, auxquels il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat passe à la prise en considération des amendements apportés par la Chambre des communes au Bill (F), intitulé: "Loi concernant la faillite".

Lesdits amendements sont agréés.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a agréé les amendements qu'elle a effectués à ce bill, sans autre modification.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hayden propose que le Bill (10), intitulé: "Loi modifiant le Code criminel", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill, attirant l'attention du Sénat sur l'industrie du bois dans les provinces maritimes, et demandant au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 100,000,000 de pieds de planches et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.

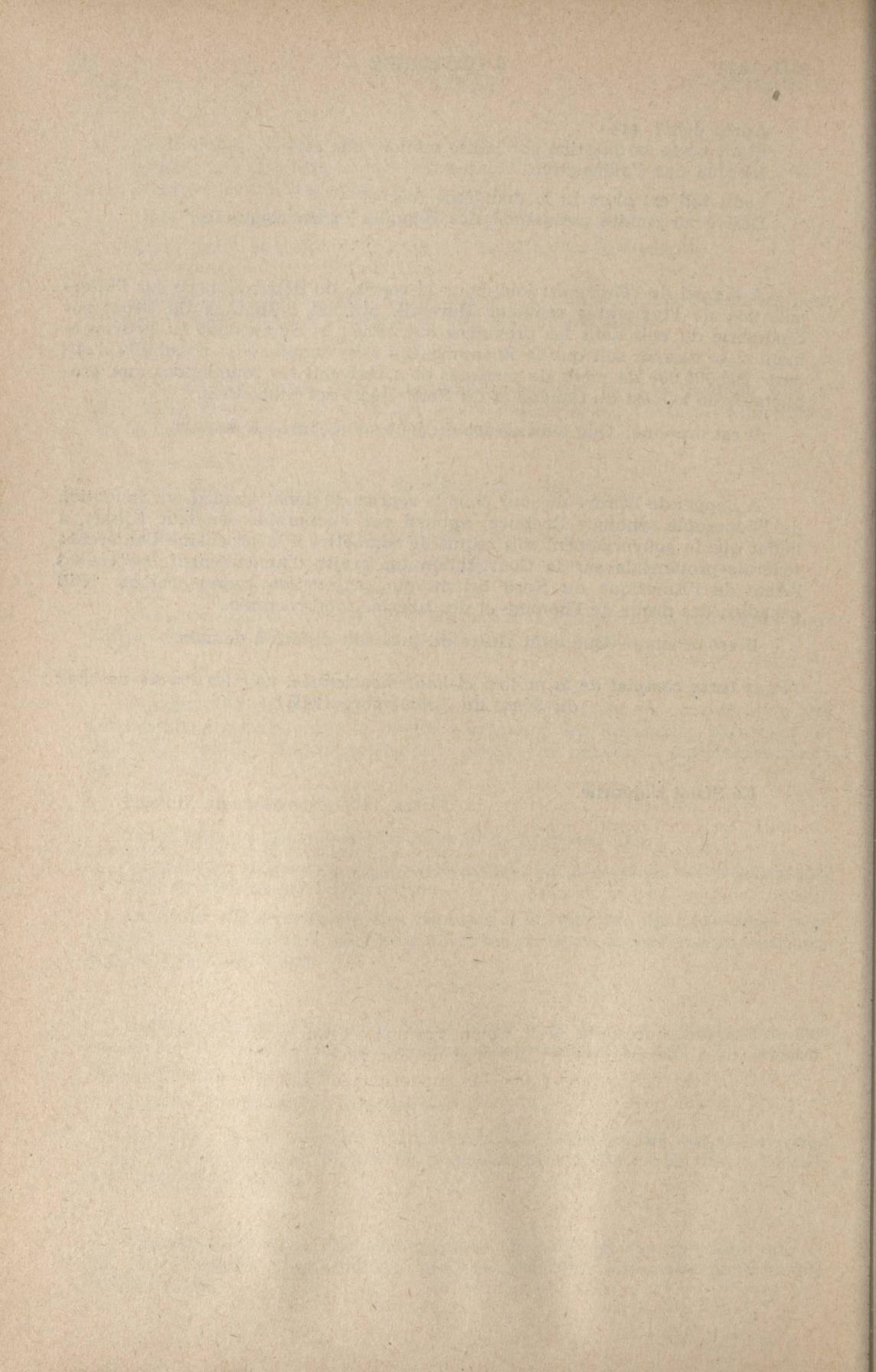
Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949.)

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 7 décembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mercredi, 7 décembre 1949

Par l'honorable sénateur Roebuck:

Le 6 décembre—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le Canada a-t-il établi une ambassade dans le nouvel État d'Israël? Le Canada a-t-il nommé un ambassadeur ou un représentant consulaire en Israël? Sinon, pourquoi? Se propose-t-on d'en établir bientôt?

2. Quelle est la somme en dollars des exportations du Canada à Israël et des importations d'Israël au Canada durant la dernière année à l'égard de laquelle ces chiffres sont disponibles?

3. Le Canada a-t-il ouvert un bureau du ministère fédéral du commerce en Israël, et le Canada a-t-il nommé un commissaire du Commerce ou un autre pareil fonctionnaire en Israël?

4. Combien d'immigrants d'Israël le Canada a-t-il admis durant la dernière année à l'égard de laquelle les chiffres sont disponibles?

5. Le Canada a-t-il ouvert en Israël un bureau de son Département d'Immigration, et le Canada a-t-il des fonctionnaires de l'Immigration en Israël?

6. Israël a-t-il nommé au Canada un ambassadeur, des représentants consulaires ou des représentants du Commerce ou de l'Immigration, et Israël a-t-il ouvert une ambassade ou un Consulat au Canada?

7. (1) *Re: Tchécoslovaquie.*—Le gouvernement sait-il que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a conclu un accord, en date du 28 septembre 1949, avec la République tchécoslovaque, concernant les indemnités à l'égard de biens, de droits et d'intérêts Britanniques atteints par des mesures de nationalisation, d'expropriation et de dépossession de la Tchécoslovaquie en vertu duquel le gouvernement tchécoslovaque doit rembourser au gouvernement du Royaume-Uni la somme de huit millions de livres sterling, en règlement des réclamations de ressortissants britanniques?

(2) Le gouvernement canadien a-t-il conclu un accord semblable, ou se propose-t-il de conclure semblable accord, avec la République tchécoslovaque à l'égard d'indemnités pour semblables réclamations de la part de ressortissants canadiens?

APPENDIX TO ROUTINE

Section 1. General

This appendix contains the routine of the various departments of the office.

CONTENTS

Section 1. General

Section 2. Administration

Section 3. Finance

Section 4. Correspondence

Section 5. Reports

Section 6. Statistics

Section 7. Legal

Section 8. Miscellaneous

Section 9. Appendix

Section 10. Index

Section 11. Glossary

Section 12. Bibliography

Section 13. List of Abbreviations

Section 14. List of Acronyms

Section 15. List of Symbols

Section 16. List of Units

Section 17. List of Formulas

Section 18. List of Tables

Section 19. List of Figures

Section 20. List of Maps

Section 21. List of Charts

Section 22. List of Diagrams

Section 23. List of Photographs

Section 24. List of Films

Section 25. List of Microfilm

Section 26. List of Tapes

Section 27. List of Disks

Section 28. List of Printers

Section 29. List of Publishers

Section 30. List of Distributors

Section 31. List of Suppliers

Section 32. List of Contractors

Section 33. List of Consultants

Section 34. List of Advisors

Section 35. List of Experts

Section 36. List of Specialists

Section 37. List of Technicians

Section 38. List of Clerks

Section 39. List of Assistants

Section 40. List of Secretaries

Section 41. List of Messengers

Section 42. List of Drivers

Section 43. List of Janitors

Section 44. List of Cooks

Section 45. List of Cleaners

Section 46. List of Gardeners

Section 47. List of Electricians

Section 48. List of Plumbers

Section 49. List of Carpenters

Section 50. List of Painters

Section 51. List of Roofers

Section 52. List of Scaffolding

Section 53. List of Ladders

Section 54. List of Tools

Section 55. List of Equipment

Section 56. List of Furniture

Section 57. List of Supplies

Section 58. List of Materials

Section 59. List of Services

Section 60. List of Facilities

Section 61. List of Buildings

Section 62. List of Grounds

Section 63. List of Parks

Section 64. List of Gardens

Section 65. List of Trees

Section 66. List of Flowers

Section 67. List of Plants

Section 68. List of Animals

Section 69. List of Birds

Section 70. List of Fish

Section 71. List of Insects

Section 72. List of Reptiles

Section 73. List of Mammals

Section 74. List of Amphibians

Section 75. List of Marine

Section 76. List of Terrestrial

Section 77. List of Aquatic

Section 78. List of Aerial

Section 79. List of Subterranean

Section 80. List of Fossils

Section 81. List of Minerals

Section 82. List of Rocks

Section 83. List of Soils

Section 84. List of Climates

Section 85. List of Seasons

Section 86. List of Weather

Section 87. List of Storms

Section 88. List of Hurricanes

Section 89. List of Tornadoes

Section 90. List of Earthquakes

Section 91. List of Volcanoes

Section 92. List of Asteroids

Section 93. List of Comets

Section 94. List of Planets

Section 95. List of Stars

Section 96. List of Galaxies

Section 97. List of Nebulae

Section 98. List of Black Holes

Section 99. List of White Dwarfs

Section 100. List of Red Giants

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 7 décembre 1949

N° 1.

6 décembre—Troisième lecture du Bill (J-5), tel que modifié, intitulé: "Loi concernant la défense nationale".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (217), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

5 décembre—Deuxième lecture du Bill (215), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 5.

5 décembre—Deuxième lecture du Bill (216), intitulé: "Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 6.

6 décembre—Deuxième lecture du Bill (221), intitulé: "Loi modifiant le Tarif des douanes".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 7.

6 décembre—Deuxième lecture du Bill (176), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 8.

2 décembre—Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois, dans les provinces maritimes, et qu'il demandera au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 1,000,000,000 de pieds de planches, et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 9.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtiment cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Vaillancourt.)

CONVOCATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
	<i>Le mercredi 7 décembre</i>	
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.

COMPOSITION DES ÉLÉMENTS

N°	Description	Quantité

N° 40

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Le mercredi 7 décembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Barbour,	DuTremblay,	Horner,	Moraud,
Beaubien,	Euler,	Howard,	Nicol,
Beauregard,	Fafard,	Hugessen,	Paterson,
Bishop,	Farquhar,	Hurtubise,	Reid,
Burchill,	Ferland,	Lacasse,	Roebuck,
Campbell,	Fogo,	Lambert,	Ross,
Comeau,	Fraser,	Léger,	Sinclair,
David,	Gladstone,	MacLennan,	Stambaugh,
Davies,	Godbout,	Marcotte,	Stevenson,
Dennis,	Golding,	McDonald,	Taylor,
Dessureault,	Gouin,	McGuire,	Turgeon,
Doone,	Haig,	McIntyre,	Vaillancourt,
Dupuis,	Hayden,	McLean,	Veniot,
			Wilson.

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message par lequel elle retourne le Bill (63), intitulé: "Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines",

Et informe le Sénat qu'elle a agréé les amendements qu'il a apportés à ce bill, sans autre modification.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet des messages par lesquels elle retourne les bills de Divorces suivants,

Et informe le Sénat qu'elle a adopté ces bills, sans modification:—

Bill (W-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Chesna Laing Shapiro".

Bill (X-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Edith Turcotte".

Bill (Y-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Irene Brodwin Miller".

Bill (Z-4), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Ruth Montgomery Loiselle".

Bill (A-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Michel Emery".

Bill (B-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Lyla Almina Wharry Johnston".

Bill (C-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Marjorie Helen Glass Nixon".

Bill (D-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Olga Hetmanchuk Dorval".

Bill (E-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Grace Melina Cotton Crawford".

Bill (F-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Gillespie Shields".

Bill (G-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Czerna Berger Borodow".

Bill (H-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Freda Tippet Hart".

Bill (I-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky".

Bill (K-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Valerie Sherwin Sperber".

Bill (L-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Sandy Douglas Carbone".

Bill (M-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Hellen Isabel Dawson Parlee".

Bill (N-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Violet Emma Woodhall Brownridge".

Bill (O-5), intitulé: "Loi pour faire droit à James Samuel Hatton".

Bill (P-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Anne Denburg Hershovich".

Bill (Q-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruth Baranoff Clark".

Bill (R-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Viateur Longpré".

Bill (S-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Evalina May Carter O'Connell".

Bill (T-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Borys Zaryn".

Bill (U-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Alice Dorothy Rolison Cransky".

Bill (V-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Shirley Patricia Susan Oakes Rowland".

Bill (W-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret Adeline Bodley Cabana".

Bill (X-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Letinetsky Nemeroff".

Bill (Y-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Norah Helen Jarrett McCaffrey".

Bill (Z-5), intitulé: "Loi pour faire droit à Elizabeth Karaszi Bergeron".

Bill (A-6), intitulé: "Loi pour faire droit à John Albert Roberts".

Bill (B-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Leslie Ernest Tulett".

Bill (C-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ernest Tonegawa".

Bill (F-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Rene Walsh".

Bill (G-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Sara Tepper Prupas".

Bill (H-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Joseph Wilfred Melanson".

Bill (I-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Johnson Binnie Keates".

Bill (J-6), intitulé: "Loi pour faire droit à William Campbell James Meredith".

Bill (K-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Steinberg Heitner".

Bill (L-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Clayton George Allison".

Bill (M-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Louis Kasper".

Bill (N-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Arthur Colpron".

Bill (O-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Bérengère-Paré Fuller".

Bill (P-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Enid Dorothy MacRae Gauley".

Bill (Q-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Guy Merrill Desaulniers."

Bill (R-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Margaret May Lester Rajotte."

Bill (S-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Odette-Thérèse Gabard Coupal".

Bill (T-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ella Maxine Shover Logan".

Bill (U-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Bernard Rivet".

Bill (V-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Campbell Westover".

Bill (W-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Mildred Blanche Tilson Bell".

Bill (X-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Ruby Anderson Edwards".

Bill (Y-6), intitulé: "Loi pour faire droit à Vera Marguerite Abraham Allen Richey".

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message aux fins de retourner les témoignages, etc., rendus devant le comité permanent des Divorces, auquel ont été déférées les pétitions sur lesquelles ont été fondés les bills de Divorces ci-dessus mentionnés.

L'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (210), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (212), intitulé: "Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (148), intitulé: "Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Hayden, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (10), intitulé: "Loi modifiant le Code criminel", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

L'honorable sénateur Hayden propose alors que ce bill soit maintenant lu une troisième fois.

En amendement, l'honorable sénateur Roebuck propose que ce bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit soumis immédiatement à un comité plénier.

Étant posée la question sur la motion en amendement, elle est—
Résolue par l'affirmative.

En conséquence, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité plénier sur ledit bill.

(En comité)

Le titre est lu et l'étude en est remise.

Le préambule est lu et l'étude en est remise.

La clause 1 est lue et il est proposé qu'elle soit modifiée ainsi qu'il suit:—
Page 1, ligne 11.—Retrancher les mots "distribue, vend".

Page 1, ligne 12.—Après le mot "fins", insérer "ou sciemment distribue ou vend".

Page 2, ligne 20.—Après le mot “premier”, insérer “en vue de la production, de l'impression ou de la publication d'une histoire illustrée de crime ou “crime comic””.

Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est résolue par l'affirmative.

Le préambule est lu de nouveau et agréé.

Le titre est lu de nouveau et agréé.

Quelque temps après, le Sénat reprend sa séance, et—

L'honorable sénateur Euler, dudit comité, rapporte que ce dernier, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

L'honorable sénateur Hugessen, pour l'honorable sénateur Robertson, dépose sur la Table:—

Rapport du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière expirant le 31 mars 1949.

Ordonnances et règlements applicables à la Marine royale canadienne, publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période s'étendant du 28 novembre au 4 décembre 1949 inclusivement, en vertu des dispositions de la Loi sur le service naval.

Ordonnances et règlements applicables à l'Armée canadienne publiés dans la *Gazette du Canada* au cours de la période s'étendant du 28 novembre au 4 décembre 1949 inclusivement, en vertu des dispositions de l'article 141 de la Loi de la milice.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la troisième lecture du Bill (J-5), intitulé: “Loi concernant la défense nationale”, tel que modifié, il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

Avec permission,

Le Sénat passe au septième Ordre du jour.

En conséquence, l'honorable sénateur Campbell propose que le Bill (176), intitulé: “Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu”, soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,

Comme il est six heures, le Président quitte son fauteuil pour le reprendre à huit heures.

Huit heures du soir.

Le Sénat reprend sa séance, et—

Le débat se continuant—

Après plus ample débat,

Étant posée la question sur ladite motion portant la deuxième lecture de ce bill, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois, et—

Déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que le comité permanent des Banques et du commerce soit autorisé à faire imprimer 500 exemplaires anglais et 200 exemplaires français de ses délibérations portant sur le Bill (176), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de guerre sur le revenu", et que la Règle 100 soit suspendue à l'égard de ladite impression.

Le Sénat se reporte au deuxième Ordre du jour.

A l'appel dudit Ordre du jour pour la deuxième lecture du Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts", il est—

Ordonné: Qu'il soit différé à demain.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur MacLennan propose que le Bill (217), intitulé: "Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hugessen propose que le Bill (215), intitulé: "Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Fogo propose que le Bill (216), intitulé: "Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Lambert propose que le Bill (221), intitulé: "Loi modifiant le Tarif des douanes", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill, attirant l'attention du Sénat sur l'industrie du bois dans les provinces maritimes, et demandant au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 100,000,000 de pieds de planches et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.

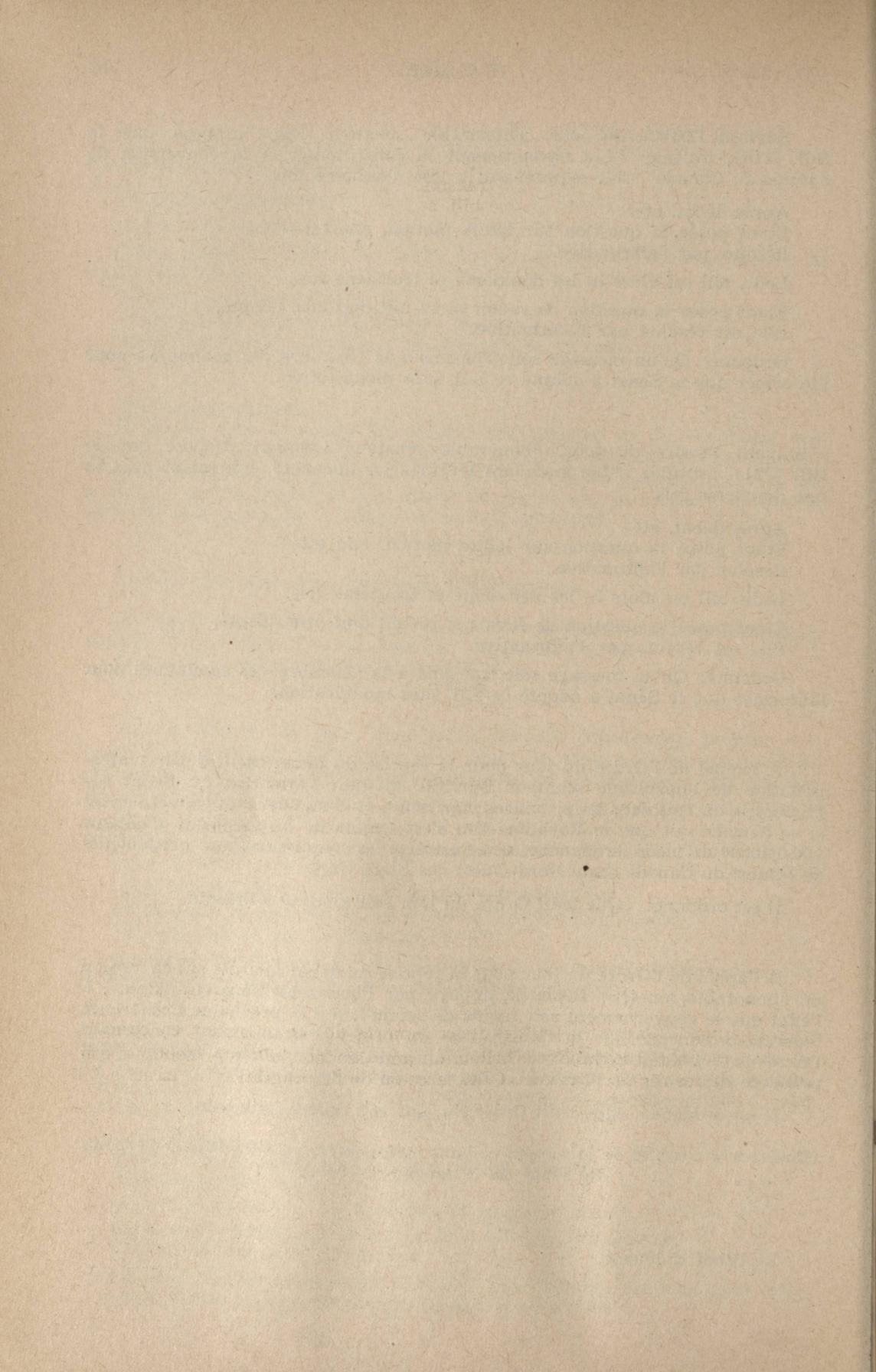
Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit ajourné à demain.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Il est ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949.)

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 8 décembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour jeudi, 8 décembre 1949

N° 1.

Par l'honorable sénateur Roebuck:

Le 6 décembre—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le Canada a-t-il établi une ambassade dans le nouvel État d'Israël? Le Canada a-t-il nommé un ambassadeur ou un représentant consulaire en Israël? Sinon, pourquoi? Se propose-t-on d'en établir bientôt?

2. Quelle est la somme en dollars des exportations du Canada à Israël et des importations d'Israël au Canada durant la dernière année à l'égard de laquelle ces chiffres sont disponibles?

3. Le Canada a-t-il ouvert un bureau du ministère fédéral du commerce en Israël, et le Canada a-t-il nommé un commissaire du Commerce ou un autre pareil fonctionnaire en Israël?

4. Combien d'immigrants d'Israël le Canada a-t-il admis durant la dernière année à l'égard de laquelle les chiffres sont disponibles?

5. Le Canada a-t-il ouvert en Israël un bureau de son Département d'Immigration, et le Canada a-t-il des fonctionnaires de l'Immigration en Israël?

6. Israël a-t-il nommé au Canada un ambassadeur, des représentants consulaires ou des représentants du Commerce ou de l'Immigration, et Israël a-t-il ouvert une ambassade ou un Consulat au Canada?

N° 2.

1. (1) *Re: Tchécoslovaquie.*—Le gouvernement sait-il que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a conclu un accord, en date du 28 septembre 1949, avec la République tchécoslovaque, concernant les indemnités à l'égard de biens, de droits et d'intérêts Britanniques atteints par des mesures de nationalisation, d'expropriation et de dépos-

session de la Tchécoslovaquie en vertu duquel le gouvernement tchécoslovaque doit rembourser au gouvernement du Royaume-Uni la somme de huit millions de livres sterling, en règlement des réclamations de ressortissants britanniques?

(2) Le gouvernement canadien a-t-il conclu un accord semblable, ou se propose-t-il de conclure semblable accord, avec la république tchécoslovaque à l'égard d'indemnités pour semblables réclamations de la part de ressortissants canadiens?

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 8 décembre 1949

N° 1.

6 décembre—Troisième lecture du Bill (J-5), tel que modifié, intitulé: "Loi concernant la défense nationale".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 2.

2 décembre—Deuxième lecture du Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts".—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 3.

2 décembre—Reprise du débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill qu'il attirera l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois, dans les provinces maritimes, et qu'il demandera au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 1,000,000,000 de pieds de planches, et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.—(L'honorable sénateur Robertson.)

N° 4.

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égal protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.

2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.

3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Vaillancourt.)

CONVOCAATION DES COMITÉS

Salle	Comité	Heure
<i>Le jeudi 8 décembre</i>		
262	Banques et commerce.....	10.30 a.m.

OTTAWA—EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph., Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1949.

N° 41

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 8 décembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Barbour,	Fafard,	Lacasse,	Reid,
Beaubien,	Farquhar,	Lambert,	Robertson,
Beauregard,	Ferland,	Léger,	Roebuck,
Bishop,	Fogo,	MacKinnon,	Sinclair,
Burchill,	Fraser,	MacLennan,	Stambaugh,
Campbell,	Gladstone,	Marcotte,	Stevenson,
David,	Godbout,	McDonald,	Taylor,
Davies,	Golding,	McGuire,	Turgeon,
Dessureault,	Gouin,	McIntyre,	Vaillancourt,
Doone,	Hayden,	McLean,	Veniot,
Dupuis,	Horner,	Moraud,	Vien,
DuTremblay,	Hugessen,	Nicol,	Wilson.
Euler,	Hurtubise,	Paterson,	

PRIÈRES.

L'honorable Président présente au Sénat:

Rapport du Greffier du Sénat concernant la qualification foncière de sénateurs, comme suit:—

OTTAWA, le 8 décembre 1949.

Monsieur,—En conformité de la Règle 105 du Sénat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint une liste des noms des membres du Sénat qui ont renouvelé leur Déclaration de qualification foncière.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

L. C. MOYER,
Greffier du Sénat.

L'honorable Élie Beaugard,
Président du Sénat.

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Euler,	Marcotte,
Aylesworth (Sir Allen),	Fafard,	McDonald,
Ballantyne,	Fallis,	McGuire,
Beaubien,	Farquhar,	McIntyre,
Beaugard,	Farris,	McKeen,
Bishop,	Ferland,	McLean,
Blais,	Fogo,	Moraud,
Bouchard,	Gershaw,	Nicol,
Bouffard,	Gouin,	Paquet,
Bourque,	Haig,	Paterson,
Buchanan,	Hardy,	Pirie,
Burchill,	Hayden,	Quinn,
Calder,	Horner,	Raymond,
Campbell,	Howard,	Robertson,
Comeau,	Howden,	Roebuck,
Copp,	Hugessen,	Ross,
Crerar,	Hurtubise,	Sinclair,
Daigle,	Hushion,	Stevenson,
David,	Jones,	St-Père,
Davies,	King,	Taylor,
Davis,	Kinley,	Turgeon,
Dennis,	Lacasse,	Vaillancourt,
Dessureault,	Lambert,	Veniot,
Duff,	Léger,	Vien,
Duffus,	Lesage,	Wilson,
Dupuis,	MacLennan,	Wood.
DuTremblay,		

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

A l'appel de l'Ordre du jour pour la troisième lecture du Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale", tel qu'amendé, il est:—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à plus tard au cours de la présente séance.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur MacKinnon propose que le Bill (62), intitulé: "Loi relative à la conservation des forêts", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu les deuxième et troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur l'interpellation de l'honorable sénateur Burchill attirant l'attention du Sénat sur l'état de l'industrie du bois dans les provinces maritimes, et demandant au gouvernement si ce dernier sait que le Royaume-Uni s'est enquis de la possibilité d'obtenir 100,000,000 pieds de planches et a restreint les soumissions aux producteurs de l'Ouest du Canada et du Nord-Ouest des États-Unis.

Plus ample débat.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

Comme il est six heures, l'honorable Président quitte son fauteuil pour le reprendre à neuf heures et quart.

Neuf heures et quart du soir.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable sénateur Fogo, du comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill (176), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", rapporte que le comité, après avoir étudié ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Ledit bill est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill, sans modification.

Sur motion, il est—

Ordonné: Qu'un Ordre du Sénat soit émis pour la production d'un document faisant connaître:—

1. Le Canada a-t-il établi une ambassade dans le nouvel État d'Israël? Le Canada a-t-il nommé un ambassadeur ou un représentant consulaire en Israël? Sinon, pourquoi? Se propose-t-on d'en établir bientôt?

2. Quelle est la somme en dollars des exportations du Canada à Israël et des importations d'Israël au Canada durant la dernière année à l'égard de laquelle ces chiffres sont disponibles?

3. Le Canada a-t-il ouvert un bureau du ministère fédéral du commerce en Israël, et le Canada a-t-il nommé un commissaire du Commerce ou un autre pareil fonctionnaire en Israël?

4. Combien d'immigrants d'Israël le Canada a-t-il admis durant la dernière année à l'égard de laquelle les chiffres sont disponibles?

5. Le Canada a-t-il ouvert en Israël un bureau de son Département d'Immigration, et le Canada a-t-il des fonctionnaires de l'Immigration en Israël?

6. Israël a-t-il nommé au Canada un ambassadeur, des représentants consulaires ou des représentants du Commerce ou de l'Immigration, et Israël a-t-il ouvert une ambassade ou un Consulat au Canada?

L'honorable sénateur Robertson dépose immédiatement sur la Table la réponse à cette interpellation.

Sur motion, il est—

Ordonné: Qu'un Ordre du Sénat soit émis pour la production d'un document faisant connaître:—

(1) Le gouvernement sait-il que le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord a conclu un accord, en date du 28 septembre 1949, avec la République tchécoslovaque, concernant les indemnités à l'égard de biens, de droits et d'intérêts britanniques atteints par des mesures de nationalisation, d'expropriation et de dépossession de la Tchécoslovaquie en vertu duquel le gouvernement tchécoslovaque doit rembourser au gouvernement du Royaume-Uni la somme de huit millions de livres sterling, en règlement des réclamations de ressortissants britanniques?

(2) Le gouvernement canadien a-t-il conclu un accord semblable, ou se propose-t-il de conclure semblable accord, avec la république tchécoslovaque à l'égard d'indemnités pour semblables réclamations de la part de ressortissants canadiens?

L'honorable sénateur Robertson dépose immédiatement sur la Table la réponse à cette interpellation.

Le Sénat se reporte au premier Ordre du jour.

En conséquence, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (J-5), intitulé: "Loi concernant la défense nationale", tel qu'amendé soit maintenant lu une troisième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill, pour lequel il sollicite son agrément.

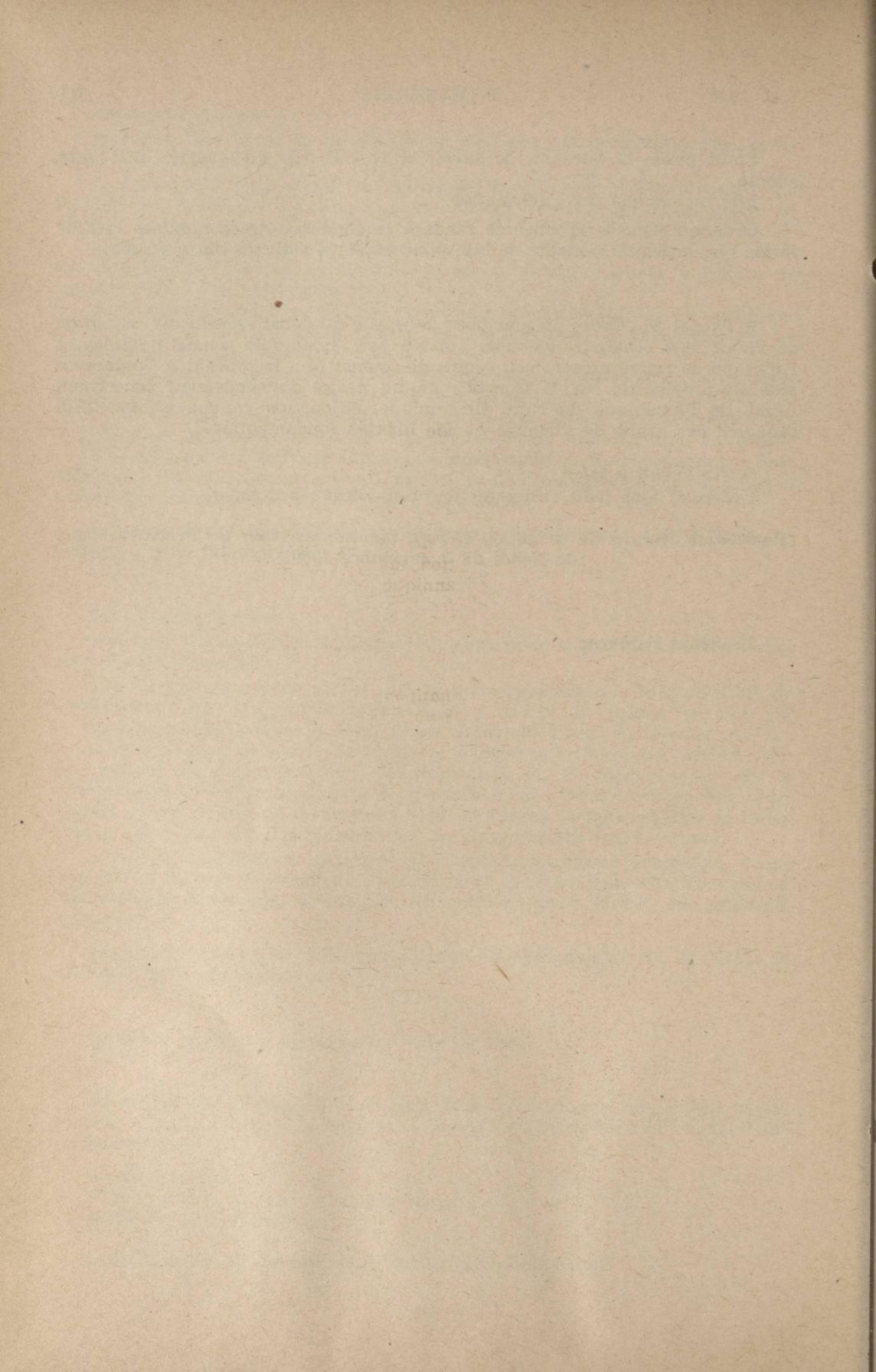
A l'appel de l'Ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales",

Après débat, il est—

Ordonné: Que ledit Ordre du jour soit différé à demain.

(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949.)

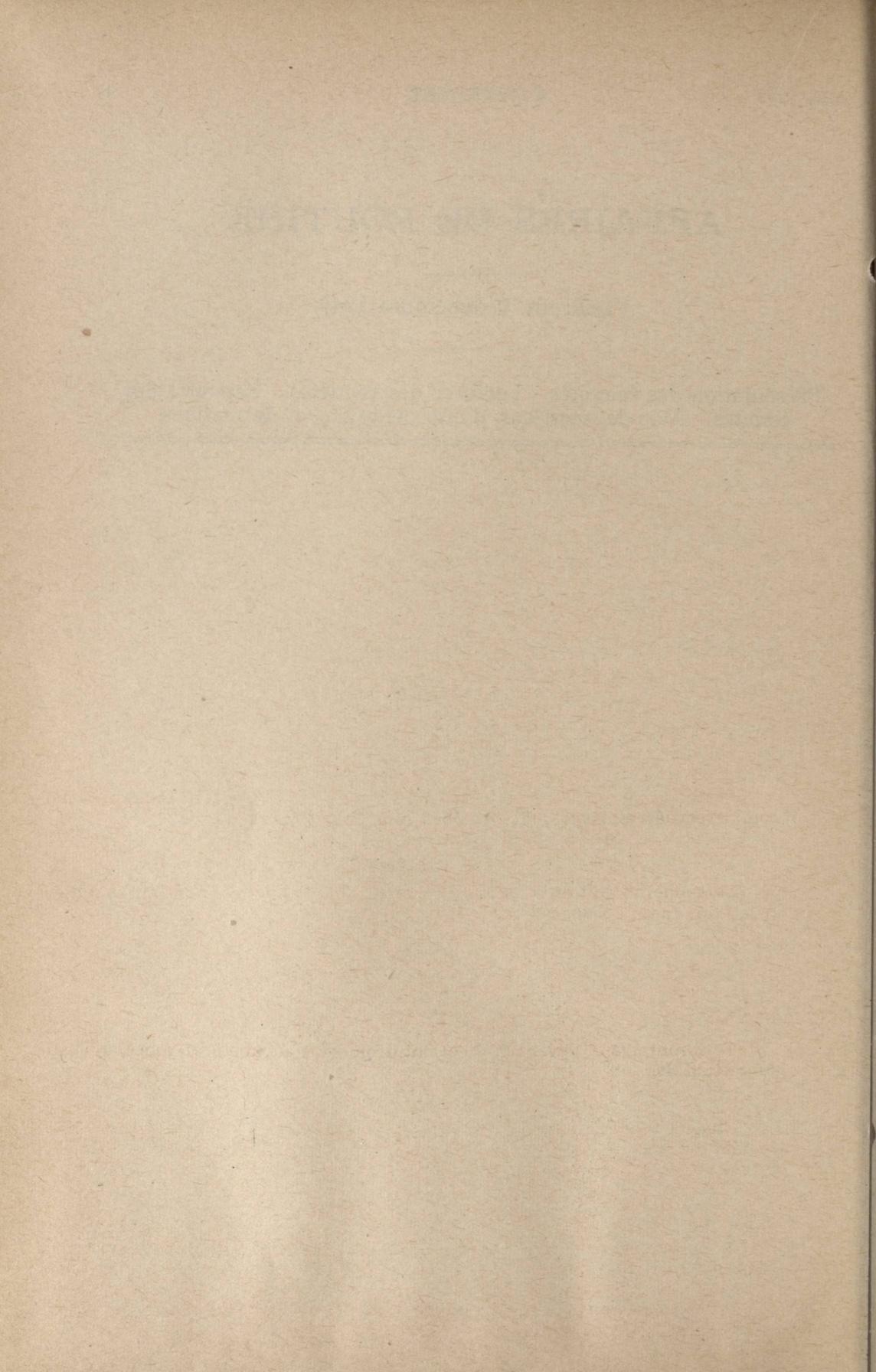
Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Vendredi, 9 décembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.



ORDRE DU JOUR

Pour vendredi, 9 décembre 1949

3 novembre—Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck—Que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine Conférence fédérale-provinciale sur la Constitution le projet d'amendement suivant concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique:

1. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, est modifié par l'adjonction de la Partie suivante, qui sera connue comme: "Bill canadien des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales":

XII

148. Tout individu est recevable à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ci-énumérés, et nonobstant toute disposition de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.

2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.

Article 11

Personne ne doit être soumis à une immixtion arbitraire dans sa vie privée, dans sa famille, dans son foyer ou dans sa correspondance, ni à des attaques contre son honneur et sa réputation. Chacun a droit à la protection des lois contre pareille immixtion ou pareilles attaques.

Article 12

Quiconque réside légalement au Canada a droit à la liberté de ses mouvements et de sa résidence dans le pays, et la faculté d'en sortir et d'y revenir.

Article 13

1. Hommes et femmes majeurs, sans aucune limitation se rapportant à la race, à la nationalité ou à la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils sont recevables à jouir de droits égaux quant au mariage, durant l'association matrimoniale et après sa dissolution.

2. Les mariages ne doivent être contractés qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est la cellule naturelle et fondamentale de la société et elle a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 14

1. Chacun a droit de posséder des biens, seul ou en association avec d'autres.

2. Personne ne doit être arbitrairement privé de ses biens.

Article 15

Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comprend la faculté de changer sa religion ou sa croyance, ainsi que la faculté, soit par lui-même, soit en communauté avec d'autres, en public ou en particulier, de manifester sa religion ou sa croyance au moyen d'enseignement, de pratique, de culte et d'observance.

Article 16

Chacun a droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comprend la faculté d'avoir des opinions sans contrainte, ainsi que de rechercher, recevoir et communiquer des renseignements et des idées par l'entremise d'intermédiaires quelconques et sans égard aux frontières.

Article 17

1. Chacun a droit à la liberté de réunion et d'association paisibles.
2. Personne ne peut être contraint d'appartenir à une association.

Article 18

1. Chacun a droit de participer au gouvernement du pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Chacun a droit égal d'accéder aux postes du service public du pays.
3. La volonté du peuple constitue la base de l'autorité du gouvernement; cette volonté doit s'exprimer au moyen d'élections périodiques et franches, et qui seront tenues par vote universel, égal, et secret.

149. Chacun est recevable à jouir de tous droits et libertés ci-énumérés, sans distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale ou sociale, richesse, naissance ou autre condition.

150. Toute personne dont les droits ou libertés ci-énumérés ont été violés peut s'adresser, pour obtenir justice, sur avis de motion, à la Cour suprême ou à la Cour supérieure de la province où est survenu le déni de justice.

151. (1) La présente Partie n'est censée ni restreindre ni exclure aucun des droits ou libertés auxquels une personne est autrement recevable.

(2) La présente loi peut être citée sous le titre: Acte de 1949 de l'Amérique du Nord britannique; et les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1946, ainsi que la présente loi, peuvent être cités d'ensemble sous le titre de: Actes de 1867 à 1949 de l'Amérique du Nord britannique.—(L'honorable sénateur Roebuck.)

N° 42

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le vendredi 9 décembre 1949

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Beauregard,
Bishop,
Bouffard,
David,
Dupuis,
DuTremblay,
Fafard,
Farquhar,
Ferland,

Fogo,
Gladstone,
Godbout,
Golding,
Gouin,
Horner,
Hurtubise,
Lacasse,

Lambert,
Léger,
MacLennan,
Marcotte,
McDonald,
McGuire,
McLean,
Paterson,

Robertson,
Roebuck,
Sinclair,
Stambaugh,
Stevenson,
Turgeon,
Vaillancourt,
Vien,
Wilson.

PRIÈRES.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Roebuck, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, à l'effet que le gouvernement soit requis de soumettre à la prochaine conférence fédérale-provinciale sur la Constitution un projet d'amendement concernant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adjonction connue comme "Bill canadien des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Après plus ample débat, et—
Avec la permission du Sénat,

Ladite motion est retirée.

(Pour texte complet de la motion ci-haut mentionnée, voir les Procès-verbaux du Sénat du 3 novembre 1949.)

Avec la permission du Sénat, et—
Sur motion de l'honorable sénateur Robertson, il est—

Ordonné: Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il demeurera ajourné jusqu'à demain, à onze heures de la matinée.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Samedi, 10 décembre 1949

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes. Rapports des comités. Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour samedi, 10 décembre 1949

Présentation des rapports des commissions des dépenses et des recettes, des questions et des interventions et des motions.

N^o 43

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Le samedi 10 décembre 1949

Onze heures du matin.

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, Président

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Beauregard,	Gladstone,	Léger,	Roebuck,
Bishop,	Godbout,	MacLennan,	Sinclair,
Dupuis,	Golding,	Marcotte,	Stambaugh,
Fafard,	Gouin,	McLean,	Stevenson,
Farquhar,	Horner,	Nicol,	Turgeon,
Ferland,	Hurtubise,	Paterson,	Vaillancourt,
Fogo,	Lambert,	Robertson,	Wilson.

PRIÈRES.

La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill (222), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la *Canadian Red Cross Society*", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

L'honorable sénateur Turgeon propose alors que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, il est—

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné à plus tard au cours de la présente séance.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures cet après-midi.

Trois heures de l'après-midi.

Le Sénat reprend sa séance.

Avec la permission du Sénat,

La motion pour la deuxième lecture du Bill (222), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la *Canadian Red Cross Society*" est retirée.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Turgeon propose que toutes les Règles du Sénat concernant les Bills privés soient suspendues dans la mesure où elles concernent le Bill (222), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la *Canadian Red Cross Society*".

Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est résolue par l'affirmative.

L'honorable sénateur Turgeon propose alors que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et—

Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième fois.

Sur motion, il est—

Ordonnée: Que ledit bill soit présentement confié à un comité plénier.

En conséquence, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité plénier pour étudier ledit bill.

(En comité)

Le titre est lu et ajourné.

Le préambule est lu et ajourné.

La clause 1 est lue, et il est proposé qu'elle soit retranchée.
Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est résolue par l'affirmative.

La clause 2 est lue, et il est proposé qu'elle soit retranchée.
Étant posée la question sur ladite motion,
Elle est résolue par l'affirmative.

La clause 3 est lue et agréée.

Le préambule est lu de nouveau et agréé.

Le titre est lu de nouveau et agréé.

Après quelque temps, le Sénat reprend sa séance, et l'honorable sénateur Fogo, dudit comité, fait rapport que ce comité a étudié le Bill et l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec deux amendements.

Lesdits amendements sont alors lus par le Greffier.

Lesdits amendements sont agréés.

Le Bill, tel que modifié, est alors lu la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill, tel que modifié, doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que le Greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec deux amendements auxquels il désire son concours.

Sur motion, il est—

Ordonné: Que le Sénat s'ajourne jusqu'à huit heures ce soir.

Huit heures du soir.

Le Sénat reprend sa séance.

La Chambre des communes, par son greffier, transmet un message avec un Bill (224), intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1950", auquel elle désire le concours du Sénat.

Ledit bill est lu la première fois.

L'honorable sénateur Robertson propose alors que ledit bill soit, maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, et,

Étant posée la question sur ladite motion, elle est
Résolue par l'affirmative.

Ledit bill est alors lu la deuxième et la troisième fois.

Étant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté ledit bill.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

L'honorable Président lit alors ladite communication comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, CANADA

OTTAWA, le 10 décembre 1949.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Thibaudeau Rinfret, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à 9 heures p.m., en vue de proroger la présente session du Parlement.

Veuillez agréer,

Monsieur,

l'assurance de ma haute considération,

J. F. DELAUTE,

Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

L'honorable
Président du Sénat,
Ottawa.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le très honorable Thibaudeau Rinfret, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du Trône,

L'honorable Président ordonne au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre que—

“C'est le désir du très honorable Député du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat”.

La Chambre des communes étant venue,

Le Greffier lit comme suit les titres des bills à sanctionner:

- Loi pour faire droit à John Henniker Torrance.
- Loi pour faire droit à Edith Harriet Black Hambly.
- Loi pour faire droit à Margaret Reid O'Connell.
- Loi pour faire droit à Alton Charles Bray.
- Loi pour faire droit à Kathleen Gertrude Macartney Dorken.
- Loi pour faire droit à Louise de Forest MacAlpine.
- Loi pour faire droit à Jessie Fraser Blaiklock Stewart.
- Loi pour faire droit à Alice Lafond Burnham.

- Loi pour faire droit à Muriel Annie Elizabeth Hicks Kurtzman.
Loi pour faire droit à Robert Walsham Herring.
Loi pour faire droit à Leta Helen Butler Waller.
Loi pour faire droit à Violet Blodwyn Young Murdoch.
Loi pour faire droit à Joseph Tannenbaum.
Loi pour faire droit à Isabel Christine MacLean Robinson.
Loi pour faire droit à Marie-Annette Vallières Handfield.
Loi pour faire droit à Nicholas Kouri.
Loi pour faire droit à Viateur Fortier.
Loi pour faire droit à Lois Elizabeth Rolph.
Loi pour faire droit à Madeleine Dunn Landry.
Loi pour faire droit à Arthur-Joseph D'Avignon.
Loi pour faire droit à Jessie Gwendolyn Paul Giroux.
Loi pour faire droit à Celia Maria Gabrielle de Costa Baxter.
Loi pour faire droit à Dorothy Amelia Beattie Harrison.
Loi pour faire droit à Rosaline Laham Anber.
Loi pour faire droit à Anna Starzynski Sztafirny.
Loi pour faire droit à Marjorie Claire Dickinson LeMieux.
Loi pour faire droit à Dorothy Ruth Brown Bailey.
Loi pour faire droit à Lorne Bradbury Ashton.
Loi pour faire droit à Harry James Seaban.
Loi pour faire droit à Julia Seram Odenick.
Loi pour faire droit à Myrtle Elizabeth Howat Brammall.
Loi pour faire droit à Francis Gilmer Tempest Dawson.
Loi pour faire droit à Imelda Poirier Tremblay.
Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Paul-Émile Chales.
Loi pour faire droit à Robert Mason Watson.
Loi pour faire droit à Catherine Alexandra Mackenzie Mitchell.
Loi pour faire droit à Irène Filion Primeau.
Loi pour faire droit à Mary Jean Strachan Taylor.
Loi pour faire droit à Edna Kate Folley Dickenson.
Loi pour faire droit à Gérald-Geoffrey Racine.
Loi pour faire droit à Yvonne Marshall Balfry Corbin.
Loi pour faire droit à Colleen Ethel Thornhill Clark.
Loi pour faire droit à Leith Albert Anderson Baldwin.
Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Martin.
Loi pour faire droit à Irene Emily Katerelos Stones.
Loi pour faire droit à Margaret Helen Milne Ward.
Loi pour faire droit à Lizzie Brogden Hibberd.
Loi pour faire droit à Eric Jeffery Burn.
Loi pour faire droit à Agnes McIntosh McKillop McBride.
Loi pour faire droit à Elizabeth Audrey Beauclerk Quinlan.
Loi pour faire droit à Thelma Blanche Collins Geick.
Loi pour faire droit à Thora Beckingham Lock.
Loi pour faire droit à Hugh William Lloyd.
Loi pour faire droit à Linda Emilia Wilen Robitaille.
Loi pour faire droit à Brima Paskin Warshaw.
Loi pour faire droit à Thomas Hanusiak.
Loi pour faire droit à Loretta Waugh O'Dell.
Loi pour faire droit à Marie-Rita Plante Boyer.
Loi pour faire droit à Dorothy Waxman Sherman.
Loi pour faire droit à Laura Cohen Kaminsky.
Loi pour faire droit à Annie Marion Lesnichuk Krushelniski, autrement connue sous le nom de Annie Marion Lesnichuk Krush.
Loi pour faire droit à Marjorie May Smart Birmingham.

Loi pour faire droit à Anna Sandberg Goldbloom, autrement connue sous le nom de Anna Sandberg Gold.

Loi pour faire droit à Olive Frances Harper Morrison.

Loi pour faire droit à Delphis Brousseau.

Loi pour faire droit à Gladys McGarrick Bonnemer.

Loi pour faire droit à Bernice Beverly Corry Cohen.

Loi pour faire droit à Bessie Zinman.

Loi pour faire droit à Marion Lillian Gargan Thomson.

Loi pour faire droit à Mary Piekos Rynski.

Loi pour faire droit à Victor Chryssolor.

Loi pour faire droit à Blanche Ruth Serokey Smith.

Loi pour faire droit à Raymonde Belanger Skaife.

Loi pour faire droit à Elizabeth Maud Gwendolen Tobi Hearn.

Loi pour faire droit à Ruby Muriel Keith Gray.

Loi pour faire droit à Laurel Jeanne MacGregor Thomson.

Loi pour faire droit à Edith Sara Hamilton Warlund.

Loi pour faire droit à Donald Duncalf Birchenough.

Loi pour faire droit à Joan Gertrude Fox Corbett.

Loi pour faire droit à Richard William Henry Wark.

Loi pour faire droit à Eileen Dorothy Richards Turner.

Loi pour faire droit à Janey Beryl MacPhail Shuttleworth.

Loi pour faire droit à Edith Cohen.

Loi pour faire droit à Ida Lindy Angel Katzman.

Loi pour faire droit à Marian Latora Glendening Joncas.

Loi pour faire droit à Eva Nerenberg Anger.

Loi pour faire droit à Josephine Teweson Paul Bero.

Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Ross Erskine.

Loi pour faire droit à Jeannette Mathilda Seymour Oswald.

Loi pour faire droit à George Bennett Gagnon.

Loi pour faire droit à Bertha Rudolph Holzberg.

Loi pour faire droit à Lillian Elizabeth Moore Bowen.

Loi pour faire droit à Laurence Bouchard Pappini.

Loi pour faire droit à Nana Rosenberg Taube.

Loi pour faire droit à Cécile de Mers Asheim.

Loi pour faire droit à Elsie Margaret Harding Lewin.

Loi pour faire droit à Raymond Webster Elliott.

Loi pour faire droit à Hazel Wilma Drysdale Warnecke.

Loi pour faire droit à Ruby Rabinovitch Friedgut, autrement connue sous le nom de Ruby Rabinovitch Freygood.

Loi pour faire droit à Mildred Carmen Mitchell James.

Loi pour faire droit à Bessie Birenbaum Abrams.

Loi pour faire droit à Grace Elsie Mills Johnson.

Loi pour faire droit à Robert Ewen Stewart.

Loi pour faire droit à Mary Cecilia Helliwell Glassco.

Loi pour faire droit à Betty Malca Stillman Shugar.

Loi pour faire droit à Tessie Charow Hersh.

Loi pour faire droit à Cicely Manley Sampson.

Loi pour faire droit à Paul Paquette.

Loi pour faire droit à Joseph-Simon-Adélarde Barrette.

Loi pour faire droit à Edith Daisy Steer Catto.

Loi pour faire droit à Gwen Pollock Harris.

Loi pour faire droit à Sonia Eagle Davies.

Loi pour faire droit à Evelyne Louis Steinwold.

Loi pour faire droit à John Gilbert Speak.

Loi pour faire droit à Chesna Laing Shapiro.

- Loi pour faire droit à Edith Turcotte.
 Loi pour faire droit à Irene Brodwin Miller.
 Loi pour faire droit à Jean Ruth Montgomery Loisel.
 Loi pour faire droit à Joseph-Charles-Michel Emery.
 Loi pour faire droit à Lyla Almina Wharry Johnston.
 Loi pour faire droit à Marjorie Helen Glass Nixon.
 Loi pour faire droit à Olga Hetmanchuk Dorval.
 Loi pour faire droit à Grace Melina Cotton Crawford.
 Loi pour faire droit à Thomas Gillespie Shields.
 Loi pour faire droit à Czerna Berger Borodow.
 Loi pour faire droit à Freda Tippet Hart.
 Loi pour faire droit à Rebecca Rosa Jacobs Bershadsky.
 Loi pour faire droit à Etta Valerie Sherwin Sperber.
 Loi pour faire droit à Sandy Douglas Carbone.
 Loi pour faire droit à Hellen Isabel Dawson Parlee.
 Loi pour faire droit à Violet Emma Woodhall Brownridge.
 Loi pour faire droit à James Samuel Hatton.
 Loi pour faire droit à Anne Denburg Hershovich.
 Loi pour faire droit à Ruth Baranoff Clark.
 Loi pour faire droit à Viateur Longpré.
 Loi pour faire droit à Evalina May Carter O'Connell.
 Loi pour faire droit à Borys Zaryn.
 Loi pour faire droit à Alice Dorothy Rolison Cransky.
 Loi pour faire droit à Shirley Patricia Susan Oakes Rowlands.
 Loi pour faire droit à Margaret Adeline Bodley Cabana.
 Loi pour faire droit à Mary Letinetsky Nemeroff.
 Loi pour faire droit à Norah Helen Jarrett McCaffrey.
 Loi pour faire droit à Elizabeth Karaszi Bergeron.
 Loi pour faire droit à John Albert Roberts.
 Loi pour faire droit à Leslie Ernest Tulett.
 Loi pour faire droit à Ernest Tonegawa.
 Loi pour faire droit à René Walsh.
 Loi pour faire droit à Sara Tepper Prupas.
 Loi pour faire droit à Joseph Wilfred Melanson.
 Loi pour faire droit à Muriel Johnson Binnie Keates.
 Loi pour faire droit à William Campbell James Meredith.
 Loi pour faire droit à Lillian Steinberg Heitner.
 Loi pour faire droit à Clayton George Allison.
 Loi pour faire droit à Louis Kasper.
 Loi pour faire droit à Arthur Colpron.
 Loi pour faire droit à Bérengère-Paré Fuller.
 Loi pour faire droit à Enid Dorothy MacRae Gauley.
 Loi pour faire droit à Guy Merrill Desaulniers.
 Loi pour faire droit à Margaret May Lester Rajotte.
 Loi pour faire droit à Odette-Thérèse Gabard Coupal.
 Loi pour faire droit à Ella Maxine Shover Logan.
 Loi pour faire droit à Bernard Rivet.
 Loi pour faire droit à Phyllis Elizabeth Campbell Westover.
 Loi pour faire droit à Mildred Blanche Tilson Bell.
 Loi pour faire droit à Ruby Anderson Edwards.
 Loi pour faire droit à Vera Marguerite Abraham Allen Richey.
 Loi concernant "The British and Foreign Bible Society in Canada and Newfoundland".
 Loi modifiant la Loi de la Cour suprême.
 Loi modifiant la Loi des épizooties.

Loi modifiant la Loi sur les permis d'exportation et d'importation.

Loi concernant l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et leur désignation exacte.

Loi modifiant la Loi des sociétés de caisses de retraite.

Loi concernant la constitution en corporation des associations qui tiennent registre des animaux pur sang.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Loi autorisant l'octroi d'une somme d'argent au gouvernement de la province de la Colombie-Britannique pour aider à la construction d'un prolongement du *Pacific Great Eastern Railway*.

Loi favorisant et aidant la construction d'une route transcanadienne.

Loi modifiant la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada.

Loi modifiant la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

Loi modifiant la Loi sur les biens de surplus de la Couronne.

Loi modifiant la Loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies.

Loi modifiant la Loi de 1946 sur les juges.

Loi instituant la Société canadienne des télécommunications transmarines.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur l'indemnisation des employés de l'État.

Loi concernant l'acquisition du Chemin de fer de Témiscouata.

Loi concernant le ministère des Ressources et du Développement économique.

Loi concernant le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

Loi modifiant la Loi des traitements.

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise.

Loi modifiant la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Loi concernant l'inspection du poisson et des plantes marines.

Loi concernant la faillite.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1949, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Loi modifiant la Loi sur la Banque d'expansion industrielle.

Loi concernant le ministère des Mines et des Relevés techniques.

Loi modifiant la Loi de 1947 sur les conventions entre le Dominion et les provinces en matière de location de domaines fiscaux.

Loi encourageant la construction et la conversion de navires au Canada.

Loi ayant pour objet de venir en aide aux producteurs de charbon dans les provinces maritimes de l'Atlantique.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Loi relative à la conservation des forêts.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Le Greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ces bills ont reçu la sanction royale:

"Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député du Gouverneur général sanctionne ces Bills".

L'honorable Président de la Chambre des communes alors adresse la parole au très honorable Député du Gouverneur général comme suit:

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR,

“Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Honneur le Bill suivant:

“Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1950”.

“Je demande humblement à Votre Honneur de bien vouloir sanctionner ce bill”.

Le Greffier ayant donné lecture du titre de ce Bill,

Le Greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ce Bill a reçu la sanction royale:

“Au nom de Sa Majesté, le très honorable Député du Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce Bill”.

Après quoi il a plus au très honorable Député du Gouverneur général de clore la Première Session du Vingt et unième Parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Depuis l'ouverture de la présente session du Parlement, vous avez approuvé des mesures nécessaires à l'exécution des obligations constitutionnelles du Canada en tant que nation. En conséquence, la Cour suprême du Canada deviendra bientôt le tribunal de dernière instance pour le Canada.

En réponse à votre Adresse, le Parlement du Royaume-Uni a modifié l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, afin de conférer au Parlement du Canada le droit de modifier la constitution du Canada à l'égard des questions réservées exclusivement à la compétence fédérale.

Une conférence avec les représentants des gouvernements provinciaux aura lieu au début de la nouvelle année en vue d'arrêter la méthode à suivre pour apporter à la constitution, au pays même, les autres modifications qui pourront s'imposer à l'occasion.

Notre pays continue de participer activement aux délibérations des Nations Unies. Bien que cette organisation soit présentement incapable de résoudre le plus important des problèmes politiques qui confrontent l'humanité, elle a réussi à faire face à des situations menaçantes dans plusieurs parties du monde. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, le Canada a été élu au Conseil économique et social.

Il y a lieu de se réjouir que les institutions prévues par le Traité de l'Atlantique-Nord aient été établies et qu'elles assument maintenant les tâches qui leur ont été assignées.

Mes Ministres accordent une attention constante aux besoins de la défense du Canada. On n'a pas encore terminé l'étude de la mesure visant à codifier les lois actuelles concernant nos forces armées. Le Parlement sera de nouveau saisi de cette mesure à la prochaine session.

Les nations de l'Atlantique-Nord ne seront vraiment en état de se défendre que si elles conservent leur puissance et leur stabilité économiques. Le Canada collabore avec d'autres pays, notamment avec le Royaume-Uni et les États-Unis, en vue de résoudre les grands problèmes économiques qui confrontent toujours le monde démocratique. Par suite de la revalorisation des monnaies en Europe occidentale et dans la Zone du sterling, il a fallu modifier le taux de change du dollar canadien.

Vous avez approuvé d'importantes modifications de la loi nationale sur l'habitation destinées à maintenir à son niveau élevé la construction de maisons.

Une loi a également été adoptée pour permettre au gouvernement fédéral de conclure des ententes avec les provinces relativement au partage des frais d'aménagement d'une route transcanadienne.

Des dispositions ont été prises afin de créer trois nouveaux ministères destinés à remplacer le ministère de la Reconstruction et des Approvisionnements, ainsi que celui des Mines et Ressources. Ce seront le ministère des Mines et des Relevés techniques, le ministère des Ressources et du Développement économique, ainsi que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration auquel on entend aussi confier l'administration des Affaires indiennes.

Un comité spécial du Parlement a étudié le fonctionnement de la Commission de contrôle de l'énergie atomique.

Au cours de la session, des mesures ont été adoptées qui portent sur la conservation des forêts, l'apposition d'une marque de commerce nationale sur les marchandises et la désignation exacte des produits, l'institution de la Société canadienne des télécommunications transmarines, l'aide à la production du charbon dans la région maritime de l'Atlantique, l'encouragement à la construction de navires au Canada, l'écoulement des biens de surplus de la Couronne. Des modifications ont été apportées à la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, à la loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, à la loi sur la Banque d'expansion industrielle, au Code criminel, à la loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, à la loi de 1946 sur les juges, à la loi des épizooties, à la loi sur les permis d'exportation et d'importation, et à la loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants. La loi de l'inspection du poisson a été révisée. Les dispositions de la loi des enquêtes sur les coalitions ont été renforcées et la loi de faillite a fait l'objet d'une révision complète.

Le Gouvernement a annoncé une nouvelle ligne de conduite relativement aux subventions aux municipalités où il existe une concentration exceptionnelle d'immeubles fédéraux.

Membres de la Chambre des communes,

Je vous remercie des dispositions financières que vous avez prises à l'intention de tous les services essentiels pour l'année financière en cours. Les résolutions budgétaires, comportant d'importantes réductions d'impôts, ont été approuvées et la loi nécessaire à leur application a été adoptée.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Alors que vous retournez dans vos foyers, je désire vous offrir et, par votre entremise, offrir également à ceux que vous représentez, mes meilleurs vœux à l'occasion de Noël. Puisse la divine Providence continuer d'accorder à notre population la prospérité et le bonheur au cours de la Nouvelle Année.

L'honorable Président du Sénat dit alors:

Honorables Membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

C'est le désir et le plaisir du très honorable Député du Gouverneur général que ce Parlement soit prorogé jusqu'au jeudi, dix-neuvième jour de janvier prochain, pour être tenu en ce lieu; et ce Parlement, en conséquence, est prorogé au jeudi, dix-neuvième jour de janvier prochain.

21

